



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7674

Projet de loi portant organisation de l'accès à ses origines dans le cadre d'une adoption ou d'une procréation médicalement assistée avec tiers donneurs

Date de dépôt : 21-09-2020

Date de l'avis du Conseil d'État : 16-07-2021

Auteur(s) : Madame Sam Tanson, Ministre de la Justice

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
21-09-2020	Déposé	7674/00	<u>3</u>
07-10-2020	Commission de la Justice Procès verbal (55) de la reunion du 7 octobre 2020	55	<u>23</u>
24-03-2021	Avis des Autorités judiciaires: 1) Avis de la Cour Supérieure de Justice (3.11.2020) 2) Avis du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg (12.11.2020) 3) Avis du Procureur d'État près I [...]	7674/01	<u>31</u>
05-05-2021	Commission de la Justice Procès verbal (28) de la reunion du 5 mai 2021	28	<u>39</u>
06-05-2021	Amendements gouvernementaux 1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (4.5.2021) 2) Exposé des motifs 3) Texte et commentaire des amende [...]	7674/02	<u>49</u>
16-07-2021	Avis du Conseil d'État (16.7.2021)	7674/03	<u>68</u>
10-09-2021	Avis du Planning Familial	7674/04	<u>83</u>
13-12-2021	Avis de la Commission nationale pour la protection des données (29.11.2021)	7674/05	<u>88</u>
20-07-2022	Avis de la Commission consultative des Droits de l'Homme (6.7.2022)	7674/06	<u>105</u>
12-05-2023	Amendements gouvernementaux - Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (12.5.2023)	7674/07	<u>138</u>
27-07-2023	Avis complémentaire de la Commission consultative des Droits de l'Homme (3.7.2023)	7674/08	<u>163</u>
07-08-2023	Avis complémentaire du Parquet général (25.5.2023)	7674/09	<u>168</u>
02-10-2023	Avis complémentaire du Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg (25.9.2023)	7674/10	<u>171</u>
13-11-2023	Avis complémentaire de la Cour Supérieure de Justice (29.6.2023)	7674/11	<u>174</u>
11-12-2023	Avis complémentaire de la Commission nationale pour la protection des données (8.12.2023)	7674/12	<u>177</u>

7674/00

N° 7674

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

**portant organisation de l'accès à la connaissance de ses
origines dans le cadre d'une adoption ou d'une procréation
médicalement assistée avec tiers donneurs**

* * *

*(Dépôt: le 21.9.2020)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (18.9.2020).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi.....	4
4) Commentaire des articles	10
5) Fiche financière	15
6) Fiche d'évaluation d'impact.....	16

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Article unique.— Notre Ministre de la Justice est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant organisation de l'accès à la connaissance de ses origines dans le cadre d'une adoption ou d'une procréation médicalement assistée avec tiers donneurs.

Palais de Luxembourg, le 18 septembre 2020

La Ministre de la Justice,
Sam TANSON

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

La mise en place d'un cadre législatif pour l'accès à la connaissance de ses origines, qui fait complètement défaut en droit positif, n'est pas une demande nouvelle.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 18 juin 2013 sur le projet de loi portant réforme du mariage (6172A) a déjà proposé: « (...) *de mettre en place un dispositif qui permettrait à l'adopté de lever le secret sur ses origines, quel que soit le type d'adoption.* »

L'avis du Conseil d'Etat rendu en date du 15 mars 2016 sur le projet de loi portant réforme de la filiation a fait remarquer : « *...l'abandon du principe de l'anonymat dans le domaine de la PMA mérite d'être débattu...* »

L'Ombuds-Comité pour les Droits de l'Enfant, dans son avis sur le même projet de loi portant réforme de la filiation a retenu que : « *Le temps de l'anonymat est révolu. Nous devons protéger le droit de l'enfant de connaître toutes ses origines, tant les biologiques que les sociales, éléments constitutifs de sa personne et de sa personnalité.* »

Le programme gouvernemental de 2013-2018 indiquait sous la partie sur la « Justice » ce qui suit : « La loi de 1975 sur l'accouchement anonyme sera réformée en vue notamment de permettre à toute personne qui le souhaite de connaître ses origines biologiques ».

Le principe de l'accès à la connaissance de ses origines a déjà été introduit dans le projet de loi portant réforme du droit de la filiation (PL 6568A) qui propose d'introduire 2 nouveaux articles dans le Code civil à cet effet :

Article 312bis : L'enfant a le droit d'avoir, dans la mesure du possible, accès à ses origines. Cet accès à ces origines est sans effet sur son état civil et sur sa filiation.

Article 334 : Lors de l'accouchement, la mère peut demander que le secret de son admission et de son identité soit préservé.

Le programme gouvernemental adopté par le Gouvernement actuellement en place prend la teneur suivante : « *Cette réforme introduira le principe que l'enfant a le droit d'avoir, dans la mesure du possible, accès à ses origines. Le Gouvernement prendra rapidement une initiative législative en vue de la mise en œuvre des modalités d'exécution de ce principe général visant à introduire un accès aux origines des enfants en cas d'adoption ou de PMA avec tiers donneur.* »

Le présent projet de loi doit donc être lu ensemble avec le projet de loi (6568 A) portant réforme de la filiation alors qu'il constitue la suite nécessaire des articles 312bis et 334 contenus dans ce projet de loi.

L'accouchement sous secret :

Actuellement une femme peut accoucher sous X au Luxembourg, c'est-à-dire elle peut accoucher et puis abandonner le nouveau-né sans que soit révélée son identité, ni sa responsabilité engagée.

La loi du 1^{er} mai 2014 sur l'accouchement confidentiel en Allemagne garantit une grossesse et un accouchement anonyme à la mère qui sera accompagnée et conseillée depuis le début. Une enveloppe fermée avec les informations sur la mère sera déposée auprès d'une institution officielle et l'enfant a le droit, à partir de 16 ans révolus, d'obtenir les informations qui s'y trouvent ensemble l'identité de sa mère biologique. La mère biologique pourra, pour des raisons limitées (schutzbedürftige Belange der Mutter), demander que les informations ne soient pas continuées et en cas de litige, le tribunal doit rendre une décision.

Seulement dans des cas très exceptionnels, l'identité de la mère ne sera pas communiquée à l'enfant.

Ce système est critiquable alors qu'il faut se rendre compte qu'une mère, qui décide d'abandonner son enfant, se trouve dans une situation de détresse énorme et le fait de savoir que son identité sera communiquée plus tard à son enfant risque de la mettre dans une situation dans laquelle elle ne voit plus d'issue.

La conséquence peut être que la mère décide le cas échéant de donner naissance à l'enfant sans l'accompagnement médical approprié et elle ne met alors pas seulement sa vie en danger mais également la vie de l'enfant à naître. Sans ignorer le pire des cas, qui est de mettre fin volontairement à la vie de l'enfant nouveau-né.

En France, la loi du 22 janvier 2002 réaffirme la possibilité pour une femme d'accoucher dans le secret de son identité et de bénéficier de la sécurité, des soins et de l'accompagnement approprié si elle le souhaite. En même temps cette loi a cependant renforcé les possibilités d'information laissées à l'enfant.

Le Gouvernement s'est inspiré du système français et a donc décidé de ne pas suivre l'idéologie de la loi allemande mais de mettre en place un système où la mère de naissance ainsi que l'autre parent de naissance gardent la possibilité de maintenir le secret absolu de leur identité. Cette possibilité est d'une importance cruciale afin de protéger la vie des femmes et des nouveaux nés.

La différence fondamentale avec l'actuelle législation sur l'accouchement sous X est que la mère de naissance peut laisser son identité dans le dossier et décider seulement au moment de la demande à la connaissance de ses origines de son enfant de lever oui ou non le secret de son identité.

En plus il n'existe aucune obligation pour la mère de naissance à déclarer immédiatement après la naissance son identité dans le dossier, mais elle peut le faire à tout moment, et ceci même 20 années après par exemple.

De même elle peut décider immédiatement à déclarer son identité dans le dossier mais également de donner son accord à lever son identité.

Toute autorisation donnée à lever le secret de son identité est définitive à l'exception de celle donnée immédiatement après l'accouchement qui peut être retirée pendant 5 ans après la naissance.

L'autre parent de naissance dispose des mêmes droits et possibilités que la mère de naissance.

Le présent projet de loi propose de renforcer la situation des enfants en mettant en place :

- la possibilité de laisser des renseignements non-identifiants qui permettront de comprendre les circonstances de la naissance ;
- la collecte de données non-identifiantes par les professionnels ;
- la possibilité de laisser son identité sous pli fermé ;
- la possibilité de lever le secret de l'identité à tout moment.

Le Gouvernement propose en plus d'introduire des conditions claires et précises qui déterminent les modalités de la mise en œuvre de ce droit à savoir qui peut demander l'accès à ses origines, sous quelles conditions l'identité de la mère de naissance ou de l'autre parent de naissance est communiquée à l'enfant et quelles informations les enfants peuvent obtenir en dehors de l'identité.

Les autres adoptions nationales :

Dans ces cas d'adoption, l'identité de la mère et/ou du père sont connues et se trouvent dans le dossier. Il importe ici seulement de créer un cadre légal pour la communication de l'identité de la mère ou du père à l'enfant à sa demande.

L'adoption internationale :

Si l'identité de la mère de naissance et/ou de l'autre parent de naissance se trouve dans le dossier, elle peut être communiquée sans autre condition à l'enfant lors de sa demande d'accès à ses origines. Si l'identité ne figure pas dans le dossier, le ministre compétent peut demander des informations à l'autorité centrale du pays d'origine de l'enfant.

Il s'agit ici également de mettre en place un cadre juridique pour ces demandes.

La procréation médicalement assistée (ci-après « la PMA ») :

Le projet de loi (6568 A) portant réforme de la filiation propose enfin de donner un cadre législatif au domaine de la PMA.

Il faut savoir que les PMA peuvent également être effectuées avec l'aide d'un ou des dons de gamètes ou éventuellement par un don d'embryon.

Prenons l'exemple d'une PMA qui est effectué avec l'aide d'un don de spermatozoïdes parce que le futur « père » est infertile. Le père biologique ou génétique de l'enfant est dans ce cas de figure un autre que son père social.

Il faut donc également se poser la question sur l'accès à la connaissance de ses origines dans les cas où les enfants sont nés suite à une PMA effectué avec l'aide un don de gamètes par un ou plusieurs tiers donneurs ou avec un don d'embryons surnuméraires par des tiers donneurs.

Les législations chez nos voisins sont complètement opposées. Alors que la France prévoit l'anonymat absolue du donneur et du ou des receveurs, la législation allemande prévoit l'opposé.

Le « Bundestag » a adopté en date du 18 mai 2017 „*das Gesetz zur Regelung des Rechts auf Kenntnis der Abstammung bei heterologer Verwendung von Samen*“ qui impose la connaissance de l'identité du donneur de spermatozoïdes.

A préciser que l'assemblée nationale en France a adopté en date du 3 juillet 2020 un projet de loi relatif à la bioéthique qui prévoit l'abandon de l'anonymat du don de gamètes. Ce projet de loi n'a jusqu'au jour du dépôt de la présente loi pas encore été publié en France et n'est donc pas encore entré en vigueur.

Au cœur de la problématique de l'anonymat des donneurs de gamètes dans le cadre de la PMA, se trouve une « guerre » des intérêts individuels, opposant les acteurs impliqués : le donneur, le couple bénéficiaire du don et l'enfant conçu.

Le ou les parents sociaux ainsi que le ou les donneurs se retrouvent cependant dans une situation plus confortable par rapport à l'enfant issu d'une PMA avec dons d'un tiers alors qu'ils se sont volontairement engagé dans cette situation en connaissance de cause.

L'enfant s'est tout simplement vu imposer cette situation sur laquelle il n'a aucun contrôle. On peut même en parler le cas échéant d'un *orphelin génétique*.

Le secret sur les origines peut en effet générer de réelles souffrances psychologiques et porter une atteinte fondamentale à l'estime de soi.

L'accès à la connaissance de ses origines génétiques constitue un véritable droit pour l'enfant qui est l'acteur « faible » dans cette situation et qui nécessite une protection.

Le Gouvernement propose d'opter dès lors dans le présent projet de loi pour l'obligation de la connaissance de l'identité du ou des donneurs.

Ce système laisse le choix à l'enfant, s'il éprouve le besoin de connaître son identité génétique, les informations se trouvent à sa disposition. S'il n'éprouve pas ce besoin, personne ne l'oblige à connaître ses origines.

Il est certes vrai qu'il appartiendra toujours à son ou ses parents sociaux à dire la vérité de la conception à leur enfant, domaine dans lequel l'immixtion du législateur est inopportune.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Chapitre 1^{er} – Dispositions générales

Art. 1^{er}. L'accès à ses origines ne fait naître ni droit ni obligation au profit ou à la charge de qui que ce soit.

Art. 2. Le ministre ayant les droits de l'enfant dans ses attributions est compétent pour l'application des dispositions concernant l'accès à la connaissance de ses origines.

Art. 3. Toutes les prises de contact avec la mère de naissance, l'autre parent de naissance, le ou les donneurs doivent être exercées dans le respect de leur vie privée.

Art. 4. (1) Le ministre compétent a la qualité de responsable du traitement des données au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

(2) Toutes les données à caractère personnel sont enregistrées pendant 100 ans à partir de la naissance de l'enfant et doivent être détruites après ce délai.

(3) Le traitement de ces données est nécessaire aux fins de la mise en œuvre de la recherche de l'accès d'un enfant à ses origines dans le cadre de l'adoption ou d'une procréation médicalement assistée avec tiers donneurs.

(4) Dans ce contexte sont traitées des données à caractère personnel qui sont visées par le présent projet de loi.

(5) Le ministre veille à ce :

- 1° que les données à caractère personnel soient traitées loyalement et licitement ;
- 2° que les données à caractère personnel soient collectées pour les finalités déterminées par le paragraphe 3;
- 3° que les données à caractère personnel ne soient pas traitées ou conservées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités ;
- 4° que les mesures techniques et une organisation appropriées soient mises en œuvre en vue d'assurer la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel.

(6) Dans le cadre de la finalité déterminée au paragraphe 3 du présent article, le ministre compétent a le droit de consulter le registre national créé par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ainsi que les registres de l'état civil.

Chapitre 2 – L'accès à la connaissance de ses origines dans le cadre d'une adoption

Section 1^{re} – L'adoption nationale

Sous-section 1^{re} – L'accouchement sous secret

Art. 5. (1) L'établissement hospitalier auprès duquel la mère de naissance demande lors de son accouchement la préservation du secret de son admission et de son identité en vertu de l'article 334 du Code civil, doit en informer le ministre compétent et fournir obligatoirement dans les meilleurs délais les informations énumérées à l'alinéa 2 à la mère de naissance ainsi qu'à l'autre parent de naissance dans la mesure du possible.

(2) La mère de naissance et l'autre parent de naissance sont informés :

- 1° des conséquences juridiques de cette demande et de l'importance pour toute personne de connaître ses origines et son histoire;
- 2° de la possibilité de déclarer à tout moment leur identité;
- 3° de la possibilité de lever à tout moment le secret de leur identité et, qu'à défaut, leur identité ne pourra être communiquée que dans les conditions prévues à l'article 13, point 3;
- 4° de la possibilité de compléter les renseignements donnés lors de la naissance à tout moment ;
- 5° de la possibilité de déclarer le souhait de ne pas communiquer leur identité après leur décès en vertu de l'article 13, point 3.

(3) Le professionnel encadrant la naissance, qui a lieu dans un autre endroit qu'un établissement hospitalier, et lors de laquelle la mère de naissance demande la préservation de son identité en vertu de l'article 334 du Code civil, doit en informer dans les meilleurs délais le ministre compétent et fournir obligatoirement dans les meilleurs délais les informations énumérées à l'alinéa 2 à la mère de naissance ainsi qu'à l'autre parent de naissance dans la mesure du possible.

Art. 6. (1) La mère de naissance est invitée après l'accouchement par l'établissement hospitalier ou par tout autre professionnel ayant encadré la naissance dans la mesure du possible :

- 1° à laisser des informations médicales sur sa santé et celle de l'autre parent de naissance de l'enfant, des informations sur les origines de l'enfant, les circonstances de la naissance ainsi que toute autre information qu'elle souhaite mettre à disposition de son enfant dans un pli fermé en dehors de la communication de son identité à l'enfant;

- 2° à faire, si elle est d'accord, une déclaration de son identité, dans un pli fermé séparé ;
- 3° à donner immédiatement, si elle est d'accord, la levée du secret de son identité dans un pli fermé séparé.

Les prénoms donnés à l'enfant et, le cas échéant, mention du fait qu'ils l'ont été par la mère de naissance, ainsi que le sexe de l'enfant et la date, le lieu et l'heure de sa naissance sont mentionnés à l'extérieur de ces plis.

(2) L'autre parent de naissance est invité après l'accouchement par l'établissement hospitalier ou par tout autre professionnel ayant encadré la naissance :

- 1° à laisser des informations médicales sur sa santé et celle de la mère de naissance de l'enfant, des informations sur les origines de l'enfant, les circonstances de la naissance ainsi que toute autre information qu'il souhaite mettre à disposition de son enfant dans un pli fermé en dehors de la communication de son identité à l'enfant ;
- 2° à faire, s'il est d'accord, une déclaration de son identité, dans un pli fermé séparé ;
- 3° à donner immédiatement, s'il est d'accord, la levée du secret de son identité dans un pli fermé séparé.

Les prénoms donnés à l'enfant et, le cas échéant, mention du fait qu'ils l'ont été par l'autre parent de naissance, ainsi que le sexe de l'enfant et la date, le lieu et l'heure de sa naissance sont mentionnés à l'extérieur de ces plis.

(3) L'établissement hospitalier ainsi que tout autre professionnel ayant encadré la naissance a l'obligation de recueillir dans la mesure du possible des informations non-identifiantes ainsi que des données médicales de la mère de naissance ainsi que de l'autre parent de naissance lors de la naissance et de les transmettre au ministre compétent.

Art. 7. La mère de naissance ainsi que l'autre parent de naissance peuvent bénéficier, pendant la grossesse ainsi qu'après l'accouchement, d'un accompagnement psychologique et social gratuit, organisé par le ministre compétent.

Art. 8. Si l'accord de lever le secret de son identité a été donné lors de la naissance de l'enfant, celui-ci peut être retiré pendant 5 ans.

L'accord de lever le secret de l'identité donné à l'exception de l'hypothèse visée à l'alinéa précédent est irréversible.

Art. 9. Pour l'application des dispositions qui précèdent, aucune pièce d'identité n'est exigée et il n'est procédé à aucune enquête.

Art. 10. Le ministre compétent a pour mission:

- 1° de mettre à disposition des établissements hospitaliers ainsi que de tout autre professionnel encadrant les naissances les informations visées à l'article 5;
- 2° de proposer et d'organiser un accompagnement psychologique et social gratuit pendant la grossesse ainsi qu'après l'accouchement;
- 3° de recevoir les plis et informations visés à l'article 6;
- 4° de recevoir la déclaration d'identité et la déclaration qui autorise la levée du secret de son propre identité par la mère de naissance ainsi que par l'autre parent de naissance;
- 5° de recevoir les déclarations d'identité formulées par les ascendants, les descendants et les collatéraux de la mère de naissance ainsi que de l'autre parent de naissance;
- 6° de recevoir la demande de la mère de naissance ainsi que de l'autre parent de naissance s'enquérant de la recherche éventuelle par l'enfant;
- 7° d'informer obligatoirement par tout moyen possible les personnes visées à l'article 11 des différentes situations possibles de se produire lors d'une mise en contact avec un ou les deux parents de naissance ;
- 8° de proposer et d'organiser un accompagnement psychologique gratuit pour les personnes visées à l'article 11 tout au long de leur demande d'accès à la connaissance de leurs origines;

9° de gérer et de traiter les informations recueillies;

10° de recevoir et de gérer les demandes d'accès à la connaissance de ses origines des personnes visées à l'article 11.

Art. 11. La demande d'accès à la connaissance des origines, à laquelle un acte de naissance doit être obligatoirement joint, est adressée par écrit au ministre compétent.

Elle peut être retirée à tout moment dans les mêmes formes.

La demande peut être introduite :

- 1° par l'enfant lui-même, s'il est majeur;
- 2° par l'enfant, avec l'accord du ou des titulaires de l'autorité parentale ou du ou de ses représentants légaux, s'il est mineur et qu'il a atteint l'âge de discernement;
- 3° en cas de désaccord d'un ou des deux titulaires de l'autorité parentale ou du ou des représentants légaux, l'enfant peut adresser une requête au juge des affaires familiales près du tribunal d'arrondissement qui peut lui donner l'autorisation nécessaire ;
- 4° par le tuteur de l'enfant, s'il est majeur placé sous tutelle;
- 5° par les descendants en ligne directe majeurs de l'enfant jusqu'au 1^{er} degré, s'il est décédé.

La demande auprès du tribunal d'arrondissement prévue au point 3° du 3^{ème} alinéa, est dispensée du ministère d'avocat à la Cour.

L'accompagnement psychologique visé à l'article 10, point 8, est obligatoire pour les enfants âgés de moins de 18 ans.

Art. 12. Le ministre compétent, après s'être assuré que la ou les personnes visées à l'article 11, alinéa 3, maintiennent leur demande, leur communique toutes les informations laissées par la mère de naissance ou l'autre parent de naissance visées à l'article 6, paragraphe 1^{er}, point 1, ainsi que les renseignements ne portant pas atteinte à l'identité de la mère de naissance ou de l'autre parent de naissance, transmis par les établissements de santé, par un professionnel ayant encadré la naissance dans un autre endroit qu'un établissement hospitalier ou recueillis auprès de la mère de naissance ou de l'autre parent de naissance.

Art. 13. Le ministre compétent, après s'être assuré que les personnes visées à l'article 11, alinéa 3, maintiennent leur demande, leur communique l'identité de la mère de naissance ainsi que les informations visées au point 5 de l'article 10 :

- 1° s'il dispose déjà une déclaration expresse de levée du secret de son identité ;
- 2° s'il a pu recueillir son consentement exprès suite à l'introduction de la demande;
- 3° si elle est décédée, sous réserve de ne pas avoir exprimé de volonté contraire avant son décès. Dans ce cas, le ministre prévient la famille de la mère de naissance et lui propose un accompagnement psychologique.

Art. 14. Le ministre compétent, après s'être assuré que les personnes visées à l'article 11, alinéa 3, maintiennent leur demande, communique l'identité de l'autre parent de naissance ainsi que les informations visées au point 5 de l'article 10 :

- 1° s'il dispose déjà une déclaration expresse de levée du secret de son identité ;
- 2° s'il a pu recueillir son consentement exprès suite à l'introduction de la demande;
- 3° s'il est décédé, sous réserve de ne pas avoir exprimé de volonté contraire avant son décès. Dans ce cas, le ministre compétent prévient la famille de l'autre parent de naissance et lui propose un accompagnement psychologique.

Art. 15. Les personnes ayant déposé une demande en vertu de l'article 11 sont informées par le ministre compétent si la mère ou l'autre parent de naissance ont donné postérieurement à l'introduction de leurs demandes l'accord à lever le secret de leur identité.

Sous-section 2 – Les autres adoptions nationales

Art. 16. Le ministre compétent saisi d'une demande d'accès aux origines, dans le cas où un enfant a fait l'objet d'une adoption nationale en dehors du champ d'application de l'article 5, recueille les informations relatives à l'identité de la mère de naissance et de l'autre parent de naissance auprès des autorités judiciaires.

L'article 11 est applicable aux demandes d'accès aux origines relevant de l'alinéa 1^{er} et l'identité de la mère de naissance ou de l'autre parent de naissance est communiquée sans autre condition supplémentaire.

Section 2 – L'adoption internationale

Art. 17. L'autorité centrale pour l'adoption au sens de la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, les organismes autorisés et habilités pour l'adoption conformément à la loi du 31 janvier 1998 portant agrément des services d'adoption et définition des obligations leur incombant ainsi que tout autre organisme ou autorité nationale intervenus dans le cadre de l'adoption fournissent au ministre compétent, à sa demande, toutes les informations relatives aux origines de l'adopté.

Le Ministre compétent recueille également auprès des autorités du pays d'origine de l'enfant toutes les informations qu'il peut obtenir sur les origines de l'enfant.

L'article 11 est applicable et toutes les informations recueillies sur les origines de l'enfant ainsi que l'identité de la mère de naissance ou de l'autre parent de naissance sont communiquées sans autre condition supplémentaire mais dans le respect des règles supplémentaires éventuellement prévues par le pays d'origine de l'adopté.

Chapitre 3 – L'accès à la connaissance de ses origines dans le cadre d'une procréation médicalement assistée avec tiers donneur

Art. 18. Lorsqu'une convention est conclue au sens de l'article 313-1, alinéa 1^{er} du Code civil qui a pour objet un projet parental qui sera réalisé avec l'aide d'un don de gamètes par un ou plusieurs tiers donneur ou avec un don d'embryons surnuméraires par des tiers donneur, le centre de fécondation ou le médecin chargé de mettre en œuvre la procréation médicalement assistée ont l'obligation d'informer par écrit les auteurs du projet parental des obligations résultant de la présente loi.

Art. 19. Dans tous les cas, où une convention est conclue au sens de l'article 18, le centre de fécondation, tout médecin chargé de mettre en œuvre la procréation médicalement assistée ainsi que les auteurs du projet parental ont l'obligation de vérifier si les informations énumérées à l'article 20, point 4 se trouvent dans le dossier avant l'insémination des gamètes ou de l'implantation des embryons surnuméraires.

Art. 20. (1) Les auteurs du projet parental sont obligés de procéder à la déclaration spontanée des informations suivantes au ministre compétent dans les 3 mois de la naissance de l'enfant né suivant le projet parental visé à l'article 18 :

- 1° l'identité du ou des auteurs du projet parental y compris nom, prénom, date et lieu de naissance, nationalité(s), adresse actuelle, état civil ainsi que le numéro de matricule s'il existe;
- 2° une copie du projet parental visé à l'article 18 ;
- 3° un acte de naissance de l'enfant né suivant le projet parental visé à l'article 18.
- 4° l'identité du ou des tiers donneurs y compris nom, prénom, date et lieu de naissance, nationalité(s), adresse actuelle, état civil ainsi que le numéro de matricule s'il existe.

Toute autre information disponible sur le ou les tiers donneurs peut également être communiquée.

(2) Si une procréation médicalement assistée est réalisée à l'étranger avec l'aide d'un don de gamètes par un ou plusieurs tiers donneur ou avec un don d'embryons surnuméraires par des tiers donneur et que l'un ou les deux auteurs du projet parental résident au Luxembourg, ces derniers sont obligés de procéder à la déclaration spontanée des informations prévues au paragraphe qui précède.

Art. 21. Le ministre compétent, a pour mission:

- 1° de recevoir, de gérer et de traiter les informations visées à l'article 20;
- 2° de proposer et d'organiser un accompagnement psychologique gratuit pour les personnes visées à l'article 22 tout au long de leur demande d'accès à la connaissance de leurs origines;
- 3° de recevoir, de gérer et de traiter les demandes d'accès à la connaissance de ses origines des personnes visées à l'article 22.

Art. 22. La demande d'accès à la connaissance des origines, à laquelle un acte de naissance doit être obligatoirement joint, est adressée par écrit au ministre compétent.

Elle peut être retirée à tout moment dans les mêmes formes.

La demande peut être introduite :

- 1° par l'enfant lui-même, s'il est majeur;
- 2° par l'enfant, avec l'accord du ou des titulaires de l'autorité parentale ou du ou des représentants légaux, s'il est mineur et qu'il a atteint l'âge de discernement;
- 3° en cas de désaccord d'un ou des deux titulaires de l'autorité parentale ou du ou des représentants légaux, l'enfant peut adresser une requête au juge des affaires familiales près du ou tribunal d'arrondissement qui peut lui donner l'autorisation nécessaire ;
- 4° par le tuteur de l'enfant, s'il est majeur placé sous tutelle;
- 5° par les descendants en ligne directe majeurs de l'enfant, s'il est décédé.

La demande auprès du tribunal d'arrondissement prévue au point 3° du 3ième alinéa, est dispensée du ministère d'avocat à la Cour.

L'accompagnement psychologique visé à l'article 21, point 2, est obligatoire pour les enfants âgés de moins de 18 ans.

Art. 23. Le ministre compétent, après s'être assuré que les personnes visées à l'article 22 maintiennent leur demande, communique toutes les informations reçues en vertu de l'article 20.

Chapitre 4 – Disposition pénale

Art. 24. Les infractions aux dispositions des articles 18, 19 et 20 sont punies d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 50.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

Chapitre 5: Dispositions transitoires et sur l'entrée en vigueur

Art. 25. (1) Les enfants nés avant l'entrée en vigueur de la présente loi dont le nom du ou des parents de naissance ne figurent pas à l'acte de naissance en vertu de l'article 57 du Code civil, peuvent faire une demande conformément à l'article 11 de la présente loi.

(2) Les établissements hospitaliers, les autres professionnels ayant encadré la naissance de l'enfant visé à l'alinéa précédent, ainsi que les organismes autorisés et habilités pour l'adoption conformément à la loi du 31 janvier 1998 portant agrément des services d'adoption et définition des obligations leur incombant ainsi que tout autre organisme ou autorité nationale intervenus dans le cadre de l'adoption ont l'obligation de communiquer des éléments relatifs à l'identité des parents de naissance ou toute autre information, dossier et objet matériel laissé par le ou les parents de naissance au ministre compétent dans les cas visés au paragraphe précédent dans un pli fermé.

Les prénoms donnés à l'enfant et, le cas échéant, mention du fait qu'ils l'ont été par la mère de naissance ou l'autre parent de naissance ainsi que le sexe de l'enfant et la date, le lieu et l'heure de sa naissance sont mentionnés à l'extérieur de ces plis.

(3) Le ministre compétent peut également consulter les archives de la juridiction ayant prononcé l'adoption ainsi que si nécessaire, consulter les dossiers de protections internationales auprès du Ministère ayant la protection internationale dans son ressort s'il y a un indice que l'un ou les deux parents de naissance étaient bénéficiaires d'une telle protection.

(4) Dans le cas où l'identité du ou des parents de naissance est ensuite connue, le ministre compétent prend contact avec eux afin d'obtenir leur accord pour la levée du secret de leurs identités.

Les articles 12 à 15 de la présente loi sont applicables.

Art. 26. La présente loi est applicable aux enfants nés et adoptés avant l'entrée en vigueur de la présente loi qui sont visés par les articles 16 et 17.

Les organismes autorisés et habilités pour l'adoption conformément à la loi du 31 janvier 1998 portant agrément des services d'adoption ainsi que tout autre organisme ou autorité nationale intervenus dans le cadre de l'adoption ont l'obligation de communiquer des éléments relatifs à l'identité des parents de naissance ou toute autre information, dossier et objet matériel laissé par le ou les parents de naissance au ministre compétent dans le cas d'une adoption visées au paragraphe précédent dans un pli fermé.

Les prénoms donnés à l'enfant et, le cas échéant, mention du fait qu'ils l'ont été par la mère de naissance ou l'autre parent de naissance ainsi que le sexe de l'enfant et la date, le lieu et l'heure de sa naissance sont mentionnés à l'extérieur de ces plis.

Art. 27. (1) Le ou les parents qui ont donné naissance à un enfant né avant l'entrée en vigueur de la présente loi suivant une procréation médicalement assistée avec l'aide d'un don de gamètes par un ou plusieurs tiers donneurs ou avec un don d'embryons surnuméraires par des tiers donneurs, peuvent volontairement communiquer les informations visées à l'article 20 au ministre compétent.

(2) Les articles 21 à 23 de la présente loi sont applicables aux enfants visés à l'alinéa précédent.

Art. 28. La présente loi entre en vigueur le premier jour du quatrième mois qui suit sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er:

Le projet de loi 6568A portant réforme de la filiation propose d'introduire un nouvel article 312bis dans le Code civil qui prend la teneur suivante :

« L'enfant a le droit d'avoir, dans la mesure du possible, accès à ses origines. Cet accès à ses origines est sans effet sur son état civil et sur sa filiation. »

L'article 1^{er} doit donc être lu en complément de cet article précité alors qu'il précise, que même en dehors de l'établissement d'une filiation, l'accès à ses origines ne fait pas naître une obligation ou un droit quelconque à la charge de qui que ce soit.

Article 2 :

L'accès à ses origines constitue un droit de l'enfant et il est donc proposé de donner cette compétence au Ministère ayant les droits de l'enfant dans ses attributions.

Article 3 :

Il est de l'évidence même que toutes les prises de contact doivent être exercées dans le plein respect de la vie privée de tous les acteurs.

Exemple pratique : l'hypothèse où dans le cas d'un accouchement sous secret la mère de naissance a fait une déclaration de son identité dans le dossier et elle est alors contactée par le ministre compétent au moment où l'enfant fait une demande d'accès à ses origines afin de solliciter son accord pour la communication de son identité à l'enfant. Il est envisageable que la mère de naissance soit contactée par écrit mais dans cet écrit, elle sera seulement invitée à contacter le ministre compétent sans mettre plus de détails sur l'objet de cette demande.

Article 4 :

Cet article constitue la base légale pour la gérance, la collecte et le traitement des données en cause.

(1) Ce paragraphe désigne le responsable du traitement des données.

(2) La durée de conservation des données est limitée à 100 ans.

(3) Ici est fixée la finalité du traitement des données.

(4) Seules les données personnelles saisies en vertu de la finalité déterminée ci-dessus tombent dans le champ d'application du présent article.

(5) Ce paragraphe précise les différentes obligations du responsable du traitement des données.

(6) Le droit est donné au responsable du traitement des données de consulter le registre national créé par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ainsi que les registres de l'état civil.

Article 5 :

(1) Dans la presque totalité des cas, les futures mères se rendent à un établissement hospitalier seulement pour l'accouchement. L'établissement hospitalier est donc le plus souvent pas seulement le premier et le seul contact des futures mères en cause, mais souvent également le seul contact « officiel ».

Il est précisé « dans la mesure du possible » pour viser les situations où les femmes se présentent seulement à l'établissement hospitalier quand la naissance est déjà bien avancée et s'en vont immédiatement après la naissance.

L'autre parent de naissance est également visé expressément à l'alinéa 1^{er} pour des raisons évidentes pour lui conférer les mêmes droits qu'à la mère de naissance. Un enfant a toujours deux parents même si dans la situation visée ici la mère se présente souvent sans l'autre parent de naissance en réalité.

(2) Il est de l'évidence même qu'il est crucial que la mère de naissance, ainsi que l'autre parent de naissance, obtiennent des explications sur l'importance pour toute personne de connaître ses origines et son histoire, mais également sur la législation en la matière et les différentes possibilités qui sont à sa ou ses dispositions.

1° Sont visées ici des informations générales et des explications sur l'importance pour tout enfant de connaître ses origines s'il le souhaite. Ces informations et explications sont fournies de façon objective et non pas dans l'intention de convaincre la mère et/ou l'autre parent de naissance à fournir leurs identités.

2° La mère et/ou l'autre parent de naissance ont la possibilité de déclarer leur identité tout au long de leur vie et pas seulement au moment de la naissance. Souvent le souhait de savoir plus sur le sort de son enfant naît plus tard dans la vie et pas au moment de la naissance.

3° Même si la mère et/ou l'autre parent de naissance déclarent leur identité dans le dossier, ceci ne veut pas dire que celle-ci sera communiquée à l'enfant. Un accord exprès est nécessaire afin que le ministre compétent soit autorisé à dévoiler leur identité en cas de demande de l'enfant. Cet accord exprès peut également être donné à tout moment.

Dans les cas où l'identité de la mère et/ou de l'autre parent de naissance ont été déclarées dans le dossier, celle-ci ne pourra être communiquée à l'enfant sans l'accord exprès, qu'après le décès de la mère et/ou de l'autre parent de naissance sauf si la volonté contraire a été expressément exprimée avant le décès.

4° La mère et/ou l'autre parent de naissance ont la possibilité de mettre toute sorte de renseignements ou d'informations, par exemple la motivation de leur décision d'autoriser l'adoption de l'enfant, dans le dossier et ceci également à tout moment.

Il peut s'agir d'informations identifiantes ou non.

5° En dernier lieu, la mère et/ou l'autre parent de naissance doivent obtenir l'information qu'ils ont la possibilité de déclarer expressément dans le dossier le refus de communiquer leur identité à l'enfant même après leur décès.

(3) On vise ici les naissances qui n'ont pas lieu dans un établissement hospitalier mais par exemple à la maison, accompagnées par un médecin ou par une sage-femme.

Article 6 :

(1) La mère de naissance, après avoir reçu les informations visées à l'article ci-dessus, est ensuite invitée à laisser toute sorte d'informations. Mais important à noter qu'elle ne peut être contrainte à ce faire.

- 1° Sont visées ici des informations non identifiantes qui peuvent cependant être très importantes pour l'enfant.
- 2° La mère de naissance peut immédiatement décider de laisser son identité dans le dossier mais elle peut le faire à tout autre moment.
- 3° Seulement si la mère de naissance a donné son accord, son identité peut être communiquée à l'enfant sur sa demande. Si elle fait une déclaration d'identité, celle-ci ne peut être communiquée à l'enfant. La mère de naissance sera en cas de demande de l'enfant contactée par le ministre compétent afin de savoir si elle donne son accord ou non.

(2) Les mêmes dispositions sont reprises ici pour l'autre parent de naissance.

(3) Sont visées ici exclusivement des informations non identifiantes de la mère et/ou de l'autre parent de naissance. Cette disposition est surtout importante et nécessaire dans les cas où la mère de naissance ou l'autre parent de naissance ne laissent aucune des informations prévues au point 1.

Article 7 :

Cet accompagnement psychologique est très important afin de guider le ou les parents de naissance dans leur processus de décision.

Article 8 :

Lors de la naissance la mère ainsi que l'autre parent de naissance, qui se trouvent dans une situation exceptionnelle, ont tellement d'émotions à gérer de sorte qu'il a été jugé opportun de leur laisser la faculté de retirer l'accord de lever le secret de leur identité pendant 5 ans.

Tous les autres accords de lever le secret sont irréversibles.

Article 9 :

Cette disposition souligne que toutes les données identifiantes doivent être fournies volontairement.

Article 10 :

Cet article énumère les missions du ministre compétent et constitue la base légale pour ces devoirs.

Article 11 :

La demande d'accès à la connaissance de ces origines doit revêtir impérativement la forme écrite.

Seulement les enfants concernés ont le droit de demander l'accès aux informations relatives à leurs origines. Il n'est pas prévu d'instaurer le droit pour les parents de naissance d'obtenir des informations sur la situation de leur enfant, alors que l'accès à la connaissance de ses origines est un droit de l'enfant qui est l'élément faible et qui a vu s'imposer une décision.

Il est prévu qu'en cas de décès de l'enfant, ce droit sera transmis après le décès de l'enfant, à ces descendants directs jusqu'au premier degré. Il faut également préserver la paix de la famille d'origine et éviter que ce droit sera transmis au-delà du premier degré.

Article 12 :

Cet article vise exclusivement les informations non identifiantes qui peuvent être communiquées sans procédure ou accord supplémentaire de la mère de naissance et/ou de l'autre parent de naissance à l'enfant.

Article 13 :

Cet article vise expressément et limitativement les situations dans lesquelles l'identité de la mère de naissance peut être transmise à l'enfant.

Article 14 :

Même commentaire que pour l'article 13, ici est visé l'autre parent de naissance.

Article 15 :

Cette disposition assure que le demandeur doit être informé spontanément par le ministre compétent si un des parents change d'avis et donne plus tard l'accord à ce que son identité soit communiqué.

Article 16 :

L'article 16 règle l'accès aux origines dans le cadre des adoptions nationales réalisées à l'exclusion de celles effectuées suite à un accouchement anonyme. Pour ces adoptions, le nom du ou des parents de naissance est connu des autorités judiciaires et le ministre saisi d'une demande d'accès aux origines, après avoir recueilli les informations demandées, les communique à l'intéressé.

Article 17 :

Conformément à l'art 30 de la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale :

« 1. Les autorités compétentes d'un Etat contractant veillent à conserver les informations qu'elles détiennent sur les origines de l'enfant, notamment celles relatives à l'identité de sa mère et de son père, ainsi que les données sur le passé médical de l'enfant et de sa famille.

2. Elles assurent l'accès de l'enfant ou de son représentant à ces informations, avec les conseils appropriés, dans la mesure permise par la loi de leur Etat. »

Avant chaque apparentement, le service d'adoption agréé pour servir d'intermédiaire en matière d'adoption reçoit de la part des autorités du pays d'origine de l'enfant un dossier complet renseignant toutes les données connues sur l'enfant. Ce dossier est transmis aux parents adoptifs. Or il arrive que pour une raison ou une autre, l'enfant, une fois adulte ne pourra pas avoir accès à ce dossier (perte ou destruction du dossier, rupture de contact avec les parents adoptifs,). Il est dès lors important que l'adopté puisse avoir accès aux données personnelles le concernant.

Les dossiers concernant les adoptions encadrées par l'Autorité centrale pour l'adoption internationale au sens de l'article 6 de la Convention de La Haye précitée étant archivés, une fois finalisés, par l'Autorité centrale, le ministre saisi d'une demande d'accès aux origines collaborera avec l'Autorité centrale et avec toutes les autres instances nationales pouvant détenir des informations sur les origines de l'enfant.

Il va de soi qu'il y lieu de contacter également les autorités du pays d'origine de l'enfant.

Les données recueillies seront alors transmises par le ministre au requérant.

A remarquer que de plus en plus de pays d'origine ont déjà règlementé l'accès aux origines et mis en place une procédure spécifique pour l'encadrement des demandes d'accès aux origines.

Article 18 :

Comme déjà exposé dans l'exposé des motifs, le présent projet de loi doit être lu ensemble avec le projet de loi 6568 A portant réforme de la filiation dans lequel est intégré le principe de la mise en place d'un accès aux origines pour les enfants en cause.

L'article 313-1, alinéa 1er du Code civil, auquel est fait référence ici, figure dans ce projet de loi et dit ce qui suit :

« Préalablement à toute démarche médicale relative à la procréation médicalement assistée ou préalablement à toute insémination de gamètes ou implantation d'embryons, le ou les auteurs du projet parental et le centre de fécondation consulté ou le médecin chargé de mettre en œuvre cette assistance établissent une convention dans laquelle le consentement à la procréation médicalement assistée est donné.

(...) »

Sont donc visés les enfants qui sont nés suite à une procréation médicalement assistée avec l'aide d'un don de gamète par une ou plusieurs tierces personnes ou avec un don d'embryon surnuméraire fait par des tierces personnes.

Il est proposé d'imposer l'obligation de fournir les informations au sujet de la présente loi au centre de fécondation ou au médecin chargé de mettre en œuvre cette assistance afin d'éviter que les auteurs du projet parental ignorent l'existence des présentes dispositions.

Article 19 :

L'obligation de vérifier, si les informations exigées par le point 4 se trouvent dans le dossier avant l'insémination, est imposée solidairement à tous les acteurs impliqués dans un projet parental visé à l'article précédent. Ces informations sont d'une importance cruciale évidente ce qui justifie cette obligation solidaire.

Article 20 :

(1) L'obligation de déclarer spontanément la naissance de l'enfant issu du projet parental visé à l'article 18 incombe aux seuls auteurs dudit projet parental.

La raison pour laquelle, cette obligation pèse seulement sur les auteurs, est que le centre de fécondation ou le médecin chargé de mettre en œuvre la procréation médicalement assistée ne sont pas forcément au courant de la naissance de l'enfant alors que la grossesse n'est pas forcément suivie par le médecin qui était en charge de la PMA et qui n'a donc pas connaissance de la naissance.

Toute autre information peut également à tout moment être versée dans le dossier tenu par le ministre compétent.

(2) La même obligation est prévue au cas où la PMA est réalisée à l'étranger alors qu'un ou les deux auteurs du projet parental résident au Luxembourg.

Article 21 :

Cet article énumère les missions du ministre compétent et constitue la base légale pour ces devoirs.

Article 22 :

Même commentaire que pour l'article 11.

Article 23 :

L'identité du ou des donneurs de gamètes sont communiquées sans avoir besoin de recueillir une autorisation spécifique des personnes concernées. La raison pour cette différence de traitement avec les enfants nés sous secret est qu'il faut laisser la possibilité à la mère de naissance ainsi qu'à l'autre parent de naissance de rester tout au long de leur vie dans le secret. La justification est qu'on risque de mettre en danger des enfants nés dans une pareille situation si on oblige les parents à devoir fournir leur identité lors de l'accouchement. Ceci risquerait en plus que la mère décide de ne pas accoucher dans un cadre médical approprié ce qui pourrait mettre sa vie en danger. Tel n'est cependant pas le cas pour les enfants nés à l'issue d'une PMA avec don de gamètes.

Article 24 :

Il est proposé ici de mettre en place des sanctions pénales afin d'éviter que les informations obligatoires ne soient pas, ou seulement incomplètement, communiquées au ministre compétent.

La mise en place de sanctions pénales est justifiée par le fait qu'il s'agit ici de garantir un droit de l'enfant à savoir le droit de connaître ses origines.

La différence de traitement avec le cas d'un accouchement sous secret sur ce point est expliquée dans l'exposé des motifs du présent projet de loi ainsi que dans l'article précédent.

Article 25 :

(1) Sont visés ici les enfants nés dans le cadre de l'accouchement sous X tel que rendu possible par l'article 57 du Code civil avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Il est souligné ici à nouveau que le droit de connaître ses origines est un droit de l'enfant qui semble tellement important dans le chef de l'enfant concerné que la présente loi propose de faire rétroagir la présente loi dans ces cas.

(2) Cette disposition constitue la base légale pour les établissements hospitaliers, les autres professionnels ayant encadré la naissance de l'enfant visé à l'alinéa précédent, ainsi que les organismes autorisés et habilités pour l'adoption conformément à la loi du 31 janvier 1998 portant agrément des services d'adoption et définition des obligations leur incombant ainsi que tout autre organisme ou autorité nationale intervenus dans le cadre de l'adoption de transférer tous les dossiers qu'ils détiennent au Ministre compétent.

(3) Le texte du présent paragraphe donne le pouvoir légal au ministre compétent de consulter les archives de la juridiction ayant prononcé l'adoption ainsi que les dossiers de protection internationale afin de pouvoir vérifier si un indice sur l'identité de l'un ou des deux parents de naissance s'y trouve.

(4) Si l'identité du ou des parents est ensuite connue, la même procédure et les mêmes conditions s'imposent que pour les enfants nés suite à l'entrée en vigueur de la présente loi. Sans accord spécial, l'identité ne saura être communiquée à l'enfant.

Article 26 :

Même commentaire que pour l'article précédent.

Article 27 :

(1) Sont visées ici les enfants qui sont nés suite à une procréation médicalement assistée avec l'aide d'un ou des tiers donneurs. Aucune obligation n'est évidemment imposée aux parents mais le présent article donne la faculté aux parents de communiquer ces informations au ministre compétent.

(2) La même procédure s'implique donc dans le cas prévu à l'article précédent que pour les enfants nés après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 28 :

Rien à signaler.

*

FICHE FINANCIERE

L'introduction du « APL-portant organisation de l'accès à la connaissance de ses origines dans le cadre d'une adoption ou d'une procréation médicalement assistée avec tiers donneur » aura un impact sur le budget estimé à environ **1 323 596,70 €**.

En effet, dans une première phase, il est prévu de recruter un maximum de 0,5 ETP psychologue (carrière A1 fonctionnaire ; sous-groupe éducatif et psychosocial) et 0,5 ETP rédacteur (carrière B1 ; sous-groupe administratif).

L'impact financier de la création d'un demi-poste de psychologue supplémentaire est estimé à **45 717,44 €** par an :

- Psychologue A1 : 0,5 ETP
- 4e échelon du grade 12 : 340 p.i.
- Mois (allocation de fin d'année incl.) :13
- Points indiciaires : 20,1789314 €
- Allocation de repas : 204 €
- Total : 45 717,44 €

L'impact financier de la création d'un demi-poste de rédacteur B1 supplémentaire est estimé à **27 879,26 €** par an :

- Rédacteur B1 : 0,5 ETP
- 4e échelon du grade 7 : 203 p.i.
- Mois (allocation de fin d'année incl.) :13
- Points indiciaires : 20,1789314 €

- Allocation de repas : 204 €
- Total : 27 879,26 €

Par ailleurs l'introduction du « APL-portant organisation de l'accès à la connaissance de ses origines dans le cadre d'une adoption ou d'une procréation médicalement assistée avec tiers donneur » nécessite l'élaboration d'un outil informatique pour la sauvegarde des données à caractères confidentielles hautement sensibles.

L'impact annuel sur le budget de cet outil informatique est estimé à **1.250.000 €**

L'impact total des mesures visées par le présent projet de loi s'élève ainsi à **1 323 596,70 €** par an.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant organisation de l'accès à la connaissance de ses origines dans le cadre d'une adoption ou d'une procréation médicalement assistée avec tiers donneurs
Ministère initiateur :	Ministère de la Justice
Auteur(s) :	Nancy Carrier
Téléphone :	247-84580
Courriel :	nancy.carrier@mj.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Le présent texte donne un cadre légal aux enfants qui sont adoptés ou nés suite à une procréation médicalement assistée avec don de gamètes.
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	MEN / MS (consulté avant la saisine du Congo)
Date :	04.09.2020

Mieux légiférer

- Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
Si oui, laquelle/lesquelles :
Remarques/Observations :
- Destinataires du projet :
 - Entreprises/Professions libérales : Oui Non
 - Citoyens : Oui Non
 - Administrations : Oui Non
- Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
Remarques/Observations :
- Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
Remarques/Observations :

¹ N.a. : non applicable.

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
Remarques/Observations :
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
 Si oui, lequel ?
 Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
 – principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 – positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 Si oui, expliquez de quelle manière :
 – neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 Si oui, expliquez pourquoi :
 – négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 Si oui, expliquez de quelle manière :
 16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
 Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
 Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
 18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.
 Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

55



Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 07 octobre 2020

Ordre du jour :

1. 7674 **Projet de loi portant organisation de l'accès à la connaissance de ses origines dans le cadre d'une adoption ou d'une procréation médicalement assistée avec tiers donneurs**
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen des articles

2. **Divers**

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, Mme Octavie Modert, M. Fernand Kartheiser remplaçant M. Roy Reding, M. Gilles Roth

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

Mme Jeannine Dennewald, Mme Nancy Carier, du Ministère de la Justice

Mme Marion Muller, Attachée parlementaire (déi gréng)

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Laurent Mosar, M. Roy Reding

M. Marc Baum, observateur délégué

*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

*

1. 7674 **Projet de loi portant organisation de l'accès à la connaissance de ses origines dans le cadre d'une adoption ou d'une procréation médicalement assistée avec tiers donneurs**

Présentation du projet de loi

La mise en place d'un cadre législatif pour l'accès à la connaissance de ses origines constitue une réforme sociétale d'importance majeure.

L'objectif primordial du projet de loi est de garantir à l'enfant le droit de connaître ses origines, tel que reconnu par la Convention internationale des droits de l'enfant. L'accès à ses origines génétiques constitue un véritable droit pour l'enfant qui est en situation de vulnérabilité.

A noter que ce projet de loi est étroitement lié à la réforme du droit de la filiation¹ qui propose d'introduire de nouvelles dispositions dans le Code civil:

Article 312: Tous les enfants dont la filiation est légalement établie ont les mêmes droits et les mêmes devoirs dans leurs rapports avec leurs parents, qu'ils soient de sexe différent ou même sexe. Ils entrent dans la famille de chacun d'eux.

Article 312bis: L'enfant a le droit d'avoir, dans la mesure du possible, accès à ses origines. Cet accès à ses origines est sans effet sur son état civil et sur sa filiation.

Article 334: Lors de l'accouchement, la mère peut demander que le secret de son admission et de son identité soit préservé.

A noter que le droit luxembourgeois ne prévoit actuellement aucun cadre légal pour pouvoir effectuer officiellement une recherche de ses origines. Or, il est incontestable que la connaissance de ses origines joue un rôle important dans la construction de la personnalité de l'individu.

Le secret sur les origines peut générer de réelles souffrances psychologiques et porter une atteinte fondamentale à l'estime de soi. Il est important pour l'enfant de savoir que ces données sont conservées à un endroit neutre auquel il peut avoir accès.

L'accouchement sous secret

A l'heure actuelle, une femme peut accoucher de manière anonyme, c'est-à-dire accoucher à l'hôpital et le quitter après la naissance sans laisser son identité ou toute autre information. Cette possibilité a été créée, afin de garantir un accouchement dans des conditions sanitaires adéquates, ainsi qu'une prise en charge immédiate de l'enfant.

Dans le cadre de la présente réforme, les auteurs du projet de loi ont adopté une approche de droit comparé et examiné la législation allemande et la législation française en la matière.

Le projet de loi introduit l'accouchement " *sous secret* ". Ce qui change est qu'à la naissance les deux parents de naissance peuvent déclarer leur identité. Cette dernière sera seulement

¹ Projet de loi n°6568A portant réforme du droit de la filiation, modifiant

- le Code civil,
- le Nouveau Code de procédure civile,
- le Code pénal,
- la loi communale du 13 décembre 1988,
- et la loi du 1er août 2007 relative aux tissus et cellules humains destinés à des applications humaines

transmise à l'enfant si un accord spécial est donné pour la levée du secret de l'identité. Les parents peuvent également décider de laisser des informations " *non-identifiantes* " dans le dossier (à titre d'exemple: une lettre qui explique les circonstances autour de la naissance). Les parents de naissance peuvent déclarer leur identité à tout moment dans le dossier ainsi que donner l'accord pour la levée du secret de l'identité.

L'adoption nationale et l'adoption internationale

Dans ces cas d'adoption nationale, l'identité de la mère et/ou du père sont connues et se trouvent dans le dossier. Il importe ici seulement de créer un cadre légal pour la communication de l'identité de la mère ou du père à l'enfant à sa demande.

Dans le cas d'une adoption internationale, il convient de noter que si l'identité de la mère de naissance et/ou de l'autre parent de naissance se trouvent dans le dossier, alors elle peut être communiquée sans autre condition à l'enfant lors de sa demande d'accès à ses origines. Si l'identité ne figure pas dans le dossier, le ministre compétent peut demander des informations à l'autorité centrale du pays d'origine de l'enfant.

Il s'agit ici également de mettre en place un cadre juridique pour ces demandes.

La procréation médicalement assistée

Le présent projet de loi prévoit également l'accès à la connaissance de ses origines dans le cadre d'une procréation médicalement assistée (ci-après « PMA ») avec tiers donneur. L'identité des donneurs de gamètes doit être connue et versée au dossier aussi bien pour les PMA réalisées au Luxembourg que les PMA réalisées à l'étranger.

L'exercice du droit d'accès aux données

Seul l'enfant peut formuler cette demande. Si l'enfant est mineur, il lui faut l'accord de ses parents. En cas de refus des parents, l'enfant peut demander l'autorisation au juge aux affaires familiales (ci-après « JAF »).

Le projet de loi prévoit la même possibilité pour les enfants adoptés en vertu d'une "autre" adoption nationale (où le nom d'au moins un des deux parents de naissance est connu) ou d'une adoption internationale.

Pour conclure, la ministre de la Justice a précisé que le présent projet de loi s'applique aux enfants nés après l'entrée en vigueur de la loi, mais qu'une disposition transitoire prévoit également la possibilité pour les enfants nés avant l'entrée en vigueur de la loi à pouvoir faire la demande de recherche de ses origines.

Examen des articles et échange de vues

- ❖ M. Fernand Kartheiser (ADR) renvoie à la terminologie employée au sein du projet de loi et estime que le terme « *autre parent de naissance* » prête à confusion, alors qu'est clairement visé le père de l'enfant. Par conséquent, il serait utile de désigner celui-ci clairement comme « *père de l'enfant* », au sein du texte de la future loi.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) signale que la terminologie employée s'aligne à celle employée au sein de la loi 6568A prémentionnée. A noter que dans le cadre d'une PMA, il serait possible qu'un enfant soit né d'un don d'ovocyte qui provient d'un tiers

donneur et d'un don de sperme d'un autre tiers donneur. Dans l'hypothèse d'une adoption de l'enfant par un couple homosexuel, le terme « *autre parent de naissance* » ne vise pas nécessairement une personne de sexe masculin.

- ❖ M. Léon Gloden (CSV) se demande si les dispositions du présent projet de loi ont des implications sur le droit des successions. L'orateur renvoie à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en la matière et signale que l'accès à l'information de l'identité du parent biologique n'équivaut pas nécessairement à l'établissement d'un lien de filiation à l'égard de celui-ci.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) renvoie à l'article 1^{er} du projet de loi qui est étroitement lié au nouvel article 312*bis* du Code civil qui, à son tour, figure au sein du projet de loi 6568A. Ainsi, ces deux nouvelles dispositions légales sont à lire en parallèle et l'accès aux origines est sans effet sur l'état civil et sur sa filiation de l'enfant, de sorte que l'accès aux origines ne fait pas naître une obligation ou un droit quelconque à la charge de qui que ce soit.

M. Gilles Roth (CSV) renvoie au libellé de l'article 1^{er} du projet de loi sous rubrique et se demande si celui-ci englobe également les droits extrapatrimoniaux. Ainsi, il serait imaginable qu'un enfant qui exerce son droit d'accès aux origines souhaite, par la suite, porter le nom de son ou de ses parents biologiques. Dans certaines affaires juridiques étrangères, comme par exemple l'affaire Delphine Boël, cette problématique des droits extrapatrimoniaux est illustrée dans les médias.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) donne à considérer que le projet de loi vise à mieux encadrer l'accès aux origines des enfants nés dans le cadre d'un accouchement sous X ou d'une PMA. Une adoption de l'enfant né sous X par des parents adoptifs, suite à l'accouchement sous X, va de pair avec l'établissement d'une filiation à l'égard des parents adoptifs. Ainsi, l'objet de ce projet de loi diverge considérablement des aspects liés à l'affaire en justice prémentionnée dont les juridictions belges sont saisies et qui visent des droits extrapatrimoniaux et porte plus globalement sur une action de recherche de paternité.

L'expert gouvernemental explique que le bénéfice de droits extrapatrimoniaux présuppose l'établissement d'un lien de filiation à l'égard de l'un des parents biologiques. Or, dans le cadre d'une adoption plénière, l'enfant dispose déjà de deux liens de filiations établis à l'égard de ses deux parents adoptifs. Ainsi, l'octroi de droits extrapatrimoniaux dérivant de l'auteur biologique de l'enfant n'est pas possible.

M. Gilles Roth (CSV) renvoie au droit international et à la notion d'ordre public national de chaque Etat. Ainsi, les dispositions prévues par le projet de loi sous rubrique risquent de ne pas pouvoir s'appliquer en cas de présence d'un élément d'extranéité.

L'expert gouvernemental signale que la nationalité du demandeur joue un rôle prépondérant en matière de compétence juridictionnelle à l'étranger, ainsi que sur la question du droit applicable au contentieux de l'espèce.

Mme Carole Hartmann (DP) donne à considérer que même en cas de saisine de juridictions à l'étranger, ces juridictions ne peuvent faire abstraction des règles de droit international privé et des dispositions légales le droit applicable. Ainsi, si les parties au litige présentent un rattachement suffisant avec le Luxembourg, ceci peut avoir pour conséquence que les juridictions étrangères seront amenées à appliquer le droit luxembourgeois.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) souligne que le projet de loi sous rubrique s'inscrit dans la lignée de nombreux systèmes juridiques étrangers ayant, au fil des dernières décennies, mis en place un droit d'accès aux origines au bénéfice des enfants. Ainsi, le refus de l'établissement d'un lien de filiation à l'égard des parents biologiques ancré dans le droit

positif constitue la contrepartie naturelle de la mise en place d'un tel droit d'accès aux origines. Dans le cas de figure d'une PMA, il y a lieu de craindre qu'aucun don de gamètes ne sera réalisé dans le futur, si un lien de filiation entre l'enfant à naître et le donneur de gamètes pouvait être établi *ipso facto*.

- ❖ M. Gilles Roth (CSV) renvoie à la réforme française du 3 juillet 2020 ayant modifié la loi relative à la bioéthique. L'orateur souhaite avoir des informations supplémentaires sur le contenu de ladite loi.

L'expert gouvernemental indique que des informations supplémentaires sur cette loi étrangère pourront être fournies lors d'une prochaine réunion.

- ❖ M. Fernand Kartheiser (ADR) se demande si les dispositions de la loi en projet sont conformes aux exigences du droit international. L'orateur renvoie à la Convention internationale des droits de l'enfant. L'orateur renvoie aux droits y prévus, dont notamment le droit pour l'enfant de connaître ses parents et d'être élevé par eux, ainsi que le droit au respect de la vie familiale des parents biologiques et se demande sur la conformité de la loi en projet avec ces dispositions du droit international.

En outre, l'orateur donne à considérer que de nombreux couples résidents ont des nationalités différentes, de sorte que le risque de voir émerger des différences de traitements fondées sur des droits et obligations découlant d'un droit national étranger applicable à ces personnes est réel.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) souligne que le projet de loi sous rubrique vise à rendre le droit luxembourgeois conforme aux exigences et standards du droit international en matière d'accès aux origines. Aucune disposition y proposée n'est contraire aux traités et conventions internationaux.

- ❖ Mme Carole Hartmann (DP) renvoie à l'article 2 du projet de loi et à la notion de « *ministre ayant les droits de l'enfant dans ses attributions* » y prévue. L'oratrice se demande quel ministre aura cette matière dans ses attributions dans le futur.

Quant à l'article 3, l'oratrice se demande si cette disposition s'applique également au cas de figure où un seul des parents de naissance marque son accord avec la levée du secret de son identité. En effet, il serait imaginable que seulement un des parents de naissance manifeste son accord à la levée de son identité, alors que l'autre parent souhaite non seulement garder l'anonymat, mais également prévenir l'autre parent de la levée de son identité dans le cadre d'une demande d'accès aux origines.

A l'endroit de l'article 7, l'oratrice se demande si un spécialiste pouvant fournir un accompagnement psychologique et social a déjà été recruté par le ministre compétent.

A l'endroit de l'article 11, l'oratrice se demande si une telle requête peut être valablement introduite par un mineur, comme celui-ci n'a pas nécessairement la capacité juridique et une action en justice entamée par celui-ci risque d'être déclarée comme étant irrecevable.

A l'endroit de l'article 24, l'oratrice donne à considérer que cette disposition peut avoir pour conséquence que les professionnels de la santé doivent requérir un certain nombre d'informations des auteurs du projet parental et du tiers donneur pour se conformer aux exigences légales nouvelles et échapper à des sanctions pénales. Ainsi, cette disposition risque d'avoir l'effet contreproductif que les professionnels de la santé soient plus réticents à pratiquer certains actes médicaux, comme ils craignent d'être sanctionnés pénalement au cas où un tiers refuse de leur fournir des informations requises par la présente loi.

L'expert gouvernemental indique que le ministre compétent sera le ministre ayant l'éducation, l'enfance et la jeunesse dans ses attributions. A noter que le présent projet de loi a été élaboré en étroite concertation avec ce ministère.

Quant à l'accompagnement psychologique et social de l'enfant, il est signalé que le ministère de l'éducation nationale, de l'enfance et de la jeunesse emploie un expert en la matière. Au cas où une surcharge de travail serait constatée, suite à une demande considérable d'accompagnements psychologiques, alors un deuxième expert en la matière devrait être recruté.

Quant à la capacité juridique de l'enfant et son droit d'agir en justice, l'oratrice signale que ce point sera vérifié en interne.

Quant à la levée du secret par un seul des parents de naissance, il est clair que le parent de naissance qui souhaite garder l'anonymat ne peut pas forcer l'autre parent de naissance à ne pas renoncer à lever le secret de son identité.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) estime qu'un encadrement des obligations légales découlant de la loi en projet s'impose. Les professionnels de la santé pourront facilement se conformer aux exigences légales nouvelles en gardant une copie des documents signés par les auteurs du projet parental et qui témoignent du fait que ces derniers aient été informés des obligations d'informations découlant de la loi en projet.

M. Gilles Roth (CSV) est d'avis qu'il y a lieu de distinguer entre les dispositions de droit pénal et les principes de la responsabilité délictuelle.

Quant à la formulation de l'article 3 du projet de loi, l'orateur énonce que cette disposition pourrait être interprétée dans le sens que le parent ayant marqué son accord à lever son identité, ne peut valablement communiquer à l'enfant l'identité de l'autre parent de naissance. Il donne à considérer que la formulation du libellé englobe « *toutes les prises de contact (...)* », tout en imposant le respect de la vie privée de tous les acteurs concernés.

L'expert gouvernemental explique que l'intention des auteurs du projet de loi a été celle d'imposer le respect de la vie privée aux agents ministériels en cas de prise de contact avec un des acteurs concernés.

- ❖ Mme Stéphanie Empain (déi gréng) souhaite avoir des informations supplémentaires sur le champ d'application de la future loi, au cas où les parents adoptifs auraient des nationalités différentes.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) signale qu'il y a lieu d'éviter un amalgame entre deux débats différents. En effet, il y a lieu de distinguer entre, d'une part, l'établissement d'un lien de filiation et, d'autre part, l'aspect de l'accès aux origines. Une personne qui donne naissance à un enfant sous X, respectivement une personne née sous X au Luxembourg tombe dans le champ d'application de la future loi, indépendamment de la nationalité des parents biologiques. En cas de litige juridictionnel à l'étranger portant sur l'établissement d'un lien de filiation, la nationalité de l'enfant joue un rôle important dans la détermination de la compétence juridictionnelle et du droit applicable.

- ❖ M. Charles Marque (Président-Rapporteur, déi gréng) se demande quelles mentions sont inscrites dans l'acte de naissance d'un enfant né sous X.

L'expert gouvernemental explique que l'acte de naissance comporte la mention qu'aucune filiation à l'égard de la mère biologique n'est établie. Un deuxième acte de naissance devra être établi par la suite, reprenant la décision de justice qui ordonne l'adoption de l'enfant par

ses parents adoptifs, et cet acte se substitue alors à l'acte de naissance d'origine qui lui ne sera d'ailleurs plus accessible. Par conséquent, il se distingue visuellement de l'acte de naissance d'origine.

M. Guy Arendt (DP) renvoie à l'acte de naissance d'origine de l'enfant adopté et se demande si une mention relative à l'adoption est postérieurement apposée sur celui-ci.

L'expert gouvernemental donne à considérer que l'adoption plénière a pour conséquence que seul un lien de filiation à l'égard des parents adoptifs n'est possible. Par conséquent, aucune apposition de la décision de justice ordonnant l'adoption n'y est inscrite.

2. Divers

Aucun point divers n'est soulevé.

Le Secrétaire-administrateur,
Christophe Li

Le Président de la Commission de la Justice,
Charles Margue

7674/01

N° 7674¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

**portant organisation de l'accès à la connaissance
de ses origines dans le cadre d'une adoption ou
d'une procréation médicalement assistée avec
tiers donneurs**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Avis des Autorités judiciaires:</i>	
1) Avis de la Cour Supérieure de Justice (3.11.2020).....	1
2) Avis du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg (12.11.2020).....	2
3) Avis du Procureur d'État près le Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg (17.3.2021).....	5
4) Avis du Parquet général de Luxembourg	6

*

AVIS DE LA COUR SUPERIEURE DE JUSTICE

(3.11.2020)

Par un courrier du 5 octobre 2020, le Procureur général d'Etat a été saisi de la demande de la Ministre de la Justice de lui faire parvenir un avis des autorités judiciaires sur le projet de loi sous rubrique.

Par un transmis du 9 octobre 2020, la Cour supérieure de Justice a été priée de donner son avis.

Le projet de loi soumis pour avis a été précédé d'un avant-projet sur lequel la Cour a rédigé un avis daté du 26 février 2020.

Le projet de loi étant sensiblement identique à l'avant-projet avisé, la Cour se limite à faire quelques remarques ponctuelles.

La Cour approuve qu'il ait été tenu compte de ses observations, notamment en rapport avec les articles 11 et 22 et qu'aux termes du projet de loi sous examen le juge aux affaires familiales s'est vu attribuer la compétence pour connaître de la requête de l'enfant tendant à se voir autoriser à présenter une demande d'accès à la connaissance de ses origines, en cas de désaccord d'un ou des deux titulaires de l'autorité parentale ou du ou des représentants légaux. L'avant-projet de loi avait prévu que l'enfant peut adresser une requête au tribunal d'arrondissement, le juge aux affaires familiales étant toutefois compétent pour connaître des demandes relatives à l'exercice de l'autorité parentale conformément à l'article 1007-1 du Nouveau Code de procédure civile, il est logique que la compétence pour connaître de la demande de l'enfant soit attribuée à ce juge.

Les articles 11 et 22 points 3° sous examen prévoient que : « *en cas de désaccord d'un ou des deux titulaires de l'autorité parentale ou du ou des représentants légaux, l'enfant peut adresser une requête au juge aux affaires familiales près du tribunal d'arrondissement qui peut lui donner l'autorisation nécessaire* ».

Il est prévu que la demande est dispensée du ministère d'avocat à la Cour.

La Cour se demande s'il n'y a pas lieu d'apporter plus de précisions concernant la procédure.

Quant à la compétence territoriale du juge aux affaires familiales, la Cour propose de renvoyer à l'article 1007-2 du Nouveau Code de procédure civile.

Quant à la procédure à suivre par le juge aux affaires familiales saisi par un mineur pour se voir autoriser à faire une demande d'accès à la connaissance de ses origines, il se pose la question s'il y a lieu à application de l'article 1007-50 du Nouveau Code de procédure civile, prévoyant la nomination par le juge aux affaires familiales par voie d'ordonnance d'un avocat à ce mineur, et à notification de la demande du mineur adressée au juge ainsi que de l'ordonnance de nomination d'un avocat à l'enfant, aux titulaires de l'autorité parentale ou aux représentants légaux de l'enfant ou si le juge peut, voire doit, statuer sur requête dans le cadre d'une procédure unilatérale, sans désigner un avocat à l'enfant et sans informer les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Les articles sous examen ne prévoient pas de recours contre la décision du juge aux affaires familiales. La Cour considère que si les auteurs entendent exclure la possibilité d'un recours, il y a lieu de le préciser sinon de définir la procédure d'appel.

Le projet de loi à aviser ne requiert pas d'autres observations, sauf qu'il y a lieu à redressement de quelques erreurs de frappe. Le point 1^o des articles 13 et 14 se lit comme suit : « *s'il dispose déjà d'une déclaration expresse de levée du secret de son identité* ». L'article 18 se lit comme suit : « (...) *plusieurs tiers donneurs(...)* par des tiers donneurs ». L'article 20(2) se lit comme suit : « (...) *plusieurs tiers donneurs (...)* des tiers donneurs(...) ». Le point 3^o de l'article 22 se lit comme suit : « (...) *au juge aux affaires familiales près du tribunal d'arrondissement(...)* ».

Luxembourg, le 3 novembre 2020.

*

AVIS DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE ET A LUXEMBOURG

(12.11.2020)

Suivant transmis de Madame le Procureur général d'Etat du 9 octobre 2020, Madame le Ministre de la Justice a en date du 5 octobre 2020 sollicité du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg (ci-après le tribunal) un avis sur le projet de loi sous référence.

D'emblée il y a lieu de relever que ce projet constitue la suite logique et nécessaire du projet 6568A portant réforme de la filiation et posant le principe d'un accès aux origines.

Le Tribunal a déjà eu l'occasion, dans son avis quant à l'avant-projet de loi portant organisation de l'accès à la connaissance de ses origines dans le cadre d'une adoption ou d'une procréation médicalement assistée avec tiers donneurs, d'émettre un avis sur la question.

Cet avis, émis en date du 4 mars 2020, était de la teneur suivante :

« Ledit avant-projet de loi, qui s'aligne dans une large mesure sur les textes français, a pour objet de parachever le projet de loi amendé portant réforme du droit de la filiation (projet 6568A) qui a introduit le principe de l'accès à la connaissance de ses origines en insérant un nouvel article 312bis dans le Code civil ayant la teneur suivante : L'enfant a le droit d'avoir, dans la mesure du possible, accès à ses origines. Cet accès à ses origines est sans effet sur son état civil et sur sa filiation.

Si le questionnement sur les origines n'est pas neuf, il n'a jamais été autant d'actualité qu'aujourd'hui. En effet, sous l'impulsion d'études menées en sciences sociales et psychologiques, la question de la recherche des origines suscite désormais de nombreux débats, également dans le monde juridique, et on assiste à une véritable revendication d'un droit d'accéder à ses origines.

La recherche de ses origines passe tout naturellement pour l'enfant par l'obtention d'informations sur l'identité de ses géniteurs, autrement dit de ses parents biologiques, et sur le fait de pouvoir connaître les circonstances exactes de sa propre conception.

Les textes internationaux, spécifiques aux droits de l'enfant, prévoient cet accès aux origines.

L'article 7, paragraphe 1^{er} de la Convention relative aux droits de l'enfant adoptée à New York par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989, ratifiée par le Luxembourg en date du 7 mars 1994, dispose que [l] 'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci

le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux.

La Convention internationale de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale prévoit dans son article 30 que « Les autorités compétentes d'un Etat contractant veillent à conserver les informations qu'elles détiennent sur les origines de l'enfant, notamment celles relatives à l'identité de sa mère et de son père, ainsi que les données sur le passé médical de l'enfant et de sa famille. (...) Elles assurent l'accès de l'enfant ou de son représentant à ces informations, avec les conseils appropriés, dans la mesure permise par la loi de leur Etat. ».

Cependant, ces deux conventions internationales ne posent pas un droit impératif à l'accès aux origines dont pourraient se prévaloir des particuliers. Elles ne fixent que des objectifs vers lesquels doivent tendre les législations des états signataires.

C'est dans l'optique de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, selon lequel « Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale », que la Cour européenne des droits de l'Homme est venue développer sa jurisprudence sur la question de l'accès aux origines personnelles. La Cour juge ainsi que le droit à une vie privée et familiale garanti par le §1 de l'article 8 de la Convention comprend notamment la faculté d'établir « les détails de son identité d'être humain » (CEDH, 7 février 2002, *Mikulic c. Croatie*, n°53176/99, § 54 ; CEDH, 13 février 2003, *Odièvre c. France*, n°42326/98, § 29 ; CEDH, 26 juin 2014, *Menesson c. France*, n°65192/11, § 46 ; CEDH, 19 juillet 2016, *Calin c. Roumanie*, n°25057/11, § 83; voir aussi CEDH, 7 juillet 1989, *Gaskin c. Royaume-Uni*, n°10454/83 ;), ce qui inclut le droit à « connaître ses origines » (CEDH, 16 juin 2011, *Pascaud c. France*, n°19535/08, § 65; décision rendue à propos de l'accouchement sous X).

A l'origine, le projet de loi 6568A faisait totalement abstraction des incidences de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme consacrant le droit de connaître ses origines.

Le libellé actuellement proposé par le 3e amendement est librement inspiré de l'article 7, paragraphe 1^{er} de la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant du 20 novembre 1989 et permet, de par sa formulation, d'englober tous les modes de procréation, peu importe que l'enfant soit né de la conjonction des sexes ou par voie d'une procréation artificielle.

En effet, le questionnement identitaire est accentué dans les filiations qui comportent plus d'inconnues et pour lesquelles les réponses à apporter sont susceptibles d'être plus compliquées : abandon, adoption, procréation médicalement assistée avec don anonyme ou mère porteuse, séparation des parents et perte de contact avec l'un d'eux ou encore simple doute sur sa filiation naturelle.

Il importe de rappeler qu'accéder à ses origines, pour une personne, signifie être capable, si elle le désire, de se réapproprier son histoire et celle de ses proches, pour donner un sens à sa vie.

Les dispositions de l'avant-projet de loi en discussion (venant compléter le projet de loi 6568A) sont applicables qu'il s'agisse d'accès aux données relatives aux origines d'une personne en cas d'accouchement sous secret, d'adoption plénière ou de procréation médicalement assistée avec tiers donneurs.

L'accouchement sous secret poursuit un objectif de protection de la santé, car il tend à éviter le déroulement de grossesses et d'accouchements dans des conditions susceptibles de mettre en danger la santé tant de la mère que de l'enfant et prévenir les infanticides ou des abandons d'enfants. Par ailleurs, un équilibre est instauré entre le droit de la mère à accoucher dans le secret et le droit de l'enfant à connaître ses origines. La mère de naissance peut, en effet, avec l'actuelle législation laisser des renseignements au jour de l'accouchement et décider de lever ultérieurement le secret de son identité.

Si l'accouchement sous secret, tel qu'organisé par le droit luxembourgeois, est conforme aux droits fondamentaux retenus par la Cour européenne des droits de l'homme, le droit de l'enfant à connaître ses origines reste, malgré tout, largement subordonné à la volonté de la mère de naissance. Elle est libre de laisser des renseignements sur son identité au jour de l'accouchement et de décider a posteriori de lever le secret sur son identité. Elle choisit également de révéler ou non l'identité du géniteur, mais la mère de naissance ainsi que l'autre parent de naissance gardent la possibilité de maintenir le secret absolu de leur identité.

Le droit de connaître ses origines se limite, en effet, à permettre l'accès à l'identité de la mère de naissance et non à établir un lien de filiation à son égard.

Les articles de l'avant-projet y relatifs, directement inspirés du modèle français, n'appellent pas de commentaires particuliers.

Concernant l'adoption, il existe au Luxembourg deux formes d'adoption, simple et plénière. La simple permet de faire coexister deux liens de filiation, la plénière substitue une nouvelle filiation à la première. Dans les faits, elle offre à l'enfant une filiation non biologique en lieu et place de sa filiation d'origine, défaillante pour une quelconque raison.

Le choix de l'adoption plénière répond au besoin d'apporter à l'enfant la protection d'une entrée définitive dans une famille. C'est notamment la forme la plus adaptée à l'adoption internationale, conforme aux termes de la Convention du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale dont le Luxembourg est signataire.

Même si elle rompt de manière définitive le lien de filiation biologique, l'adoption plénière ne fait pas obstacle à la connaissance par l'enfant de ses origines. En effet, la rupture du lien de filiation n'entraîne pas l'effacement de l'histoire de l'enfant, dont la mémoire se conserve notamment dans l'acte de naissance, le jugement d'adoption, les archives des intermédiaires et institutions en ayant eu la responsabilité, jusqu'à sa famille d'origine si tant est que celle-ci ait pu ou souhaité la conserver.

L'avant-projet de loi vient ici accentuer la dimension juridique de l'accès de l'adopté aux informations relatives à ses origines. La loi prévoit en effet que les autorités compétentes doivent conserver les informations qu'elles détiennent sur les origines de l'adopté et assurer l'accès de l'adopté ou de son représentant à ces informations en créant un cadre légal et juridique pour la communication de l'identité de la mère ou du père à l'enfant à sa demande.

Ces mesures s'avérant utiles pour parfaire l'accès de l'enfant à la connaissance de ses origines en cas d'adoption nationale ou internationale, le tribunal se dispense-t-il d'un examen approfondi de leur teneur.

A l'enfant adopté s'oppose l'enfant né grâce à une technique de procréation médicalement assistée (PMA). Si la quête identitaire des enfants issus d'un don de gamètes ou éventuellement d'un don d'embryon anonyme est certes d'une nature radicalement différente de celle des adoptés, elle n'en reste pas moins tout aussi vive et légitime. Une partie de leur histoire leur échappe et leur est rendue légalement inaccessible.

Le tribunal note favorablement à cet égard que le projet de loi (6568 A) portant réforme de la filiation prévoit d'ores et déjà de créer un cadre légal au domaine de la PMA.

Contrairement à la législation française qui maintient l'anonymat absolu du donneur et du ou des receveurs, l'avant-projet de loi prévoit que les enfants nés d'un don puissent accéder s'ils le souhaitent et dans les conditions prévues par le texte à des données comme l'âge, les caractéristiques physiques du donneur, voire à son identité. En conséquence, tout donneur devra consentir à la communication de ses données avant de procéder au don.

Il convient néanmoins de relever que seul l'enfant est titulaire du droit d'accéder à ses origines et susceptible de l'exercer.

Le tribunal constate encore que l'avant-projet de loi veille, par ailleurs, à maintenir l'impossibilité d'établir tout lien de filiation entre le donneur et l'enfant.

Il est enfin prévu de permettre aux parents d'enfants issus de dons intervenus avant l'entrée en vigueur de la loi de se manifester auprès du Ministre compétent afin de transmettre des données identifiantes permettant l'accès aux origines de ces enfants.

A noter que cette faculté repose sur la base du volontariat.

La décision de lever l'anonymat en cas de don de gamètes n'est pas nouvelle et a déjà été prise dans certains pays européens, comme la Suède (1985), les Pays-Bas (2004) ou la Grande-Bretagne (2005) où elle a néanmoins entraîné une chute du nombre des donneurs, la fermeture d'établissements de conservation de sperme et un recours plus important aux dons anonymes via Internet.

Le risque subsiste dès lors de voir une augmentation du tourisme procréatif, la fin de la gratuité des dons et la possibilité de l'extension de ces attitudes à d'autres dons : sang, organes ou tissus.

Reste à souligner que le secret qui entoure la PMA par don pose davantage problème que l'anonymat du donneur.

Le tribunal note enfin que les auteurs de l'avant-projet ont prévu une mise en œuvre rétroactive de la loi. Ce choix des auteurs s'inscrit dans le cadre d'une politique de renforcement du droit de l'enfant à connaître ses origines.

En ce sens, le choix paraît utile.

Le surplus des mesures visées par l'avant-projet de loi n'appelle pas de remarques particulières.

En effet, ces mesures paraissent adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités poursuivies tant par l'avant-projet de loi que par le projet de loi 6568A. »

Le projet de loi sous examen est, sauf quelques différences mineures contenues aux articles 10, 13, 14, 20, 25 et 26, de la même teneur que l'avant-projet de loi ayant fait l'objet de l'avis du tribunal du 4 mars 2020 repris ci-avant.

Les différences relevées n'appelant pas de commentaires particuliers, cet avis reste d'actualité et il y a lieu d'y renvoyer.

Luxembourg, le 12 novembre 2020.

*

AVIS DU PROCUREUR D'ETAT PRES LE TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE ET A LUXEMBOURG

(17.3.2021)

Une filiation biologique méconnue demeure à jamais une branche condamnée dans un arbre généalogique.

La solution de l'indication facultative par un parent de ses données à l'intention de son enfant obéit à l'idée qu'il vaut mieux naître sans connaître ses origines que de ne pas naître du tout. Si bon nombre d'enfants et d'adultes s'accommodent de l'ignorance de l'identité de leurs géniteurs, il n'en est pas ainsi pour tous les enfants dont l'un des parents biologiques a choisi de ne pas se manifester en tant que parent.

Le texte proposé par le projet est donc un compromis qui est attendu certes depuis longtemps, mais qui ne met pas totalement à l'abri les enfants à naître du vide quant à leurs origines.

Pour être en mesure de connaître ses auteurs, il faut en effet tout d'abord que les données nécessaires à l'identification de ces derniers soient collectées, puis conservées et finalement mises à disposition de l'enfant.

Lorsque la collecte des données en elle-même est lacunaire, le premier pilier de l'accès aux origines est largement compromis.

Le mérite du texte tant réclamé (le magistrat du Parquet antérieurement en charge des dossiers de filiation n'avait de cesse d'insister sur la nécessité d'une réglementation de la matière de l'accès aux origines) est toutefois de rendre la conservation des données d'identification et l'accès à ses données plus transparents.

Le texte proposé s'intéresse à la collecte des données et à l'accès à la connaissance des origines dans trois cas de figure distincts : l'accouchement anonyme, les adoptions, nationales ou internationales, et les procréations médicalement assistées.

Quant à l'accouchement anonyme, le Procureur soussigné déplore que les données ne soient pas à fournir obligatoirement. Plutôt que la mère de naissance, il y aurait lieu de désigner la mère ayant accouché de l'enfant. Une naissance moderne est susceptible en effet d'impliquer cinq adultes différents, potentiellement parents de l'enfant. Les constellations autour d'une gestation pour autrui avec dons d'ovocytes et dons de sperme de deux personnes distinctes des parents d'intention sont loin d'être un cas d'école. Il est vrai que le projet de loi vise la procréation médicalement assistée séparément, mais toujours est-il que le recours aux articles afférents est subordonné au respect par les parents d'intention de ces articles. En présence d'un projet parental par gestation pour autrui, la tentation offerte par le recours au mécanisme l'accouchement anonyme est réelle.

Tout ce qui peut se faire se fera. Le projet de loi relatif à la refonte du droit de la filiation (projet de loi n°6568) prohibant les gestations pour autrui au Grand-Duché, il y a fort à parier que si elles se pratiqueront au Grand-Duché, ou de façon irrégulière à l'étranger avec accouchement au Grand-Duché, elles seront introduites à l'état civil par le biais du mécanisme de l'accouchement anonyme.

La mère ayant accouché de l'enfant choisit de taire son identité, l'enfant est reconnu par le père d'intention, et n'a plus qu'à être adopté par la mère d'intention. Et l'enfant sera privé à vie de la possibilité de connaître ses origines.

Obliger la mère ayant accouché d'un enfant à décliner son identité d'un autre côté ne revient pas à l'obliger à assumer son rôle de mère ; la conservation des données pourra se faire de façon tout à fait discrète et répondra aux mêmes garanties de confidentialité que celles attribuées aux mères dans les autres cas de figure visés par le texte.

Dans ces circonstances, il est très peu probable qu'une future mère ne prévoyant pas d'élever son enfant fuie le milieu hospitalier comme cela a pu se produire à un moment où l'emprise de l'église catholique commandait en l'occurrence à la future mère célibataire de choisir l'exil et d'accoucher loin des hôpitaux.

Pour le moins, il y aurait lieu d'incriminer le fait de concrétiser un projet parental par le biais du recours à la gestation pour autrui sans pour autant se conformer à l'article 18 du projet de loi. Actuellement, la formulation du texte de l'article 24 du projet de loi ne semble sanctionner que le non-respect des obligations de l'article 18 seulement en présence de la conclusion formelle d'une convention conformément au futur article 313-1 alinéa 1^{er} du Code Civil.

Le Procureur soussigné n'a pas de remarques particulières à formuler quant à la réglementation de l'accès à la connaissance des origines en cas d'adoption, ni en cas de procréation médicalement assistée avec tiers donneur, sous réserve donc de la nécessité absolue d'étendre le champ d'application de l'article 18 à toutes les formes de procréations médicalement assistées, y compris les gestations pour autrui, qu'elles soient pratiquées légalement à l'étranger, ou de façon irrégulière au Grand-Duché ou à l'étranger.

Fait à Luxembourg, le 17 mars 2021

Georges OSWALD
Procureur d'Etat

*

AVIS DU PARQUET GENERAL DE LUXEMBOURG

Etant donné que dans l'actuel projet de loi il a été tenu compte des principales revendications formulées par le passé, le Parquet Général n'a pas d'observations particulières à faire.

Marie-Jeanne KAPPWEILER
Avocat général

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 05 mai 2021

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. 7759 **Projet de loi relatif à la mise en application du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en oeuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen et modifiant le Code de procédure pénale**
 - Rapporteur : Madame Stéphanie Empain
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
2. 7674 **Projet de loi portant organisation de l'accès à la connaissance de ses origines dans le cadre d'une adoption ou d'une procréation médicalement assistée avec tiers donneurs**
 - Rapporteur : Monsieur Charles Margue
 - Présentation et examen des amendements gouvernementaux
3. **Divers**

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, Mme Viviane Reding, M. Gilles Roth

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

Mme Martine Solovieff, Procureur général d'Etat

M. Georges Oswald, Procureur d'Etat auprès du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg

M. John Petry, Procureur général d'Etat adjoint

Mme Nancy Carier, M. Georges Keipes, M. Laurent Thyès, du Ministère de la Justice

M. Christophe Li, M. Noah Louis, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Octavie Modert

M. Marc Baum, observateur délégué

*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

*

1. 7759 Projet de loi relatif à la mise en application du règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en oeuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen et modifiant le Code de procédure pénale

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 27 avril 2021, le Conseil d'Etat regarde d'un œil critique les dispositions proposées par les auteurs du projet de loi, tout en admettant que ce « [...] *dispositif européen confronte les États qui, comme le Luxembourg, connaissent l'institution du juge d'instruction, à des difficultés majeures en ce sens que l'organisation des compétences exercées par le Parquet européen doit s'articuler avec celles de ce juge, surtout sous l'aspect de sa fonction de juge des libertés. Le règlement (UE) 2017/1939 ne tient pas compte des difficultés particulières auxquelles donne lieu son application dans un système qui connaît l'institution du juge d'instruction. Une sauvegarde des prérogatives du juge d'instruction ne peut toutefois pas aller à l'encontre des pouvoirs que le Parquet européen tient au titre du règlement (UE) 2017/1939* ».

Dans le cadre de son avis prémentionné, le Conseil d'Etat renvoie également aux législations étrangères en la matière, et souligne des différences d'approches entre les textes de loi belges et français.

Quant au point 1° du projet de loi modifiant l'article 26 du Code de procédure pénale, le Conseil d'Etat préconise l'omission des références y faites et plaide en faveur d'un seul maintien des références 22 et 23 du règlement (UE) 2017/1939. Ainsi, il soumet une proposition de reformulation aux membres de la commission parlementaire.

En outre, le Conseil d'Etat préconise d'omettre la référence aux procureurs européens délégués, qui est contenue dans le libellé proposé par les auteurs du projet de loi.

Quant au point 2° du projet de loi insérant un article 88-5 dans le Code de procédure pénale, il y a lieu de souligner que le Conseil d'Etat s'oppose formellement à l'encontre de ce dispositif, au motif que cette disposition est source d'insécurité juridique.

Le Conseil d'Etat est amené à se demander : « *Qui va ordonner ces mesures, le procureur européen délégué ou le juge d'instruction ? Le futur article 136-8 ne règle pas expressément cette question. Le renvoi à l'article 88-1 du Code de procédure pénale semble indiquer que la compétence revient au juge d'instruction, qui devra être saisi par le procureur européen délégué. Quid de l'application des articles subséquents qui, dans la procédure nationale, règlent notamment le sort des données ainsi recueillies et les droits des parties concernées ? Est-ce que le juge d'instruction, même s'il est compétent pour ordonner ces mesures, reste*

investi du droit de statuer sur le sort de ces données, sachant que le procureur européen délégué est saisi du dossier ? ».

Quant au point 3° du projet de loi, visant à introduire les articles 136-1 à 136-20 dans le Code de procédure pénale, le Conseil d'Etat critique les renvois y effectués audit règlement européen. Par conséquent, une grande partie de ces articles sont superflus aux yeux du Conseil d'Etat et il préconise de les supprimer du projet de loi en s'inspirant du cadre légal mis en place par le législateur français. En outre, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au texte proposé par les auteurs du projet de loi, en ce qui concerne le nouvel article 136-5 dudit Code, qui a pour objet d'organiser les signalements de comportements délictueux, au sens de l'article 24 du règlement européen précité. Le Conseil d'Etat « [...] *demande, sous peine d'opposition formelle pour non-conformité avec le dispositif du règlement (UE) 2017/1939, de prévoir un signalement au Parquet européen en tant que tel* ».

En ce qui concerne les articles 136-7 et 136-8 nouveaux du Code de procédure pénale, le Conseil d'Etat est amené à s'opposer formellement à l'encontre de ces libellés. Il renvoie à la difficulté de cerner la différence entre les actes d'instruction que peut prendre le juge d'instruction, son pouvoir d'appréciation, et l'articulation de celui-ci avec les dispositions législatives nouvelles à insérer qui visent à légiférer sur le rôle et les compétences du procureur européen délégué. Le Conseil d'Etat renvoie de nouveau aux choix effectués par le législateur français en la matière, et souligne que le dispositif proposé par les auteurs du projet de loi « [...] *est difficilement conciliable avec les règles de base de la procédure d'instruction, le rôle particulier du juge d'instruction en tant que juge des libertés et le respect des droits de la défense* ». Il préconise « [...] *d'insérer un dispositif spécifique tenant compte de l'articulation des compétences entre le procureur européen délégué et le juge d'instruction. Un tel mécanisme permettrait encore de mettre en relief l'existence d'une procédure particulière portant sur les conditions d'une privation de liberté respectant les droits de la défense. Le simple renvoi aux dispositifs du Code de procédure pénale opéré dans l'article sous examen pose encore problème au niveau du déroulement des procédures* ».

En ce qui concerne l'insertion d'un nouvel article 136-15, paragraphe 4, dans le Code de procédure pénale, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au renvoi y effectué à l'article 563 du même Code qui lui vise la faculté de procéder à un jugement sur accord. Il souligne que « *L'article 40 du règlement (UE) 2017/1939 prévoit la possibilité d'une telle procédure, mais sur la base d'une décision prise par la chambre permanente. Le Conseil d'Etat se doit, une nouvelle fois, d'émettre une opposition formelle* ».

De même, l'article 136-20 nouveau du Code de procédure pénale, qui détermine les obligations du procureur européen délégué vis-à-vis du procureur d'Etat, suscite des observations critiques de la part du Conseil d'Etat. Il donne à considérer que « [...] *le règlement (UE) 2017/1939 reste muet sur les modalités du renvoi de l'affaire aux autorités nationales. Ce silence ne signifie toutefois pas qu'il appartient à la loi nationale d'imposer certaines obligations au procureur européen délégué* ».

Echange de vues

- ❖ M. Gilles Roth (CSV) signale que ledit règlement européen a été adopté par le législateur européen au cours de l'année 2017. L'orateur se demande pourquoi le Gouvernement n'ait pas tranché ces points procéduraux, lors des négociations entre Etats membres ayant abouti sur ce règlement. Les critiques et interrogations soulevées par le Conseil d'Etat sont pertinentes, et suscitent, au-delà de la dimension juridique, également des considérations d'ordre politique. Tous ces points auraient dû être résolus par le Gouvernement avant l'adoption dudit règlement européen.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) renvoie de prime abord à l'importance du projet de loi sous rubrique, qui n'a non seulement une importance politique pour le Luxembourg comme pays hôte de cet organe européen nouveau, mais qui vise également à apporter des modifications importantes au Code de procédure pénale, et, introduit sur plusieurs points un changement de paradigme au sein de la procédure pénale.

A noter que certains Etats membres de l'Union européenne qui accordent un rôle important au juge d'instruction dans le cadre de la procédure pénale, ont déjà mis en place des réformes législatives pour se conformer aux dispositions du règlement (UE) 2017/1939. Force est de constater cependant que ces législations ne sont pas nécessairement cohérentes, et suscitent également des observations critiques de la part de la doctrine.

En outre, l'oratrice rappelle qu'elle a repris le ressort ministériel de la Justice au cours de l'année 2019, c'est-à-dire à une période postérieure de l'adoption dudit règlement par les institutions européennes. Les critiques soulevées par le Conseil d'Etat sont certes pertinentes, mais elles ne sont pas nouvelles, et il convient de trouver rapidement des réponses satisfaisantes aux critiques et interrogations soulevées par la Haute corporation, pour pouvoir adopter ce projet de loi et permettre au Parquet européen de devenir pleinement opérationnel.

L'expert gouvernemental retrace l'historique des négociations au niveau européen ayant abouti sur le règlement européen (UE) 2017/1939. L'orateur précise que ces négociations ont été laborieuses et sur le bord de l'échec, étant donné qu'un grand nombre d'Etats membres ont adopté une approche critique à l'encontre du texte initialement proposé. Les négociations ont été menées dans une optique afin de pouvoir aboutir à une unanimité entre les Etats membres, et le Ministre de la Justice de l'époque a mis en œuvre tous les efforts possibles pour qu'un compromis politique sur ce texte puisse aboutir, et ce, avant la fin de la présidence luxembourgeoise du Conseil de l'Union européenne. Au final, il a été décidé de mettre en œuvre le Parquet européen par voie d'une coopération renforcée entre les Etats membres, et un compromis politique a pu être trouvé entre les Etats participants.

Suite à l'adoption dudit règlement, il y a lieu de souligner qu'un règlement d'ordre interne a dû être mis en place au sein du Parquet européen, afin de déterminer avec précision le fonctionnement du niveau central de cet organe européen. Ce n'est qu'à partir du moment où ce règlement d'ordre interne ait été adopté que le Gouvernement luxembourgeois a pu élaborer un projet de loi spécifique sur les adaptations à effectuer au sein de la législation nationale. A noter également que ledit règlement européen donne lieu à des divergences d'interprétations entre les Etats membres et la Commission européenne.

M. Gilles Roth (CSV) prend acte de ces explications. L'orateur signale que la question politique qui émane du présent projet de loi est celle de déterminer comment le législateur national puisse se conformer au règlement (UE) 2017/1939, tout en maintenant le principe inhérent à la procédure pénale luxembourgeoise qui accorde au juge d'instruction un rôle central dans le cadre d'une instruction judiciaire et le pouvoir de poser les actes d'instructions nécessaires.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) se montre confiante que des solutions puissent être trouvées par le législateur national et que ce projet de loi puisse être adopté rapidement.

- ❖ Mme le Procureur général d'Etat explique que les autorités judiciaires ont élaboré un avis¹ consultatif portant sur le projet de loi sous rubrique, qui détaille précisément les difficultés juridiques et pratiques que soulève ce projet de loi. En effet, l'articulation entre les compétences des procureurs européens délégués et celles du juge d'instruction sera une charge laborieuse, alors que ce projet de loi opère un changement de paradigme en matière

¹ cf. document parlementaire 7759/02

de la procédure pénale, comme une seule autorité, le procureur européen délégué, aura l'initiative de poursuite d'une affaire pénale et sera en charge de celle-ci dès l'origine jusqu'à la fin de la procédure et aura de surcroît des pouvoirs jusqu'ici réservés à un juge d'instruction.

A noter que ledit règlement européen, qui constitue un consensus à minima entre les Etats membres, n'est pas adapté aux systèmes juridiques des Etats membres qui confèrent un rôle important au juge d'instruction en matière d'instruction criminelle.

L'oratrice rappelle que le Code de procédure pénale distingue entre plusieurs régimes juridiques existants et différents l'un de l'autre. En effet, le flagrant délit est à distinguer de l'enquête préliminaire et diffère profondément de l'instruction préparatoire. Chacune de ses procédures prévoient une série de mesures d'enquête qui peuvent être utilisées ainsi que des droits accordés à la personne visée et des voies de recours à disposition de celle-ci. Il y a lieu de veiller à ne pas amputer la personne visée de ses droits par la présente réforme. Par la mise en place de moyens d'enquête, le procureur européen délégué exerce les pouvoirs qui entrent additionnellement dans le champ de compétence du juge d'instruction. Par exemple, il est prévu par ce règlement européen que le procureur européen délégué peut ordonner la captation de données électroniques. Néanmoins, il y a lieu de garantir une voie de recours à disposition de la partie concernée. Bien évidemment, cette voie de recours doit garantir les droits de la défense et ce recours doit être porté devant une juridiction indépendante et impartiale.

Au niveau européen, il y a lieu de noter que le législateur français a changé sa législation nationale au fil des dernières années mettant en place le juge des droits et libertés fondamentaux. Par le biais de cette réforme, le nombre d'affaires pénales relevant du cabinet d'instruction a considérablement diminué au fil des dernières années. Cette réforme a également permis au législateur français de mettre en place rapidement les dispositions prévues par le règlement (UE) 2017/1939. L'oratrice préconise un alignement des libellés proposés au sein du présent projet de loi aux dispositions du Code de procédure pénale français.

En outre, il y a lieu de renvoyer au rôle des chambres permanentes et des pouvoirs attribués à celles-ci. Ce système diverge considérablement du système juridique luxembourgeois qui attribue un rôle important au juge d'instruction, et dont les actes d'instructions ordonnées peuvent être contestés devant les chambres du conseil par la voie d'une requête.

Par un alignement des libellés aux textes de lois français, il y a cependant lieu de souligner que deux régimes procéduraux différents, ayant des voies de recours différentes et indépendantes l'une de l'autre, existeront au sein de la procédure pénale luxembourgeoise.

- ❖ M. le Procureur d'Etat de l'arrondissement de Luxembourg confirme que ce projet de loi présente un nombre considérable de difficultés juridiques et pratiques pour les professionnels du droit. Par la mise en place de deux régimes procéduraux différents, auxquels seraient attachés des droits différents et des voies de recours différentes, des débats controversés seront à craindre de la part des avocats pénalistes.
- ❖ Mme Viviane Reding (CSV) renvoie à sa fonction antérieure de commissaire européen de la Justice, et rappelle que l'existence du Parquet européen constitue le fruit d'un travail de longue haleine. Cet organe européen nouveau constitue un élément crucial dans la lutte contre certaines formes de la criminalité organisée, et la charge de travail à laquelle sera confronté le Parquet européen sera considérable. L'oratrice admet que la mise en place du Parquet européen au Luxembourg s'avère plus difficile qu'initialement prévue, néanmoins elle se montre confiante que les travaux parlementaires puissent aboutir à la mise en place d'un cadre légal permettant au Parquet européen de devenir pleinement opérationnel.

- ❖ M. Gilles Roth (CSV) signale que son groupe politique appuie la mise en place du Parquet européen au Luxembourg et il soutient le projet de loi proposé par le Gouvernement. Il y a cependant lieu de veiller que le rôle central du juge d'instruction, en matière de procédure pénale, soit maintenu. Si des adaptations législatives sont certes nécessaires pour rendre le droit luxembourgeois conforme aux exigences dudit règlement européen, ces adaptations ne devraient pas fondamentalement remettre en cause le système juridique traditionnel, qui est axé sur le rôle du juge d'instruction.
- ❖ M. Léon Gloden (CSV) préconise de fixer, d'une part, une entrevue avec les représentants du Conseil d'Etat sur les amendements à élaborer sur le projet de loi sous rubrique. D'autre part, il y a lieu de souligner qu'une transposition dudit règlement européen, telle que soutenue par le Conseil d'Etat, risque, *in fine*, de priver le justiciable de certains droits de la défense qui sont pourtant inhérents à un Etat de droit. Une telle régression des droits de la défense ne serait certainement pas approuvée par la Commission européenne, qui elle milite pour la défense de l'Etat de droit dans les Etats membres de l'Union européenne.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) et M. Charles Marque (Président, déi gréng) appuient la fixation d'une telle réunion, comme il s'agit d'une réforme qui aura des implications considérables sur le droit de la procédure pénale.

- ❖ M. le Procureur d'Etat de l'arrondissement de Luxembourg plaide en faveur d'une adaptation du Code de procédure pénale, afin d'étendre certains moyens d'investigation mis en place par le législateur luxembourgeois dans le cadre de la lutte contre le terrorisme² aux infractions pénales de droit commun. Une telle façon de procéder se justifie d'autant plus, alors que le règlement (UE) 2017/1939 prévoit l'octroi de certaines mesures d'enquête au bénéfice du Parquet européen, qui ne sont actuellement pas à disposition du ministère public luxembourgeois.

M. Gilles Roth (CSV) renvoie à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle allemande en la matière, qui a statué à plusieurs reprises sur la législation allemande et l'utilisation par les autorités judiciaires allemandes de moyens d'enquête, susceptibles de porter atteinte au droit à la vie privée des citoyens. L'orateur donne à considérer que la Chambre des Députés a déjà débattu dans le passé sur la mise en place éventuelle, au sein de la législation nationale, de moyens d'enquête particulièrement intrusifs au regard du droit à la vie privée, comme par exemple le recours à des logiciels d'espionnage ou encore le recours à des outils informatiques communément appelés « *cheval de Troie* ». A l'époque, la grande majorité des partis politiques ont exprimé leurs réticences à une extension de ces moyens d'enquête à des infractions de droit commun.

M. Charles Marque (Président, déi gréng) exprime sa stupéfaction quant à une telle extension éventuelle des moyens d'enquête additionnels à disposition du ministère public. L'orateur confirme les réticences exprimées à ce sujet et estime qu'il s'agit d'un point qui devra être débattu de manière approfondie par les députés. Ce point dépasse cependant le cadre de la réunion de ce jour.

² Loi du 27 juin 2018 adaptant la procédure pénale aux besoins liés à la menace terroriste et portant modification

1) du Code de procédure pénale,

2) de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques,

3) de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques.

(Journal officiel du grand-duché de Luxembourg, Mémorial A n° 559 du 5 juillet 2018)

Décision : Les travaux parlementaires portant sur le projet de loi sous rubrique seront continués, lors d'une prochaine réunion. En outre, une entrevue avec les conseillers d'Etat sera fixée, et ce, en présence de Mme la Ministre de la Justice.

*

2. 7674 Projet de loi portant organisation de l'accès à la connaissance de ses origines dans le cadre d'une adoption ou d'une procréation médicalement assistée avec tiers donneurs

Présentation et examen des amendements gouvernementaux³

Les membres de la commission parlementaire indiquent qu'une présentation détaillée des amendements gouvernementaux est superfétatoire. Par conséquent, il est procédé directement à un échange de vues sur les dispositions proposées par le Gouvernement.

Echange de vues

- ❖ M. Laurent Mosar (CSV) signale que son groupe politique regarde d'un œil critique l'adaptation terminologique effectuée par les amendements gouvernementaux, tout en signalant qu'il n'entend aucunement semer une polémique sur ce projet de loi, mais qu'il convient de discuter de ces points de manière approfondie. L'orateur donne à considérer que la suppression du terme « *mère de naissance* » remet en cause une évidence biologique et risque de susciter l'incompréhension d'une grande partie de la population. Si une adaptation terminologique au sein de certains articles du projet de loi, comme par exemple à l'endroit de l'article 6 portant sur l'accouchement sous X, peut se comprendre, cette adaptation terminologique ne se justifie pourtant pas pour l'ensemble des dispositions du présent projet de loi.

M. Charles Marque (Président-Rapporteur, déi gréng) souligne que le changement de la terminologie employée constitue un élément central des amendements gouvernementaux et sur lequel il y a lieu de discuter de façon approfondie.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) confirme qu'il s'agit d'un point délicat et qu'elle a procédé à une mise en balance entre les arguments plaidant en faveur de la modification terminologique opérée et les regards critiques soulevés à l'encontre de ce projet de loi. Il a lieu de garder à l'esprit que le projet de loi sous rubrique poursuit la logique entamée par la réforme du droit de la famille, adoptée par le législateur en 2014⁴ et le projet de loi

³ cf. document parlementaire 7674/02

⁴ Loi du 4 juillet 2014 portant

a) réforme du Titre II.- du Livre Ier du Code civil «Des actes de l'état civil» et modifiant les articles 34, 47, 57, 63, 70, 71, 73, 75, 76, 79, 79-1 et 95;

b) réforme du Titre V.- du Livre Ier du Code civil «Du mariage», rétablissant l'article 143, modifiant les articles 144, 145, 147, 148, 161 à 164, 165 à 171, 173 à 175, 176, 177, 179, 180 à 192, 194 à 199, 201, 202, 203 à 206, 212 à 224, 226, 227, introduisant les articles 146-1, 146-2, 175-1, 175-2 nouveaux et abrogeant les articles 149 à 154, 158 à 160bis, 178, le Chapitre VIII et l'article 228;

c) modification des articles 295, 351, 379, 380, 383, 390, 412, 496, alinéa 1, 509-1, alinéa 2, 730, 791, 847 à 849, 852, alinéa 3, 980, alinéa 2, 1405, 1409 et 1676, alinéa 2, et abrogation des articles 296 et 297 et 1595 du Code civil;

d) modification de l'article 66 du Code de commerce;

e) modification des articles 265, alinéa 1er, 278 et 521 du Nouveau Code de procédure civile;

6568A⁵. A noter qu'il ne s'agit nullement « *d'abolir* » les parents d'un enfant né, ni de remettre en cause un fait biologique ou encore de remettre en cause le rôle des parents d'un enfant.

Lors de ladite réforme du droit de la famille, la modification de la terminologie applicable aux conjoints n'a pas suscité des observations critiques des différents groupes et sensibilités politiques représentés à la Chambre des Députés. Il y a lieu de veiller à une terminologie cohérente au sein des textes de loi, et l'oratrice juge inopportune de revenir, dans le Code civil, à la terminologie existante avant l'année 2014.

En ce qui concerne la terminologie actuelle du droit de la famille, il y a lieu de signaler que celle-ci suscite également des observations critiques. En effet, des personnes ayant modifié leur sexe à l'état civil critiquent la terminologie employée actuellement en vigueur, comme elle ne tient pas compte de ce changement de sexe.

En outre, le projet de loi est à examiner dans une optique plus large que celle de l'accouchement sous X, qui ne constitue qu'un élément de celui-ci.

M. Laurent Mosar (CSV) signale que le cas de figure où l'enfant est procréé par une procréation médicalement assistée et qui est par la suite né sous X, est un cas de figure extrêmement rare qui ne présentera guère en pratique. Il convient de se focaliser sur les hypothèses les plus courantes. Dans le cadre d'un accouchement sous X, dans la grande majorité des cas cet enfant a été procréé de manière traditionnelle. Par conséquent, il existe un père biologique de l'enfant, qui éventuellement ne souhaite pas être tenu par sa responsabilité parentale, néanmoins l'enfant né voudra éventuellement connaître ses origines biologiques et exercer ses droits en la matière.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, déi gréng) marque son désaccord avec l'approche préconisée de l'orateur sous rubrique et signale qu'il existe une multitude de types de naissances. Au sein de la future loi, il est jugé inopportun d'exclure des parents au motif que leur situation divergerait des hypothèses les plus courantes.

L'oratrice préconise d'attendre l'avis du Conseil d'Etat sur le projet de loi amendé et, le cas échéant, réexaminer la terminologie employée au sein de la future loi.

*

3. Divers

Aucun point divers n'est soulevé.

f) introduction d'un Titre VI.bis nouveau dans la Deuxième Partie du Nouveau Code de procédure civile;
g) introduction d'un Chapitre VII.-I nouveau au Titre VII du Livre Ier du Code pénal;
h) abrogation de la loi du 23 avril 1827 concernant la dispense des prohibitions du mariage prévues par les articles 162 à 164 du Code civil; et
i) abrogation de la loi du 19 décembre 1972 portant introduction d'un examen médical avant mariage.
(Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A du 17 juillet 2014)

⁵ Projet de loi portant réforme du droit de la filiation, modifiant

- le Code civil,
- le Nouveau Code de procédure civile,
- le Code pénal,
- la loi communale du 13 décembre 1988,
- et la loi du 1er août 2007 relative aux tissus et cellules humains destinés à des applications humaines

Le Secrétaire-administrateur,
Christophe Li

Le Président de la Commission de la Justice,
Charles Margue

7674/02

N° 7674²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

**portant organisation de l'accès à la connaissance
de ses origines dans le cadre d'une adoption ou
d'une procréation médicalement assistée avec
tiers donneurs**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements gouvernementaux</i>	
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (4.5.2021).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte et commentaire des amendements gouvernementaux	2
4) Texte coordonné	9
5) Fiche d'évaluation d'impact.....	15

*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(4.5.2021)

Monsieur le Président,

À la demande de la Ministre de la Justice, j'ai l'honneur de vous saisir d'amendements gouvernementaux relatifs au projet de loi sous rubrique.

À cet effet, je joins en annexe le texte des amendements avec des commentaires ainsi qu'une version coordonnée du projet de loi émarginé tenant compte desdits amendements.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,*
Marc HANSEN

*

EXPOSE DES MOTIFS

Les amendements au projet de loi portant le numéro « *Doc. Parl. 7674* » ont essentiellement deux objets :

- Neutraliser complètement la terminologie utilisée dans le projet de loi :

Dans toutes les dispositions où sont visées soit des deux parents de naissance, soit d'un des deux parents de naissance sans besoin de préciser lequel est visé, il est proposé de modifier la terminologie utilisée pour les termes « le ou les parents de naissance ».

Par contre dans les endroits du texte où une distinction des deux parents de naissance est nécessaire, le terme « la mère de naissance » est remplacée par celui de « personne qui a accouché l'enfant ».

Ainsi il ne figure donc plus à aucun endroit dans le texte la référence à une « mère » ou un « père ».

- Adaptations nécessaires dans le chapitre 3 – L'accès à la connaissance de ses origines dans le cadre d'une procréation médicalement assistée avec tiers donneur – :

Après le dépôt du projet de loi auprès de la Chambre des députés, le milieu médical s'est manifesté avec un problème majeur c'est l'obligation de devoir communiquer dans les 3 mois de la naissance de l'enfant l'identité du tiers donneur. Raison est que le Luxembourg ne dispose pas de banque de gamètes national et doit nécessairement s'approvisionner auprès d'une banque de gamètes internationales. Il est possible d'opter pour un donneur non anonyme auprès des banques étrangères mais en principe il n'est fourni à la livraison seulement un numéro de référence qui sert à l'enfant concerné de demander la communication de l'identité du donneur auprès de cette banque et le plus souvent seulement à l'âge de 18 ans. L'identité du donneur n'est donc pas immédiatement communiquée de façon à ce que le principe prévu à l'article 20 est adapté à ces circonstances dans les amendements ci-après.

*

TEXTE ET COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

Amendement n°1

L'article 3 du projet de loi est modifié comme suit :

« **Art. 3.** Toutes les prises de contact avec le ou les la mère de naissance, l'autre parents de naissance, le ou les donneurs doivent être exercées dans le respect de leur vie privée. »

Commentaire :

Sont visés les deux parents de naissance sans besoin de les différencier.

Amendement n°2

L'article 5 du projet de loi est modifié comme suit :

« **Art. 5.** (1) L'établissement hospitalier auprès duquel le parent la mère de naissance demande lors de son accouchement la préservation du secret de son admission et de son identité en vertu de l'article 334 du Code civil, doit en informer le ministre compétent et fournir obligatoirement dans les meilleurs délais les informations énumérées à l'alinéa 2 au parent qui a accouché l'enfant à la mère de naissance ainsi qu'à l'autre parent de naissance dans la mesure du possible.

(2) Le ou les a mère de naissance et l'autre et l'autre parents de naissance sont informés :

- 1° des conséquences juridiques de cette demande et de l'importance pour toute personne de connaître ses origines et son histoire;
- 2° de la possibilité de déclarer à tout moment leur identité;
- 3° de la possibilité de lever à tout moment le secret de leur identité et, qu'à défaut, leur identité ne pourra être communiquée que dans les conditions prévues à l'article 13, point 3;
- 4° de la possibilité de compléter les renseignements donnés lors de la naissance à tout moment ;
- 5° de la possibilité de déclarer le souhait de ne pas communiquer leur identité après leur décès en vertu de l'article 13, point 3.

(3) Le professionnel encadrant la naissance, qui a lieu dans un autre endroit qu'un établissement hospitalier, et lors de laquelle ~~le parenta mère de naissance~~ demande la préservation de son identité **lors de son accouchement** en vertu de l'article 334 du Code civil, doit en informer dans les meilleurs délais le ministre compétent et fournir obligatoirement dans les meilleurs délais les informations énumérées à l'alinéa 2 **au parent qui a accouché l'enfant à la mère de naissance** ainsi qu'à l'autre parent de naissance dans la mesure du possible. »

Commentaire :

Au paragraphe 1^{er} s'impose de faire la différenciation entre les deux parents de naissance de façon à ce que les termes « la mère de naissance » sont remplacés par « le parent qui a accouché l'enfant ».

Au paragraphe 2 la différenciation entre les deux parents de naissance n'est pas nécessaire et le remplacement se fait donc par « le ou les parents de naissance ».

La différenciation entre les deux parents de naissance s'impose cependant au 3ième paragraphe et il est proposé de procéder donc au remplacement de « la mère de naissance » par « le parent qui a accouché l'enfant ».

Amendement n°3

L'article 6 du projet de loi est modifié comme suit :

« Art. 6. (1) ~~Le parent a mère de naissance qui a accouché l'enfant~~ est invitée après l'accouchement par l'établissement hospitalier ou par tout autre professionnel ayant encadré la naissance dans la mesure du possible :

- 1° à laisser des informations médicales sur sa santé et celle de l'autre parent de naissance de l'enfant, des informations sur les origines de l'enfant, les circonstances de la naissance ainsi que toute autre information qu'elle souhaite mettre à disposition de son enfant dans un pli fermé en dehors de la communication de son identité à l'enfant;
- 2° à faire, s'ili-elle est d'accord, une déclaration de son identité, dans un pli fermé séparé ;
- 3° à donner immédiatement, s'ili-elle est d'accord, la levée du secret de son identité dans un pli fermé séparé.

Les prénoms donnés à l'enfant et, le cas échéant, mention du fait qu'ils l'ont été par **le parent qui a accouché l'enfant la mère de naissance**, ainsi que le sexe de l'enfant et la date, le lieu et l'heure de sa naissance sont mentionnés à l'extérieur de ces plis.

(2) L'autre parent de naissance est invité après l'accouchement par l'établissement hospitalier ou par tout autre professionnel ayant encadré la naissance :

- 1° à laisser des informations médicales sur sa santé et celle ~~du parente la mère de naissance qui a accouché l'enfant de l'enfant~~, des informations sur les origines de l'enfant, les circonstances de la naissance ainsi que toute autre information qu'il souhaite mettre à disposition de son enfant dans un pli fermé en dehors de la communication de son identité à l'enfant ;
- 2° à faire, s'il est d'accord, une déclaration de son identité, dans un pli fermé séparé ;
- 3° à donner immédiatement, s'il est d'accord, la levée du secret de son identité dans un pli fermé séparé.

Les prénoms donnés à l'enfant et, le cas échéant, mention du fait qu'ils l'ont été par l'autre parent de naissance, ainsi que le sexe de l'enfant et la date, le lieu et l'heure de sa naissance sont mentionnés à l'extérieur de ces plis.

(3) L'établissement hospitalier ainsi que tout autre professionnel ayant encadré la naissance a l'obligation de recueillir dans la mesure du possible des informations non-identifiants ainsi que des données médicales **d'un ou des deux parents de la mère de naissance ainsi que l'autre parent de naissance lors de la naissance** et de les transmettre au ministre compétent. »

Commentaire :

Aux paragraphes 1 et 2 est spécialement visé « la mère de naissance ». Par conséquent, ces termes sont à remplacer par « le parent qui a accouché l'enfant ».

La différenciation entre les deux parents de naissance ne s'imposant pas au paragraphe 3, est utilisé le terme « d'un ou des deux parents de naissance ».

Amendement n°4

L'article 7 du projet de loi est modifié comme suit :

« Art. 7. ~~Les La mère de naissance ainsi que l'autre~~ parents de naissance peuvent bénéficier, pendant la grossesse ainsi qu'après l'accouchement, d'un accompagnement psychologique et social gratuit, organisé par le ministre compétent. »

Commentaire :

La différenciation entre les deux parents de naissance ne s'imposant pas à l'article 7, est utilisé le terme « d'un ou des deux parents de naissance ».

Amendement n°5

L'article 10 du projet de loi est modifié comme suit :

« Art. 10. Le ministre compétent a pour mission:

- 1° de mettre à disposition des établissements hospitaliers ainsi que de tout autre professionnel encadrant les naissances les informations visées à l'article 5;
- 2° de proposer et d'organiser un accompagnement psychologique et social gratuit pendant la grossesse ainsi qu'après l'accouchement;
- 3° de recevoir les plis et informations visés à l'article 6;
- 4° de recevoir la déclaration d'identité et la déclaration qui autorise la levée du secret de son propre identité par ~~le ou les la mère de naissance ainsi que l'autre~~ parents de naissance;
- 5° de recevoir les déclarations d'identité formulées par les ascendants, les descendants et les collatéraux ~~du ou des de la mère de naissance ainsi que l'autre~~ parents de naissance;
- 6° de recevoir la demande ~~du ou des de la mère de naissance ainsi que de l'autre~~ parents de naissance s'enquérant de la recherche éventuelle par l'enfant;
- 7° d'informer obligatoirement par tout moyen possible les personnes visées à l'article 11 des différentes situations possibles de se produire lors d'une mise en contact avec un ou les deux parents de naissance ;
- 8° de proposer et d'organiser un accompagnement psychologique gratuit pour les personnes visées à l'article 11 tout au long de leur demande d'accès à la connaissance de leurs origines;
- 9° de gérer et de traiter les informations recueillies;
- 10° de recevoir et de gérer les demandes d'accès à la connaissance de ses origines des personnes visées à l'article 11. »

Commentaire :

La différenciation entre les deux parents de naissance ne s'imposant pas à l'article en cause, il est fait référence à « le ou les parents de naissance ».

Amendement n°6

L'article 12 du projet de loi est modifié comme suit :

« Art. 12. Le ministre compétent, après s'être assuré que la ou les personnes visées à l'article 11, alinéa 3, maintiennent leur demande, leur communique toutes les informations laissées par ~~le ou les la mère de naissance ainsi que l'autre~~ parents de naissance visées à l'article 6, paragraphe 1er, point 1, ainsi que les renseignements ne portant pas atteinte à l'identité ~~de du ou des la mère de naissance ainsi que l'autre~~ parents de naissance, transmis par les établissements de santé, par un professionnel ayant encadré la naissance dans un autre endroit qu'un établissement hospitalier ou recueillis auprès ~~du ou des de la mère de naissance ainsi que l'autre~~ parents de naissance. »

Commentaire :

La différenciation entre les deux parents de naissance ne s'imposant pas à l'article en cause, il est fait référence à « le ou les parents de naissance ».

Amendement n°7

L'article 13 du projet de loi est modifié comme suit :

« **Art.13.** Le ministre compétent, après s'être assuré que les personnes visées à l'article 11, alinéa 3, maintiennent leur demande, leur communique l'identité du parent qui a accouché l'enfant de la mère de naissance ainsi que les informations visées au point 5 de l'article 10 :

1° s'il dispose déjà une déclaration expresse de levée du secret de son identité ;

2° s'il a pu recueillir son consentement exprès suite à l'introduction de la demande;

3° s'ili-elle est décédée, sous réserve de ne pas avoir exprimé de volonté contraire avant son décès.

Dans ce cas, le ministre prévient la famille du parente la mère de naissance qui a accouché l'enfant et lui propose un accompagnement psychologique. »

Commentaire :

A l'article 13 est spécialement visé « la mère de naissance » qui est donc remplacé par « le parent qui a accouché l'enfant ».

Amendement n°8

L'article 15 du projet de loi est modifié comme suit :

« **Art. 15.** Les personnes ayant déposé une demande en vertu de l'article 11 sont informées par le ministre compétent si le ou les la mère ou l'autre parents de naissance ont donné postérieurement à l'introduction de leurs demandes l'accord à lever le secret de leur identité. »

Commentaire :

La différenciation entre les deux parents de naissance ne s'imposant pas à l'article en cause, il est fait référence à « le ou les parents de naissance ».

Amendement n°9

L'article 16 du projet de loi est modifié comme suit :

« **Art. 16.** Le ministre compétent saisi d'une demande d'accès aux origines, dans le cas où un enfant a fait l'objet d'une adoption nationale en dehors du champ d'application de l'article 5, recueille les informations relatives à l'identité du parent qui a accouché l'enfant de la mère de naissance et de l'autre parent de naissance auprès des autorités judiciaires.

L'article 11 est applicable aux demandes d'accès aux origines relevant de l'alinéa 1er et l'identité du ou des de la mère de naissance ou de l'autre parents de naissance est communiquée sans autre condition supplémentaire. »

Commentaire :

A l'alinéa 1^{er} de l'article en cause, est spécialement visé « la mère de naissance » qui est donc remplacé par la « personne qui a accouché l'enfant ».

La différenciation entre les deux parents de naissance ne s'imposant pas à l'alinéa 2 de l'article en cause, il est fait référence à « le ou les parents de naissance ».

Amendement n°10

L'article 17 du projet de loi est modifié comme suit:

« **Art. 17.** L'autorité centrale pour l'adoption au sens de la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, les organismes autorisés et habilités pour l'adoption conformément à la loi du 31 janvier 1998 portant agrément des services d'adoption et définition des obligations leur incombant ainsi que tout autre organisme ou autorité nationale intervenus dans le cadre de l'adoption fournissent au ministre compétent, à sa demande, toutes les informations relatives aux origines de l'adopté.

Le Ministre compétent recueille également auprès des autorités du pays d'origine de l'enfant toutes les informations qu'il peut obtenir sur les origines de l'enfant.

L'article 11 est applicable et toutes les informations recueillies sur les origines de l'enfant ainsi que l'identité du parente la mère de naissance qui a accouché de l'enfant e etou de l'autre parent

de naissance sont communiquées sans autre condition supplémentaire mais dans le respect des règles supplémentaires éventuellement prévues par le pays d'origine de l'adopté. »

Commentaire :

La différenciation entre les deux parents de naissance s'imposant ici, il est proposé de remplacer « la mère de naissance » par « la personne qui a accouché l'enfant ».

Amendement n°11

L'article 18 du projet de loi est modifié comme suit :

« Art. 18. Les dispositions suivantes sont applicables à tous le auteurs d'un projet parental visé à l'alinéa suivant qui est réalisé sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Lorsqu'une convention est conclue au sens de l'article 313-1, alinéa 1er du Code civil qui a pour objet un projet parental qui ~~est~~ sera réalisé avec l'aide d'un don e gamètes par un ou plusieurs tiers donneur ou avec un don d'embryons surnuméraires par des tiers donneur, le centre de fécondation ou le médecin chargé de mettre en œuvre la procréation médicalement assistée ont l'obligation d'informer par écrit les auteurs du projet parental es obligations résultant de la présente loi. »

Commentaire :

Dans les discussions menées avec le milieu médical, il s'est avéré que le champ d'application du chapitre 3 n'était pas suffisamment claire, d'où l'ajout de l'alinéa 1^{er}. Cet ajout n'apporte aucune modification au champ d'application initialement prévu mais il le précise tout simplement.

Amendement n°12

L'article 19 du projet de loi est modifié comme suit :

« Art. 19. Dans tous les cas, où une convention est conclue au sens de l'article 18, **alinéa 2**, le centre de fécondation, tout médecin chargé de mettre en œuvre la procréation médicalement assistée ainsi que les auteurs du projet parental ont l'obligation de vérifier si les informations énumérées à l'article 20, point 4 se trouvent dans le dossier avant l'insémination des gamètes ou de l'implantation des embryons surnuméraires. »

Commentaire :

Il s'agit seulement d'adapter la référence suite à l'introduction d'un alinéa 1^{er} à l'article 18.

Amendement n°13

L'article 20 du projet de loi est modifié comme suit :

« Art. 20. (1) Les auteurs du projet parental sont obligés de procéder à la déclaration spontanée des informations suivantes au ministre compétent dans les 3 mois de la naissance de l'enfant né suivant le projet parental visé à l'article 18, **alinéa 2** :

- 1° l'identité du ou des auteurs du projet parental y compris nom, prénom, date et lieu de naissance, nationalité(s), adresse actuelle, état civil ainsi que le numéro de matricule s'il existe;
- 2° une copie du projet parental visé à l'article 18, **alinéa 2** ;
- 3° un acte de naissance de l'enfant né suivant le projet parental visé à l'article 18, alinéa 2 ;
- 4° l'identité du ou des tiers donneurs y compris nom, prénom, date et lieu de naissance, nationalité(s), adresse actuelle, état civil ainsi que le numéro de matricule s'il existe **au cas où ces données sont communiquées par le fournisseur au moment de la livraison des gamètes ; si ces données ne sont pas communiquées par le fournisseur des gamètes au moment de la livraison, le numéro de dossier fourni par le fournisseur qui sert de numéro de référence pour la demande en vue de se faire communiquer l'identité de ou des donneurs à l'enfant doit être déclarée.**

Toute autre information disponible sur le ou les tiers donneurs peut également être communiquée.

(2) Si une procréation médicalement assistée sera réalisée à l'étranger avec l'aide d'un don de gamètes par un ou plusieurs tiers donneur ou avec un don d'embryons surnuméraires par des tiers

donneur et que l'un ou les deux parents de naissance résident au Luxembourg, ces derniers sont obligés de procéder à la déclaration spontanée des informations prévues au paragraphe qui précède. »

Commentaire :

Il s'agit ici d'adapter la référence suite à l'introduction d'un alinéa 1^{er} à l'article 18 à deux endroits de l'article en cause.

La modification du point 4° est essentielle. Pour la raison il est renvoyé à l'exposé des motifs.

Amendement n°14

L'article 21 du projet de loi est modifié comme suit :

« **Art. 21.** Le ministre compétent, a pour mission:

- 1° de recevoir, de gérer et de traiter les informations visées à l'article 20;
- 2° de proposer et d'organiser un accompagnement psychologique gratuit pour les personnes visées à l'article 22 tout au long de leur demande d'accès à la connaissance de leurs origines;
- 3° de recevoir, de gérer et de traiter les demandes d'accès à la connaissance de ses origines des personnes visées à l'article 22 ;
- 4° **de mettre à disposition des centres de fécondation ainsi qu'au médecin chargé de mettre en œuvre la procréation médicalement assistée les informations visées à l'article 18, alinéa 2 ;**
- 5° **de proposer et d'organiser un accompagnement psychologique gratuit pour les auteurs du projet parental pour toutes les questions relevant du champ d'application de la présente loi.** »

Commentaire :

Alors que l'article 18, alinéa 2 prévoit l'obligation d'informer les auteurs du projet parental des obligations résultant de la présente loi à charge des centres de fécondation ou du médecin chargé de mettre en œuvre la procréation médicalement assistée, il importe que le ministère compétent met ces Informations à disposition, précision apportée par cet amendement au point 4° de l'article en cause.

Le point 5 a été ajoutée suite à une proposition du milieu alors qu'il est important de mettre un conseil professionnel à disposition des auteurs d'un projet parental pour toutes les questions relevant de l'application de la présente loi en pratique. Il n'est peut-être pas évident de savoir comment informer son enfant qu'il a été conçu avec l'aide d'un don de gamète d'une tierce personne, il s'agit d'un exemple type pour lequel il est important de prévoir la possibilité de ce conseil.

Amendement n°15

L'article 22 du projet de loi est modifié comme suit :

« **Art. 22.** La demande d'accès à la connaissance des origines, à laquelle un acte de naissance doit être obligatoirement joint, est adressée par écrit au ministre compétent.

Elle peut être retirée à tout moment dans les mêmes formes.

La demande peut être introduite :

- 1° par l'enfant lui-même, s'il est majeur;
- 2° par l'enfant, avec l'accord du ou des titulaires de l'autorité parentale ou du ou des représentants légaux, s'il est mineur et qu'il a atteint l'âge de discernement;
- 3° en cas de désaccord d'un ou des deux titulaires de l'autorité parentale ou du ou des représentants légaux, l'enfant peut adresser une requête au juge des affaires familiales près du au tribunal d'arrondissement qui peut lui donner l'autorisation nécessaire ;
- 4° par le tuteur de l'enfant, s'il est majeur placé sous tutelle;
- 5° par les descendants en ligne directe majeurs de l'enfant **jusqu'au 1^{er} degré**, s'il est décédé.

La demande auprès du tribunal d'arrondissement prévue au point 3° du 3^{ème} alinéa, est dispensée du ministère d'avocat à la Cour.

L'accompagnement psychologique visé à l'article 21, point 2, est obligatoire pour les enfants âgés de moins de 18 ans. »

Commentaire :

Il s'agit Ici d'adapter l'article en cause au libellé exact de l'article 11 afin de remédier à un oubli.

Amendement n°16

L'article 25 du projet de loi est modifié comme suit :

« **Art. 25.** (1) Les enfants nés avant l'entrée en vigueur de la présente loi dont le nom du ou des parents de naissance ne figurent pas à l'acte de naissance en vertu de l'article 57 du Code civil, peuvent faire une demande conformément à l'article 11 de la présente loi.

(2) Les établissements hospitaliers, les autres professionnels ayant encadré la naissance de l'enfant visé l'alinéa précédent, ainsi que les organismes autorisés et habilités pour l'adoption conformément à la loi du 31 janvier 1998 portant agrément des services d'adoption et définition des obligations leur incombant ainsi que tout autre organisme ou autorité nationale intervenus dans le cadre de l'adoption ont l'obligation de communiquer des éléments relatifs à l'identité des parents de naissance ou toute autre information, dossier et objet matériel laissé par le ou les parents de naissance au ministre compétent dans les cas visés au paragraphe précédent dans un pli fermé.

Les prénoms donnés à l'enfant et, le cas échéant, mention du fait qu'ils l'ont été par **le parent qui a accouché l'enfant** ~~la mère de naissance~~ ou l'autre parent de naissance ainsi que le sexe de l'enfant et la date, le lieu et l'heure de sa naissance sont mentionnés à l'extérieur de ces plis.

(3) Le ministre compétent peut également consulter les archives de la juridiction ayant prononcé l'adoption ainsi que si nécessaire, consulter les dossiers de protections internationales auprès du Ministère ayant la protection internationale dans son ressort s'il y a un indice que l'un ou les deux parents de naissance étaient bénéficiaires d'une telle protection.

(4) Dans le cas où l'identité du ou des parents de naissance est ensuite connue, le ministre compétent prend contact avec eux afin d'obtenir leur accord pour la levée du secret de leurs identités.

Les articles 12 à 15 de la présente loi sont applicables. »

Commentaire :

La différenciation entre les deux parents de naissance s'imposant ici, il est proposé de remplacer « la mère de naissance » par « la personne qui a accouché l'enfant ».

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI 7674

portant organisation de l'accès à la connaissance de ses origines dans le cadre d'une adoption ou d'une procréation médicalement assistée avec tiers donneurs

Chapitre 1^{er} – Dispositions générales

Art. 1^{er}. L'accès à ses origines ne fait naître ni droit ni obligation au profit ou à la charge de qui que ce soit.

Art. 2. Le ministre ayant les droits de l'enfant dans ses attributions est compétent pour l'application des dispositions concernant l'accès à la connaissance de ses origines.

Art. 3. Toutes les prises de contact avec **le ou les la mère de naissance, l'autre** parents de naissance, le ou les donneurs doivent être exercées dans le respect de leur vie privée. »

Art. 4. (1) Le ministre compétent a la qualité de responsable du traitement des données au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

(2) Toutes les données à caractère personnel sont enregistrées pendant 100 ans à partir de la naissance de l'enfant et doivent être détruites après ce délai.

(3) Le traitement de ces données est nécessaire aux fins de la mise en œuvre de la recherche de l'accès d'un enfant à ses origines dans le cadre de l'adoption ou d'une procréation médicalement assistée avec tiers donneurs.

(4) Dans ce contexte sont traitées des données à caractère personnel qui sont visées par le présent projet de loi.

(5) Le ministre veille à ce :

- 1° que les données à caractère personnel soient traitées loyalement et licitement ;
- 2° que les données à caractère personnel soient collectées pour les finalités déterminées par le paragraphe 3;
- 3° que les données à caractère personnel ne soient pas traitées ou conservées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités ;
- 4° que les mesures techniques et une organisation appropriées soient mises en œuvre en vue d'assurer la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel.

(6) Dans le cadre de la finalité déterminée au paragraphe 3 du présent article, le ministre compétent a le droit de consulter le registre national créé par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ainsi que les registres de l'état civil.

Chapitre 2 – L'accès à la connaissance de ses origines dans le cadre d'une adoption

Section 1^{re} – L'adoption nationale

Sous-section 1^{re} – L'accouchement sous secret

Art. 5. (1) L'établissement hospitalier auprès duquel **le parent la mère de naissance** demande lors de son accouchement la préservation du secret de son admission et de son identité en vertu de l'article 334 du Code civil, doit en informer le ministre compétent et fournir obligatoirement dans les

meilleurs délais les informations énumérées à l'alinéa 2 **au parent qui a accouché l'enfant à la mère de naissance** ainsi qu'à l'autre parent de naissance dans la mesure du possible.

(2) **Le ou les a mère de naissance et l'autre** parents de naissance sont informés :

- 1° des conséquences juridiques de cette demande et de l'importance pour toute personne de connaître ses origines et son histoire;
- 2° de la possibilité de déclarer à tout moment leur identité;
- 3° de la possibilité de lever à tout moment le secret de leur identité et, qu'à défaut, leur identité ne pourra être communiquée que dans les conditions prévues à l'article 13, point 3;
- 4° de la possibilité de compléter les renseignements donnés lors de la naissance à tout moment ;
- 5° de la possibilité de déclarer le souhait de ne pas communiquer leur identité après leur décès en vertu de l'article 13, point 3.

(3) Le professionnel encadrant la naissance, qui a lieu dans un autre endroit qu'un établissement hospitalier, et lors de laquelle le **parenta mère de naissance** demande la préservation de son identité **lors de son accouchement** en vertu de l'article 334 du Code civil, doit en informer dans les meilleurs délai le ministre compétent et fournir obligatoirement dans les meilleurs délais les informations énumérées à l'alinéa 2 **au parent qui a accouché l'enfant à la mère de naissance** ainsi qu'à l'autre parent de naissance dans la mesure du possible.

Art. 6. (1) Le parent a mère de naissance qui a accouché l'enfant est invitée après l'accouchement par l'établissement hospitalier ou par tout autre professionnel ayant encadré la naissance dans la mesure du possible :

- 1° à laisser des informations médicales sur sa santé et celle de l'autre parent de naissance de l'enfant, des informations sur les origines de l'enfant, les circonstances de la naissance ainsi que toute autre information qu'elle souhaite mettre à disposition de son enfant dans un pli fermé en dehors de la communication de son identité à l'enfant;
- 2° à faire, s'ili-elle est d'accord, une déclaration de son identité, dans un pli fermé séparé;
- 3° à donner immédiatement, s'ili-elle est d'accord, la levée du secret de son identité dans un pli fermé séparé.

Les prénoms donnés à l'enfant et, le cas échéant, mention du fait qu'ils l'ont été par **le parent qui a accouché l'enfant la mère de naissance**, ainsi que le sexe de l'enfant et la date, le lieu et l'heure de sa naissance sont mentionnés à l'extérieur de ces plis.

(2) L'autre parent de naissance est invité après l'accouchement par l'établissement hospitalier ou par tout autre professionnel ayant encadré la naissance :

- 1° à laisser des informations médicales sur sa santé et celle du **parente la mère de naissance qui a accouché l'enfant de l'enfant**, des informations sur les origines de l'enfant, les circonstances de la naissance ainsi que toute autre information qu'il souhaite mettre à disposition de son enfant dans un pli fermé en dehors de la communication de son identité à l'enfant ;
- 2° à faire, s'il est d'accord, une déclaration de son identité, dans un pli fermé séparé ;
- 3° à donner immédiatement, s'il est d'accord, la levée du secret de son identité dans un pli fermé séparé.

Les prénoms donnés à l'enfant et, le cas échéant, mention du fait qu'ils l'ont été par l'autre parent de naissance, ainsi que le sexe de l'enfant et la date, le lieu et l'heure de sa naissance sont mentionnés à l'extérieur de ces plis.

(3) L'établissement hospitalier ainsi que tout autre professionnel ayant encadré la naissance a l'obligation de recueillir dans la mesure du possible des Informations non-identifiantes ainsi que des données médicales **d'un ou des deux parents de la mère de naissance ainsi que de l'autre parent de naissance lors de la naissance** et de les transmettre au ministre compétent.

Art. 7. Les La mère de naissance ainsi que l'autre parents de naissance peuvent bénéficier, pendant la grossesse ainsi qu'après l'accouchement, d'un accompagnement psychologique et social gratuit, organisé par le ministre compétent

Art. 8. Si l'accord de lever le secret de son identité a été donné 19rs de la naissance de l'enfant, celui-ci peut être retiré pendant 5 ans.

L'accord de lever le secret de l'identité donné à l'exception de l'hypothèse visée à l'alinéa précédent est irréversible.

Art. 9. Pour l'application des dispositions qui précèdent, aucune pièce d'identité n'est exigée et il n'est procédé à aucune enquête.

Art. 10. Le ministre compétent a pour mission:

- 1° de mettre à disposition des établissements hospitaliers ainsi que de tout autre professionnel encadrant les naissances les informations visées à l'article 5;
- 2° de proposer et d'organiser un accompagnement psychologique et social gratuit pendant la grossesse ainsi qu'après l'accouchement;
- 3° de recevoir les plis et informations visés à l'article 6;
- 4° de recevoir la déclaration d'identité et la déclaration qui autorise la levée du secret de son propre identité par le ou les la mère de naissance ainsi que l'autre parents de naissance;
- 5° de recevoir les déclarations d'identité formulées par les ascendants, les descendants et les collatéraux du ou des de la mère de naissance ainsi que de l'autre parents de naissance;
- 6° de recevoir la demande du ou des de la mère de naissance ainsi que de l'autre parents de naissance s'enquérant de la recherche éventuelle par l'enfant;
- 7° d'informer obligatoirement par tout moyen possible les personnes visées à l'article 11 des différentes situations possibles de se produire lors d'une mise avec un ou les deux parents de naissance ;
- 8° de proposer et d'organiser un accompagnement psychologique gratuit pour les personnes visées à l'article 11 tout au long de leur demande d'accès à la connaissance de leurs origines;
- 9° de gérer et de traiter les informations recueillies;
- 10° de recevoir et de gérer les demandes d'accès à la connaissance de ses origines des personnes visées à l'article 11.

Art. 11. La demande d'accès à la connaissance des origines, à laquelle un acte de naissance doit être obligatoirement joint, est adressée par écrit au ministre compétent.

Elle peut être retirée à tout moment dans les mêmes formes.

La demande peut être introduite :

- 1° par l'enfant lui-même, s'il est majeur;
- 2° par l'enfant, avec l'accord du ou des titulaires de l'autorité parentale ou du ou de ses représentants légaux, s'il est mineur et qu'il a atteint l'âge de discernement;
- 3° en cas de désaccord d'un ou des deux titulaires de l'autorité parentale ou du ou des représentants légaux, l'enfant peut adresser une requête au juge des affaires familiales près du tribunal d'arrondissement qui peut lui donner l'autorisation nécessaire ;
- 4° par le tuteur de l'enfant, s'il est majeur placé sous tutelle;
- 5° par les descendants en ligne directe majeurs de l'enfant jusqu'au 1^{er} degré, s'il est décédé.

La demande auprès du tribunal d'arrondissement prévue au point 3° du 3^{ème} alinéa, est dispensée du ministère d'avocat à la Cour.

L'accompagnement psychologique visé à l'article 10, point 8, est obligatoire pour les enfants âgés de moins de 18 ans.

Art. 12. Le ministre compétent, après s'être assuré que la ou les personnes visées à l'article 11, alinéa 3, maintiennent leur demande, leur communique toutes les informations laissées par le ou les la mère de naissance ou l'autre parents de naissance visées à l'article 6, paragraphe 1er, point 1, ainsi que les renseignements ne portant pas atteinte à l'identité de du ou des la mère de naissance ou de l'autre parents de naissance, transmis par les établissements de santé, par un professionnel ayant encadré la naissance dans un autre endroit qu'un établissement hospitalier ou recueillis auprès du ou des la mère de naissance ou de l'autre parents de naissance.

Art. 13. Le ministre compétent, après s'être assuré que les personnes visées à l'article 11, alinéa 3, maintiennent leur demande, leur communique l'identité **du parent qui a accouché l'enfant de la mère de naissance** ainsi que les Informations visées au point 5 de l'article 10 :

- 1° s'il dispose déjà une déclaration expresse de levée du secret de son identité ;
- 2° s'il a pu recueillir son consentement exprès suite à l'introduction de la demande;
- 3° s'~~il~~**elle** est décédée, sous réserve de ne pas avoir exprimé de volonté contraire avant son décès. Dans ce cas, le ministre prévient la famille **du parente la mère de naissance qui a accouché l'enfant** et lui propose un accompagnement psychologique.

Art. 14. Le ministre compétent, après s'être assuré que les personnes visées à l'article 11, alinéa 3, maintiennent leur demande, communique l'identité de l'autre parent de naissance ainsi que les informations visées au point 5 de l'article 10 :

- 1° s'il dispose déjà une déclaration expresse de levée du secret de son identité ;
- 2° s'il a pu recueillir son consentement exprès suite à l'introduction de la demande;
- 3° s'il est décédé, sous réserve de ne pas avoir exprimé de volonté contraire avant son décès. Dans ce cas, le ministre compétent prévient la famille de l'autre parent de naissance et lui propose un accompagnement psychologique.

Art. 15. Les personnes ayant déposé une demande en vertu de l'article 11 sont Informées par le ministre compétent si **le ou les la mère ou l'autre** parents de naissance ont donné postérieurement à l'introduction de leurs demandes l'accord à lever le secret de leur identité.

Sous-section 2 – Les autres adoptions nationales

Art. 16. Le ministre compétent saisi d'une demande d'accès aux origines, dans le cas où un enfant a fait l'objet d'une adoption nationale en dehors du champ d'application de l'article 5, recueille les informations relatives à l'identité **du parent qui a accouché l'enfant** ~~de la mère de naissance~~ et de l'autre parent de naissance auprès des autorités judiciaires.

L'article 11 est applicable aux demandes d'accès aux origines relayent de l'alinéa 1er et l'identité **du ou des de la mère de naissance ou de l'autre** parents de naissance est communiquée sans autre condition supplémentaire.

Section 2 – L'adoption internationale

Art. 17. L'autorité centrale pour l'adoption au sens de la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, les organismes autorisés et habilités pour l'adoption conformément à la loi du 31 janvier 1998 portant agrément des services d'adoption et définition des obligations leur incombant ainsi que tout autre organisme ou autorité nationale intervenus dans le cadre de l'adoption fournissent au ministre compétent, à sa demande, toutes les informations relatives aux origines de l'adopté.

Le Ministre compétent recueille également auprès des autorités du pays d'origine de l'enfant toutes les informations qu'il peut obtenir sur les origines de l'enfant.

L'article 11 est applicable et toutes les informations recueillies sur les origines de l'enfant ainsi que l'identité **du parente la mère de naissance qui a accouché de l'enfant e etou** de l'autre parent de naissance sont communiquées sans autre condition supplémentaire mais dans le respect des règles supplémentaires éventuellement prévues par le pays d'origine de l'adopté.

Chapitre 3 – L'accès à la connaissance de ses origines dans le cadre d'une procréation médicalement assistée avec tiers donneur

Art. 18. Les dispositions suivantes sont applicables à tous les auteurs d'un projet parental visé à l'alinéa suivant qui est réalisé sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Lorsqu'une convention est conclue au sens de l'article 313-1, alinéa 1er du Code civil qui a pour objet un projet parental qui est sera réalisé avec l'aide d'un don de gamètes par un ou plusieurs tiers

donneur ou avec un don d'embryons surnuméraires par des tiers donneur, le centre de fécondation ou le médecin chargé de mettre en œuvre la procréation médicalement assistée ont l'obligation d'informer par écrit les auteurs du projet parental des obligations résultant de la présente loi.

Art. 19. Dans tous les cas, où une convention est conclue au sens de l'article 18, **alinéa 2**, le centre de fécondation, tout médecin chargé de mettre en œuvre la procréation médicalement assistée ainsi que les auteurs du projet parental ont l'obligation de vérifier si les informations énumérées à l'article 20, point 4 se trouvent dans le dossier avant l'insémination des gamètes ou de l'implantation des embryons surnuméraires.

« **Art. 20.** (1) Les auteurs du projet parental sont obligés de procéder à la déclaration spontanée des informations suivantes au ministre compétent dans les 3 mois de la naissance de l'enfant né suivant le projet parental visé à l'article 18, **alinéa 2** :

- 1° l'identité du ou des auteurs du projet parental y compris nom, prénom, date et lieu de naissance, nationalité(s), adresse actuelle, état civil ainsi que le numéro de matricule s'il existe;
 - 2° une copie du projet parental visé à l'article 18, **alinéa 2** ;
 - 3° un acte de naissance de l'enfant né suivant le projet parental visé à l'article 18, **alinéa 2** ;
 - 4° l'identité du ou des tiers donneurs y compris nom, prénom, date et lieu de naissance, nationalité(s), adresse actuelle, état civil ainsi que le numéro de matricule s'il existe **au cas où ces données sont communiquées par le fournisseur au moment de la livraison des gamètes ; si ces données ne sont pas communiquées par le fournisseur des gamètes au moment de la livraison, le numéro de dossier fourni par le fournisseur qui sert de numéro de référence pour la demande en vue de se faire communiquer l'identité de ou des donneurs à l'enfant doit être déclarée.**
- Toute autre information disponible sur le ou les tiers donneurs peut également être communiquée.

(2) Si une procréation médicalement assistée sera réalisée à l'étranger avec l'aide d'un don de gamètes par un ou plusieurs tiers donneur ou avec un don d'embryons surnuméraires par des tiers donneur et que l'un ou les deux parents de naissance résident au Luxembourg, ces derniers sont obligés de procéder à la déclaration spontanée des informations prévues au paragraphe qui précède. »

Art. 21. Le ministre compétent, a pour mission:

- 1° de recevoir, de gérer et de traiter les informations visées l'article 20;
- 2° de proposer et d'organiser un accompagnement psychologique gratuit pour les personnes visées à l'article 22 tout au long de leur demande d'accès à la connaissance de leurs origines;
- 3° de recevoir, de gérer et de traiter les demandes d'accès à la connaissance de ses origines des personnes visées à l'article 22 ;
- 4° **de mettre à disposition des centres de fécondation ainsi qu'au médecin chargé de mettre en oeuvre la procréation médicalement assistée les informations visées à l'article 18, alinéa 2 ;**
- 5° **de proposer et d'organiser un accompagnement psychologique gratuit pour les auteurs du projet parental pour toutes les questions relevant du champ d'application de la présente loi.** »

Art. 22. La demande d'accès à la connaissance des origines, à laquelle un acte de naissance doit être obligatoirement joint, est adressée par écrit au ministre compétent.

Elle peut être retirée à tout moment dans les mêmes formes.

La demande peut être introduite :

- 1° par l'enfant lui-même, s'il est majeur;
- 2° par l'enfant, avec l'accord du ou des titulaires de l'autorité parentale ou du ou des représentants légaux, s'il est mineur et qu'il a atteint l'âge de discernement;
- 3° en cas de désaccord d'un ou des deux titulaires de l'autorité parentale ou du ou des représentants légaux, l'enfant peut adresser une requête au juge des affaires familiales près du au tribunal d'arrondissement qui peut lui donner l'autorisation nécessaire ;
- 4° par le tuteur de l'enfant, s'il est majeur placé sous tutelle;

5° par les descendants en ligne directe majeurs de l'enfant **jusqu'au 1^{er} degré**, s'il est décédé.

La demande auprès du tribunal d'arrondissement prévue au point 3° du 3^{ème} alinéa, est dispensée du ministère d'avocat à la Cour.

L'accompagnement psychologique visé à l'article 21, point 2, est obligatoire pour les enfants âgés de moins de 18 ans. »

Art. 23. Le ministre compétent, après s'être assuré que les personnes visées à l'article 22 maintiennent leur demande, communique toutes les informations reçues en vertu de l'article 20.

Chapitre 4 – Disposition pénale

Art. 24. Les infractions aux dispositions des articles 18, 19 et 20 sont punies d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 50.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

Chapitre 5: Dispositions transitoires et sur l'entrée en vigueur

Art. 25. (1) Les enfants nés avant l'entrée en vigueur de la présente loi dont le nom du ou des parents de naissance ne figurent pas à l'acte de naissance en vertu de l'article 57 du Code civil, peuvent faire une demande conformément à l'article 11 de la présente loi.

(2) Les établissements hospitaliers, les autres professionnels ayant encadré la naissance de l'enfant visé à l'alinéa précédent, ainsi que les organismes autorisés et habilités pour l'adoption conformément à la loi du 31 janvier 1998 portant agrément des services d'adoption et définition des obligations leur incombant ainsi que tout autre organisme ou autorité nationale intervenus dans le cadre de l'adoption ont l'obligation de communiquer des éléments relatifs à l'identité des parents de naissance ou toute autre information, dossier et objet matériel laissé par le ou les parents de naissance au ministre compétent dans les cas visés au paragraphe précédent dans un pli fermé.

Les prénoms donnés à l'enfant et, le cas échéant, mention du fait qu'ils l'ont été par **le parent qui a accouché l'enfant la mère de naissance** de naissance ou l'autre parent de naissance ainsi que le sexe de l'enfant et la date, le lieu et l'heure de sa naissance sont mentionnés à l'extérieur de ces plis.

(3) Le ministre compétent peut également consulter les archives de la juridiction ayant prononcé l'adoption ainsi que si nécessaire, consulter les dossiers de protections internationales auprès du Ministère ayant la protection internationale dans son ressort s'il y a un indice que l'un ou les deux parents de naissance étaient bénéficiaires d'une telle protection.

(4) Dans le cas où l'identité du ou des parents de naissance est ensuite connue, le ministre compétent prend contact avec eux afin d'obtenir leur accord pour la levée du secret de leurs identités.

Les articles 12 à 15 de la présente loi sont applicables.

Art. 26. La présente loi est applicable aux enfants nés et adoptés avant l'entrée en vigueur de la présente loi qui sont visés par les articles 16 et 17.

Les organismes autorisés et habilités pour l'adoption conformément à la loi du 31 janvier 1998 portant agrément des services d'adoption ainsi que tout autre organisme ou autorité nationale intervenus dans le cadre de l'adoption ont l'obligation de communiquer des éléments relatifs à l'identité des parents de naissance ou toute autre information, dossier et objet matériel laissé par le ou les parents de naissance au ministre compétent dans le cas d'une adoption visées au paragraphe précédent dans un pli fermé.

Les prénoms donnés à l'enfant et, le cas échéant, mention du fait qu'ils l'ont été par la mère de naissance ou l'autre parent de naissance ainsi que le sexe de l'enfant et la date, le lieu et l'heure de sa naissance sont mentionnés à l'extérieur de ces plis.

Art. 27. (1) Le ou les parents qui ont donné naissance à un enfant né avant l'entrée en vigueur de la présente loi suivant une procréation médicalement assistée avec l'aide d'un don de gamètes par un ou plusieurs tiers donneurs ou avec un don d'embryons surnuméraires par des tiers donneurs, peuvent volontairement communiquer les informations visées à l'article 20 au ministre compétent.

(2) Les articles 21 à 23 de la présente loi sont applicables aux enfants visés à l'alinéa précédent.

Art. 28. La présente loi entre en vigueur le premier jour du quatrième mois qui suit sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Amendements gouvernementaux au projet de loi 7674 portant organisation de l'accès à la connaissance de ses origines dans le cadre d'une adoption ou d'une procréation médicalement assistée avec tiers donneurs
Ministère initiateur :	Ministère de la Justice
Auteur(s) :	Nancy Carrier
Téléphone :	247-84580
Courriel :	nancy.carier@mj.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Amendements gouvernementaux
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	
Date :	01.04.2021

Mieux légiférer

- Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non
Si oui, laquelle/lesquelles :
Remarques/Observations :
- Destinataires du projet :
 - Entreprises/Professions libérales : Oui Non
 - Citoyens : Oui Non
 - Administrations : Oui Non
- Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
Remarques/Observations :
- Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
Remarques/Observations :
- Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
Remarques/Observations :

¹ N.a. : non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
- Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
- Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
- Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
 Si oui, lequel ?
 Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
 – principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 – positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 Si oui, expliquez de quelle manière :
 – neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 Si oui, expliquez pourquoi :
 – négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
 Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
 Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.
 Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7674/03

N° 7674³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

**portant organisation de l'accès à la connaissance
de ses origines dans le cadre d'une adoption ou
d'une procréation médicalement assistée avec
tiers donneurs**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(16.7.2021)

Par dépêche du 23 septembre 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de la Justice.

Le projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact ainsi que d'une fiche financière.

Les avis de la Cour supérieure de justice, du procureur général d'État, du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg et du procureur d'État de Luxembourg ont été communiqués au Conseil d'État par dépêche du 19 mars 2021.

Par dépêche du 4 mai 2021, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État d'une série de seize amendements gouvernementaux relatifs au projet de loi sous rubrique, accompagnés d'une version coordonnée du projet de loi tenant compte desdits amendements. Dans la mesure où les amendements gouvernementaux ont, d'après les auteurs, essentiellement deux objets, à savoir, d'une part, une neutralisation de la terminologie et, d'autre part, des adaptations nécessaires en ce qui concerne l'accès aux origines dans le cadre d'une procréation médicalement assistée avec tiers donneur, le présent avis suit le texte coordonné tel qu'amendé.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

D'après ses auteurs, le projet de loi doit être lu ensemble avec le projet de loi n° 6568A portant réforme de la filiation étant donné qu'il constitue la suite nécessaire des articles 312*bis* et 334 y modifiés et doit consacrer le principe du droit d'avoir accès, dans la mesure du possible, à ses origines.

Ce principe est consacré tant par l'article 7 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, qui dispose que l'enfant a dès sa naissance « *dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents* », que par l'article 30 de la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, ratifiée par le Luxembourg, qui prévoit que : « *Les autorités compétentes d'un État contractant veillent à conserver les informations qu'elles détiennent sur les origines de l'enfant, notamment celles relatives à l'identité de sa mère et de son père, ainsi que les données sur le passé médical de l'enfant et de sa famille... Elles assurent l'accès de l'enfant ou de son représentant à ces informations, avec les conseils appropriés, dans la mesure permise par la loi de leur État.* »

La recommandation 1443 (2000), intitulée « *Pour un respect des droits de l'enfant dans l'adoption internationale* », de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe pour un respect des droits de l'enfant dans l'adoption internationale adoptée le 26 janvier 2000 invite encore les États « *à assurer le droit de l'enfant adopté de connaître ses origines au plus tard à sa majorité et à éliminer de leurs législations nationales toute disposition contraire* ».

Le projet de loi sous avis envisage l'accès aux origines dans deux situations différentes, à savoir celle des accouchements sous secret et celles des procréations médicalement assistées.

Il est à souligner que le présent projet ne tend pas à modifier l'article 55 du Code civil qui prévoit dans son alinéa 9 que « [s]i les parents de l'enfant naturel ou l'un d'eux ne sont pas désignés à l'officier de l'état civil, il n'est fait sur les registres aucune mention à ce sujet » et que l'accouchement sans relever l'identité du parent ayant accouché de l'enfant reste donc possible.

En ce qui concerne ces accouchements sous secret, le projet de loi sous avis prévoit seulement que le parent de naissance peut laisser son identité et peut décider, au moment de la demande d'accéder à la connaissance de ses origines de la part de son enfant, de lever le secret de son identité ou bien de ne pas y consentir.

Toujours d'après les auteurs du projet, il s'agit de permettre à l'enfant d'exercer son droit d'avoir accès à ses origines génétiques, l'enfant étant l'acteur faible par rapport à ses parents et nécessitant donc protection.

Les auteurs du projet de loi sous avis ne prévoient ainsi pas l'abandon pur et simple de l'accouchement sous X, mais permettent toujours aux parents de naissance de maintenir le secret absolu de leur identité, en s'inspirant du système français tel qu'introduit par la loi n° 2002-93 du 22 janvier 2002 relative à l'accès aux origines des personnes adoptées et pupilles de l'État.

Dans son arrêt *Odièvre c. France* du 13 février 2003, la Cour européenne des droits de l'homme reconnaissait la conformité de la législation française autorisant l'accouchement anonyme à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, telle qu'elle a été modifiée en 2002¹.

La Cour européenne des droits de l'homme a encore souligné dans son arrêt *Godelli c. Italie* du 25 janvier 2012 ce qui suit :

« D'un côté, il y a le droit de l'enfant à la connaissance de ses origines qui trouve son fondement dans la notion de vie privée (voir § 45 ci-dessus). L'intérêt vital de l'enfant dans son épanouissement est également largement reconnu dans l'économie générale de la Convention (voir, parmi beaucoup d'autres, les arrêts Johansen c. Norvège, 7 août 1996, § 78, Recueil 1996-III, Mikulic précité, § 64, ou Kutzner c. Allemagne, n° 46544/99, § 66, CEDH 2002-I). De l'autre, on ne saurait dénier l'intérêt d'une femme à conserver l'anonymat pour sauvegarder sa santé en accouchant dans des conditions médicales appropriées ». Aux yeux de la Cour européenne des droits de l'homme, il y a donc, lieu de mettre en balance, d'une part, le droit de l'enfant à la connaissance de ses origines, qui trouve son fondement dans la notion de vie privée et, d'autre part, le droit à la vie privée d'autres personnes, celui de la mère de naissance tout d'abord. La Cour européenne des droits de l'homme reconnaît dans ce même arrêt que « le droit à l'identité, dont relève le droit de connaître son ascendance, fait partie intégrante de la notion de vie privée. Dans pareil cas, un examen d'autant plus approfondi s'impose pour peser les intérêts concurrents. » La Cour européenne des droits de l'homme a finalement conclu que « l'Italie n'a pas cherché à établir un équilibre et une proportionnalité entre les intérêts des parties concernées et a donc excédé la marge d'appréciation qui doit lui être reconnue »².

Il n'y a pas eu d'autre évolution jurisprudentielle au niveau de la Cour européenne des droits de l'homme.

À l'instar de la législation française, le projet de loi sous avis ne garantit pas à l'enfant un droit absolu de connaître ses origines, mais uniquement un accès à des données non-identifiantes. Les parents de naissance ne sont en effet pas obligés de révéler leur identité et aucun recours n'est expressément prévu contre ce refus.

Dans le cadre des procréations médicalement assistées avec tiers donneur, les auteurs du projet de loi sous avis prévoient l'obligation de fournir l'identité du ou des tiers donneurs, y compris leur nom, prénom, date et lieu de naissance, sans qu'un quelconque anonymat soit prévu.

Le Conseil d'État constate encore que l'intitulé et diverses dispositions du projet de loi sous avis emploient tantôt les termes « accès à la connaissance de ses origines », tantôt les termes « accès à ses origines » et il invite les auteurs à recourir aux termes « accès à ses origines », qui constituent l'ex-

1 CEDH, *Odièvre c/ France* [GC], n° 42326/98, CEDH 2003-III.

2 CEDH, *Godelli c/ Italie*, n° 33783/09, 25 janvier 2012.

pression consacrée notamment par l'article 7 de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 ainsi que par le législateur français. Ce sont d'ailleurs les termes employés à l'endroit de l'article 312*bis* que le projet de loi n° 6568A tend à insérer dans le Code civil.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

D'après les auteurs, il faut lire l'article 1^{er} du projet sous avis ensemble avec l'article 312*bis* du Code civil, dans sa version amendée prévue par le projet de loi n° 6568A portant réforme du droit de la filiation, qui prévoit ce qui suit :

« L'enfant a le droit d'avoir, dans la mesure du possible, accès à ses origines. Cet accès à ses origines est sans effet sur son état civil et sur sa filiation. »

En soulignant, dans l'article sous examen, que l'accès à ses origines ne fait naître ni droit ni obligation au profit ou à la charge de qui que ce soit, il est difficile de comprendre ce qui pourrait être visée autrement que l'effet sur l'état civil ou sur la filiation déjà prévu à l'article 312*bis* précité, de sorte qu'il y a lieu de l'omettre.

Le Conseil d'Etat renvoie à cet effet à son avis de ce jour sur le projet de loi n° 6568A précité et à la proposition de texte y formulé pour l'article 312*bis* et à sa suggestion de ne pas incorporer ledit article dans le Code civil, mais de le faire figurer dans le projet de loi sous avis en tant qu'article 1^{er}.

Article 2

Le Conseil d'État s'interroge sur l'attribution de la compétence pour l'application des dispositions de la loi en projet au ministre ayant les Droits de l'enfant dans ses attributions. Dans un souci de pérennité, le Conseil d'État pourrait concevoir de conférer lesdites compétences à un ministre qui se voit historiquement toujours attribuer les mêmes compétences, tel que le ministre de la Justice.

D'ailleurs, pour désigner le ministre compétent, il y aurait lieu d'écrire :

« Le ministre compétent au sens de la présente loi est le ministre ayant les Droits de l'enfant dans ses attributions. »

Article 3

La formulation de l'article 3, qui prévoit les prises de contact avec le ou les parents de naissance, est extrêmement vague. Que signifie, à ce sujet, la formulation « dans le respect de leur vie privée » ? À qui s'adresse d'ailleurs l'obligation de respecter la vie privée du ou des parents de naissance et du ou des donneurs lors d'une prise de contact ? À l'enfant qui souhaite avoir accès à ses origines ou au ministre chargé de l'instruction de la demande, voire au service psychologique censé accompagner la demande de levée du secret ? Dans le commentaire des articles, les auteurs précisent qu'il s'agit de tous les acteurs, mais il est évident que l'application de la présente loi doit nécessairement se faire dans le respect de la vie privée des personnes visées par la présente loi. Faute de plus-value normative, il y a lieu d'omettre la disposition sous examen.

Article 4

L'article sous examen traite du recueil des données à caractère personnel et de leur traitement. Il n'est cependant pas clair si un traitement spécifique est créé qui ne concernerait que les enfants nés sous secret et les enfants issus d'une procréation médicalement assistée ou si ce traitement concerne tous les enfants nés au Luxembourg, quel que soit leur régime d'accouchement, ce qui procéderait d'une certaine logique si l'on veut garantir l'accès à leurs origines à tous les enfants nés au Luxembourg. Mais dans ce dernier cas, quelles seraient les informations recueillies autres que celles figurant sur l'acte de naissance, alors qu'il est tout à fait possible que les origines figurant sur leur acte de naissance ne correspondent pas à la réalité génétique, notamment en cas de procréation médicalement assistée avec don, procréation qui n'a cependant pas été déclarée ?

En ce qui concerne le paragraphe 2, il est suggéré d'écrire « Toutes les données à caractère personnel sont conservées pendant cent ans à partir de la naissance de l'enfant et doivent être supprimées après ce délai. »

Pour ce qui est du paragraphe 3, les termes « de la recherche » sont à supprimer. Partant, le paragraphe 3 est à reformuler comme suit :

« (3) Le traitement de ces données est nécessaire aux fins de la mise en œuvre de l'accès d'un enfant à ses origines dans le cadre de l'adoption ou d'une procréation médicalement assistée avec tiers donneurs. »

À défaut d'énumérer les données traitées ou de renvoyer à la disposition précise qui énumère les données, le paragraphe 4 est superfétatoire et dès lors à supprimer.

Le paragraphe 5 ne fait que rappeler les principes énoncés à l'article 5 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données). Dès lors que ce règlement européen est d'application directe, la disposition sous revue est à supprimer.

Article 5

L'article sous examen traite de l'accouchement sous secret et soulève un certain nombre d'observations et d'interrogations.

Au paragraphe 1^{er}, il est prévu que l'établissement hospitalier doit informer le ministre ayant les Droits de l'enfant dans ses attributions du souhait du parent de préserver le secret de son admission et de son identité, sans qu'une procédure soit clairement définie quant aux formes et délais à respecter, le texte se contentant d'indiquer « dans les meilleurs délais ». Il ne peut en tout cas pas s'agir d'un délai inférieur à trois mois, correspondant à l'âge minimal que doit avoir l'enfant pour pouvoir être adopté en application de l'article 350 du Code civil. En effet, le parent ayant accouché de l'enfant peut encore reconnaître son enfant jusqu'à ce moment et il est donc inutile de prévoir un délai de transmission plus court. Comment se poursuit ensuite la procédure auprès du ministre compétent ? Là encore, le texte reste muet. Il y aurait donc lieu de préciser les modes de collecte et de transmission des données. En tout état de cause, il y a lieu d'écrire que « le parent demande lors de l'accouchement de son enfant la préservation du secret de son admission et de son identité [...] ».

Si le texte s'inspire largement des dispositions françaises, toujours est-il que la loi en projet ne détermine pas les modalités procédurales pour la mise en œuvre du mécanisme. Le Conseil d'État estime qu'il y a lieu de s'inspirer des dispositifs procéduraux prévus dans la loi française, tout en les adaptant au contexte luxembourgeois.

Le paragraphe 2 concerne les informations qu'un établissement hospitalier doit communiquer au parent de naissance qui demande la préservation du secret de son admission et de son identité, mais le texte ne précise pas davantage cette obligation d'information. Quelle est la forme dans laquelle les informations visées sont communiquées, qui est en charge de les communiquer et comment prouver que cette communication s'est faite ? Quelles sont, en outre, les conséquences juridiques sur lesquelles le parent ayant accouché de l'enfant doit être informé ? De quelle manière sera communiquée au parent de naissance « l'importance pour toute personne de connaître ses origines et son histoire » ? Comment s'assurer que l'information fournie soit neutre, objective et compréhensible ? Celui qui doit fournir tous ces renseignements, doit-il encore s'assurer que les informations soient données dans une langue qui peut être comprise par le parent ayant accouché de l'enfant ? Jusqu'où vont finalement les obligations d'information ?

Même si le Conseil d'État constate que le dispositif sous examen constitue une reprise de la législation française, il n'en considère pas moins que le dispositif pourrait utilement être formulé de manière plus détaillée.

Le paragraphe 3 prévoit la naissance ayant lieu dans un cadre autre qu'un établissement hospitalier en exigeant que le « professionnel encadrant la naissance » doit fournir les informations prévues au paragraphe 2, sans préciser autrement quel professionnel est visé. Le commentaire de l'article précise qu'il s'agit d'un médecin ou d'une sage-femme, et les auteurs semblent donc plutôt viser un professionnel du domaine de la santé. En dehors du médecin ou de la sage-femme, il peut également s'agir d'un pompier ou d'un ambulancier, voire même d'une autre personne n'ayant aucune formation dans le domaine de la santé. Il y aurait donc lieu de circonscrire les termes « professionnel encadrant la naissance » de façon plus précise dans le projet de loi. Il faudrait encore savoir comment ces personnes peuvent fournir les informations requises dans des circonstances qui sont totalement fortuites. Les termes « dans les meilleurs délais », à leur seconde occurrence, sont redondants et peuvent être sup-

primés. Pour ce qui est de l'information du ministre, il est renvoyé à l'observation formulée à l'égard du paragraphe 1^{er}.

Au regard des difficultés d'articuler le régime prévu sous examen avec l'article 350 du Code civil et de l'imprécision des formulations « professionnel encadrant la naissance » et « dans la mesure du possible », le Conseil d'État se doit d'émettre une opposition formelle fondée sur l'insécurité juridique.

Article 6

L'article sous examen dispose, dans ses paragraphes 1^{er} et 2, que le parent ayant accouché de l'enfant ainsi que l'autre parent de naissance « est invité » à fournir un certain nombre d'informations, classées en deux catégories : d'un côté, des informations médicales sur sa santé et celles de l'autre parent, des informations sur l'origine de l'enfant, les circonstances de la naissance ainsi que toute autre information qu'il souhaite communiquer à l'enfant, et, de l'autre côté, une déclaration de son identité. Le parent n'est pas invité à fournir des informations sur l'identité de l'autre parent.

Quel effet aura cependant le « droit » de l'enfant de connaître ses origines si le parent est simplement « invité » à laisser toutes ces informations ? Le texte ne prévoit pas d'obligation à communiquer au moins les informations médicales sur la santé du parent, informations médicales qui n'ont pas pour effet d'identifier le parent, mais qui permettraient à l'enfant d'avoir au moins accès à des informations relatives à son patrimoine génétique et des risques de santé éventuellement encourus. Si le parent ayant accouché de l'enfant ou l'autre parent de naissance refusent de communiquer même ces informations médicales non-identifiantes, le droit de l'enfant de connaître ses origines risque d'être réduit à néant.

Si les parents ne sont pas invités à révéler l'identité de l'autre parent, ils peuvent néanmoins laisser des informations médicales sur l'autre parent. Or, il revient à chaque parent de décider s'il veut communiquer les informations médicales sur sa santé. Comment articuler le choix laissé au parent de ne pas communiquer ses données médicales avec la possibilité pour l'autre parent de les fournir à son insu ? Si le législateur permet à chacun des parents de ne pas communiquer les informations sur sa santé ou sur son identité, il est difficile de voir comment articuler le respect de ces secrets respectifs. Pour éviter cette difficulté, il y aurait lieu d'omettre la possibilité aux parents de naissance de divulguer les informations relatives à l'autre parent de naissance. Comment concevoir en effet la sauvegarde d'un accouchement dans le secret au profit du parent qui a accouché l'enfant tout en permettant à l'autre parent de naissance de divulguer cette identité ?

Pour ce qui est des termes « s'il est d'accord », figurant au paragraphe 1^{er}, points 2^o et 3^o, ceux-ci sont superflus, étant donné que le fait d'inviter une personne à faire quelque chose lui laisse le choix de le faire ou non. La même observation vaut pour le paragraphe 2, points 2^o et 3^o.

Le paragraphe 1^{er}, point 3^o prévoit que le parent ayant accouché de l'enfant est invité « à donner immédiatement, s'il est d'accord, la levée du secret de son identité dans un pli fermé séparé ». Les points 1^o et 2^o ne prévoient pas l'immédiateté de la communication des informations, qui est cependant prévue au point 3^o en ce qui concerne la levée du secret de son identité. Le terme « immédiatement », à cet endroit, risque de se heurter à une impossibilité matérielle liée à l'accouchement. Par ailleurs, l'article 5, paragraphe 2, point 2^o, prévoit, pour les parents de naissance, « la possibilité de déclarer à tout moment leur identité ». Le Conseil d'État insiste à reprendre le dispositif français, qui omet le terme « immédiatement ».

Le paragraphe 3 prévoit que l'établissement hospitalier ou tous les autres professionnels ayant encadré la naissance doivent recueillir, « dans la mesure du possible », des informations non identifiantes et des données médicales du parent ou des deux parents de naissance. Il est renvoyé au commentaire sous l'article 5 du présent avis et à l'opposition formelle y formulée, qui est réitérée à l'endroit de la disposition sous examen.

Plus fondamentalement, se pose la question de l'articulation de ce paragraphe 3 avec les paragraphes 1^{er} et 2. En effet, les paragraphes 1^{er} et 2 prévoient le choix d'une communication par les parents de naissance de ces informations et ceci dans un pli fermé. À quel titre l'établissement hospitalier ou tout autre professionnel ayant encadré la naissance interviennent-ils dans le cadre de la transmission de ces mêmes informations au ministre si les parents n'ont pas fourni volontairement ces informations ? Comment cette obligation s'articule-t-elle avec le secret médical ? Existera-t-il une deuxième voie de communication de ces informations au ministre ainsi que cela semble être suggéré à l'article 12 du projet sous avis ? Si les parents de naissance font le choix de ne pas communiquer les

informations visées au point 1^o des paragraphes 1^{er} et 2, le ministre obtiendra-t-il néanmoins de telles informations par l'établissement hospitalier ou tout autre professionnel ayant encadré la naissance, rendant ainsi inopérante la décision des deux parents ? Le commentaire de l'article 6 (dans sa version non encore amendée) semble aller dans ce sens en expliquant ce qui suit :

« Sont visées ici exclusivement des informations non identifiantes de la mère et/ou de l'autre parent de naissance. Cette disposition est surtout importante et nécessaire dans les cas où la mère de naissance ou l'autre parent de naissance ne laissent aucune des informations prévues au point 1. »

Et quelles sont ces informations ? Est-ce que cela englobe des informations sur le patrimoine génétique qui peuvent être recueillies notamment à travers le cordon ombilical ou le placenta à l'insu du parent ayant accouché de l'enfant ? Le Conseil d'État relève que, d'après le libellé du dispositif, la collecte de ces données par le professionnel de santé, se fera sans que la personne intéressée puisse le refuser.

En ce qui concerne la reprise du concept « tout autre professionnel ayant encadré la naissance » et les termes « dans la mesure du possible », il est renvoyé au commentaire sous l'article 5 du présent avis et à l'opposition formelle y formulée, qui est réitérée à l'endroit de la disposition sous examen.

Article 7

Sans observation.

Article 8

Cet article prévoit la possibilité de retirer l'accord sur la levée du secret de l'identité pendant une durée de cinq ans. Quel est l'évènement déclencheur de cette période de cinq ans ? L'accouchement ou la déclaration de naissance à l'état civil ? Sachant que la déclaration de la naissance doit se faire à l'état civil dans les cinq jours suivant l'accouchement, le parent ayant accouché de l'enfant dispose encore au moins de ce temps pour prendre une décision quant à cette déclaration (sans prendre en considération les déclarations tardives). Il serait utile de faire courir le délai à partir de la déclaration de la naissance à l'état civil. À défaut de précision, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la disposition sous revue pour insécurité juridique.

Quant à l'alinéa 2, le Conseil d'État propose de le supprimer purement et simplement, alors que, outre la formulation difficilement compréhensible, il ne comporte aucune plus-value par rapport à l'alinéa 1^{er}.

Article 9

L'article sous examen dispose qu'aucune pièce d'identité n'est demandée et aucune enquête n'est faite. Le commentaire explique que toutes les données identifiantes doivent être fournies volontairement. Le Conseil d'État constate qu'il s'agit d'une reprise textuelle des dispositions françaises et n'a pas d'observation à formuler quant à son fond.

Article 10

L'article sous examen détermine la « mission » dont est chargé le ministre compétent. Le terme « mission » est-il opportun ou employé de manière correcte ?

Quant aux termes « professionnel encadrant la naissance », il est renvoyé au commentaire du Conseil d'État relatif à l'article 5 du projet de loi sous avis et à l'opposition formelle y formulée, qui est réitérée à l'endroit de la disposition sous examen.

Les points 3^o à 6^o traitent plus particulièrement des informations que doit recueillir le ministre. Est-il nécessaire d'énumérer ces éléments encore une fois, alors que cette liste résulte déjà des dispositions antérieures, sauf en ce qui concerne le point 5^o ? Ce point prévoit que le ministre peut aussi « recevoir les déclarations d'identité formulées par les ascendants, les descendants et les collatéraux du ou des parents de naissance ». Se pose encore une fois la question de l'articulation de cette disposition, qui est une reprise de la loi française et qui n'est pas autrement commentée, avec les dispositions de l'article 6 du projet sous avis qui prévoit que les parents peuvent garder le secret de leur parentalité. Or, comment garantir le secret de leur identité si les ascendants, descendants ou collatéraux peuvent déclarer leur identité ? Et par quel moyen peuvent-ils d'ailleurs le faire, en le déclarant au ministre ou lors

de l'accouchement à l'établissement hospitalier ou à l'autre professionnel ayant encadré la naissance ?

Le point 7° prévoit que les personnes visées à l'article 11 (soit l'enfant, ses représentants légaux ou le tuteur de l'enfant) doivent être informées des « différentes situations possibles de se produire » lors d'une mise en contact avec les parents de naissance ? Le ministre compétent sera-t-il en mesure de prédire toute situation possible ?

Il pourrait être utile de combiner les points 2° et 8°, l'un prévoyant l'accompagnant psychologique, l'autre le fait de recevoir et de gérer les demandes d'accès à la connaissance de ses origines.

Article 11

L'article 11 traite de la demande d'accès à la connaissance de ses origines, qui, d'après les auteurs du texte sous avis, n'est ouvert qu'à l'enfant et non pas aux parents de naissance, qui n'ont aucun droit d'obtenir des informations sur leur enfant.

Cet article prévoit que l'enfant lui-même, s'il est majeur, peut demander l'accès, ou alors l'enfant ayant atteint l'âge de discernement avec l'accord du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, ou en cas de désaccord sur autorisation du juge aux affaires familiales, ou alors le tuteur de l'enfant majeur incapable ou les descendants en ligne directe majeurs jusqu'au premier degré de l'enfant, s'il est décédé.

Si l'alinéa 3, point 3°, de l'article sous examen prévoit que, « en cas de désaccord d'un ou des deux titulaires de l'autorité parentale ou du ou des représentants légaux, l'enfant peut adresser une requête au juge des affaires familiales près le tribunal d'arrondissement qui peut lui donner l'autorisation nécessaire », il y a lieu de supprimer les termes « près le tribunal d'arrondissement », car superfétatoires.

Par ailleurs, il faudrait inclure, à l'article 1007-1 du Nouveau Code de procédure civile, parmi les compétences du juge aux affaires familiales la demande en autorisation de l'introduction d'une demande d'accès à la connaissance de ses origines, les compétences spéciales ne se présument pas.

Pareillement, il faudrait prévoir, dans la loi en projet, voire également dans le Nouveau Code de procédure civile, la procédure qui y est applicable. Comment apprécier si l'enfant a atteint l'âge de discernement ? Est-ce laissé à la libre appréciation du juge aux affaires familiales, et donc éventuellement interprété de façon libérale ? À ce sujet, il pourrait être utile d'analyser l'article 1007-50 du Nouveau Code de procédure civile, qui concerne la procédure à suivre lorsque l'enfant demande à voir modifier l'exercice de l'autorité parentale ou l'exercice du droit de visite et d'hébergement. En effet, est visé « le mineur capable de discernement ». Il est ensuite précisé que ce mineur « peut s'adresser au tribunal ». Le tribunal nomme alors, par voie d'ordonnance, un avocat au mineur, qui aura pour mission d'introduire une requête.

Il y aurait lieu de s'inspirer de l'article 1007-50 précité pour préciser la procédure à suivre lorsque la demande émane de l'enfant et que les titulaires de l'autorité parentale ne sont pas d'accord.

Ne faudrait-il pas également alors désigner un avocat à l'enfant majeur placé sous tutelle, tel que prévu à l'alinéa 4° ?

Le point 5° prévoit la possibilité pour les descendants en ligne directe majeurs de l'enfant jusqu'au premier degré, s'il est décédé, d'introduire la demande d'accès à la connaissance des origines. Le commentaire de cet article précise qu'il s'agit de préserver la paix de la famille d'origine et d'éviter que ce droit soit transmis au-delà du premier degré. Le Conseil d'État ne comprend pas la justification de cette limitation et renvoie à la loi française qui prévoit ce droit pour tous les descendants en ligne directe.

Article 12

Cet article vise le cas où le ministre compétent communique toutes les informations non identifiantes laissées par le ou les parents de naissance. Il doit pour cela s'assurer que les personnes visées pouvant demander ces informations maintiennent leur demande, sans qu'il soit précisé comment il doit s'en assurer. Doit-il leur demander une confirmation par écrit, ou est-ce qu'une simple information orale est suffisante, et comment, dans ce cas, sa réalité sera-t-elle prouvée ? Qui doit recueillir cette confirmation, le ministre ou le service psychologique censé accompagner le demandeur tel que visé à l'article 10, point 8° ? À quoi sert cette confirmation ? Ne faut-il pas supposer que celui qui fait la

demande la maintient forcément, s'il ne la retire pas lui-même ? Il y a lieu de préciser davantage la procédure.

Le Conseil d'État propose de reprendre le dispositif français qui prévoit que la demande d'accès à ses origines, qui doit être formulée par écrit, peut être retirée à tout moment dans les mêmes formes.

Articles 13 et 14

Les articles sous examen précisent la communication des informations identifiantes, tant du parent qui a accouché de l'enfant (article 13) que de l'autre parent de naissance (article 14), si le ministre dispose déjà de leur déclaration expresse de levée du secret de son identité ou s'il a pu la recueillir suite à l'introduction de la demande ou si le parent est décédé sans avoir exprimé de volonté contraire avant son décès.

Il n'est pas précisé comment la déclaration expresse de levée du secret est recueillie suite à l'introduction de la demande. Est-ce que le parent est contacté par le ministre ou par le service psychologique ? Comment se fait cette prise de contact ? Quelles sont les conséquences si l'un ou l'autre parent de naissance ne donne pas suite à la prise de contact ? Que faire si l'un des parents acquiesce à la demande de levée du secret mais que l'autre s'y oppose ou ne dit rien ? *Quid* du maintien à jour des données de contact initialement communiquées ?

L'alinéa 3 prévoit la levée du secret en cas de décès, à défaut d'expression de volonté contraire du parent avant son décès. Comment s'apprécie le refus du parent de faire lever le secret de son identité avant son décès ? Doit-il le consigner quelque part, et le cas échéant où et comment ? Ou est-ce que le ministre doit déduire ce refus du fait que le parent n'a pas laissé son identité dans le pli visé à l'accouchement ? Cette lecture serait en tout cas logique, alors que le point 2 prévoit un consentement exprès pour la levée du secret et il serait donc illogique de déduire d'une absence d'expression un acquiescement à la levée du secret.

Se pose encore la question de savoir quelles sont les démarches que doit entreprendre le ministre compétent pour trouver les parents de naissance et pour recueillir leur consentement et quels sont les moyens qu'il peut mettre en œuvre à cet effet. Et quelle est la suite de la procédure si le ministre ne trouve plus les parents de naissance, sans nécessairement savoir s'ils sont décédés ?

Même si le Conseil d'État constate que le dispositif sous examen constitue une reprise de la législation française, il n'en considère pas moins que ce dispositif pourrait utilement être formulé de manière plus détaillée.

Article 15

Cet article dispose que le ministre informe le demandeur de l'accord donné par le ou les parents de naissance à lever le secret de leur identité. Étant donné que les articles 13 et 14 prévoient d'ores et déjà dans leur point 2° que le ministre a pu recueillir l'accord exprès de la levée du secret de leur identité suite à l'introduction de la demande de levée du secret, il est inutile de le prévoir encore dans un article à part, de sorte que cet article est à omettre.

Article 16

L'article sous examen prévoit la collecte auprès des autorités judiciaires par le ministre compétent des informations relatives aux parents de naissance dans le cadre des adoptions nationales en dehors de l'accouchement sous secret prévu à l'article 5 du projet de loi sous avis.

Il n'est pas précisé comment ni auprès de qui cette collecte se fait, les autorités judiciaires visées par le texte n'étant pas autrement précisées. S'agit-il du tribunal d'arrondissement, qui est détenteur d'un double des actes de l'état civil ? Ce serait d'autant plus logique, alors que les adoptions se font par devant une chambre civile de ce tribunal. Ou est-ce le parquet compétent en matière d'état des personnes qui est censé fournir les informations relatives à l'identité des parents de naissance ? Le Conseil d'État insiste à voir préciser l'autorité judiciaire visée.

Article 17

Cet article prévoit que tous les organismes ou autorités nationaux qui sont intervenus dans le cadre d'une adoption internationale « fournissent au ministre compétent, à sa demande, toutes les informations relatives aux origines de l'adopté ». Le ministre doit encore recueillir toutes les informations sur les origines des enfants auprès des autorités du pays d'origine de l'enfant.

Le Conseil d'État souligne que l'autorité centrale pour l'adoption au sens de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, faite à La Haye le 29 mai 1993 est le Ministère de l'éducation nationale, de l'enfance et de la jeunesse, Direction de l'aide à l'enfance. Le Conseil d'État s'interroge sur l'utilité du dispositif visé aux alinéas 1^{er} et 2, alors que le ministre est lui-même détenteur des informations qu'il est censé demander. Par ailleurs, il semble logique que cette demande ne pourra être faite que lorsque la personne adoptée aura formulé sa demande d'accès aux origines auprès du ministre compétent.

Le Conseil d'État se pose plusieurs questions à cet égard. Quel est l'évènement déclencheur de la demande du ministre compétent ? Est-ce l'adoption elle-même ? Ou ne fait-il la demande que lorsqu'il est lui-même saisi d'une demande d'accès aux origines ?

En ce qui concerne l'alinéa 3, le Conseil d'État conçoit le renvoi à l'article 11. Pour la suite du dispositif, il comprend que les auteurs entendent soumettre la communication de données provenant du pays d'origine de l'adopté au respect des limites imposées par ce pays. Si telle est l'intention des auteurs, le texte pourrait se lire comme suit :

« et les informations recueillies [...] dans les limites posées par le pays d'origine de l'adopté ».

Articles 18 à 23

Les articles 18 à 23 du projet de loi sous avis régissent l'accès à la connaissance de ses origines en cas de procréation médicalement assistée avec tiers donneur dans le cadre d'un projet parental par convention telle que prévue à l'article 313-1, alinéa 1^{er}, du Code civil figurant au projet de loi n° 6568A dans sa version amendée.

Le Conseil d'Etat renvoie à ce sujet à son avis du même jour relatif à ce projet de loi et à l'opposition formelle y formulée.

Au vu des nombreuses questions soulevées par le dispositif prévu et devant les formulations aux contours juridiquement trop imprécis, le Conseil d'État doit s'opposer formellement aux articles 18 à 23, pour contrariété avec le principe de la sécurité juridique.

Article 24

Cet article prévoit les infractions aux articles 18, 19 et 20 de la loi en projet. Au vu de l'opposition formelle émise à l'égard de ces dispositions et dans l'attente de leur reformulation, le Conseil d'État se dispense de faire des observations particulières sur l'article 24 du projet de loi.

Article 25

Cet article établit les dispositions s'appliquant aux enfants nés avant l'entrée en vigueur du présent projet de loi. Le paragraphe 1^{er} vise spécifiquement les enfants dont le nom du ou des parents de naissance ne figure pas dans l'acte de naissance. Il n'est pas clair quels sont les enfants visés par cette disposition, alors que de nombreux enfants naissent aujourd'hui au Luxembourg pour lesquels seul un parent de naissance est déclaré lors de la naissance sans qu'il s'agisse d'un accouchement sous X. Le commentaire de l'article précise que sont visés les enfants nés « dans le cadre de l'accouchement sous X tel que rendu possible par l'article 57 du Code civil avant l'entrée en vigueur de la présente loi ». Il y a lieu, sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique, de préciser cela dans le texte même de la loi pour éviter toute confusion quant aux destinataires de la disposition visée.

Le paragraphe 2 prévoit que les différents intervenants ont l'obligation de communiquer « toute autre information, dossier et objet matériel laissé par le ou les parents de naissance », sans qu'il soit précisé de quoi il s'agit exactement.

Que doit-on comprendre par « information », « dossier » et « objet matériel » ? Est-ce, par exemple, le dossier médical du parent qui a accouché de l'enfant ? Or, le secret médical interdit une telle communication. De quel autre « dossier » pourrait-il s'agir sinon : du dossier de l'assistante sociale de l'hôpital ou du dossier administratif ? Quel peut être l'« objet matériel » visé ? Se pose en outre la question de l'articulation entre les règles relatives à la protection des données à caractère personnel, dont la conservation est soumise à de strictes limites, et du dispositif sous examen rédigé dans l'optique du droit de l'enfant d'accéder à des données qui ont été conservées, le cas échéant, dans le non-respect des règles précitées.

En ce qui concerne les termes « autres professionnels ayant encadré la naissance de l'enfant », le Conseil d'État renvoie à ses observations formulées à l'égard de l'article 5 du projet de loi sous avis.

Le paragraphe 3 prévoit ensuite que le ministre compétent peut consulter les archives de la juridiction ayant prononcé l'adoption ou, si nécessaire, consulter les dossiers de protections internationales s'il y a un indice que l'un ou les deux parents de naissance étaient bénéficiaires d'une telle protection. Le Conseil d'État comprend qu'il s'agit pour le ministre compétent de demander les données contenues dans le dossier d'adoption pour répondre à la demande d'accès aux origines. Plutôt que de viser les archives, le Conseil d'État propose de reformuler le paragraphe 3 comme suit :

« (3) Le ministre compétent obtient, sur demande auprès des autorités et administrations compétentes, communication des données contenues dans le dossier d'adoption ou dans les dossiers de protection internationale s'il y a un indice que l'un ou les deux parents de naissance étaient bénéficiaires d'une telle protection internationale. »

Toutefois, le Conseil d'État se demande s'il y a lieu de viser les seuls bénéficiaires d'une protection internationale ou, de manière plus générale, les demandeurs d'une telle protection. Dans ce dernier cas, la proposition de texte serait à ajuster en conséquence.

Le Conseil d'État note encore que, dans le commentaire de l'article 25, paragraphe 3, la finalité de cette consultation réside dans la recherche d'indices sur l'identité des parents de naissance. Le Conseil d'État considère que, dans une optique de protection des données, il s'agit d'une finalité qui doit être mentionnée dans le texte.

Le paragraphe 4 prévoit encore que si l'identité est connue par la suite, le ministre prend contact avec les parents de naissance, sans qu'il soit précisé de quelle manière il doit le faire ou quels sont les efforts qu'il doit fournir pour les retrouver et pour pouvoir les contacter.

Article 26

Il est renvoyé aux observations relatives à l'article 25, paragraphe 2, du projet de loi sous avis.

Articles 27 et 28

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observations générales

Il convient d'écrire « le ministre » et non pas « le ministre compétent ». À cet effet, les termes « , ci-après « ministre », » sont à insérer, à l'article 2, à la suite du terme « attributions ».

Pour marquer une obligation, il suffit généralement de recourir au seul présent de l'indicatif, qui a, comme tel, valeur impérative, au lieu d'employer le verbe « devoir » ou les termes « avoir l'obligation de » et « obligatoirement ».

Lorsqu'on se réfère au premier paragraphe ou alinéa, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour écrire « 1^{er} ».

Dans le cadre de renvois à des paragraphes ou alinéas, l'emploi de termes tels que « qui précède », « précédent » ou « suivant » est à écarter. Mieux vaut viser le numéro du paragraphe ou alinéa en question, étant donné que l'insertion d'une nouvelle disposition à l'occasion d'une modification ultérieure peut avoir pour conséquence de rendre le renvoi inexact.

Article 2

Il convient d'écrire « ministre ayant les Droits de l'enfant dans ses attributions ».

Article 3

La virgule à la suite du terme « naissance » est à remplacer par le terme « et ».

Les guillemets fermants à la fin de l'article sous revue sont à supprimer.

Article 4

Au paragraphe 2, il convient d'écrire le nombre « 100 » en toutes lettres.

Au paragraphe 4, il y a lieu d'ajouter une virgule à la suite du terme « contexte » et de remplacer les termes « le présent projet de loi » par les termes « la présente loi ».

Au paragraphe 5, le terme « que » est à insérer *in fine* de la phrase liminaire et à supprimer au début des points 1^o à 4^o.

Au paragraphe 6, les termes « du présent article » sont à supprimer, car superfétatoires.

Il convient de citer la dénomination complète du registre visé, pour écrire « Registre national des personnes physiques ». Il n'est pas de mise de citer la loi relative à ce registre.

Article 5

Au paragraphe 1^{er}, il convient d'écrire « lors de l'accouchement », étant donné qu'il ne s'agit pas de l'accouchement du parent, mais de celui de l'enfant.

Toujours au paragraphe 1^{er}, il convient de supprimer la virgule à la suite des termes « Code civil », de remplacer les termes « à l'alinéa 2 » par les termes « au paragraphe 2 » et d'écrire « qui a accouché de l'enfant ».

Au paragraphe 2, points 3^o et 5^o, il convient d'écrire « à l'article 13, point 3^o ».

Au paragraphe 3, il convient de supprimer la virgule à la suite des termes « encadrant la naissance » et celle à la suite du terme « hospitalier », tout en écrivant « lors de l'accouchement » et « qui a accouché de l'enfant » et en remplaçant les termes « à l'alinéa 2 » par les termes « au paragraphe 2 ».

Article 6

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, phrase liminaire, il convient d'écrire « qui a accouché de l'enfant ». Cette observation vaut également pour l'alinéa 2 et pour le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, point 1^o.

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point 1^o, il convient d'écrire « qu'il souhaite mettre à disposition ».

Article 7

L'article sous examen est à terminer par un point final.

Article 8

À l'alinéa 1^{er}, le nombre « 5 » est à écrire en toutes lettres.

Article 10

Le Conseil d'État suggère de reformuler l'article sous examen comme suit :

« **Art. 10.** Le ministre :

1^o met à disposition [...] ;

2^o propose et organise [...] ;

3^o reçoit [...] ;

[...] »

Par analogie, l'article 21 est à reformuler dans le même sens.

Au point 10^o, il convient d'écrire « leurs origines », étant donné que sont visées les origines « des personnes ».

Article 11

À l'alinéa 3, le point 3^o est à reformuler comme suit :

« 3^o en cas de désaccord d'un ou des deux titulaires de l'autorité parentale ou du ou des représentants légaux, par l'enfant, qui adresse, à cette fin, une requête au juge des affaires familiales près du tribunal d'arrondissement qui peut lui donner l'autorisation nécessaire ; ».

À l'alinéa 4, il convient d'écrire « prévue à l'alinéa 3, point 3^o, ».

Les mêmes observations valent pour l'article 22, alinéa 3, point 3^o.

À l'alinéa 5, il y a lieu d'écrire « à l'article 10, point 8^o, » et le nombre « 18 » est à écrire en toutes lettres.

Article 12

Il convient d'écrire « paragraphe 1^{er}, point 1^o, ».

Article 13

À la phrase liminaire, il y a lieu d'écrire « qui a accouché de l'enfant » et « visées à l'article 10, point 5^o ».

Le point 3^o est à reformuler comme suit :

« 3^o si le parent qui a accouché de l'enfant est décédé et sous réserve que celui-ci n'a pas exprimé de volonté contraire [...]. »

Article 14

À la phrase liminaire, il y a lieu d'écrire « visées à l'article 10, point 5^o ».

Le point 3^o est à reformuler comme suit :

« 3^o si l'autre parent de naissance est décédé et sous réserve que celui-ci n'a pas exprimé de volonté contraire [...]. »

Article 16

À l'alinéa 1^{er}, il faut écrire « qui a accouché de l'enfant ».

Article 17

À l'alinéa 1^{er}, il convient de se référer à la « Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, faite à La Haye, le 29 mai 1993 ».

À l'alinéa 2, il convient d'écrire « ministre » avec une lettre initiale minuscule.

Article 18

À l'alinéa 2, il y a lieu d'ajouter une virgule avant les termes « du Code civil » et de remplacer le terme « qui », à la suite des termes « Code civil », par celui de « et ».

Article 19

La virgule à la suite des termes « tous les cas » est à supprimer et il convient d'écrire « à l'article 20, point 4^o, ».

Article 20

L'article sous revue n'est pas à entourer de guillemets.

Au paragraphe 1^{er}, phrase liminaire, le nombre « 3 » est à écrire en toutes lettres.

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point 1^o, il y a lieu d'ajouter une virgule à la suite du terme « parental » et le terme « les » à la suite des termes « y compris », tout en supprimant les parenthèses ouvrante et fermante et la lettre « s » *in fine* du terme « nationalité ». Cette observation vaut également pour le point 4^o.

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point 4^o, il convient d'écrire, à la seconde occurrence, « l'identité du ou des tiers donneurs ».

Au paragraphe 2, il est signalé que les textes normatifs sont en principe rédigés au présent et non au futur. Ainsi, il y a lieu d'écrire « est réalisée ».

Toujours au paragraphe 2, il faut écrire « des tiers donneurs ».

Article 21

Au point 4^o, et sous réserve de la proposition de reformulation faite à l'endroit de l'article 10, il convient d'écrire « [...] ainsi que du médecin chargé de mettre en œuvre [...] ».

Article 22

À l'alinéa 5, il convient d'écrire « à l'article 21, point 2^o, » et le nombre « 18 » en toutes lettres.

Les guillemets fermants à la fin de l'article sous examen sont à supprimer.

Chapitre 4

À l'intitulé de chapitre, il est suggéré d'écrire « Dispositions pénales ».

Article 24

En ce qui concerne les montants d'argent, les tranches de mille sont séparées par une espace insécable pour écrire par exemple « 251 à 50 000 euros ».

Chapitre 5

À l'intitulé de chapitre, le deux-points est à remplacer par un tiret.

Article 25

Au paragraphe 2, alinéa 2, il convient d'écrire « qui a accouché de l'enfant » et « ou par l'autre parent ».

Au paragraphe 3, il y a lieu d'écrire « ainsi que, si nécessaire, les dossiers [...] » et « auprès du ministre ayant la Protection internationale dans ses attributions ».

Au paragraphe 4, alinéa 2, les termes « de la présente loi » sont à supprimer, car superfétatoires.

Article 27

Au paragraphe 2, les termes « de la présente loi » sont à supprimer, car superfétatoires.

Article 28

Il faut écrire « [...] qui suit celui de sa publication [...] ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 16 juillet 2021.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7674/04

N° 7674⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

**portant organisation de l'accès à la connaissance
de ses origines dans le cadre d'une adoption ou
d'une procréation médicalement assistée avec
tiers donneurs**

* * *

AVIS DU PLANNING FAMILIAL

Dernier avis sur le projet de loi 6568 et interrogations connexes – juin 2015

Mis à jour de l'avis incluant le projet de loi 7674 – juillet 2021

Préambule

Le Planning Familial rappelle les valeurs et droits qu'il défend et qui sous-tendent son avis :

- Le respect de l'indisponibilité du corps humain et de sa non-marchandisation,
- Le respect de la dignité, de l'intégrité physique et de la libre disposition de son corps,
- La liberté de choix en dehors de toutes pressions et normes sociales :
 - d'avoir un enfant,
 - de ne pas en avoir,
- Le droit à la parentalité sans discrimination pour les personnes qui le désirent.
Ce droit à formuler un souhait et conduire un projet parental se différencie du droit à l'enfant.
- L'importance de la parentalité sociale et affective.

Projets de loi sur la filiation ainsi que sur l'accès aux origines*L'accès aux origines*

L'accès aux origines ne concerne pas seulement les enfants adopté.e.s ou né.e.s d'un don anonyme mais aussi les personnes qui ont accouché sous X, qui ont fait un don anonyme, les parents qui ont bénéficié de l'adoption ou de l'assistance médicale à la procréation (AMP/PMA). Ceci met en balance le droit de chaque enfant à connaître ses origines avec les droits de la femme qui accouche sous le secret, les droits des futur.e.s parents, mais aussi avec des considérations de santé publique. Autant de perspectives qui rendent ce débat nécessaire mais complexe à la fois au vu de l'intensité des enjeux personnels.

Au-delà de ce questionnement, le Planning Familial propose que cette nouvelle législation soit accompagnée par **la création d'un centre national neutre et indépendant** gérant l'accès aux origines de chacun.e (déjà existants dans d'autres pays européens)¹.

Cet organisme devrait notamment informer et accompagner les personnes dans leurs recherches sur leurs origines et les parents de naissance ou biologiques dans leur décision de garder ou de lever le secret sur leur identité.

¹ Conseil national d'accès aux origines personnelles (CNAOP)

9 questions sur l'accès aux origines personnelles et le CNAOP | Vie publique.fr (vie-publique.fr)

Ce centre pourrait communiquer :

- Selon les cas, l'identité de la mère et/ou du père ;
- Des informations non identifiantes relatives à l'origine de l'enfant, la santé des parents biologiques, etc.

Cette possibilité serait ouverte à la majorité de l'enfant ou à l'âge de discernement de l'enfant (selon conditions prévues par le projet de loi) avec une option d'accès plus précoce à des informations médicales si existantes (données non identifiantes) pour des raisons de santé.

Le cas particulier de l'accouchement sous X

Le projet de loi 7674 précise les conditions de l'accouchement « sous X » qui devient l'accouchement « sous secret » et entend donner un cadre à l'accès aux données concernant les parents de naissance. Notre première préoccupation est la **préservation absolue du droit de la mère/personne qui accouche, à l'anonymat et au secret autour de cette naissance si tel est son choix**.

L'accouchement secret tel que prévu invite (art. 5 et 6) la personne qui accouche et qui en fait le choix à laisser une trace de son identité ainsi que des informations non identifiantes.

Mais à côté de cette disposition, le projet de loi prévoit que l'autre parent de naissance dispose des mêmes droits et possibilités que la personne qui a accouché. Le Planning Familial marque son désaccord sur ce point car dans la pratique, seule la mère décide de l'accouchement sous X et un éventuel père ne peut alors pas s'opposer à la procédure de l'accouchement sous X demandée par la mère. Cela fait courir à la mère le risque d'une révélation non consentie de son identité par l'autre parent.

L'accouchement strictement anonyme doit rester possible pour toutes les femmes !

En effet, cette question est centrale dans le contexte de l'accouchement sous X. L'anonymat des femmes concernées doit être protégé ; sans cette garantie, certaines femmes pourront mettre en danger leur santé, si ce n'est la vie, et celle de l'enfant plutôt que de subir ce qu'elles redoutent si cette naissance est connue de leur entourage, y compris de l'autre parent.

D'une manière générale, le Planning Familial souligne qu'il faut trouver un juste milieu entre les droits des enfants et les droits des femmes (liberté de décision, etc.).

Par conséquent en matière de transmission d'informations, le Planning Familial approuve que la personne qui a accouché, ait la possibilité :

- de faire connaître les prénoms qu'elle souhaiterait donner à l'enfant mis au monde (mais cela ne doit pas être une obligation – ni pour la mère biologique ni pour les parents adoptifs) ;
- de laisser des données personnelles identifiantes ou non, ou toutes autres informations sur les conditions entourant sa naissance, etc. selon une procédure précise pour qu'à la fois, l'enfant jouisse du droit d'accès à ses origines, et le parent de naissance, à l'auto-détermination et la protection nécessaire, le cas échéant.

Un accompagnement médical, psychologique gratuit doit également être prévu et mené par des professionnel.le.s dans le respect absolu de la décision et de l'autodétermination de la femme. Cet accompagnement devrait être offert au-delà de la période de grossesse et de l'accouchement, particulièrement dans le cas où des changements seraient opérés en matière de rétractation ou révélation du secret des origines ainsi que dans la perspective d'une rencontre entre parent de naissance et enfant. Cela devrait s'étendre à toutes les personnes concernées par ce processus.

La filiation

Le Planning Familial confirme également sa position sur la suppression de la distinction entre filiation légitime et filiation naturelle

La PMA (Procréation Médicalement Assistée) et la GPA (Gestation Pour Autrui)

Le Planning Familial est favorable à l'accès égalitaire à la PMA pour toutes et tous.

Le Planning Familial soutient qu'aucun couple/personne ne doit justifier d'une quelconque infertilité ou d'un « test de capacités parentales » (pour prouver de quelconques aptitudes à élever un enfant) pour en bénéficier.

Cependant, il reste inquiet des possibilités d'accès égalitaire à une procréation médicalement assistée au Luxembourg : droit à une information précise et aux remboursements. Il est donc important de légiférer sur l'accès égalitaire à la PMA.

Dans le contexte de la PMA avec don de sperme, le Planning Familial s'oppose à la conservation du sperme d'un compagnon décédé en vue d'une PMA future.

La PMA et la GPA ne sont PAS deux modes de procréation comparables. La «mère porteuse» ou «gestatrice» porte l'enfant d'un couple. Cette technique qui est déjà utilisée à l'étranger (Etats-Unis, Inde, Grèce...), concerne un petit nombre de couples infertiles mais est très demandée par certains couples homosexuels.

Cependant, la GPA pose la question de l'exploitation du corps des femmes et d'une marchandisation du corps de la femme. Or, le Planning Familial défend les droits de toutes les femmes.

Le Planning Familial est contre la GPA (et contre la PPA, Procréation Pour Autrui).

Mais il est d'accord avec le fait que le Luxembourg facilite la filiation des enfants issus d'une GPA / PPA à l'étranger et donc de ne pas discriminer des enfants du fait de leur mode de naissance/procréation.

Les dons de gamètes : anonymat et rémunération

Le Planning Familial pense que la **question de l'anonymat des dons doit être plus approfondie.**

En effet, le débat est tout aussi délicat que complexe et de ses travaux de réflexions sur la rémunération et l'anonymat des dons de gamètes, une unanimité n'a pas pu être trouvée au sein du Conseil d'administration.

L'avis majoritaire du Planning Familial formule le fait que les dons devraient rester non-rémunérés même si dans certains pays, la pénurie existe. Le Planning Familial propose de garantir l'anonymat du don tout en offrant un droit d'accès à des informations non identifiantes sur le géniteur/ la génitrice et avec son accord express et rétractable, l'accès à données identifiantes.

Cependant, un avis minoritaire se positionne contre l'anonymat rejoignant le plein droit à l'accès aux origines et le contrôle des dons.

Le Planning Familial est composé de membres de formations et d'horizons très divers et il n'est en effet pas simple d'avoir un avis unanime et tranché sur des questions aussi sensibles tout en restant respectueux des droits respectifs de chacun.e.

L'adoption

Les membres du Planning Familial ont également un avis partagé sur l'accès à des données identifiantes concernant les parents de naissance. Si un consensus existe sur les données non identifiantes et les données médicales, la majorité propose un accès conditionnel (cf. dons de gamètes) tandis que d'autres membres sont favorables à la révélation de toutes les données.

La question de la filiation bilinéaire

Le projet de loi 6568 prévoit la possibilité d'une filiation bilinéaire en cas de relation incestueuse, par exemple : le père est aussi le grand-père ou la sœur est la mère...

Le Planning Familial s'oppose à la filiation bilinéaire.

Conclusion

Le Planning Familial est favorable à la possibilité encadrée donnée aux adultes et aux mineur.e.s à l'âge de discernement (selon conditions prévues par le projet de loi) d'accéder à leurs origines afin de faire cohabiter les droits de l'enfant, de la femme et des futur.e.s parents.

L'accès aux origines doit être encadré et protégé par la mise en place d'un outil sécurisé, par une (nouvelle) structure neutre (telle que celle existant en France, le Conseil National pour l'accès aux origines personnelles (CNAOP) ou dans d'autres pays).

Ce centre, dédié à cette charge, devra réguler les données identifiantes avec la garantie que le secret sur celles-ci ne soit levé que sur accord expresse, rétractable à tout moment et avec des garanties autant pour l'enfant que les donneur.e.s et pour la femme (accouchement sous X), y compris le.les parents de naissance dans les cas d'adoption.

La possibilité de laisser des indications non-identifiantes doit exister à l'attention de l'enfant/futur adulte (âge, nationalité, circonstances, etc...).

Il ne devra pas y avoir de pression (l'importance du consentement) sur ces donneur.e.s, parents de naissance et surtout, dans le cadre de l'accouchement sous X.

Le Planning Familial se positionnera toujours pour une écoute inconditionnelle et une information qui respecte les **choix des femmes** et ce, sans exercer de pression.

Le Planning Familial recommande un débat public voire la création d'un comité et une réflexion approfondie par rapport à une **loi globale sur la bioéthique** pour encadrer la recherche sur le patrimoine génétique humain ou sur les cellules souches, les dons dont ceux de gamètes, la sélection et la conservation d'embryons, etc.

7674/05

N° 7674⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI**portant organisation de l'accès à la connaissance
de ses origines dans le cadre d'une adoption ou
d'une procréation médicalement assistée avec
tiers donneurs**

* * *

**AVIS DE LA COMMISSION NATIONALE POUR
LA PROTECTION DES DONNEES**

(29.11.2021)

Conformément à l'article 57, paragraphe 1^{er}, lettre c) du règlement n° 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (ci-après le « *RGPD* »), auquel se réfère l'article 7 de la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, la Commission nationale pour la protection des données (ci-après désignée la « *Commission nationale* » ou la « *CNPD* ») « *conseille, conformément au droit de l'État membre, le parlement national, le gouvernement et d'autres institutions et organismes au sujet des mesures législatives et administratives relatives à la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement* ».

N'ayant pas été directement saisie par Madame la Ministre de la Justice, ni au stade de l'avant-projet, ni au stade du projet de loi, la Commission nationale souhaite néanmoins se prononcer quant au projet de loi n°7674 portant organisation de l'accès à la connaissance de ses origines dans le cadre d'une adoption ou d'une procréation médicalement assistée avec tiers donneurs (ci-après le « *projet de loi* »), tel qu'amendé en date du 4 mai 2021, et quant aux interactions de ce dernier avec le cadre légal relatif à la protection des données à caractère personnel. Le présent avis suit le texte coordonné tel qu'amendé¹.

L'autosaisine de la Commission nationale intervient dans le cadre des nombreux traitements de données à caractère personnel, entre autres de données de santé, réalisés aux fins de l'exercice de l'accès à la connaissance de ses origines et affectant les aspects les plus intimes de la vie privée des personnes concernées.

Bien que la Commission nationale ne souhaite nullement remettre en cause la légitimité des nouvelles mesures introduites par le projet de loi, elle souligne cependant que des garanties suffisantes au regard du respect des principes fondamentaux du droit à la protection des données à caractère personnel doivent être mises en œuvre. La Commission nationale soulève dès lors la nécessité de prévoir des mesures juridiques, organisationnelles et techniques afin d'assurer un haut niveau de protection des données à caractère personnel.

1 Document parlementaire N°7674/02

I. Observations transversales

A. Remarques liminaires

A titre liminaire, il y a lieu de soulever une question quant au champ d'application du projet de loi sous avis. En effet, les titres du second chapitre, et en particulier celui de la première section de ce chapitre, incitent à penser que seuls les enfants nés sous secret qui seront par la suite adoptés auraient le droit à connaître leurs origines, tandis que des enfants nés sous secret, et qui ne feront pas l'objet d'une adoption, ne disposeraient pas de ce droit. Cette interprétation est confortée par l'intitulé du projet de loi ainsi que par l'article 4, paragraphe 3, qui dispose que « [l]e traitement de ces données est nécessaire aux fins de la mise en œuvre de la recherche de l'accès d'un enfant à ses origines dans le cadre de l'adoption ou d'une procréation médicalement assistée avec tiers donneurs ».

Or, la CNPD ne perçoit pas la raison de cette différence de traitement, d'autant plus qu'il est impossible de savoir au moment de l'accouchement si l'enfant fera l'objet d'une adoption. Une telle distinction aurait pour conséquence que les enfants nés sous secret et qui ne sont pas adoptés par la suite n'ont pas le droit de se voir communiquer les informations qui ont été collectées à leur propos en application du projet de loi.

De plus, le projet de loi n°6568A portant réforme de la filiation tel qu'amendé ne prévoit pas une telle différence de traitement dans la mesure où le nouvel article 312*bis* du Code civil dispose que « [l]'enfant a le droit d'avoir, dans la mesure du possible, accès à ses origines. [...] ». Le commentaire des articles précise que « [l]es dispositions de cet article sont applicables qu'il s'agisse d'accès aux données relatives aux origines d'une personne en cas d'accouchement sous X, d'adoption plénière, de procréation médicalement assistée ou de gestation pour autrui ». Une attention particulière devra partant être accordée à l'articulation du projet de loi sous avis avec le projet de loi n°6568A.

Encore à titre liminaire, il convient de clarifier que le droit d'accès aux origines d'un enfant, ne doit pas être confondu avec le droit d'accès de la personne concernée à des données personnelles le concernant tel que prévu à l'article 15 du RGPD. A ce titre, il y a lieu de rappeler que le droit d'accès au sens de l'article 15 du RGPD confère aux personnes concernées le droit de s'adresser directement au responsable du traitement afin de demander confirmation que des données à caractère personnel le concernant sont ou ne sont pas traitées. Ce même droit confère à la personne concernée d'obtenir une copie des données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement, pour autant que cette copie ne porte pas atteinte aux droits et libertés d'autrui (limitation prévue à l'article 15, paragraphe 4 du RGPD). A titre d'exemple, un enfant concerné pourrait exercer son droit d'accès sur base de l'article 15 du RGPD auprès de l'hôpital dans lequel il est né. L'hôpital en question est dès lors tenu, en prenant en compte les éventuelles limitations prévues à l'article 15 du RGPD, à communiquer à l'enfant l'intégralité des données le concernant. Or, cet exercice du droit d'accès sur base de l'article 15 du RGPD ne doit pas être confondu avec l'exercice du droit d'accès à ses origines qu'entend mettre en place le présent projet de loi en ce que ce dernier droit d'accès s'adresse à un autre responsable du traitement (le ministre en l'occurrence) et ne pourra guère être limité tel que le droit d'accès prévu par le RGPD (pas de copie si la demande porte atteinte aux droits et libertés d'autrui – article 15, paragraphe 4 du RGPD).

Par ailleurs, l'article 1^{er} du projet de loi prévoit que « l'accès à ses origines ne fait naître ni droit ni obligation au profit ou à la charge de qui que ce soit ». Cette disposition est particulièrement ambiguë, étant donné que l'objectif du projet de loi est précisément d'instaurer le droit à l'accès à ses origines. Il crée également des obligations, telles que par exemple à l'article 20 qui prévoit, dans le cadre de la procréation médicalement assistée avec tiers donneurs (ci-après « la PMA »), l'obligation pour les auteurs du projet parental de procéder à la déclaration spontanée de certaines informations au ministre ayant dans ses attributions le projet de loi (ci-après le « ministre »). La Commission nationale estime, au regard du commentaire des articles, qu'il était dans l'intention des auteurs du projet de loi de ne pas créer des obligations et droits en matière de filiation. Elle se rallie dès lors à la suggestion émise par le Conseil d'Etat dans son avis du 16 juillet 2021² de supprimer cet article.

² Avis n°60.376 du 16 juillet 2021 du Conseil d'Etat sur le projet de loi portant organisation de l'accès à la connaissance de ses origines dans le cadre d'une adoption ou d'une procréation médicalement assistée avec tiers donneurs, p.4.

B. Quant à l'article 6, paragraphe 3, du RGPD

Selon l'article 6, paragraphe 1^{er} du RGPD, un traitement n'est licite que si au moins une des conditions y énumérées est remplie. La Commission nationale comprend que le projet de loi sous avis entend créer une condition de licéité au sens de l'article 6, paragraphe 1^{er} lettre c) du RGPD, à savoir que le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis.

Or, l'article 6, paragraphe 3 du RGPD dispose que « *[l]e fondement du traitement visé au paragraphe 1, points c) et e), est défini par:*

1. *le droit de l'Union; ou*
2. *le droit de l'État membre auquel le responsable du traitement est soumis.*

Les finalités du traitement sont définies dans cette base juridique ou, en ce qui concerne le traitement visé au paragraphe 1, point e), sont nécessaires à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement. Cette base juridique peut contenir des dispositions spécifiques pour adapter l'application des règles du présent règlement, entre autres: les conditions générales régissant la licéité du traitement par le responsable du traitement; les types de données qui font l'objet du traitement; les personnes concernées; les entités auxquelles les données à caractère personnel peuvent être communiquées et les finalités pour lesquelles elles peuvent l'être; la limitation des finalités; les durées de conservation; et les opérations et procédures de traitement, y compris les mesures visant à garantir un traitement licite et loyal, telles que celles prévues dans d'autres situations particulières de traitement comme le prévoit le chapitre IX. Le droit de l'Union ou le droit des États membres répond à un objectif d'intérêt public et est proportionné à l'objectif légitime poursuivi. »

Cet article prévoit une contrainte particulière liée à la licéité d'un traitement de données nécessaire au respect d'une obligation légale ou à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement. Dans ces deux cas de figure, le fondement et les finalités des traitements de données doivent spécifiquement être définis soit par le droit de l'Union européenne, soit par le droit de l'Etat membre auquel le responsable du traitement est soumis.

De plus, le considérant (45) du RGPD précise qu'il devrait « *[...] appartenir au droit de l'Union ou au droit d'un Etat membre de déterminer la finalité du traitement. Par ailleurs, ce droit pourrait préciser les conditions générales du présent règlement régissant la licéité du traitement des données à caractère personnel, établir les spécifications visant à déterminer le responsable du traitement, le type de données à caractère personnel faisant l'objet du traitement, les personnes concernées, les entités auxquelles les données à caractère personnel peuvent être communiquées, les limitations de la finalité, la durée de conservation et d'autres mesures visant à garantir un traitement licite et loyal [...]* ».

Le considérant (41) du RGPD énonce encore que « *[l]orsque le présent règlement fait référence à une base juridique ou à une mesure législative, cela ne signifie pas nécessairement que l'adoption d'un acte législatif par un parlement est exigée, sans préjudice des obligations prévues en vertu de l'ordre constitutionnel de l'État membre concerné. Cependant, cette base juridique ou cette mesure législative devrait être claire et précise et son application devrait être prévisible pour les justiciables, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et de la Cour européenne des droits de l'homme* ».

Bien que le projet de loi fournisse une base légale pour les traitements en cause en spécifiant un certain nombre d'éléments, tels que les finalités des traitements ou encore la durée de conservation des données, certains points ne sont pas suffisamment précisés dans le projet de loi.

La CNPD reviendra ultérieurement sur ce point mais tient d'ores et déjà à soulever la mention, dans la fiche financière du projet sous avis, de la création d'un « *outil informatique pour la sauvegarde des données à caractères confidentiel/es hautement sensibles* ». En effet, ni le projet de loi lui-même, ni l'exposé des motifs ne font référence à cet outil informatique.

Il y a, dès lors, lieu de s'interroger sur son utilisation dans le cadre de l'exercice de l'accès aux origines, en particulier en ce qui concerne un éventuel traitement des données à caractère personnel effectué à l'aide de cet outil. Quelles données sont appelées à figurer dans cet outil ? Comment cet outil est-il alimenté ? Dans le cadre de l'accouchement sous secret notamment, est-ce que cela signifie

qu'une personne habilitée ouvre les plis reçus pour insérer ensuite les informations dans l'outil informatique ? Quel est ensuite le sort du support physique ? Est-ce que des sous-traitants agissent dans l'exploitation et la gestion de cet outil ? Il conviendrait de répondre à ces différentes questions dans le texte du projet de loi. Des mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées et adaptées aux risques, compte tenu de la sensibilité des données, devront en tout état de cause être mises en place par le ou les responsables de traitement conformément à l'article 32 du RGPD. En outre, en cas de recours à des sous-traitants, les obligations qui incombent tant au responsable du traitement qu'aux sous-traitants en application des articles 28 et 29 du RGPD auront vocation à s'appliquer.

II. Quant aux rôles des différents intervenants

Bien qu'il y ait lieu de féliciter les auteurs du projet de loi d'avoir pris le soin de déterminer le ministre comme responsable du traitement³, des imprécisions quant aux rôles des différents intervenants subsistent.

En effet, il ressort du commentaire des articles que les établissements hospitaliers jouent un rôle important lors des accouchements sous secret dans la mesure où ils constituent le plus souvent « *le premier et le seul contact des futures mères en cause* »⁴.

Ainsi, l'article 5 du projet de loi dispose que l'établissement hospitalier doit informer le ministre de l'accouchement sous secret et fournir aux parents de naissance un certain nombre d'informations. Les mêmes obligations incombent à tout autre professionnel encadrant la naissance qui a lieu dans un autre endroit qu'un établissement hospitalier.

En vertu de l'article 6 du projet de loi, il appartient à l'établissement hospitalier ou à tout autre professionnel ayant encadré la naissance de collecter un certain nombre d'informations concernant les parents de naissance et de les transmettre au ministre.

Dans le cadre des articles 16 et 17 qui traitent des « *autres adoptions nationales* » ainsi que des « *adoptions internationales* », d'autres acteurs sont appelés à fournir des informations à savoir les « *autorités judiciaires* », « *l'autorité centrale pour l'adoption au sens de la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, les organismes autorisés et habilités pour l'adoption conformément à la loi du 31 janvier 1998 portant agrément des services d'adoption et définition des obligations leur incombant* » et « *tout autre organisme ou autorité nationale intervenus dans le cadre de l'adoption* ».

Les articles 19 et 20 du chapitre 3 (*l'accès à la connaissance de ses origines dans le cadre d'une procréation médicalement assistée avec tiers donneur*) du projet de loi introduisent encore d'autres acteurs susceptibles à fournir des données à caractère personnel, à savoir les « *auteurs du projet parental* », les « *centres de fécondation* » ainsi que « *tout médecin chargé de mettre en œuvre la procréation médicalement assistée* ».

Si l'article 4, paragraphe 1^{er} du projet de loi détermine expressément le ministre comme responsable de traitement, il n'existe pas une telle clarté pour les autres acteurs. En effet les autres acteurs énoncés par le projet de loi, tel que par exemple l'établissement hospitalier ou tout autre professionnel ayant encadré la naissance dans le cadre de l'accouchement sous secret, voire pour la PMA les auteurs du projet parental ou les centres de fécondation, ou pour les autres adoption nationales et internationales les autorités judiciaires ou l'autorité centrale pour l'adoption, occupent un rôle primordial dans la collecte des données personnelles et leur transmission subséquente au responsable du traitement.

Or, il est important de déterminer dans le projet de loi le rôle des différents intervenants alors que les notions de « *responsable du traitement* », « *responsable conjoint du traitement* » et « *sous-traitant* » sont essentielles pour l'application du RGPD dans la mesure où elles déterminent qui est responsable du respect des règles relatives à la protection des données et comment les personnes concernées peuvent exercer leurs droits.

Le projet de loi devrait dès lors indiquer clairement si tous ces intervenants sont à considérer comme responsables du traitement à part entier, responsables conjoints du traitement ou comme sous-traitants.

³ Article 4, paragraphe 1 du projet de loi

⁴ Voir commentaire de l'article 5 du projet de loi

Par ailleurs, comme d'après la rédaction actuelle du texte le ministre est à considérer comme seul responsable du traitement, la Commission nationale se demande si ce constat implique qu'il y a création d'un fichier centralisé de données à considérer comme hautement sensibles. En effet, l'obligation qui incombe aux différents acteurs de fournir des informations au responsable du traitement implique que ceux-ci occupent une fonction de source d'information du ministre qui, pour sa part, conserve et gère les informations.

Dans ce contexte, il convient d'attirer l'attention des auteurs du projet de loi sur les lignes directrices élaborées par le Comité Européen de la Protection des Données qui sert de guidance aux acteurs dans la détermination de leurs rôles respectifs pour les traitements de données personnelles⁵.

III. Quant aux finalités

En vertu du principe de limitation des finalités prévu à l'article 5, paragraphe 1^{er}, lettre b), du RGPD, les données à caractère personnel doivent être « *collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes* ». Les objectifs poursuivis doivent être choisis et connus avant le début du traitement. De plus, ils doivent être définis de manière précise et se référer à un ou plusieurs buts précis (finalités déterminées et explicites).

S'il y a lieu de féliciter les auteurs du projet de loi pour avoir précisé les finalités des traitements qui seraient mis en œuvre par le ministre à l'article 4, paragraphe 3, du projet de loi, les dispositions sont toutefois rédigées de manière trop vague en ce qu'elles se limitent à prévoir que « *[l]e traitement de ces données est nécessaire aux fins de la mise en œuvre de la recherche de l'accès d'un enfant à ses origines dans le cadre de l'adoption ou d'une procréation médicalement assistée avec tiers donneurs* ».

En effet, à la lecture du projet de loi, il y a lieu de constater que la recherche de l'accès d'un enfant à ses origines s'articule principalement autour de quatre objectifs :

- la constitution de dossiers par le ministre sur base d'informations reçues en vertu des articles 6, 10(3°), 10(4°), 10(5°), 20, 27 ou recherchées en vertu des articles 16, 17 et 25 paragraphe 3 ;
- la gestion par le ministre des demandes d'accès reçues par les enfants en vertu des articles 11 et 22 du projet de loi ;
- la gestion par le ministre des demandes du ou des parents de naissance s'enquérant de la recherche éventuelles par l'enfant en vertu de l'article 10 (6°) du projet de loi ;
- la communication aux enfants de leurs dossiers et/ou des informations collectées.

Ainsi, les dispositions de l'article 4, paragraphe 3 du projet de loi sont trop générales en ce qu'elles ne permettent pas de couvrir la pluralité des finalités des traitements qui seraient mis en œuvre par le ministre dans le cadre du projet de loi.

Par exemple, et tel que relevé par le Conseil d'Etat, dans son avis du 16 juillet 2021, quant à aux dispositions de l'article 25, paragraphe (3), du projet de loi qui prévoient que le ministre peut consulter les archives de la juridiction ayant prononcé l'adoption ou si nécessaire consulter les dossiers de protections internationales s'il y a un indice que l'un ou les deux parents de naissance étaient bénéficiaires d'une telle protection, qu'une telle consultation « *réside dans la recherche d'indices sur l'identité des parents de naissance. Le Conseil d'Etat considère que, dans une optique de protection des données, il s'agit d'une finalité qui doit être mentionnée dans le texte* »⁶.

En outre, l'article 10 du projet de loi, points 9° et 10°, dispose que le ministre a pour mission de « *gérer et traiter les informations recueillies* » et « *de revoir et de gérer les demandes d'accès à la connaissance de ses origines des personnes visées à l'article 11* ».

De plus, en vertu de l'article 21 point 3° du projet de loi, le ministre a encore pour mission « *de recevoir, de gérer et de traiter les informations visées à l'article 20* ».

Or, en l'absence d'explications dans le commentaire des articles, il y a lieu de s'interroger sur les traitements de données personnelles qui seraient mis en œuvre dans le cadre de cette mission.

5 Guidelines 07/2020 on the concepts of controller and processor in the GDPR (uniquement disponible en anglais)

6 Voir observations formulées par le Conseil d'Etat au sujet de l'article 25 du projet de loi dans son avis n°60.376 du 16 juillet 2021 du Conseil d'Etat sur le projet de loi portant organisation de l'accès à la connaissance de ses origines dans le cadre d'une adoption ou d'une procréation médicalement assistée avec tiers donneurs, p.14.

La Commission nationale se demande s'il ne serait pas opportun de clarifier les différents traitements de données qui seraient mis en œuvre par le ministre dans le cadre de ses missions, aussi dans un optique d'améliorer la sécurité juridique. Cela permettrait en effet d'améliorer la compréhension générale du projet de loi et de garantir la sécurité juridique.

Il résulte de ce qui précède qu'il ressort que la finalité décrite à l'article 4, paragraphe 3, du projet de loi paraît trop vague par rapport à l'exigence du RGPD de prévoir des finalités déterminées et explicites, surtout dans un domaine aussi sensible qu'est censé régler le projet de loi sous avis.

A toutes fins utiles, il ressort du commentaire des articles que l'article 4, paragraphe 5 du projet de loi vise à préciser les différentes obligations incombant au ministre en tant que responsable du traitement. Or, il convient de constater que l'énumération y faite se borne à recopier certains principes énumérés à l'article 5 du RGPD.

Dans son avis du 16 juillet 2021, le Conseil d'Etat relève, en effet, que « [l]e paragraphe 5 ne fait que rappeler les principes énoncés à l'article 5 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données). Dès lors que ce règlement européen est d'application directe, la disposition sous revue est à supprimer. »⁷ La Commission nationale se rallie à l'observation du Conseil d'Etat.

IV. Quant aux catégories de données à caractère personnel

Il convient de relever que l'article 4 du projet de loi qui « constitue la base légale pour la gérance, la collecte et le traitement de données en cause »⁸ ne précise pas les catégories de données qui seraient collectées par le ministre « aux fins de la mise en œuvre de la recherche de l'accès d'un enfant à ses origines dans le cadre de l'adoption ou d'une procréation médicalement assistée avec tiers donneurs »⁹.

En outre, et comme relevé par le Conseil d'Etat, le paragraphe (4) de l'article 4¹⁰ précité est superfétatoire « [à] défaut d'énumérer les données traitées ou de renvoyer à la disposition précise qui énumère les données ».

En effet, il y a lieu de relever que les catégories de données qui seraient traitées à de telles fins résultent des dispositions des articles 6, 10, 11, 16, 17, 20, 22, 25, 26 et 27 du projet de loi.

Les articles 6, 10 et 11 font partie du Chapitre 2 « L'accès à la connaissance de ses origines dans le cadre d'une adoption », section 1^{ère} « L'adoption nationale », sous-section 1^{ère} « L'accouchement sous secret », l'article 16 de la sous-section « Les autres adoptions nationales » et l'article 17 de la section 2 « L'adoption internationale » dudit chapitre.

Les articles 20 et 22 appartiennent au Chapitre 3 « L'accès à la connaissance de ses origines dans le cadre d'une procréation médicalement assistée avec tiers donneur » et les articles 25 à 27 font partie du Chapitre 5 « Dispositions transitoires et sur l'entrée en vigueur ».

Il serait en effet préférable, tel que suggéré par le Conseil d'Etat, de regrouper dans un seul article et d'énumérer en fonction des cas de figure (accouchement sous X, adoption nationale, adoption internationale, PMA), les catégories de données qui seraient traitées. Alternativement, il pourrait être envisagé de faire figurer une liste au début de chaque chapitre les catégories de données qui seraient traitées dans la mise en œuvre de ce chapitre.

⁷ Avis n°60.376 du 16 juillet 2021 du Conseil d'Etat sur le projet de loi portant organisation de l'accès à la connaissance de ses origines dans le cadre d'une adoption ou d'une procréation médicalement assistée avec tiers donneurs, p.5,

⁸ Voir commentaire des articles, article 4, page 15.

⁹ Article 4, paragraphe (3) du projet de loi.

¹⁰ L'article 4, paragraphe (4) du projet de loi dispose que « [d]ans ce contexte sont traitées des données à caractère personnel qui sont visées par le présent projet de loi ».

A. Quant à l'article 9 du RGPD

Tout d'abord, il convient de relever que dans la mesure où une partie des données traitées par le responsable du traitement sont susceptibles d'être relatives à la santé des parents de naissance, pour les accouchements sous secret et les adoptions nationales et internationales, ou des tiers donneurs, pour les procréations médicalement assistées, celles-ci sont à qualifier de catégories particulières de données, dites « données sensibles », au sens de l'article 9 du RGPD.

Or, de tels traitements requièrent une protection spécifique¹¹ et sont soumis à des exigences plus strictes. Le traitement de « données sensibles » est, en effet, interdit sauf si l'une des conditions visées au paragraphe 2 de l'article 9 du RGPD est remplie.

Ainsi, lors de la mise en œuvre des traitements de données dites sensibles, le responsable du traitement devra particulièrement veiller au respect des dispositions de l'article 9, paragraphe (2) du RGPD.

B. Quant aux données à caractère personnel visées par les dispositions du chapitre 2 du projet de loi

1. Ad article 6 du projet de loi

L'article 6 du projet de loi traite des différentes informations que l'établissement hospitalier ou tout autre professionnel ayant encadré la naissance sont amenés à collecter et à transmettre au ministre.

i. L'insécurité juridique liée à l'imprécision des termes employés

Les termes employés à l'article 6 sont vagues de sorte qu'il est difficile de savoir quelles informations seraient susceptibles d'être collectées et transmises au ministre et, le cas échéant, à l'enfant.

En effet, il ressort dudit article que les parents de naissance sont invités à laisser des « *informations médicales sur [leur] santé, et celle de l'autre parent de naissance, des informations sur les origines de l'enfant, les circonstances de l'enfant de la naissance ainsi que tout autre information qu'[ils] souhaite[nt] mettre à disposition de [leur] enfant* »¹².

Les auteurs du projet de loi dans le commentaire des articles précisent à ce sujet que les parents de naissance sont invités à laisser « *toute sorte d'informations* » et que les informations précitées constituent des « *informations non-identifiantes* »¹³.

Les auteurs du projet de loi ne fournissent dès lors pas d'explications sur ce qu'il faut entendre par « *informations non-identifiantes* ».

Il convient toutefois de souligner que le RGPD aura vocation à s'appliquer à toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable¹⁴. Le considérant 26 du RGPD précise que « *[p]our déterminer si une personne physique est identifiable, il convient de prendre en considération l'ensemble des moyens raisonnablement susceptibles d'être utilisés par le responsable du traitement ou par toute autre personne pour identifier la personne physique directement ou indirectement [...]* ».

Ainsi, la CNPD donne à considérer que le cumul d'informations, même qualifiées de « *non-identifiantes* », comporte le risque d'une (ré)identification de la personne physique en question, ayant pour conséquence l'application des règles relatives à la protection des données.

L'article 6, paragraphe 3, du projet de loi prévoit encore l'obligation pour l'établissement hospitalier ainsi que tout autre professionnel ayant encadré la naissance de collecter des « *informations non-identifiantes* ». Les auteurs du projet de loi n'apportent là encore dans leur commentaire des articles aucune précision quant aux informations qui seraient collectées.

Par ailleurs, il y a lieu de relever que l'article 12 du projet de loi utilise par la suite les termes « *renseignements ne portant pas atteinte à l'identité d'un ou des parents de naissance* ». La CNPD

¹¹ Voir les affaires rendues par la CJUE du 8 avril 1992, C-62/90, point 23 et du 5 octobre 1994, C-404/92, point 17.

¹² Article 6, paragraphe 1, point 2° et paragraphe 2, point 1° du projet de loi

¹³ Commentaire des articles, article 6 page 17

¹⁴ Article 4, point 1) du RGPD

suppose qu'il s'agit des « *informations non-identifiantes* » visées à l'article 6. Afin d'éviter toute confusion, il est suggéré d'utiliser la même terminologie à travers l'intégralité du projet de loi.

Enfin, il y a encore lieu de constater que faculté est laissée aux parents de naissance de faire une déclaration de son identité¹⁵, auquel cas ces informations sont à considérer comme des données à caractère personnel.

La CNPD suppose que les auteurs du projet de loi sous avis se sont inspirés de la loi française du 2 août 2021 relative à la bioéthique qui prévoit que dans le cadre d'une PMA les tiers donneurs doivent fournir non seulement leur identité, mais également des données « non identifiantes ». En effet, l'article 5 de ladite loi française insère un chapitre dans le code de la santé publique sur l'« Accès aux données non identifiantes et à l'identité du tiers donneurs ». Dans ce chapitre figure notamment l'article L. 2143-3. qui comporte une liste de données non identifiantes des tiers donneurs, à savoir : leur âge, leur état général tel qu'ils le décrivent au moment du don, leur caractéristique physiques, leur situation familiale et professionnelle, leur pays de naissance ainsi que les motivations de leur don, rédigées par leurs soins.

Par conséquent, au regard de l'imprécision des termes utilisés par les auteurs du projet de loi et du flou juridique y résultant, il convient de constater que le projet de loi sous avis ne respecte pas les exigences de clarté, de précision et de prévisibilité auxquelles un texte légal doit répondre, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et de la Cour européenne des droits de l'homme¹⁶.

Afin de parer à cette insécurité juridique quant aux catégories de données qui seraient traitées et d'assurer la conformité du cadre légal luxembourgeois au RGPD et à la jurisprudence européenne, la CNPD suggère aux auteurs du projet de loi de préciser, à l'instar de la loi française relative à la bioéthique du 2 août 2021, quelles catégories de données seraient susceptibles d'être traitées par le ministre.

En tout état de cause, l'imprécision des termes employés complique, voire rend impossible, la tâche de la Commission nationale d'apprécier si le projet de loi respecte le principe de minimisation des données consacré à l'article 5, paragraphe 1^{er}, lettre c) du RGPD selon lequel les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

Le caractère nécessaire s'apprécie par rapport à la finalité du traitement telle que définie par les auteurs du projet de loi, à savoir « *la mise en œuvre de la recherche de l'accès d'un enfant à ses origines [...]* »¹⁷. Or, tel que mentionné au point II.B. les imprécisions quant aux finalités recherchées, ne permettent pas de déterminer dans quelle mesure le traitement de ces données est nécessaire pour exercer le droit de connaître ses origines.

ii. *Le traitement des données concernant la santé*

L'article 6, paragraphes 1^{er} et 2 du projet de loi prévoit la possibilité pour le parent qui a accouché l'enfant de laisser des « *informations médicales sur sa santé et celle de l'autre parent de naissance* » ou respectivement pour l'autre parent de naissance de laisser des « *informations médicales sur sa santé et celle du parent qui a accouché l'enfant* ».

De plus, l'article 6, paragraphe 3, du projet de loi crée l'obligation pour l'établissement hospitalier ainsi que pour tout autre professionnel ayant encadré la naissance de « *recueillir dans la mesure du possible [...] des données médicales d'un ou des deux parents de naissance lors de la naissance et de les transmettre au ministre* ».

Ces informations relatives à la santé des parents de naissance, et si celles-ci constituent des données à caractère personnel, constituent des données dites sensibles. Le traitement de telles données doit dès lors reposer sur une des conditions visées à l'article 9, paragraphe 2 du RGPD. Sur ce point, il est renvoyé au point A du point IV du présent avis.

¹⁵ Article 6, paragraphe (1), points 2^o et 3^o, et paragraphe (2), points 2^o et 3^o du projet de loi

¹⁶ En ce sens, voir M. Besch, « Traitement de données à caractère personnel dans le secteur public », Normes et légistique en droit public luxembourgeois, Luxembourg, Promoculture Larcier, 2019, p.469, n°619. Voir entre autres CourEDH, Zakharov e. Russie [GCL n°47413/06], § 228-229, 4 décembre 2015, CourEDH, Vavříčka et autres c. République tchèque (requêtes n°47621/13 et 5 autres), § 276 à 293, 8 avril 2021.

¹⁷ Article 4, paragraphe 3, du projet de loi

Par ailleurs, il y a lieu de regretter que ni l'exposé des motifs ni le commentaire des articles ne fournissent des explications quant aux modalités des traitements de « données médicales ».

Dans ce contexte, la Commission nationale se rallie aux préoccupations soulevées par le Conseil d'Etat quant à l'article 6 du projet de loi et notamment en ce qu'il considère que « [s]i les parents ne sont pas invités à révéler l'identité de l'autre parent, ils peuvent néanmoins laisser des informations médicales sur l'autre parent. Or, il revient à chaque parent de décider s'il veut communiquer les informations médicales sur sa santé. Comment articuler le choix laissé au parent de ne pas communiquer ses données médicales avec la possibilité pour l'autre parent de les fournir à son insu ? Si le législateur permet à chacun des parents de ne pas communiquer les informations sur sa santé ou sur son identité, il est difficile de voir comment articuler le respect de ces secrets respectifs »¹⁸.

Dans ce contexte, la Commission nationale se pose la question de savoir comment le responsable du traitement entend respecter le principe d'exactitude, prévu à l'article 5, paragraphe 1^{er}, lettre d) du RGPD. La Commission nationale renvoie à cet égard à ses développements sur le respect du principe d'exactitude au point VIII du présent avis.

Il convient également de soulever que l'imprécision des termes « *dans la mesure du possible* » repris à l'article 6, paragraphe 3, du projet de loi résulte en un flou juridique, de manière à constater que le projet de loi sous avis ne respecte pas les exigences de clarté, de précision et de prévisibilité auxquelles un texte légal doit répondre, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et de la Cour européenne des droits de l'homme¹⁹.

En outre, il convient encore de s'interroger sur l'articulation entre l'obligation pour l'établissement hospitalier, ainsi que pour tout autre professionnel ayant encadré la naissance, prévue par l'article 6, paragraphe 3, du projet de loi, et le secret médical auquel sont soumis ces personnes.

2. Ad article 10 du projet de loi

L'article 10, point 5°, du projet de loi prévoit que le ministre est amené à recevoir « [l]es déclarations d'identité formulées par les ascendants, descendants et collatéraux des parents de naissance »

Toutefois, le projet de loi ne fournit pas d'autres précisions ou explications quant aux catégories de données à caractère personnel qui figureraient sur lesdites « déclarations d'identité ».

En outre, il y a lieu de s'interroger sur la manière dont ces données seraient collectées : appartient-il aux ascendants, descendants et collatéraux de s'adresser directement au ministre ? Comment le ministre assurera-t-il que les déclarations d'identité sont attribuées à l'enfant concerné, étant donné que seuls les prénoms et le sexe de l'enfant ainsi que la date et le lieu de naissance (et non pas l'identité des parents de naissance) sont mentionnés à l'extérieur des plis visés à l'article 6 du projet de loi ? Le ministre vérifiera-t-il s'il existe effectivement un lien de parenté entre ces personnes et les parents de naissance ?

En vertu des articles 13 et 14 du projet de loi, le ministre communique, ensemble avec l'identité du parent qui a accouché l'enfant ou de l'autre parent de naissance, les informations visées au point 5 de l'article 10. Est-ce que cela veut dire que les déclarations d'identité des ascendants, descendants et collatéraux du parent qui a accouché l'enfant sont communiquées à l'enfant, même si seul l'autre parent de naissance a accordé la levée du secret de son identité, et vice versa ? Une telle façon de procéder contrecarrerait pourtant leur volonté de rester anonyme et porterait atteinte à l'intimité de leur vie privée. La Commission nationale estime que les auteurs du projet de loi devraient préciser les modalités pratiques applicables aux déclarations d'identité formulées par les ascendants, descendants et collatéraux des parents de naissance.

18 Avis n°60.376 du 16 juillet 2021 du Conseil d'Etat sur le projet de loi portant organisation de l'accès à la connaissance de ses origines dans le cadre d'une adoption ou d'une procréation médicalement assistée avec tiers donneurs, p.6 à 8

19 En ce sens, voir M. Besch, « Traitement de données à caractère personnel dans le secteur public », Normes et légistique en droit public luxembourgeois, Luxembourg, Promoculture Larcier, 2019, p.469, n°619. Voir entre autres CourEDH, Zakharov e. Russie [GCL n°47413/06], § 228-229, 4 décembre 2015, CourEDH, Vavřička et autres c. République tchèque (requêtes n°47621/13 et 5 autres), § 276 à 293, 8 avril 2021.

3. *Ad article 16 du projet de loi*

Pour les demandes d'accès aux origines formulées par des enfants ayant fait l'objet d'une adoption nationale mais ne tombant pas sous le régime de l'accouchement sous secret, il résulte de l'article 16 du projet de loi que le ministre « *recueille les informations relatives à l'identité du parent qui a accouché l'enfant et de l'autre parent de naissance auprès des autorités judiciaires* ».

Or, ni le commentaire des articles, ni l'exposé des motifs ne précisent ce qu'il faut entendre par « *informations relatives à l'identité* ». S'agit-il seulement du nom et prénom ou cette notion vise-t-elle également d'autres données, comme par exemple l'adresse ?

De plus, le projet de loi ne précise pas les modalités selon lesquelles le ministre obtiendrait de telles « *informations* ».

Des précisions devraient être apportées à ce sujet à l'article 16 du projet de loi afin de clarifier quelles données seraient collectées et de quelle manière le ministre les collecterait.

4. *Ad article 17 du projet de loi*

L'article 17 du projet de loi entend régler la gestion des demandes d'accès aux origines formulées par des enfants ayant fait l'objet d'une adoption internationale.

En vertu des dispositions de l'article précité, le ministre peut obtenir « *sur demande* » de la part des organismes visés audit article « *toutes les informations relatives aux origines de l'adopté* ».

Or, cette formulation est particulièrement vague et nécessite des clarifications. En effet, il y a lieu de se demander ce que les auteurs du projet de loi ont voulu entendre par « *les informations relatives aux origines de l'adopté* ». Quelles informations seraient visées concrètement ?

Le ministre peut encore obtenir « *auprès des autorités du pays d'origine de l'enfant toutes les informations qu'il peut obtenir sur les origines de l'enfant* ». Cette formulation est également particulièrement vague. Quelles informations le ministre pourrait-il recueillir auprès des autorités étrangères ?

A ce titre, il convient de relever que la Convention de la Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale dispose d'ores et déjà dans son article 16, paragraphe 1^{er}, lettre a) que :

« *Si l'Autorité centrale de l'Etat d'origine considère que l'enfant est adoptable, a) elle établit un rapport contenant des renseignements sur l'identité de l'enfant, son adaptabilité, son milieu social, son évolution personnelle et familiale, son passé médical et celui de sa famille, ainsi que sur ses besoins particuliers ; (...)* ».

En outre, la Convention de la Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale prévoit encore explicitement à l'article 16, paragraphe 2 que l'Autorité centrale de l'Etat d'origine « *transmet à l'Autorité centrale de l'Etat d'accueil son rapport sur l'enfant, la preuve des consentements requis et les motifs de son constat sur le placement, en veillant à ne pas révéler l'identité de la mère et du père, si, dans l'Etat d'origine, cette identité ne peut pas être divulguée* ».

Dès lors, la Commission nationale se demande quelles informations supplémentaires pourraient, le cas échéant, être recueillies alors que les dispositions précitées prévoient qu'un rapport sur l'enfant sera transmis à l'Autorité centrale de l'Etat d'accueil.

C. *Quant aux données à caractère personnel visées par le chapitre 3 du projet de loi*

L'article 20 consacre l'obligation des auteurs du projet parental à fournir au responsable du traitement, c'est-à-dire au ministre, les informations énumérées aux points 1^o à 4^o dudit article.

S'il y a lieu de saluer l'inclusion d'une liste déterminée d'informations à fournir au ministre, il convient de s'interroger sur les informations qui seraient visées au dernier alinéa du paragraphe 1^{er} de l'article 20 qui dispose que « *toute autre information disponible sur le ou les tiers donneurs peut également être communiquée* ».

En effet, la notion de « *toute information* » est très vague et le commentaire des articles n'apporte pas de précision à cet égard.

Or, il y a lieu de rappeler qu'en vertu du principe de minimisation des données, consacré à l'article 5, paragraphe 1, lettre c) du RGPD, les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

En l'absence de telles précisions, la CNPD n'est pas en mesure d'apprécier si un tel principe serait respecté et estime partant nécessaire que le projet de loi détermine précisément quelles données à caractère personnel seraient susceptibles d'être déclarées au ministre.

Dans l'état actuel du projet de loi, les auteurs du projet parental pourraient estimer opportun de transmettre au ministre des données dites sensibles, tel que par exemple des données concernant la santé du ou des tiers donneurs, qui sont pourtant soumises à un régime plus strict. La Commission nationale renvoie à cet égard à ses développements au point IV.A. du présent avis.

Par ailleurs, il convient de noter que l'obligation de fournir ces informations incombe, conformément à l'article 20, paragraphe 1^{er} du projet de loi sous avis, aux parents du projet parental. La CNPD note que l'article 19 du projet de loi prévoit encore que « *le centre de fécondation, tout médecin chargé de mettre en œuvre la procréation médicalement assistée ainsi que les auteurs du projet parental ont l'obligation de vérifier si les informations énumérées à l'article 20, point 4 se trouvent dans le dossier avant l'insémination des gamètes ou de l'implantation des embryons surnuméraires* ». Elle note encore que parmi les informations à fournir figurent aux point 4^o du 1^{er} paragraphe de l'article 20 « *l'identité du ou des tiers donneurs y compris nom, prénom, date et lieu de naissance, nationalité(s), adresse actuelle, état civil ainsi que le numéro de matricule s'il existe* ».

Or, la Commission nationale s'interroge sur la source initiale de ces informations. Est-ce qu'il appartient au centre de fécondation, au médecin chargé de mettre en œuvre la procréation médicalement assistée, aux auteurs du projet parental ou à un autre intervenant encore d'inscrire cette information dans le dossier visé à l'article 19 ?

La question se pose notamment dans le contexte de l'obligation du responsable du traitement d'informer la personne concernée. En effet, la Commission nationale comprend que dans le cadre d'une PMA, la collecte des données à caractère personnel du tiers donneur par les acteurs impliqués, à savoir le responsable du traitement, les auteurs du projet parental, le centre de fécondation ou encore tout médecin chargé de mettre en œuvre la procréation médicalement assistée, est opérée de manière indirecte, donc les informations ne sont pas collectées directement auprès de la personne concernée. Or, l'article 14 du RGPD oblige le responsable du traitement à fournir certaines informations à la personne concernée lorsque les données à caractère personnel n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée. L'article 14, paragraphe 2, lettre f), du RGPD exige notamment que le responsable du traitement informe sur « *la source d'où proviennent les données à caractère personnel et, le cas échéant, une mention indiquant qu'elles sont issues ou non de sources accessibles au public* ». La Commission nationale se demande à qui incomberait cette obligation, voire toute autre obligation découlant du RGPD, si, tel que mentionné au point II du présent avis, les rôles (responsable du traitement, responsable du traitement conjoint ou sous-traitant) des différents intervenants n'est pas clair.

En l'absence de précisions, la CNPD se voit dans l'impossibilité de vérifier si les exigences du RGPD envers la personne concernée seraient respectées par le projet de loi sous avis.

D. Quant aux données à caractère personnel visées par les dispositions du chapitre 5 du projet de loi

1. Ad article 25 du projet de loi

Il ressort du commentaire des articles que l'article 25 du projet de loi vise les enfants nés avant l'entrée en vigueur de la future loi dans le cadre d'un accouchement sous secret.

Le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, de l'article 25 dispose que « *[l]es établissements hospitaliers, les autres professionnels ayant encadré la naissance de l'enfant [...], ainsi que les organismes autorisés et habilités pour l'adoption conformément à la loi du 31 janvier 1998 portant agrément des services d'adoption et définition des obligations leur incombant ainsi que tout autre organisme ou autorité nationale intervenus dans le cadre de l'adoption ont l'obligation de communiquer des éléments relatifs à l'identité des parents de naissance ou toute autre information, dossier et objet matériel laissé par le ou les parents de naissance au ministre dans les cas visés au paragraphe précédent dans un pli fermé* ».

Selon le commentaire des articles, cette disposition constitue la base légale pour ces différents intervenants de « *transférer tous les dossiers qu'ils détiennent au Ministre* » sans toutefois préciser quelles seraient les données à caractère personnel qui seraient collectées à cette occasion.

S'il y a lieu de saluer les auteurs du projet de loi de créer une base légale permettant aux intervenants précités de communiquer au ministre les informations qu'ils ont pu recueillir avant l'entrée en vigueur de la loi, en l'absence de précisions quant aux catégories de données à caractère personnel qui seraient communiquées dans ce contexte, la Commission nationale n'est pas en mesure d'apprécier si le principe de minimisation des données serait en l'espèce respecté.

Il convient de rappeler qu'en vertu du principe de minimisation, les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

Conformément à ce principe, les différents intervenants précités devraient dès lors s'assurer à ne transmettre au ministre que les données à caractère personnel adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

Enfin, dans la mesure où les termes suivants « *ont l'obligation de communiquer des éléments relatifs à l'identité des parents de naissance ou toute autre information, dossier et objet matériel laissé par le ou les parents de naissance au ministre* » sont formulés de manière vague, et que le commentaire des articles n'apporte pas de précision à cet égard, la Commission nationale estime partant nécessaire que le projet de loi détermine précisément quelles données à caractère personnel seraient susceptibles d'être communiquées au ministre.

2. Ad article 26 du projet de loi

En vertu de l'article 26 du projet de loi, visant les autres adoptions nationales ainsi que les adoptions internationales, les organismes y mentionnés ont l'obligation de communiquer « *des éléments relatifs à l'identité des parents de naissance ou toute autre information, dossier et objet matériel laissé par le ou les parents de naissance au ministre [...] dans un pli fermé* » et que « *les prénoms donnés à l'enfant et, le cas échéant, mention du fait qu'ils l'ont été par la mère de naissance ou l'autre parent de naissance au ministre compétent ainsi que le sexe de l'enfant et la date, le lieu et l'heure de sa naissance sont mentionnés à l'extérieur de ces plis* ».

S'il y a lieu de féliciter les auteurs du projet de loi pour avoir précisé les données qui seraient communiquées au ministre, il y a lieu de regretter que les termes « *toute autre information, dossier* » sont trop vagues de sorte que la CNPD n'est pas en mesure d'apprécier si le principe de minimisation serait respecté.

Les auteurs du projet de loi devraient apporter des précisions à cet égard.

Par ailleurs, il y a lieu de relever qu'une telle obligation n'existe pas sous les articles 16 et 17 du projet de loi, dès lors ne serait-il pas opportun d'aligner cette disposition transitoire sur ce qui est prévu dans ces articles ?

V. Sur l'accès au RNPP et aux registres de l'état civil

En vertu de l'article 5, paragraphe 1^{er}, lettre c) du RGPD, les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

L'article 4, paragraphe 6 du projet de loi prévoit la possibilité pour le ministre de consulter le registre national des personnes physiques (ci-après le « *RNPP* ») ainsi que les registres de l'état civil.

La disposition se limite à indiquer que le responsable du traitement dispose de cet accès « *dans le cadre de la finalité déterminée au paragraphe 3* ». Ni le commentaire des articles, ni l'exposé des motifs n'apportent de précisions quant aux raisons qui justifieraient un tel accès.

Or, il y a lieu de s'interroger sur l'articulation de ces dispositions avec celles relatives à l'article 9 du projet de loi qui prévoient qu'aucune enquête ne serait effectuée concernant les informations fournies par le parent qui a accouché l'enfant ou l'autre parent de naissance.

Ainsi, il y a lieu de se demander si la consultation du RNPP et des registres d'état civil permettrait au responsable du traitement de vérifier la réalité du lien de parenté entre ces personnes et les parents

de naissance ? Dans un souci de sécurité juridique, des précisions devraient être apportées au projet de loi à ce sujet.

La CNPD n'est dès lors pas en mesure d'apprécier si la consultation du RNPP et des registres de l'état civil respecte le principe de minimisation des données prévu à l'article 5, paragraphe 1^{er}, lettre c) du RGPD.

VI. Sur l'accès aux archives de la juridiction tel que visé à l'article 25 du projet de loi

L'article 25, paragraphe 3 du projet de loi prévoit que le ministre « *peut consulter les archives de la juridiction ayant prononcé l'adoption ainsi que les dossiers de protection internationale auprès du Ministre ayant la protection internationale dans son ressort* ».

La Commission nationale se demande ce que le verbe « *consulter* » veut dire. S'agit-il d'une demande d'accès que le ministre introduit auprès du ministre ayant la protection internationale dans son ressort ? Ou s'agit-il d'un accès direct ? La Commission nationale se demande encore si les données issues de cette consultation seront intégrées dans le fichier centralisé géré par le ministre.

Par ailleurs, il convient de se rallier aux observations du Conseil d'Etat quant à la finalité d'une telle consultation qui devrait être ajoutée aux finalités mentionnées à l'article 4, paragraphe 3, du projet de loi sous avis²⁰.

VII. Sur la sécurité du traitement

Il convient encore de rappeler que les règles applicables en matière de protection des données s'appliquent indépendamment des techniques utilisées, c'est-à-dire tant aux données appelées à être contenues dans un fichier papier qu'un fichier informatique.

Ce rappel paraît nécessaire vu que, pour les adoptions suite à des accouchements sous secret par exemple, les informations fournies, dont des données à caractère personnel, semblent être rédigées sur papier dans un pli fermé. Les plis sont ensuite transmis au ministre.

En ce qui concerne la sécurité du traitement, le point 4 du paragraphe 5 de l'article 4 du projet de loi indique que le responsable du traitement doit mettre en place des mesures techniques et organisationnelles afin d'assurer la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel, sans toutefois donner de précision quelconque.

Or, cette obligation générale de sécurité relève tant de l'article 5, paragraphe 1^{er}, lettre f) du RGPD qui consacre le principe d'intégrité et confidentialité que de l'article 32 du RGPD qui précise davantage la notion de sécurité des données dans le cadre de la protection des données à caractère personnel.

En l'espèce, l'obligation du responsable de traitement de garantir un niveau de sécurité adapté aux risques pour les droits et libertés des personnes physiques concernées par les traitements de données personnelles envisagés, mérite une attention particulière dans la mesure où des accès non-autorisés aux données, des fuites de données ou encore des modifications non-désirées sont susceptibles de causer un préjudice grave aux personnes concernées.

Ainsi, eu égard à la nature des données traitées en cause, il est essentiel que de telles mesures de sécurité soient mises en œuvre par le responsable du traitement afin d'assurer la confidentialité et la sécurité des données. Parmi ces mesures de sécurité, la Commission nationale estime important que seules les personnes qui en ont besoin dans l'exercice de leurs fonctions et de leurs tâches professionnelles soient habilitées à avoir accès aux données nécessaires.

Dans l'hypothèse où un outil informatique serait utilisé pour traiter les données en cause, ce qui semble être le cas au vu de la fiche financière du projet de loi, il serait nécessaire de prévoir un système de journalisation des accès. Sur ce point, la CNPD recommande que les données de journalisation soient conservées pendant un délai de cinq ans à partir de leur enregistrement, délai après lequel elles sont effacées, sauf lorsqu'elles font l'objet d'une procédure de contrôle.

La CNPD souligne aussi l'importance d'effectuer pro-activement des contrôles en interne. A cet effet, il convient conformément à l'article 32, paragraphe 1, lettre d) du RGPD de mettre en œuvre une

²⁰ Avis n°60.376 du 16 juillet 2021 du Conseil d'Etat sur le projet de loi portant organisation de l'accès à la connaissance de ses origines dans le cadre d'une adoption ou d'une procréation médicalement assistée avec tiers donneurs, p.5

procédure « *visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement* ».

En outre, la Commission nationale estime essentiel, au regard de la sensibilité de certaines données traitées, de prévoir les modalités de mise en œuvre de ce principe d'intégrité et de confidentialité dans un texte d'ordre législatif ou du moins d'ordre réglementaire.

VIII. Les droits des personnes concernées

Comme les parents de naissance sont susceptibles d'être qualifiés de personnes concernées au sens du RGPD pour les traitements de données qui résultent du projet de loi, il convient de rappeler que l'article 5, paragraphe 1^{er}, lettre a) ainsi que les articles 12, 13 et 14 du RGPD exigent du responsable du traitement d'agir en toute transparence à l'égard des personnes concernées en leur fournissant notamment certaines informations sur les traitements de données à caractère personnel envisagés.

Dans l'hypothèse où le ministre collecterait indirectement des données à caractère personnel, tel que cela semble résulter notamment de l'article 5, 16 ou encore 17 du projet de loi, le ministre devra respecter les dispositions de l'article 14 du RGPD.

Dans ce contexte, il convient d'attirer l'attention des auteurs du projet de loi sur l'article 14, paragraphe 4, du RGPD en vertu duquel « *[l]orsqu'il a l'intention d'effectuer un traitement ultérieur des données à caractère personnel pour une finalité autre que celle pour laquelle les données à caractère personnel ont été obtenues, le responsable du traitement fournit au préalable à la personne concernée des informations au sujet de cette autre finalité et toute autre information pertinente visée au paragraphe 2* ».

Le paragraphe 5 de cet article énumère les hypothèses dans lesquelles les paragraphes 1 à 4 ne s'appliquent pas. Si les auteurs du projet de loi entendent invoquer l'article 14, paragraphe 5, lettre c) du RGPD pour justifier, le cas échéant, le fait de ne pas fournir les informations mentionnées aux paragraphes 1 à 4, il y a lieu de souligner qu'une telle dispense ne peut s'appliquer que si le droit national « *prévoit des mesures appropriées visant à protéger les intérêts légitimes de la personne concernée* ».

En ce qui concerne les données à caractère personnel relatives au tiers donneur qui seraient collectées en application de l'article 20, paragraphe 4 du projet de loi, il convient d'attirer l'attention des auteurs du projet de loi sur le fait que ce dernier dispose d'un droit à l'information en vertu de l'article 14 du RGPD ou encore d'un droit de rectification, qui lui est conféré par l'article 16 du RGPD. Il devrait dès lors pouvoir s'adresser au responsable du traitement pour demander la rectification des données qui ne seraient éventuellement plus à jour ou inexactes.

De plus, l'article 6 du projet de loi prévoit que le parent qui a accouché l'enfant peut transmettre des informations concernant l'autre parent de naissance, et vice versa. L'article 14 du RGPD aurait dès lors vocation à s'appliquer dans la mesure où cette disposition précise les informations à fournir par le responsable du traitement lorsque les données à caractère personnel n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée elle-même.

De manière générale, et compte tenu de l'objet du projet de loi, la Commission nationale se demande comment les droits de personnes concernées s'articuleraient avec certaines des dispositions du projet de sous avis.

En effet, en plus du droit à l'information susmentionné, le RGPD confère d'autres droits aux personnes concernées que le responsable du traitement est tenu de respecter, notamment le droit d'accès et le droit de rectification prévus respectivement à l'article 15 et l'article 16 du RGPD. Dans le cadre du projet de loi sous avis, se pose en particulier la question de savoir comment le responsable du traitement entend mettre œuvre en pratique les exigences qui découlent pour lui de ces droits. Comment le responsable du traitement entend-il communiquer aux personnes concernées les informations nécessaires dans le contexte du droit à l'information, notamment s'il collecte les données à caractère personnel de façon indirecte ? Comment les personnes concernées peuvent-elles exercer leurs droits ? Dans l'hypothèse d'un accouchement sous secret pour lequel aucune déclaration d'identité n'a été reçue, mais pour lequel les établissements hospitaliers communiquent des données « non identifiantes », comment le responsable du traitement entend-il donner suite à une demande de droit d'accès ?

Par ailleurs, se posent également des interrogations sur le respect, par le responsable du traitement, des principes relatifs au traitement des données à caractère personnel consacrés à l'article 5 du RGPD. Ainsi, le responsable du traitement doit par exemple, s'assurer qu'il traite les données à caractère personnel de manière licite, loyale et transparente au regard de la personne concernée (principe de licéité, loyauté et transparence) et uniquement des données exactes et, si nécessaire, tenues à jour (principe d'exactitude). Ainsi, comment le responsable du traitement entend-il s'assurer qu'il ne traite pas des données à caractère personnel d'une personne concernée à l'insu de cette dernière ? Comment le responsable du traitement peut-il s'assurer de l'exactitude des données, notamment si les données sont collectées de manière indirecte ? De même, comment peut-il s'assurer de l'exactitude des données d'identité fournies directement si, dans l'hypothèse d'un accouchement sous secret, aucune vérification (article 9 du projet de loi sous avis) n'est prévue ?

Ainsi, si les auteurs du projet de loi entendent limiter la portée des droits des personnes concernées, voire des obligations incombant au responsable du traitement, en ayant recours à la possibilité fournie par l'article 23 du RGPD une telle limitation devrait être prévue par une mesure législative et répondre aux critères et exigences énumérés audit article.

IX. Sur la durée de conservation

Selon le principe de limitation de la conservation consacré à l'article 5, paragraphe 1^{er}, lettre e) du RGPD, les données à caractère personnel ne doivent pas être conservées plus longtemps que nécessaire pour la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées. Au-delà, les données doivent être supprimées ou définitivement anonymisées.

S'il y a lieu de féliciter les auteurs du projet de loi de prévoir à l'article 4, paragraphe 2 du projet de loi un délai de conservation des données, à savoir pendant 100 ans et que les données seraient détruites après l'écoulement de cette période, la Commission nationale se trouve dans l'impossibilité d'apprécier si, en l'occurrence, le principe de la limitation de la conservation est respecté.

En effet, ni le commentaire des articles, ni l'exposé des motifs ne fournissent des explications quant aux critères ayant servi à la détermination de cette période de conservation des données.

Il y a lieu de constater que conformément à l'article 11, alinéa 3, point 5 du projet de loi, la demande d'accès à la connaissance des origines peut être introduite par les descendants en ligne directe majeurs de l'enfant jusqu'au 1^{er} degré, s'il est décédé. Dès lors la durée de conservation de 100 ans viserait-elle à permettre aux descendants directs au premier degré d'exercer leur droit d'accès aux origines ?

Il convient encore de noter que le projet de loi ne prévoit pas la suppression des données personnelles une fois que l'enfant aurait exercé son droit d'accès aux origines. Elle suppose que les données sont conservées pour permettre, le cas échéant, aux descendants directs au premier degré d'exercer à leur tour ce droit.

Or, faute d'explications quant aux critères ayant servi à la détermination de cette période de conservation des données par les auteurs du projet de loi, la CNPD ne peut pas se prononcer sur la proportionnalité du délai retenu. De telles précisions devraient dès lors être apportées par les auteurs du projet de loi.

X. L'analyse d'impact relative à la protection des données

L'article 35, paragraphe 10, du RGPD, lu ensemble avec l'article 36, paragraphes 1^{er} et 4, du RGPD indiquent qu'en cours d'élaboration d'une mesure législative devant être adoptée par un parlement national, les auteurs de cette mesure législative peuvent être amenés à réaliser une analyse d'impact sur la protection des données (ci-après « l'AIPD »), et que le résultat de l'AIPD pourrait conduire à une consultation préalable de l'autorité nationale compétente, en l'occurrence la CNPD.

Etant donné qu'il ressort de l'article 35, paragraphe 1^{er}, du RGPD qu'une AIPD devrait être réalisée si le traitement envisagé est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement, la Commission nationale se demande si les traitements envisagés par le projet de loi sous avis n'auraient pas dû faire l'objet d'une AIPD par les auteurs. Le cas échéant, l'AIPD aurait indiqué que le traitement présente un risque élevé conduisant ainsi les auteurs du projet de loi, éventuellement déjà au stade de l'élaboration de l'avant-projet de loi, à consulter la CNPD.

Ainsi décidé à Belvaux en date du 29 novembre 2021.

La Commission nationale pour la protection des données

Tine A. LARSEN
Présidente

Thierry LALLEMANG
Commissaire

Marc LEMMER
Commissaire

Alain HERRMANN
Commissaire

7674/06

N° 7674⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

PROJET DE LOI

**portant organisation de l'accès à la connaissance
de ses origines dans le cadre d'une adoption ou
d'une procréation médicalement assistée avec
tiers donneurs**

* * *

**AVIS DE LA COMMISSION CONSULTATIVE
DES DROITS DE L'HOMME**

(6.7.2022)

Il convient de noter que lorsque le présent document fait référence à certains termes ou personnes, il vise à être inclusif et cible tous les sexes, genres et identités de genre. Le terme « enfant » inclut généralement, dans le présent avis, les enfants devenus adultes.

Introduction

Conformément à l'article 2 (1) de la loi du 21 novembre 2008 portant création d'une Commission consultative des Droits de l'Homme (CCDH), le 29 octobre 2020, la CCDH a été saisie du projet de loi 7674 relatif à l'organisation de l'accès à la connaissance de ses origines dans le cadre d'une adoption, d'un accouchement sous secret ou d'une procréation médicalement assistée (ci-après « PMA ») avec tiers donneurs. Des amendements gouvernementaux ont été adoptés en date du 4 mai 2022 afin de modifier les modalités d'accès aux origines dans le cadre d'une PMA ainsi que de neutraliser la terminologie utilisée pour éviter des discriminations potentielles.

La CCDH tient à remercier toutes les personnes qui ont partagé leur témoignage personnel et qui sont restées anonymes pour leur disponibilité et leur précieuse collaboration. Elle remercie aussi les représentants du Centre hospitalier du Luxembourg, du Planning Familial, de l'Association luxembourgeoise des sages-femmes, de la Croix-Rouge, du Ministère de la Justice ainsi que du Ministère de la Jeunesse et de l'Éducation pour leur disponibilité et les informations scientifiques et professionnelles pertinentes à la rédaction de cet avis dans une matière difficile et complexe.

La CCDH note favorablement que le projet de loi sous avis vise à créer un cadre législatif permettant notamment aux personnes d'avoir connaissance de leurs origines biologiques. Tant le droit international que le droit européen ont reconnu l'existence d'un droit à l'accès aux origines, intrinsèquement lié au droit à l'identité, que le Luxembourg se doit encore de mettre en œuvre. Il s'agit d'introduire un changement de paradigme en levant l'anonymat et le secret entourant la naissance et/ou le mode de conception et en accordant une place centrale au choix d'un enfant ou d'un enfant devenu adulte d'accéder (ou non) à ses origines. Ce choix, un droit fondamental, ne devrait en principe pas être fait par une autre personne. Depuis de nombreuses années, la CCDH et d'autres institutions de défense des droits humains nationales et internationales se sont ainsi prononcées en faveur de la reconnaissance, au niveau national, d'un véritable droit de connaître toutes ses origines, y compris les données identifiantes – quel que soit le mode de conception ou les circonstances de la naissance.

Il y a lieu de rappeler que le programme gouvernemental 2013-2018 prévoyait déjà une ouverture dans ce sens : « *La loi de 1975 sur l'accouchement anonyme sera réformée en vue notamment de permettre à toute personne qui le souhaite de connaître ses origines biologiques* ». ¹ L'accord de coa-

¹ Programme gouvernemental 2013-2018, p. 12, disponible sur <https://gouvernement.lu/dam-assets/fr/dossiers/gouv-2013/assermentation/programme-gouvernemental.pdf>.

lition 2018-2023 prévoit, quant à lui, que « (...) l'enfant a le droit d'avoir, dans la mesure du possible, accès à ses origines ».² Les amendements parlementaires du 1^{er} août 2017 du projet de loi 6568A portant réforme du droit de la filiation³ ont introduit ce même principe en proposant d'ajouter un nouvel article dans le Code civil :

« Art. 312bis : L'enfant a le droit d'avoir, dans la mesure du possible, accès à ses origines. Cet accès à ses origines est sans effet sur son état civil et sur sa filiation ».

Si la CCDH avait encore déploré l'imprécision de cette formulation dans son avis 6/2020 relatif au projet de loi 6568A précité, elle salue d'une manière générale que le projet de loi sous avis précise les modalités du droit d'avoir accès à ses origines. Elle salue aussi que les auteurs du projet de loi affirment que ce dernier devra être lu ensemble avec le projet de loi 6568A « alors qu'il constitue la suite nécessaire des articles 312bis et 334 contenus dans ce projet de loi ».⁴

Avant d'entrer dans le vif du sujet, la CCDH souhaite souligner que l'accès aux origines et les questions liées à la procréation sont des sujets particulièrement complexes touchant notamment à la vie intime, privée et familiale des personnes. Ils nécessitent la prise en compte d'une multitude de considérations relatives aux droits de l'enfant, droits des femmes, droits des personnes LGBTIQ+, au droit au respect de la vie privée et familiale, ainsi que des considérations d'ordre psychologique, médical, génétique et sociologique – pour n'en citer que quelques-unes. Le rôle du législateur est donc de trouver un juste équilibre entre les droits humains de tout un chacun en procédant par une recherche de la proportionnalité, afin d'éviter que les droits de certaines personnes ne soient pas suffisamment pris en compte.

Face à cette complexité, la CCDH a rencontré onze acteurs de la société civile, des personnes et des parents concernés, des professionnels de la santé notamment dans le domaine de l'accouchement et de l'adoption, des ministères et des autorités judiciaires. Si le présent avis ne repose pas sur une enquête exhaustive ou représentative, la CCDH estime que les opinions d'experts et de personnes concernées sont indispensables pour répondre aux nombreux points d'interrogations suscités par l'accès aux origines en général et le projet de loi en particulier.

La CCDH rappelle dans ce contexte que les deux projets de loi susmentionnés doivent également être élaborés en étroite collaboration avec les experts du terrain et les personnes concernées afin d'éviter des incohérences pouvant créer des situations discriminatoires et/ou des obstacles pratiques insurmontables. En même temps, il faudra analyser d'une manière générale et systématique toute mesure à la lumière des droits humains, y compris l'intérêt supérieur de l'enfant, le droit à l'identité, le droit d'être entendu, le droit à l'autonomie et au respect de la vie privée et familiale, le droit à l'égalité et à la non-discrimination, le droit à l'intégrité physique ainsi que le droit d'accès aux meilleurs soins de santé possible.⁵

Si le projet de loi introduit des changements importants tel que le principe de l'abandon de l'anonymat dans le cadre des PMA avec tiers donneurs ou la mise en place d'une procédure pour accéder aux origines, la CCDH est d'avis que l'accès tel qu'il est prévu devrait être amélioré davantage afin d'être conforme au droit international et européen. Dans un premier temps, il y a lieu de rappeler quelques principes transversaux en la matière (I) avant de passer à l'analyse du projet de loi 7674 qui vise l'accouchement sous secret, la procréation médicalement assistée et les « autres » adoptions nationales et internationales (II).

2 Accord de coalition 2018-2023, p. 21, disponible sur <https://gouvernement.lu/dam-assets/documents/actualites/2018/12-decembre/Accord-de-coalition-2018-2023.pdf>.

3 Projet de loi 6568A portant réforme du droit de la filiation, modifiant le Code civil, le Nouveau Code de procédure civile, le Code pénal, la loi communale du 13 décembre 1988 et la loi du 1^{er} août 2007 relative aux tissus et cellules humaines destinés à des applications humaines, disponible sur <https://chamber.lu>.

4 Projet de loi 7674, *Exposé des motifs*, p. 2. Le projet de loi 6568A porte sur la filiation et les questions liées à la PMA et la GPA.

5 Voir dans ce sens K. Zillén, J. Garland et S. Slokenberga, *The Rights of Children in Biomedicine : Challenges posed by scientific advances and uncertainties*, Report commissioned by the Committee on Bioethics for the Council of Europe, 2017.

I. Vers un véritable droit d'avoir accès à ses origines : son importance, ses limites et sa mise en œuvre

Même s'il y a eu parfois des divergences considérables entre les différents points de vue p.ex. en ce qui concerne l'étendue et les modalités de mise en œuvre, la CCDH a pu identifier un dénominateur commun important : la réaffirmation générale de l'importance d'avoir la possibilité d'accéder à ses origines biologiques (A). Il est indispensable de légiférer en la matière pour que cet accès soit réellement garanti aux personnes concernées. En même temps, il faut réfléchir dès à présent à la mise en œuvre pratique de l'accès aux origines. À cette fin, il faut notamment veiller à ce que la législation soit accompagnée de mesures visant à éradiquer les stigmas et améliorer l'offre d'encadrement et les mesures de sensibilisation (B).

A. L'importance générale du droit d'avoir accès à ses origines

Une première question qui se pose est celle de savoir pourquoi il est si important de pouvoir connaître ses origines. Il y a lieu de souligner qu'il n'y a pas de réponse satisfaisante à tout égard à cette question alors que les besoins et motivations peuvent varier en fonction des personnes concernées. Il en va de même en ce qui concerne les « origines » recherchées : il peut s'agir de données identifiantes, non-identifiantes et/ou médicales (1). Il y a également différents types d'obstacles qui nécessitent des solutions différentes : d'une part, il y a le secret relatif au mode de conception et/ou les circonstances de la naissance, et d'autre part, il y a l'anonymat des « parents » biologiques (2). Force est de constater que ne pas avoir la possibilité d'accéder à ses origines peut poser des problèmes considérables, tant du point de vue psychologique que de celui des droits humains (p.ex. le droit à l'intégrité mentale et à l'identité) – ce qui a également été reconnu par le droit européen et international (3).

1. Quelles sont les « origines » auxquelles une personne pourrait vouloir accéder ?

Le Luxembourg ne dispose à l'heure actuelle pas de statistiques officielles attestant du nombre et du profil de personnes désireuses de connaître leurs origines. Toutefois, même en l'absence d'un cadre légal, les Ministères de la Justice et de l'Éducation ainsi que le Parquet sont déjà souvent saisis de demandes d'accès aux origines. D'après les informations reçues par la CCDH, la question de savoir « d'où l'on vient » s'inscrit en général dans une quête que tout être humain vit, à un moment ou à un autre, de façon plus ou moins marquante, et qui peut se manifester sous des formes différentes, pour diverses raisons et en fonction des phases de vie vécues par tout un chacun. Il peut par exemple s'agir du jeune enfant qui se compare aux autres enfants, de l'adolescent qui est à la recherche de soi-même ou de l'adulte qui devient lui-même parent. Toutes les personnes ne ressentent d'ailleurs pas forcément le besoin d'accéder à leurs origines. Ce choix devra être respecté au même titre que celui de vouloir y accéder.

Souvent, le besoin de connaître ses origines est lié à l'orientation, la connaissance et la construction d'une identité propre, d'une histoire personnelle et de son propre parcours ainsi que de la santé mentale et physique. Dans ce contexte, il y a lieu de s'interroger davantage sur la notion des « origines » auxquelles une personne pourrait vouloir accéder. De quelles données ou informations s'agit-il ? Bien qu'il soit parfois difficile, voire impossible, de catégoriser toutes les données, on peut généralement distinguer entre les **données médicales**, les **données identifiantes** et les **données non-identifiantes** relatives aux parents de naissance et aux géniteurs de l'enfant, c'est-à-dire les personnes qui ont contribué avec leur matériel génétique à la naissance de celui-ci.

Les données non-identifiantes accessibles peuvent varier d'un pays et d'une personne à l'autre, mais elles concernent p.ex. l'aspect physique, la situation socio-économique (niveau d'études, profession, etc.) et l'origine ethnique du donneur ou du parent de naissance, et/ou, le cas échéant, les raisons d'un accouchement sous secret ou d'une adoption.⁶ En ce qui concerne les données médicales, il peut s'agir de données relatives à des maladies génétiques, à des prédispositions physiques ou psychologiques, etc. Ces données peuvent également être importantes pour la fratrie p.ex. dans le contexte de maladies

⁶ Géraldine Mathieu, *La place du donneur d'engendrement*, dans Hugues Fulchiron et Jehanne Sosson, *Parenté, Filiation, Origines*. Le Droit et l'engendrement à plusieurs, Bruylant, 2013, p.157

génétiques graves/rares. Parmi les interlocuteurs rencontrés par la CCDH, un certain consensus s'est cristallisé en ce qui concerne les données non-identifiantes et médicales : celles-ci seraient importantes notamment en ce qui concerne la santé de la personne concernée et la construction de son histoire personnelle.

La question de l'accès aux données identifiantes (p.ex. nom, prénom, date et lieu de naissance, nationalité(s), adresse, état civil ainsi que le numéro de matricule s'il existe)⁷ semble donner lieu à des avis plutôt mitigés, même s'il y a une certaine tendance parmi les personnes interrogées ainsi que dans certains pays du monde de généraliser l'accès à toutes les données, y compris celles qui permettent d'identifier les géniteurs.

D'une manière plus générale, il y a lieu de souligner que les « origines » recherchées ne sont pas forcément les mêmes pour toutes les personnes. Pour beaucoup de personnes, une question importante est de savoir « qui » est la personne et pas « comment » elle est. La CCDH se positionne clairement en faveur d'un droit d'accès pour tous les enfants et les enfants devenus adultes, à l'ensemble des données susmentionnées. Des exceptions et des modalités spécifiant cet accès peuvent être prévues – or, celles-ci doivent être méticuleusement encadrées afin d'éviter que les droits de l'enfant restent purement théoriques. Cette dernière question est d'autant plus marquante en cas d'accouchement sous secret, où il est communément admis que des exceptions doivent être prévues pour protéger les droits des personnes qui accouchent dans des conditions de détresse. Cette dernière situation sera analysée plus en détail sous le Chapitre II. A. ci-dessous.

Le projet de loi sous avis énumère parfois un certain nombre de données à recueillir, mais reste d'une manière générale imprécis par rapport à la nature, la qualité, la source et l'interprétation des données. Par ailleurs, les données auxquelles les enfants pourront accéder varient considérablement en fonction des circonstances de naissance, de conception ou d'adoption de l'enfant. Ainsi, les enfants auront accès à des informations différentes en fonction des circonstances de leur naissance : la PMA avec tiers donneurs semble prévoir l'accès le plus étendu, tandis que les adoptions et l'accouchement sous secret restent plus restreints et dépendent largement de la volonté des parents de naissance (voir le chapitre II). Il n'est d'ailleurs pas clair non plus si l'accès aux origines s'étend également aux données relatives à la fratrie.

La CCDH peut comprendre que les situations et les droits et intérêts impliqués ainsi que les données disponibles sont très diverses et qu'il sera impossible d'avoir accès à des données identiques dans tous les cas. Quoi qu'il en soit, des efforts particuliers doivent impérativement être mis en œuvre pour qu'un maximum d'informations soit rendu accessible à tout enfant, peu importe son mode de conception, de naissance ou d'adoption.

Dans un but de sécurité juridique et de clarté dans l'accès aux droits et tout en étant conscient de la complexité factuelle et la diversité des différents cas de figure, la CCDH invite le gouvernement et le parlement à préciser, élargir et harmoniser davantage les données auxquelles les enfants doivent pouvoir avoir accès.

Afin de réaliser cet objectif, il y a également lieu de déterminer et d'analyser les obstacles principaux susceptibles d'entraver l'accès aux origines.

2. Les obstacles principaux à l'accès aux origines : le secret et l'anonymat

Les obstacles à l'accès aux origines peuvent prendre des formes différentes. Les interlocuteurs de la CCDH ont identifié deux facteurs principaux : **d'une part, il y a le secret relatif à la conception ou à la naissance même, et, d'autre part, il y a l'anonymat du ou des géniteur(s).**

Dans le premier cas de figure, le ou les parents gardent le secret relatif au mode de conception de sorte que l'enfant n'est pas au courant des circonstances relatives à sa conception et à sa naissance.

Dans le deuxième cas de figure, l'enfant est dans une certaine mesure au courant de ses origines biologiques, mais n'a pas ou seulement insuffisamment d'informations relatives au(x) géniteur(s) – parfois à cause d'un choix conscient du ou des parents, parfois indépendamment de leur volonté.

Il est communément admis que le bien-être, l'intégrité psychique ainsi que le respect des droits fondamentaux risquent d'être fragilisés par l'existence de secrets familiaux et/ou l'impossibilité de

⁷ Projet de loi 7674, Article 20.

connaître ses origines biologiques à cause de l'anonymat des géniteurs. Tant le secret que l'anonymat peuvent être préjudiciables pour la vie familiale et le développement psychique et d'identité personnelle de l'enfant. Certaines personnes, qui apprennent lors de leur adolescence ou même pendant leur vie adulte qu'elles ont été conçues p.ex. grâce à des dons peuvent être profondément perturbées par cette information.⁸ Il en va de même lorsque le ou les parents ont sciemment choisi de garder l'anonymat par rapport à l'identité des géniteurs biologiques : l'enfant ou l'enfant devenu adulte sera confronté à un fait accompli et privé de son droit de pouvoir faire son propre choix s'il veut accéder à ses origines ou non. La relation de confiance de l'enfant envers ses parents risque également d'être fragilisée. Les témoignages recueillis par certains acteurs de terrain⁹ dans le cadre des PMA avec tiers donneurs font état d'une grande et fastidieuse incompréhension qui, trop souvent, tourne au désespoir dérivant de la privation du droit fondamental de connaître ses origines. Par ailleurs, le fait d'avoir différents points de vue peuvent également amener à des conflits au sein d'un couple de parents lorsqu'un partenaire souhaite lever le secret, tandis que l'autre non.

Avoir la possibilité de connaître ses origines est donc très important, tout d'abord dans le contexte de la création d'une identité propre, de l'orientation, de son histoire personnelle et de la connaissance de son propre parcours ainsi que de la santé mentale et physique. Ces constats ont également pu être confirmés lors des entrevues organisées par la CCDH, et ce d'une manière générale pour tous les enfants, peu importe leur mode de conception ou les circonstances entourant leur naissance. Dans la mesure où une personne a le choix d'accéder à ses origines ou de décider de ne pas y accéder, elle pourra acquérir une plus grande sécurité et assurance dans la gestion de sa vie – il s'agit d'un « *empowerment* » des personnes qui ont été privées d'une partie de leur histoire. Ces personnes, qui sont d'ailleurs le plus souvent des adultes au moment de leur demande, pourront ainsi se contenter « de ne pas savoir » ou alors former leurs propres opinions et idées sur leur(s) géniteur(s) au lieu de devoir se baser uniquement sur les informations relayées, éparses, fragmentaires et parfois filtrées, par des personnes intermédiaires. Cela contribue au renforcement de leur autonomie, et permet d'affiner leurs choix et décisions pour leurs projets de vie.

Il est par conséquent important de lever tant le secret, que l'anonymat afin de faire en sorte que les personnes pourront effectivement faire ce choix. Si la CCDH partage l'appréciation du gouvernement selon laquelle il serait inopportun de légiférer sur la levée du secret du mode de conception,¹⁰ elle estime qu'il faudrait prévoir un service de référence et prendre des mesures de soutien et de sensibilisation renforcées pour les parents. En effet, certains parents sont confrontés à des difficultés particulières quand il s'agit d'aborder la question de la filiation : même si le fait de garder le secret n'est *a priori* pas voulu par la majorité des parents, il risque de s'installer à cause d'un manque de soutien adéquat. À titre d'exemple, on pourrait prévoir des offres de formations et/ou des soirées thématiques pour encourager la motivation personnelle de révéler le secret, des études ou enquêtes pour détecter des obstacles éventuels, ainsi que de l'intégrer dans la « *Eltereschool* », les projets du Centre national de référence pour la promotion de la santé affective et sexuelle ainsi que dans l'éducation sexuelle des jeunes dans le cadre scolaire. Dans un contexte aussi complexe, le rôle du législateur n'est pas seulement celui de poser des règles juridiques (« *hard law* »), mais aussi de permettre la création d'un cadre social davantage accueillant et permettant aux mentalités d'évoluer vers une acceptation accrue des droits fondamentaux.

La CCDH tient toutefois à rappeler au gouvernement et au parlement que le projet de loi 6568A susmentionné, sous sa forme actuelle, prévoit dans une certaine mesure une levée obligatoire du secret du mode de conception en ce qu'il prévoit qu'une mention relative à « l'acte de parentalité » soit faite sur l'acte de naissance notamment en cas de PMA avec tiers donneur.¹¹ La CCDH renvoie dans ce contexte à son avis 06/2021 du 1^{er} mars 2021 et s'oppose à cette approche, d'une part, à cause du risque de discrimination, de stigmatisation et de violation du respect de la vie privée et familiale, et, d'autre part, à cause des risques d'impacts préjudiciables pour les enfants qui prennent connaissance de

8 Susan Golombok, *Modern Families Parents and Children in New Family Forms*, Cambridge University Press, 2015, p. 194 : « *Some who discover in adolescence or beyond that they were donor conceived are distressed by this information (...). These problems are associated, at least in part, with a lack of openness and poor communication, both inside and outside the family. (...)* ».

9 Vincent Brès, Président de PMAAnonyme, *Je suis l'une d'entre elles, La première génération de personnes conçues par PMA avec don témoigne*, 2019. L'association PMAAnonyme regroupe 450 personnes conçues par don de gamètes, en faisant ainsi l'association la plus représentative de personnes conçues par don en France.

10 Projet de loi 7674, *Exposé des motifs*, p. 5.

11 Projet de loi 6568A, *Amendement n°13*, Article 313-3 (1) du Code civil, p. 13.

leur mode de conception ou de naissance par le biais d'un document administratif.¹² Il s'y ajoute que le projet de loi 6568A est en contradiction avec la position des auteurs du projet de loi sous avis qui estiment qu'il « (...) *appartiendra toujours à son ou ses parents sociaux à dire la vérité de la conception à leur enfant, domaine dans lequel l'immixtion du législateur est inopportune* ». ¹³ La CCDH invite le gouvernement par conséquent à revoir le projet de loi 6568A sur ce point.

3. Connaître ses origines : un droit fondamental reconnu au niveau international, européen et national

D'un point de vue des droits humains internationalement reconnus, **tout enfant doit avoir la possibilité, dans la mesure du possible, d'accéder à ses origines**. Il s'agit là d'un droit explicitement reconnu à l'enfant par l'article 7 de la Convention relative aux droits de l'enfant, ratifiée par le Luxembourg le 7 mars 1994.¹⁴ La CCDH note dans ce contexte que le Conseil d'État a constaté dans son avis que cette Convention « *n'a pas été reconnue par le juge luxembourgeois comme étant d'application directe et ne génère pas en soi des droits pour les citoyens des États signataires, mais oblige lesdits États de prendre, en droit interne, des mesures précises pour garantir ce droit.* »¹⁵ Cette position, qui risque d'affaiblir considérablement la mise en œuvre des droits des enfants au Luxembourg, est en contradiction directe avec celle du Comité des Droits de l'Enfant des Nations Unies, l'organe de suivi de l'application de la Convention. Ce dernier a clarifié dans son Observation générale n°14 que l'article portant sur l'intérêt supérieur de l'enfant est « *directement applicable (auto-exécutoire) et peut être invoqué devant un tribunal* ». ¹⁶ Le même constat pourrait être fait par rapport à l'article 7.¹⁷

Alors que le Luxembourg avait initialement émis des réserves par rapport à cette disposition, il a entretemps annoncé vouloir « *protéger les droits des enfants nés par accouchement anonyme et des enfants conçus par procréation médicalement assistée à connaître leurs origines, en vue d'assurer la pleine application des dispositions de l'article 7 de la Convention relative aux droits de l'enfant, en particulier le droit de l'enfant de connaître ses parents, eu égard aux principes de non-discrimination (art. 2) et de considération de l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3) et retirer la réserve nationale liée à cette Convention portant sur l'accouchement anonyme* ». ¹⁸ Le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies a en outre récemment recommandé au Luxembourg de faire en sorte que l'enfant adopté, né sous X, par PMA ou d'autres moyens faisant appel à un don, ou né à l'étranger par GPA, aura la possibilité d'accéder à l'information concernant son identité.¹⁹ Le Comité devient d'une manière plus globale de plus en plus exigeant par rapport à la recherche de l'équilibre : il considère que le droit pour un enfant de connaître ses géniteurs et/ou parents biologiques risque d'être limité considérablement en cas d'accouchement anonyme, de boîtes à bébés, de secret de l'adoption ainsi que de l'anonymat du don de gamètes ou d'embryons.²⁰

12 CCDH, *Avis sur le projet de loi 6568A portant réforme du droit de la filiation, modifiant le Code civil, le Nouveau Code de procédure civile, le Code pénal, la loi communale du 13 décembre 1988 et la loi du 1er août 2007 relative aux tissus et cellules humains destinés à des applications humaines*, pp. 13 et suivantes, disponible sur <https://ccd.h.public.lu/>.

13 Projet de loi 7674, *Exposé des motifs*, p. 5.

14 Nations Unies, *Convention relative aux droits de l'enfant*, New York, 20 novembre 1989, *Recueil des Traités*, vol. 1577, p. 3.

15 Conseil d'Etat, *Avis sur le PL 6568A*, disponible sur <https://conseil-etat.public.lu/> ; Cour d'appel de Luxembourg, 19 octobre 1994, Pas. 29, pp. 391 et s. Voir aussi A. Bodson, *L'intérêt supérieur de l'enfant et l'effet direct de l'article 3.1 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant dans le cadre d'une procédure 9bis*, Cahiers de l'EDEM, avril 2022, disponible sur <https://uclouvain.be/>.

16 Comité des droits de l'enfant des NU, *Observation générale n°14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale*, 29 mai 2013, point 6.

17 Voir la jurisprudence française, Cour de cassation, Chambre Civile 1, n° 05-11.285, 7 avril 2006, disponible sur <https://www.legifrance.gouv.fr>.

18 Luxembourg, Note verbale datée du 26 mai 2021 adressé au Président de l'Assemblée générale par la Mission permanente du Luxembourg auprès de l'Organisation des Nations Unies, Annexe, Point 12, disponible sur <https://documents-dds-ny.un.org>.

19 Comité des droits de l'enfant des NU, *Observations finales concernant le rapport du Luxembourg valant cinquième à sixième rapports périodiques*, 21 juin 2021, point 16, disponible sur <https://docstore.ohchr.org>.

20 Comité des droits de l'enfant des NU, *Observations finales concernant les deuxième à quatrième rapports périodiques de la Suisse, soumis en un seul document*, 26 février 2015, points 32-35, disponible sur <https://docstore.ohchr.org> ; *Observations finales concernant le rapport de l'Irlande, valant troisième et quatrième rapports périodiques*, 1er mars 2016, points 33-34, disponible sur <https://tbinternet.ohchr.org> ; *Observations finales concernant le cinquième rapport périodique de la France*, 23 février 2016, point 33, disponible sur <https://docstore.ohchr.org> ; *Observations finales : Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*, 9 octobre 2002, point 32.

Aussi, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après la « CourEDH »), a établi que le droit d'obtenir des informations sur ses origines et l'identité de ses géniteurs fait partie intégrante de l'identité protégée par le droit à une vie privée et familiale garanti par l'article 8²¹ de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après la « CEDH »).²² Selon la CourEDH, les détails de l'identité humaine contribuent à l'épanouissement personnel et l'obtention des informations nécessaires à la découverte de la vérité sur sa conception, comme l'identité de ses géniteurs, constitue un intérêt vital : « *La naissance et singulièrement les circonstances de celle-ci relève de la vie privée de l'enfant, puis de l'adulte* ». ²³ La Cour n'opère dans ce contexte pas de différence entre l'enfant et l'adulte : elle estime que l'épanouissement de la personnalité en raison de la connaissance de ses origines est important, et ceci quel que soit l'âge de la personne.²⁴ En effet, si la construction de la personnalité se fait dès l'enfance, des difficultés d'ordre psychologiques peuvent s'en faire ressentir pendant toute la vie.²⁵

Il y a également lieu de noter que dans l'affaire *Odièvre c. France*, qui portait sur l'accès aux origines dans le contexte d'un accouchement sous X, la CourEDH semblait initialement laisser une ample marge d'appréciation aux États en ce qui concerne « *la question que soulève le secret des origines au regard du droit de chacun à son histoire, du choix des parents biologiques, du lien familial existant et des parents adoptifs* ». ²⁶ Toutefois, la CourEDH semble avoir entretemps encadré davantage cette marge d'appréciation en retenant que « *le droit à l'identité, dont relève le droit de connaître son ascendance, fait partie intégrante de la notion de vie privée. Dans pareil cas, un examen d'autant plus approfondi s'impose pour peser les intérêts en présence.* » ²⁷ Il en résulte que le gouvernement et le législateur doivent veiller d'une manière générale à ménager un « *juste équilibre (...) dans la pondération des intérêts concurrents* », ²⁸ en tenant dûment compte du fait que l'intérêt de connaître son ascendance doit constituer un intérêt prépondérant.²⁹ Dans l'affaire *Kearns c. France*, la Cour a estimé que « *dans la recherche de l'équilibre entre ces différents intérêts, l'intérêt supérieur de l'enfant doit primer* ». ³⁰ Il y a donc une tendance nette dans la jurisprudence récente de la CourEDH d'accorder une place de plus en plus importante à l'intérêt supérieur de l'enfant et à l'accès aux origines – tout en sachant que

21 Art. 8 de la CEDH : « 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

22 La CourEDH, dans l'affaire *Odièvre c. France*, n°42326/98, 13 février 2003, plus précisément au point 41, a constaté que l'article 8 ne se limite pas à protéger l'individu contre des ingérences arbitraires des pouvoirs publics mais qu'il peut imposer à l'Etat des obligations positives inhérentes à un respect effectif de la vie privée. La Cour a aussi exprimé qu'il faut prendre égard au droit à la connaissance de ses origines, qui trouve son fondement dans l'interprétation extensive du champ d'application de la notion de vie privée. Voir aussi parmi beaucoup d'autres les arrêts *Johansen c. Norvège* du 7 août 1996, § 78, *Mikulic c. Croatie* du 7 février 2002, § 64 ou *Kutzner c. Allemagne* du 26 février 2002, § 66.

23 *Ibid.*

24 CourEDH, *Affaire Jäggi c. Suisse*, n°58757/00, 13 juillet 2006, paragraphe 40, disponible sur <https://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-76409>.

25 Vincent Bonnet, *L'accouchement sous X et la Cour européenne des droits de l'homme : une histoire sans fin ?*, Revue Trimestrielle des droits de l'Homme, 31.12.2013, pp. 157 à 158.

26 CourEDH, *Odièvre*, paragraphe 47 : « (...) les États doivent jouir d'une certaine marge d'appréciation pour décider des mesures propres à assurer la reconnaissance des droits garantis par la Convention à toute personne relevant de leur juridiction ».

27 CourEDH, *Affaire Jäggi c. Suisse*, n°58757/00, 13 juillet 2006, paragraphe 37, disponible sur <https://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-76409>.

28 *Ibid.*, paragraphe 38.

29 *Ibid.*, paragraphe 44. Voir aussi l'observation générale n°14 du Comité des droits de l'enfant : « (...) L'intérêt supérieur de l'enfant – une fois évalué et déterminé – peut être en conflit avec d'autres intérêts ou d'autres droits (par exemple ceux d'autres enfants, du public, des parents, etc.). Les conflits potentiels entre l'intérêt supérieur d'un enfant, pris individuellement, et celui d'un groupe d'enfants ou des enfants en général doivent être résolus au cas par cas, en mettant soigneusement en balance les intérêts de toutes les parties et en trouvant un compromis acceptable. Il convient de procéder de même si les droits d'autres personnes sont en conflit avec l'intérêt supérieur de l'enfant. Si une harmonisation est impossible, les autorités et les responsables devront analyser et mettre en balance les droits de toutes les parties concernées, en ayant à l'esprit que le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale signifie que les intérêts de l'enfant ont un rang de priorité élevé et ne sont pas une considération parmi d'autres seulement. Il convient donc d'attribuer un plus grand poids à ce qui sert au mieux les intérêts de l'enfant. »

30 CourEDH, *Kearns c. France*, n° 35991/04, 10 janvier 2008, para. 79, disponible sur <https://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-84331>.

le législateur devra prévoir un cadre propice à la mise en balance de ces droits avec ceux des autres parties intéressées.

Enfin, la CCDH se doit de souligner qu'il s'agit d'un droit fondamental et donc d'un choix appartenant avant tout à la personne concernée elle-même. Il n'appartient en principe ni aux géniteurs ni aux parents de prendre cette décision. En même temps, **le choix de ne pas vouloir recourir à la possibilité d'obtenir des informations** sur ses origines biologiques doit être respecté au même titre que le choix d'y vouloir avoir accès. La CCDH est d'avis que le projet de loi doit en tout cas être accompagné par des activités de sensibilisation et d'éducation qui devront également tenir compte de ce dernier aspect afin de ne pas donner l'impression que sans avoir connaissance des origines biologiques, l'identité de la personne concernée serait automatiquement problématique : le projet de loi ne doit pas renforcer le risque de stigmatisation auquel pourraient être exposées certaines personnes et certaines formes de procréation.

Il résulte de tout ce qui précède qu'il est indispensable de permettre à toute personne de « (...) connaître toutes ses origines, tant les biologiques que les sociales, éléments constitutifs de sa personne et de sa personnalité ». ³¹ Cet accès est certes « parfois particulièrement difficile, voire impossible à exercer (...) », ³² et il ne s'agit pas non plus d'un droit absolu – des exceptions peuvent être prévues alors que les États disposent encore d'une certaine marge d'appréciation, notamment lorsqu'il s'agit de trouver un équilibre entre les différents droits humains et intérêts. La CCDH rappelle que le devoir du gouvernement de veiller au respect du droit d'avoir accès à ses origines ne se limite pas seulement à l'élaboration de dispositions législatives – certes indispensables – mais également à la sensibilisation et l'éducation aux droits humains, ainsi qu'à la lutte contre les discriminations. Il s'agit de veiller à ce que l'accès aux origines soit possible dans le respect total du choix de la personne concernée.

B. La mise en œuvre pratique de l'accès aux origines

Toutes les problématiques mentionnées ci-dessus sont associées, du moins en partie, à un manque de soutien, de transparence et de communication, à la fois à l'intérieur mais aussi à l'extérieur de la famille. Il y a lieu d'analyser et de comprendre les difficultés auxquelles sont confrontées certaines personnes pour lever tant le secret que l'anonymat (1) afin de pouvoir cibler davantage les mesures de sensibilisation, d'éducation et d'accompagnement à mettre en place (2). Leurs préoccupations doivent également être prises en compte pour éliminer des confusions éventuelles entre filiation ³³ et accès aux origines.

En même temps, il faut rappeler que le droit de connaître ses origines n'est pas un droit dit « absolu » : il doit être garanti « dans la mesure du possible ». Dans ce contexte, le gouvernement propose d'encadrer les modalités d'accès et de conférer la compétence de gérer les données et les demandes d'accès aux origines au Ministère ayant les droits de l'enfant dans ses attributions (3).

1. Reconnaître la diversité des familles et éradiquer les discriminations

Étant donné que le bien-être de l'enfant (et de sa famille) est considérablement influencé par la qualité des relations familiales, **les craintes et préoccupations de certains parents doivent être dûment prises en considération.** ³⁴

Certains parents ont par exemple des difficultés d'annoncer le mode de conception à leur(s) enfant(s) notamment à cause du risque de stigmatisation : selon les informations reçues par la CCDH, certains pères seraient préoccupés par le stigma éventuellement lié à l'infertilité ou par l'idée de « rivaliser » avec le géniteur, tandis que certaines autres personnes voudraient refuser devoir « faire entrer » le géniteur dans la vie de famille. D'autres en revanche (dans le cas de PMA avec tiers donneur) souhaitent « protéger [les] enfants d'un traumatisme ou d'une déception face à un donneur qui pourrait avoir un

³¹ ORK, Avis de l'ORK sur le projet de loi 6568 portant réforme de la filiation, 2013, disponible sur <http://ork.lu/>.

³² Projet de loi 6568A, *Commentaire des articles*, p. 4.

³³ Il s'agit de l'ascendance ou descendance entre individus en ligne directe ou collatérale.

³⁴ A. Brewaeys et autres, *Anonymous or identity-registered sperm donors? A study of Dutch recipients' choices*, Human Reproduction Vol. 20, No. 3, 2005, pp. 820-824, disponible sur www.researchgate.net/ : "Since the child's well-being is strongly influenced by quality of the family relationships, DI parents' concerns and fears must be taken seriously."

impact sur leur vie », ³⁵ et préfèrent limiter l'accès aux origines aux seules données non-identifiantes. Ce dernier raisonnement est d'ailleurs aussi présent en dehors de la situation de dons, notamment en cas d'adoption ou dans le cadre de familles monoparentales où l'identité de l'autre parent n'est pas connue. Certains parents de naissance ont aussi pu se trouver dans des situations de détresse considérable ce qui les amène à faire un accouchement sous secret.

Même si la CCDH est d'avis que le bien-être de l'enfant doit primer, il faudra veiller à protéger les uns et les autres face aux discriminations et stigmatisations qui existent encore dans la société en matière de méthodes de procréation.

Il est tout d'abord important de souligner que le droit d'accéder à ses origines n'équivaut pas à faire automatiquement place à un « *troisième parent* », puisqu'il ne s'agit pas pour l'enfant d'avoir nécessairement un lien de filiation avec un tiers. En effet, **le droit d'accès à ses origines ne doit pas être confondu avec la filiation**. Ce droit ne remet pas en question les liens familiaux et juridiques que l'enfant entretient avec les personnes investies de l'autorité parentale. La loi en soi n'influencera pas nécessairement les liens affectifs non plus, mais contribuera à augmenter la transparence et à faciliter éventuellement la levée du secret de manière stabilisante et sécurisante.

La crainte qu'un enfant ou jeune adulte puisse soudainement renier ceux qui l'ont élevé et aimé au profit de son géniteur, qui pour lui reste un inconnu, peut effectivement résulter d'une confusion entre filiation et connaissance des origines. Or, en ce qui concerne la PMA avec tiers donneur, « *[d]ans tous les pays qui ont levé l'anonymat et qui permettent l'accès à l'identité du donneur, on constate que le statut de ce dernier n'est jamais posé en termes de filiation. Les parents au sens juridique du terme sont toujours les auteurs du projet parental et cette filiation est incontestable* ». ³⁶ La levée de l'anonymat ne devrait dès lors pas menacer la place juridique des parents légaux de l'enfant et l'identification du donneur n'implique aucunement dans son chef un statut de parent. Il s'agit seulement de ne pas nier l'intervention d'un tiers et de permettre à l'enfant issu du don d'accéder, s'il en éprouve le besoin, aux informations relatives à la personne qui a contribué à sa venue au monde, sans qu'aucun effet juridique n'en découle automatiquement. Par ailleurs, l'accès aux origines, qui est un droit à l'information, n'implique en aucun cas un droit ou une obligation de rencontre. Le refus tant du géniteur que de l'enfant de faire connaissance, de se rencontrer devrait être respecté au même titre que le droit de pouvoir connaître ses origines.

La levée de l'anonymat nécessite donc une distinction claire et nette entre origines et filiation : « *le réel défi est sans doute de faire évoluer les mentalités, de manière à permettre la reconnaissance d'un lien qui rende compte de la vérité des origines et qui se juxtapose à la filiation sans incidence sur celle-ci* ». ³⁷ La CCDH salue que le projet de loi sous avis s'inscrit dans cette même logique. Son article 1^{er} dispose que l'accès à ses origines « *ne fait naître ni droit ni obligation au profit ou à charge de qui que ce soit* ». Cet article rejoindra celui du projet de loi 6568A précité qui prévoit que l'accès à « *ses origines est sans effet sur son état civil et sur sa filiation* ». ³⁸ Elle note aussi positivement que l'accès aux origines sera seulement mis en œuvre si la personne concernée elle-même en fait la demande expresse.

La CCDH s'interroge toutefois sur le rôle de la présomption de paternité prévue à l'article 312 du Code civil dans le contexte de l'accouchement sous secret : si un jour l'identité de la mère de naissance est découverte, son conjoint pourrait devenir automatiquement le père présumé. Or, si entretemps l'enfant né sous X a été adopté, qu'en est-il du lien de filiation ? La CCDH exhorte le gouvernement et le parlement à clarifier davantage cette problématique, qui sera analysée plus en détail sous le chapitre II. A. ci-dessous.

La CCDH rappelle d'une manière plus générale que le concept de famille ne se définit pas nécessairement en fonction de l'existence ou non de liens génétiques entre enfant et parent(s), mais par les liens affectifs et sociaux qui les relient. En effet, « *la filiation est multiple : affective, sociale, charnelle*

35 France Clarinval, *Des graines pour être là*, Lëtzebuurger Land, 5 mars 2021.

36 Géraldine Mathieu, *La place du donneur d'engendrement*, dans Hugues Fulchiron et Jehanne Sosson, *Parenté, Filiation, Origines. Le Droit et l'engendrement à plusieurs*, Bruyland, 2013, p.163.

37 *Ibid*, p.167.

38 Pour rappel, ce projet de loi porte sur la filiation, y compris sur la PMA avec tiers donneurs et la GPA.

et bien sûr biologique ». ³⁹ Pour tenir compte de la diversité des formes familiales et de l'intérêt supérieur de l'enfant, il est donc **crucial de ne pas réduire la question de la filiation à la seule dimension biologique**. Par conséquent, ni les parents ni les enfants ne doivent faire l'objet de discriminations en raison du mode de conception de ces derniers (relations sexuelles, procréation médicalement assistée avec ou sans tiers donneur, adoption, gestation pour autrui, etc.), de la composition familiale (famille monoparentale ou biparentale) et/ou de l'identité de genre et l'orientation sexuelle des parents. En effet, ces éléments sont sans effet sur le bien-être de l'enfant. ⁴⁰ Ainsi, l'intérêt supérieur de l'enfant ne requiert pas que l'enfant puisse avoir des liens de filiation avec son ou ses géniteurs : au contraire, dans l'arrêt *Kearns c. France*, la CourEDH a retenu que « *l'intérêt de l'enfant était de bénéficier le plus rapidement possible de relations affectives stables dans sa nouvelle famille* » pour rejeter la demande de la mère biologique, après l'écoulement d'un délai de deux mois, d'obtenir la « restitution » d'un enfant mis au monde dans l'anonymat. ⁴¹ Il n'y a donc aucune raison permettant de conclure que l'existence, respectivement la non-existence, de liens biologiques avec ses parents aura un impact sur le bien-être d'un enfant.

La CCDH estime que ce message clé doit clairement ressortir de la stratégie de communication et de sensibilisation accompagnant l'élaboration et la mise en œuvre du projet de loi. Pour le surplus, elle renvoie à ses recommandations formulées dans son avis 06/2021 susmentionné afin d'éviter que les personnes LGBTIQ+ ne soient confrontées à des obstacles injustifiés (voir p.ex. la présomption de paternité et l'acte de naissance dans le contexte de la PMA). ⁴²

Il faudra donc redoubler d'efforts en ce qui concerne l'adaptation des lois et pratiques anachroniques et la lutte contre les stigmas et stéréotypes : il y a lieu de reconnaître la diversité des familles. ⁴³ La CCDH salue notamment que la future Constitution prévoira que « *[t]oute personne a le droit de fonder une famille* ». ⁴⁴ Ainsi, tout type de famille sera visé par la référence explicite au droit de « *toute personne* » de fonder une famille et au respect de sa vie familiale. ⁴⁵ En outre, il y a lieu de s'engager d'une manière proactive au niveau mondial afin de s'attaquer aux attitudes homophobes, y compris celles liées aux adoptions internationales. Selon les informations reçues par la CCDH, une grande majorité de pays avec lesquels le Luxembourg collabore n'accepterait pas l'adoption par des couples homosexuels (à l'exception notable de l'Afrique du Sud et de la Corée du Sud).

2. Sensibiliser, éduquer et accompagner les enfants, parents et géniteurs

La CCDH souligne d'une manière générale **l'importance primordiale de la sensibilisation et de l'éducation** de toute la population aux droits fondamentaux de l'enfant et au droit de fonder une famille. Toute personne doit être informée et sensibilisée à l'importance du droit de pouvoir, si elle le souhaite, connaître ses origines biologiques. Tout un chacun doit également être sensibilisé à la diversité des familles et au fait que l'accès aux origines ne remet pas en question le lien de filiation (voir ci-dessus).

Tant les enfants eux-mêmes que leurs parents ont d'ailleurs le droit d'avoir accès à toutes les informations requises pour la mise en pratique du droit à l'accès aux origines. Il est donc indispensable de garantir un accompagnement administratif, social, psychologique et juridique gratuit pour les enfants dans leurs démarches relatives à la recherche de leurs origines. À titre d'exemple, on pourrait prévoir la création d'une brochure sur les droits de l'enfant, dont un chapitre porterait spécifiquement sur l'accès aux origines. Il y a également lieu de veiller à ce que les informations disponibles soient, dans

³⁹ Avis de l'Ombuds Comité pour les Droits de l'Enfant concernant le projet de loi 6568 portant réforme du droit de filiation, disponible sur <http://ork.lu/index.php/fr/den-ork-get-sain-avis/351-avis-de-l-ombuds-comite-pour-les-droits-de-lenfant-concernant-le-projet-de-loi-6568-portant-reforme-du-droit-de-filiation>.

⁴⁰ Susan Golombok, *Modern Families – Parents and Children in New Family Forms*, Cambridge University Press 2015.

⁴¹ CourEDH, *Kearns c. France*, n° 35991/04, 10 janvier 2008, disponible sur <https://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-84331> ; voir l'affaire de 2022 pour les parents d'intention dans le cadre d'une GPA.

⁴² CCDH, *Op. Cit.*, pp. 13 et suivantes.

⁴³ I. Théry, *Des humains comme les autres. Bioéthique, anonymat et genre du don*, p. 65.

⁴⁴ Proposition de révision du Chapitre II de la Constitution n°7755, disponible sur <https://chd.lu/>.

⁴⁵ Voir, pour plus d'explications, CCDH, *Avis sur la proposition de révision n°7755 du chapitre II de la Constitution*, 17 janvier 2022, p. 17, disponible sur <https://ccd.hpublic.lu>.

la mesure du possible, rédigées de manière accessible, professionnelle et non stigmatisante, sachant qu'elles seront susceptibles d'être consultées par des personnes qui peuvent se trouver dans une situation de vulnérabilité.

Il faut aussi prévoir une offre de soutien et d'information adéquate pour tous les parents afin de leur permettre de soutenir et d'aborder la question de l'origine avec leur enfant dans les meilleures conditions possibles (y compris la levée du secret) – notamment en trouvant les réponses les plus adaptées à l'âge de l'enfant. Pour ce faire, la CCDH estime que la mise en place d'un institut ou d'un service spécialisé en charge de l'accompagnement des enfants désireux de faire de telles démarches est impérative.

Selon les informations à la disposition de la CCDH, les acteurs professionnels dans le domaine de la santé offrent déjà à l'heure actuelle une séance d'information et de sensibilisation **obligatoire aux auteurs d'un projet parental, notamment dans le cadre d'une PMA avec tiers donneurs** : les futurs parents sont sensibilisés à la question de l'accès aux origines et une majorité (+ 80%) aurait d'ailleurs déjà recours à des dons non-anonymes. Des supports pédagogiques explicatifs adaptés à tout âge sont également mis à disposition. La CCDH se félicite de ces initiatives importantes. Or, faute de ressources humaines et financières adéquates, cet accompagnement se limite actuellement à des réunions isolées (une seule consultation auprès du psychologue de service). Selon les informations recueillies par la CCDH, il existe des couples qui s'adressent au Centre de fertilité pour un deuxième enfant qui n'ont pas encore levé le secret sur les origines à leur premier enfant, ce qui amène la CCDH à se poser la question de savoir si l'accompagnement actuel est suffisant pour répondre aux questionnements et difficultés auxquels peuvent être confrontés le ou les parents. Elle note favorablement qu'à la suite des amendements gouvernementaux du 4 mai 2021, il a été explicitement précisé que le ministre devra « proposer et organiser un accompagnement psychologique gratuit pour les auteurs du projet parental ». ⁴⁶ La CCDH exhorte tous les acteurs concernés à veiller à ce que cette disposition soit adéquatement mise en œuvre et que cet accompagnement couvre aussi le volet social. ⁴⁷ Elle souligne l'importance plus générale de veiller à la santé psychologique des personnes et de mettre en place dans les meilleurs délais une prise en charge des frais liés aux psychothérapies.

Par ailleurs, il ne semble pas y avoir une **offre d'accompagnement continue pour les personnes désirant accoucher sous secret**. ⁴⁸ Elles sont systématiquement encadrées par l'assistante sociale de la maternité durant tout leur séjour et celui de l'enfant. Selon les informations à la disposition de la CCDH, dans la plupart des cas ces personnes essayent d'accoucher aussi vite que possible en vue de quitter la maternité dès que possible : il se peut donc, si une personne accouche le weekend ou un jour férié, qu'une personne puisse quitter l'hôpital sans avoir été en contact avec le service social. Actuellement, elles sont informées de leurs droits, notamment de la possibilité de revenir sur leur décision concernant l'accouchement sous secret et de reconnaître l'enfant endéans un délai de trois mois. Souvent, même en cas de contact avec le service social, les personnes ne seraient pas très favorables à garder le contact. Cela peut être dû au fait que ces contacts ne permettent pas la mise en place d'une relation de confiance qui puisse alors évoluer dans le temps. Il est donc certes très difficile d'organiser un tel accompagnement, surtout au vu de son caractère anonyme. La CCDH salue dans ce contexte que le projet de loi prévoit que les « parents » de naissance peuvent bénéficier « pendant la grossesse et après l'accouchement d'un accompagnement psychologique et social gratuit, organisé par le ministère compétent ». Or, il serait judicieux de redoubler d'efforts en la matière et d'allouer les ressources nécessaires aux différents services et acteurs impliqués dans la procédure – notamment afin de donner des alternatives réelles aux personnes désirant accoucher sous secret. Cet accompagnement doit être réel et adapté aux besoins des personnes concernées, tout en veillant à ne pas remettre en question le choix d'accoucher sous secret.

La CCDH invite par conséquent le gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre un encadrement adéquat et gratuit – avant, pendant et après la naissance de l'enfant – pour tous les enfants et parents, peu importe les circonstances de la naissance ou de la conception. À cette fin, il y aura lieu d'allouer les ressources humaines et financières nécessaires aux services existants et d'adopter une approche inclusive et participative en impliquant les professionnels œuvrant dans ce domaine.

⁴⁶ Projet de loi 7674, Article 21, 5°.

⁴⁷ Voir p.ex. l'article 7 du projet de loi sous avis qui prévoit que dans le cadre de l'accouchement sous secret les « *parents de naissance peuvent bénéficier, pendant la grossesse ainsi qu'après l'accouchement, d'un accompagnement psychologique et social gratuit* ».

⁴⁸ À noter toutefois que certaines ONGs, tel que le Planning Familial, offrent déjà un accompagnement aux personnes.

L'accès aux origines soulève aussi des questions de nature administrative et procédurale. Le projet de loi propose un cadre qui conditionne l'accès à l'âge de la majorité, sinon à l'âge du discernement avec soit le consentement des titulaires de l'autorité parentale, soit l'intervention d'un juge, et confie la mission de gérer l'accès aux origines à un ministère.

3. Un accès sous conditions : être majeur, avoir le consentement des parents et/ou disposer du discernement

D'abord, il y a la question de **l'âge à partir duquel une personne devrait pouvoir accéder à ses origines**. Selon le projet de loi sous avis, tout enfant et toute personne n'aura pas forcément accès aux données relatives à ses origines au moment de sa demande.

Alors que le projet de loi prévoit qu'il faudra en principe attendre l'âge de la majorité, la CCDH note qu'il y a quand même une possibilité pour les enfants de moins de 18 ans d'exercer leur droit à l'accès aux origines. Dès que l'enfant aura atteint « l'âge de discernement », ce dernier pourra introduire sa demande d'accès à la connaissance des origines avec l'accord du ou des titulaires de l'autorité parentale ou du ou des représentants légaux. Dans ce cas, un accompagnement psychologique sera obligatoire – pour l'enfant devenu majeur, le suivi psychologique sera seulement recommandé. La CCDH estime que dans les deux cas de figure, il devrait être possible d'inclure les titulaires de l'autorité parentale dans cet accompagnement.

La CCDH souligne qu'il n'y a pas de consensus en Europe par rapport à l'âge à partir duquel on peut avoir connaissance de ses origines. À titre d'exemple, dans le cadre d'une PMA avec tiers donneur, la France, la Suède, la Suisse, la Norvège, la Finlande et l'Irlande permettent l'accès à l'identité du donneur à 18 ans ; l'Autriche à 14 ans et l'Allemagne à 16 ans.⁴⁹ Certains pays prévoient des seuils d'âge différents pour l'accès aux données non identifiantes (12 ans pour les Pays-Bas et 16 ans pour le Royaume-Uni) et identifiantes (16 ans aux Pays-Bas et 18 ans au Royaume-Uni).

La CCDH aurait souhaité davantage de clarté de la part du gouvernement luxembourgeois sur la question de savoir pourquoi il a été décidé de fixer l'âge à 18 ans et l'invite à fournir des explications à cet égard. Quels éléments a-t-il pris en compte pour prendre sa décision ? S'agit-il d'un choix qui repose sur une prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, ou bien d'une décision motivée par la volonté d'éviter des complications administratives et juridiques éventuelles – tout en sachant que dans d'autres contextes il semble que des considérations différentes aient été prises en compte : p.ex. dans le domaine de la santé, du travail ou en matière de testament.⁵⁰ Il faut savoir que selon la psychologie du développement de l'enfant, chaque enfant se pose des questions sur ses origines dès un âge précoce. La CCDH estime que tout enfant devrait en principe pouvoir accéder à ses origines, tout au moins aux données non-identifiantes et médicales, dès qu'il exprime le désir de les connaître et dès l'âge de discernement – donc même avant l'âge de la majorité. La procédure devrait être le plus souple possible et adaptée aux besoins des enfants.

Selon le projet de loi, l'enfant qui voudra obtenir des informations par rapport à ses origines devra adresser une demande écrite au ministre concerné, accompagnée de son acte de naissance. Cette demande pourra être retirée à tout moment par l'enfant. Le ministre communiquera ensuite à l'enfant toutes les informations dont il dispose, après avoir vérifié que l'enfant n'a pas entretemps retiré sa demande.

La CCDH note qu'en cas de **désaccord d'un ou des deux titulaires de l'autorité parentale ou du ou des représentants légaux**, l'enfant disposera d'une voie de recours : l'enfant pourra adresser une requête au juge des affaires familiales qui pourra ensuite lui donner l'autorisation nécessaire. Elle regrette toutefois que le projet de loi ne précise pas la procédure à suivre. Selon les informations reçues par la CCDH, le juge aux affaires familiales pourrait éventuellement appliquer l'article 1007-50 et suivants du Nouveau Code de Procédure civile.⁵¹ Or, même si la procédure prévue par ces derniers articles était applicable, elle ne fournit pas toutes les réponses aux questions qui peuvent se poser.⁵² La CCDH souligne notamment l'importance des garanties procédurales pour les enfants, tels que le droit de l'enfant d'être entendu ou le droit à un avocat de son choix et recommande d'intégrer ces

49 Assemblée nationale française, *Étude d'impact sur le projet de loi relatif à la bioéthique*, 24 juillet 2019, point 1.4.1, disponible sur <https://www.assemblee-nationale.fr>.

50 Testament : articles 901 et suivants du Code civil ; Travail : articles L. 341-1 et suivants du Code du Travail.

51 Voir, dans ce sens, les avis des autorités judiciaires : <https://chamber.lu/>.

52 *Ibid.*

droits explicitement dans la loi. Elle renvoie dans ce contexte notamment à l'Observation générale n°12 (2019) sur « *Le droit de l'enfant d'être entendu* » du Comité des droits de l'enfant de l'ONU.⁵³ La CCDH invite d'ailleurs le gouvernement et le parlement à garantir que tout enfant, indépendamment de sa situation familiale ou juridique, pourra recourir à cette procédure, y compris les enfants placés par le juge de la jeunesse. La CCDH se demande aussi quels éléments pourront être pris en compte par le juge pour apprécier si l'enfant a atteint l'âge de discernement relativement à la question complexe d'accès aux origines, d'une part, et pour accueillir voire pour refuser la demande, d'autre part. Elle se demande notamment si un juge est le mieux placé pour apprécier ces éléments et invite le gouvernement et le parlement à réfléchir à une appréciation, voire à tout le moins une implication, par des psychologues, éducateurs et/ou d'autres professionnels ou personnes de confiance pour l'enfant.

En tout cas, la CCDH recommande de mettre en place toutes les mesures nécessaires pour accueillir et assister les enfants qui souhaitent formuler une telle requête étant donné qu'un enfant mineur, dont les parents sont opposés à la démarche, risque d'être confronté à des obstacles sérieux pour « *s'adresser au tribunal* », voire pour rédiger une requête. La CCDH invite le gouvernement à réfléchir à la mise en place d'une procédure claire, allégée et adaptée aux enfants, tout en impliquant des personnes de confiance de l'enfant dans celle-ci.

Dans le contexte des PMA avec tiers donneurs, il faut noter que le Luxembourg ne dispose pas de sa propre banque de sperme. Dans la très grande majorité des cas, il est fait recours à *Cryos*, une banque de sperme danoise, qui permet à l'enfant majeur né grâce à un don de sperme d'avoir accès à des données non identifiantes voire identifiantes de son donneur, et ce, sur demande explicite. Cette entreprise autorise l'accès aux données identifiantes, en principe, uniquement à partir de l'âge de 18 ans. Malgré les dispositions du projet de loi et l'intention des auteurs du projet de loi, l'accès aux origines risque donc de rester purement théorique avant que l'enfant concerné n'ait atteint l'âge de majorité. Le projet de loi initial a d'ailleurs fait l'objet d'un amendement gouvernemental pour en tenir compte (voir le chapitre II.B.2.). La CCDH recommande par conséquent au gouvernement et aux acteurs concernés de s'appuyer sur des conventions ou de trouver des alternatives en vue de permettre aux enfants concernés d'accéder à leurs origines.

La CCDH s'interroge en outre sur la justification et l'étendue de la disposition selon laquelle une personne **majeure placée sous tutelle** ne pourrait introduire sa demande que par l'intermédiaire de son tuteur. La CCDH se demande plus particulièrement si et pour quelles raisons ce dernier pourrait s'opposer à la demande de la personne désirant avoir accès à ses origines. Le cas échéant, elle souligne que cette situation serait discriminatoire notamment pour les personnes en situation de handicap placées sous tutelle et contraire à la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées. La CCDH exhorte le gouvernement à fournir plus d'explications à cet égard et à veiller à ce que les droits des personnes handicapées ne fassent pas l'objet de restrictions supplémentaires injustifiées et disproportionnées. À tout le moins, une voie de recours devrait être prévue.

Selon le projet de loi, le **Ministère ayant les droits de l'enfant dans ses attributions sera en charge de l'accès aux origines** et du traitement des données à caractère personnel. La CCDH a pu recueillir des informations et opinions divergentes en ce qui concerne le statut de l'organisme en charge de l'accès aux origines : tandis que les personnes concernées elles-mêmes et certains acteurs du terrain semblent préférer un institut indépendant d'un ministère, certaines autres estiment que l'attribution de cette mission à un ministère ne pose pas de problème – sous condition de prévoir une prise en charge et un accompagnement adéquat des enfants et des parents et de veiller à ce qu'il dispose des moyens et ressources humaines et financières suffisants pour réaliser ses missions. La CCDH invite le gouvernement à mener des réflexions supplémentaires à ce sujet, en se focalisant surtout sur les besoins des personnes concernées et en prenant en considération le fait que d'une manière générale, une instance indépendante serait préférable étant donné qu'il peut y avoir des risques notamment en cas de changement de politique. À noter qu'en France, pays duquel les auteurs du projet de loi se sont inspirés, un établissement public spécialisé a été mis en place.⁵⁴ Dans l'affaire *Mikulic c. Croatie*, la CourEDH semble d'ailleurs indiquer la nécessité voire l'importance d'une telle autorité indépendante.⁵⁵ La CCDH se demande dans ce dernier contexte pourquoi le gouvernement a décidé de ne pas suivre l'exemple de la France sur ce point.

53 Comité des droits de l'enfant, *Observation générale n°12 (2009), Le droit de l'enfant d'être entendu*, 20 juillet 2009, disponible sur <https://docstore.ohchr.org/>.

54 Conseil national pour l'accès aux origines personnelles. Pour plus d'informations, voir <https://www.cnaop.gouv.fr/>.

55 CourEDH, *Mikulic c. Croatie*, n°53176/99, 7 février 2002, § 64, disponible sur <https://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-64592>.

De plus, la CCDH attire l'attention du gouvernement et du parlement sur le fait que la complexité du sujet et des situations se reflète également dans la dimension de la collecte et du traitement des données personnelles. En effet, il y a toute une série de questions qui se posent par rapport à la protection des données. Elle renvoie dans ce contexte à l'avis de la Commission nationale pour la protection des données qui a constaté, entre autres, que dans le projet de loi il y a un manque d'informations sur le traitement des données, l'outil utilisé, les risques liés à la centralisation et le stockage des informations, etc.⁵⁶

Enfin, la CCDH se demande encore **pourquoi il a été décidé de limiter le champ d'application de la loi** (et donc aussi de l'organisme) à l'accouchement sous secret, les « autres » adoptions et à la PMA avec tiers donneur. Qu'en est-il des enfants nés d'une gestation ou d'une procréation pour autrui à l'étranger ? Qu'en est-il des enfants qui ne sont ni adoptés, ni nés d'un accouchement sous secret, ni d'une PMA, mais qui ne connaissent pas leurs géniteurs (p.ex. les enfants placés dans des familles d'accueil ou dans des foyers, ou les familles monoparentales) ? Ces enfants, qui ressentent eux-aussi le désir de faire valoir leur droit à l'accès aux origines, n'auront-ils pas le droit de recourir aux services du Ministère en charge ? Certes, dans beaucoup de cas il sera difficile, voire impossible, d'obtenir les informations sollicitées, mais la CCDH estime que cela ne devrait pas exclure les personnes concernées et ne pas leur permettre d'être assistées dans la recherche de leurs origines. Elle renvoie dans ce contexte notamment à l'arrêt *Mikulic* de la CourEDH : bien que cette affaire concernait avant tout la question de la paternité, il y a été retenu que l'État avait l'obligation de mettre en place des moyens alternatifs permettant à une autorité indépendante de trancher la question à bref délai.⁵⁷ La CCDH renvoie également à l'avis du Conseil d'État qui estime qu'il « (...) n'est (...) pas clair si un traitement spécifique est créé [par le projet de loi] qui ne concernerait que les enfants nés sous secret et les enfants issus d'une procréation médicalement assistée ou si ce traitement concerne tous les enfants nés au Luxembourg, quel que soit leur régime d'accouchement, ce qui procéderait d'une certaine logique si l'on veut garantir l'accès à leurs origines à tous les enfants nés au Luxembourg ». ⁵⁸

Au vu de tout ce qui précède, la CCDH recommande la création d'un institut ou d'un service ayant une compétence la plus large possible avec tout un éventail d'offres de soutien et d'accompagnement, y compris en ce qui concerne l'accès aux origines. Tous les enfants devraient pouvoir connaître leurs origines « dans la mesure du possible ».

II. Des accès différents en fonction des circonstances de la naissance et « dans la mesure du possible » : l'accouchement secret, la PMA avec tiers donneur et les « autres adoptions »

Comme déjà mentionné ci-dessus, le projet de loi prévoit plus précisément que les personnes nées d'un accouchement sous secret (A), qui sont nées d'une PMA avec tiers donneurs (B) ou qui ont fait l'objet d'une « autre adoption » (C) peuvent accéder, sous certaines conditions, à certains types de données relatives à leurs géniteurs biologiques.

A. L'accouchement sous secret

Avant d'analyser le projet de loi, il y a lieu de rappeler d'abord qu'il est déjà à l'heure actuelle possible d'accoucher « sous X » au Luxembourg, c'est-à-dire « d'accoucher et puis abandonner le nouveau-né sans que soit révélée son identité ni sa responsabilité engagée ». ⁵⁹ Les motivations pour un tel accouchement peuvent être diverses et interconnectées : crainte d'une impossibilité matérielle, psychologique ou sociale de s'occuper de l'enfant ; crainte de stigmatisations ou de violences de la part de l'entourage familial ou social ; l'absence de désir d'élever l'enfant ; un enfant né hors mariage ou issu d'un viol ; un enfant ne provenant pas du partenaire officiel ; l'absence de l'autre parent de l'enfant, etc. ⁶⁰ Il faut également relever qu'un nombre considérable de femmes ayant accouché sous X

⁵⁶ Avis de la CNPD, 29 novembre 2021, disponible sur <https://chamber.lu/>.

⁵⁷ CourEDH, *Mikulic c. Croatie*, n°53176/99, 7 février 2002, § 64-66, disponible sur <https://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-64592>.

⁵⁸ Conseil d'Etat, *Avis sur le projet de loi 7674*, p. 4, disponible sur <https://conseil-etat.public.lu/>.

⁵⁹ Projet de loi 7674, Exposé des motifs, p. 2.

⁶⁰ Bundesministerium für Familie, Senioren, Frauen und Jugend, *Evaluation zu den Auswirkungen aller Maßnahmen und Hilfsangebote, die auf Grund des Gesetzes zum Ausbau der Hilfen für Schwangere und zur Regelung der vertraulichen Geburt ergriffen wurden*, 2017, pp. 43 et suivantes.

ont vécu un déni de grossesse⁶¹ et que lorsqu'elles ont pris conscience de leur grossesse, le délai pour pouvoir avorter était dépassé. Selon les informations reçues par la CCDH, les accouchements sous X recensés varient approximativement entre 1 et 7 par an.⁶² Le rapport sur la santé périnatale au Luxembourg mentionne 2 à 4 accouchements sous X par an.⁶³ La CCDH se doit donc de constater que les chiffres officiels disponibles sont contradictoires et invite le gouvernement à améliorer la collecte de données statistiques.

Un tel accouchement peut sans doute poser un obstacle aux droits humains de l'enfant, mais il n'est pas, dans son principe, une violation de ceux-ci : l'important, selon le droit international et européen, est de maintenir un juste équilibre entre les différents droits ou intérêts impliqués (1). Le projet de loi sous avis propose de maintenir le modèle actuel tout en précisant le dispositif et en apportant des modifications ponctuelles – s'inspirant surtout du modèle applicable en France (2). L'accès aux origines pour un enfant né d'un accouchement sous secret restera par conséquent plutôt restreint. Étant donné qu'un nombre important de questions continuent à se poser par rapport au dispositif prévu par le projet de loi, surtout au vu de l'évolution du droit européen et international, la CCDH estime qu'il y a lieu de mener des réflexions plus approfondies y relatives pour créer un vrai équilibre entre les droits des différentes personnes (3).

1. Un juste équilibre entre l'intérêt des personnes accouchant sous secret et l'intérêt supérieur de l'enfant : que disent le droit européen et le droit international ?

À côté du Luxembourg, la France⁶⁴ et l'Italie⁶⁵ semblent être parmi les seuls pays de l'Europe où l'accouchement sous secret peut rester intégralement anonyme, c'est-à-dire où le nom de la personne qui accouche ne figure pas sur l'acte de naissance. Il faut noter que le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies a exprimé sa préoccupation par rapport au modèle français : en effet, il est « (...) préoccupé par le fait que la mère, si elle le souhaite, peut dissimuler son identité et s'opposer au droit de l'enfant de connaître ses origines, ce qui prive l'enfant d'une partie de ses droits. (...) Le Comité réitère sa précédente recommandation concernant l'adoption de toutes les mesures nécessaires pour faire respecter intégralement le droit de l'enfant de connaître ses parents et ses frères et sœurs biologiques, conformément à l'article 7 de la Convention, et compte tenu des principes de non-discrimination (art. 2) et de l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3) (...) ».⁶⁶ Comme déjà mentionné ci-dessus, le Comité a adressé des recommandations similaires au Luxembourg.⁶⁷

L'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a, dans une résolution de 2008, retenu que les « *Etats membres du Conseil de l'Europe doivent inciter les mères à laisser leur identité, même si par ailleurs il convient de développer des formes d'accouchement protégé, dans la discrétion, au bénéfice de la mère. L'enfant ne doit pas être privé de son droit de connaître ses origines et ce avant même sa majorité.* »⁶⁸

61 Le déni de grossesse désigne le fait d'être enceinte sans avoir conscience de l'être. Le corps ne présente aucun des signes habituels de la grossesse : il n'y a pas de ventre, pratiquement pas de prise de poids et ainsi de suite. Les mouvements fœtaux ne sont pas ressentis, voire confondus avec des troubles digestifs. Même l'aménorrhée est souvent transitoire, voire absente. Il y a lieu de relever qu'en l'absence de ces signes, l'entourage ignore lui aussi la grossesse.

62 7 en 2014, 2 en 2015, 6 en 2016, 4 en 2017, 1 en 2018, 3 en 2019. Source: *Rapport valant 5e et 6e rapports périodiques soumis par le Luxembourg en application de l'article 44 de la Convention, attendu en 2020*, p. 27, disponible sur <https://docstore.ohchr.org>.

63 Les données figurant diffèrent des données officielles reportées par le Luxembourg au Comité des droits de l'enfant des Nations Unies : 3 en 2014 ; 2 en 2015 et 4 en 2016 : Ministère de la Santé, Luxembourg Institute of Health, Surveillance de la Santé Périnatale au Luxembourg, p. 42, disponible sur <https://www.susana.lu/Web/LinkClick.aspx?fileticket=cil7ZpO-gOgU%3d&tabid=116>. Les chiffres pour les années 2017 à 2019 ne sont pas encore disponibles mais ils semblent également se limiter à 3 à 4 cas par an.

64 www.service-public.fr

65 www.salute.gov.it

66 ONU, Comité des droits de l'enfant, Observations finales du Comité des droits de l'enfant : France, CRC/C/FRA/CO/4, 22.06.2009, point 44, disponible sur <https://www2.ohchr.org/>.

67 Voir le chapitre I Point A.3 ci-dessus.

68 Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe, Résolution 1624(2008), *Prévenir la première des violences faites aux enfants : l'abandon à la naissance*, 27 juin 2008, disponible sur <http://www.assembly.coe.int/nw/xml/XRef/XrefXML2HTML-fr.asp?fileid=17667&lang=fr>.

Similairement, l'Italie a été condamnée par la CourEDH dans son arrêt *Godelli* pour violation du droit au respect de la vie privée.⁶⁹ Si cet arrêt ne condamne pas en tant que tel l'accouchement sous secret, il condamne l'impossibilité totale d'obtenir des informations, même non identifiantes. Par ailleurs, la Cour ne qualifie pas la possibilité pour la mère d'accoucher anonymement de « droit », mais « d'intérêt ». Selon certains auteurs, « *on pourrait y voir une hiérarchie entre le « droit » de l'enfant de connaître ses origines et l'« intérêt » de la mère d'accoucher anonymement* ». ⁷⁰

Par contraste, la CCDH note que dans l'arrêt *Odièvre*, la CourEDH a retenu que le modèle français est conforme à la CEDH, notamment en tenant compte du fait que la personne concernée a « *eu accès à des informations non identifiantes sur sa mère et sa famille biologique lui permettant d'établir quelques racines de son histoire dans le respect de la préservation des intérêts des tiers* ». ⁷¹ Elle n'a toutefois pas non plus reconnu un « droit » à l'accouchement sous secret, mais plutôt procédé à une pondération entre les droits de l'enfant et l'intérêt d'accoucher anonymement en tant qu'intérêt sanitaire. La Cour a affirmé que :

« la problématique de l'accouchement anonyme ne saurait se poser sans que la question de la protection des tiers, essentiellement les parents adoptifs et le père ou le restant de la famille biologique, ne soit posée. La Cour note à cet égard que la requérante a aujourd'hui près de trente-huit ans, qu'elle a été adoptée dès l'âge de quatre ans, et que la levée non consensuelle du secret de sa naissance pourrait comporter des risques non négligeables, non seulement pour sa mère elle-même, mais aussi pour sa famille adoptive qui l'a élevée, pour son père et pour sa fratrie biologique, qui tous ont également droit au respect de leur vie privée et familiale. (...) L'intérêt général n'est pas non plus absent dans la mesure où la loi française s'inscrit, depuis longtemps, dans le souci de protéger la santé de la mère et de l'enfant lors de la grossesse et de l'accouchement, et d'éviter (...) des avortements clandestins, ou des abandons « sauvages ». Le droit au respect de la vie, valeur supérieure garantie par la Convention, n'est ainsi pas étranger aux buts que recherche le système français. » ⁷²

Il faut toutefois noter que le raisonnement des juges dans l'arrêt *Odièvre* n'est pas resté sans critiques. D'une part, sept juges (sur dix-sept) n'étaient pas d'accord avec la décision finale de la Cour et ont formulé une opinion dissidente. Ils estiment entre autres que le modèle français n'a pas ménagé un juste équilibre parce qu'il ne permet pas de pondération des intérêts : « (...) *en toute circonstance et de manière irréversible, le refus de la mère s'impose à l'enfant qui ne dispose d'aucun moyen juridique de combattre la volonté unilatérale de celle-ci. (...) Il ne s'agit donc en aucune manière d'un système mixte assurant un quelconque équilibre entre les droits en présence* ». ⁷³ D'autre part, comme déjà mentionné ci-dessus, la CourEDH semble avoir entretemps évolué de manière importante concernant son évaluation de la marge d'appréciation et la pondération des intérêts en cause, de sorte que l'État devra faire de plus en plus d'efforts pour trouver le meilleur équilibre possible entre les différents droits et intérêts en cause, tout en reconnaissant un « *principe de la primauté qui doit être conférée à l'intérêt de l'enfant* ». ⁷⁴ En effet, le contrôle de la Cour devient plus exigeant et la marge d'appréciation des États en la matière devient plus limitée. ⁷⁵

À noter aussi qu'en France, les droits des pères ont été considérés comme étant, sous certaines conditions, opposables à un accouchement sous secret : dans l'affaire *Benjamin*, la Cour de cassation française a estimé qu'en cas de reconnaissance prénatale par le père, l'anonymat de la mère biologique ne pourra pas être garanti car cela reviendrait à violer l'article 7-1 de la Convention des Nations Unies

69 CourEDH, *Affaire Godelli c. Italie*, n°33783/09, 25 septembre 2012, disponible sur <https://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-113460>.

70 Vincent Bonnet, *L'accouchement sous X et la Cour européenne des droits de l'homme : une histoire sans fin ?*, Revue Trimestrielle des droits de l'Homme, 31.12.2013, p. 162.

71 CourEDH, *Affaire Odièvre c. France*, n°42326/98, 13 février 2003, §48, disponible sur <https://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-65492>.

72 Ibid, §44.

73 Ibid, Opinion dissidente commune à M. Wildhaber, Sir Nicolas Bratza, M. Bonello, M. Loucaides, M. Cabral Barreto, Mme Tulkens et M. Pellonpää, juges.

74 CourEDH, *Affaire A. L. c. France*, n°13344/20, 7 avril 2022, §56, disponible sur <https://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-216632>.

75 Voir CourEDH, *Affaire Jäggi c. Suisse*, n°58757/00, 13 juillet 2006, disponible sur <https://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-76409>. Voir aussi Samantha Besson, *Enforcing the child's right to know her origins : contrasting approaches under the convention on the rights of the child and the european convention on human rights*, International Journal of Law, Policy and the Family, 21(2007), 137-159, pp. 151 et 152, disponible sur <https://doc.rero.ch/>.

sur les droits de l'enfant.⁷⁶ La CourEDH est d'ailleurs arrivée à une conclusion similaire dans son arrêt *Görgülü contre Allemagne* du 26 février 2004 dans le cadre d'une adoption.⁷⁷ Il semble dès lors que l'opposabilité de l'anonymat vaut principalement entre la mère et son enfant mais elle ne peut pas dans tous les cas « *s'appliquer à l'encontre de l'intérêt légitime du père de reconnaître son enfant, ni à l'encontre de l'intérêt légitime de l'enfant de connaître son père.* »⁷⁸

Toutes ces considérations doivent être dûment prises en compte pour l'élaboration du projet de loi sous avis. La CCDH reconnaît la grande difficulté à laquelle sont confrontés le gouvernement et le législateur et qui consiste à mettre en place un mécanisme qui réussit à pondérer tous les droits et intérêts en cause et à chercher un équilibre maximal. La solution envisagée par le gouvernement sera analysée sous le point suivant.

2. La solution proposée par le projet de loi : un droit d'accès encadré, mais limité

Il y a lieu de rappeler qu'actuellement, lorsqu'une personne se présente dans une maternité au Luxembourg et déclare vouloir faire un accouchement anonyme, elle y est admise sous une fausse identité et est encadrée par un assistant social. Après la naissance, le nouveau-né est déclaré à la commune et, après deux à trois jours passés à la maternité,⁷⁹ est confié à l'une des familles d'accueil inscrites auprès du « Service adoption » de la Croix-Rouge pendant trois mois. Pendant les trois mois où le nouveau-né se trouve en placement provisoire chez sa famille d'accueil, ses parents biologiques pourront encore revenir sur leur décision. Après l'écoulement des trois mois, l'enfant pourra être confié à une famille adoptive.

Le projet de loi n°6568A vise à maintenir le principe de l'anonymat absolu existant actuellement dans le cadre de l'accouchement sous X, dorénavant appelé « accouchement sous secret » : « *Lors de l'accouchement, la mère peut demander que le secret de son admission et de son identité soit préservé* ». Le projet de loi n°7674 sous avis constitue une amélioration nette par rapport au modèle de l'accouchement « *sous X* » actuel en ce qu'il crée un cadre légal et vise à inciter les personnes à laisser des informations. Il prévoit aussi que les parents de naissance sont, entre autres, obligatoirement informés « *des conséquences juridiques de [la demande d'accoucher sous secret] et de l'importance pour toute personne de connaître ses origines et son histoire* », de la possibilité de déclarer à tout moment leur identité, de la possibilité de lever à tout moment le secret de leur identité ainsi que de compléter à tout moment les renseignements donnés lors de la naissance.⁸⁰

Néanmoins, **l'accès aux origines risquera, dans certains cas, de rester plutôt limité pour les enfants nés sous secret** étant donné qu'il reposera essentiellement sur la volonté du parent accouchant et/ou de l'autre parent de naissance. Le projet de loi précise explicitement qu'aucune pièce d'identité ne sera exigée et qu'aucune enquête ne pourra être faite : en aucun cas les parents de naissance seront forcés à divulguer des informations. Ainsi, il est prévu que les deux parents de naissance soient invités après l'accouchement « *dans la mesure du possible* » :

- à laisser des informations médicales (y compris sur l'autre parent de naissance) et non-identifiantes dans un pli fermé qui permettront par exemple de comprendre les circonstances de la naissance ;
- à laisser leur identité dans un pli fermé séparé (il restera à tout moment possible de faire une déclaration d'identité) ;
- à donner l'accord de lever le secret de l'identité dans un troisième pli fermé séparé. Cet accord pourra être donné à tout moment et sera, en principe irréversible. Or, s'il a été donné à la naissance de l'enfant, l'accord pourra encore être retiré pendant 5 ans.

⁷⁶ Guillemette Leneveu, *La portée de "l'affaire benjamin" sur la reconnaissance des pères et sur l'adoption*, Recherches familiales, 2007/1 (n° 4), pp. 99-109, disponible sur <https://www.cairn.info>.

⁷⁷ CourEDH, *Affaire Gorgulu c. Allemagne*, n°74969/01, 26 février 2004, disponible sur <https://hudoc.echr.coe.int/eng-press?i=001-61646>.

⁷⁸ Géraldine Vial, *Le conseil constitutionnel déclare l'accouchement sous X conforme aux droits et libertés que la Constitution garantit*, RDLF 2012, chron. N°17.

⁷⁹ Il faut cependant noter que la CCDH a été informée qu'il arrive que certains enfants y restent pendant environ 10 jours (surtout lorsque l'accouchement coïncide avec des weekends ou des jours fériés).

⁸⁰ Projet de loi 7674, Article 5.

La CCDH se demande pourquoi les parents de naissance seront invités uniquement après l'accouchement à laisser les données susvisées – est-ce que, si la situation le permet, cette invitation ne pourra pas avoir lieu d'une manière plus générale dans le cadre de l'accouchement, si possible même avant ce dernier ?

Les établissements hospitaliers et les professionnels ayant encadré la naissance seront de leur côté obligés de **recueillir, « dans la mesure du possible », des informations non-identifiantes et des données médicales** des parents de naissance et de les transmettre au ministre compétent. Or, il faut noter qu'à l'heure actuelle, les professionnels encadrant la naissance ignorent souvent le parcours de la personne accouchant sous secret à moins qu'il ne se crée un échange confidentiel entre eux. Afin de préserver le secret de l'accouchement sous secret, certaines personnes prennent le soin de se rendre à une maternité qui soit la plus éloignée possible de leur domicile. Dans le cas de figure où une femme a commencé son suivi de grossesse à la maternité, mais qui à mi-chemin décide d'accoucher sous secret, une certaine quantité de données a préalablement été enregistrée et demeure consultable. Ici, le professionnel encadrant la naissance a aussi plus de probabilités d'engager une conversation avec la femme concernée.

La CCDH s'interroge plus généralement sur l'opportunité et la sécurité juridique de la décision de conférer une telle obligation aux professionnels concernés. Est-ce réellement leur rôle de collecter ces informations, compte tenu notamment de leurs obligations découlant du secret médical ? Pourront-ils devront-ils collecter ces données, même à l'insu ou contre la volonté de la personne accouchant ?⁸¹ Quelles informations doivent-ils collecter, et comment le critère de « *dans la mesure du possible* » sera-t-il évalué ? Quelles personnes seront visées par cette obligation ? Comment éviter une appréciation/description subjective de l'accouchement et des qualités comportementales, des émotions ainsi que des caractéristiques physiques de la personne qui accouche ? Est-ce que cela ne risque pas d'engendrer des situations où les informations disponibles varient considérablement en fonction des personnes concernées et des professionnels ?⁸² La CCDH invite le gouvernement et le parlement à mener des réflexions plus approfondies par rapport à ces questions tout en consultant les professionnels et les personnes concernés. Elle estime qu'il faudra prévoir un mécanisme avec un service spécialisé et une procédure claire pour, d'une part, ne pas exposer les professionnels concernés à une situation d'insécurité juridique, et d'autre part, garantir que toutes les données pertinentes soient disponibles aux personnes concernées. La CCDH se demande aussi s'il ne faudrait pas préciser quelles données devraient être disponibles au minimum.

La CCDH s'interroge aussi sur la situation de l'autre parent de naissance et la prise en compte de ses intérêts et droits. Bien que selon les informations reçues, dans les cas d'accouchement sous secret au Luxembourg, les pères ne sont presque jamais présents, elle estime que cette situation pourrait quand même survenir et poser des problèmes pour les droits de toutes les personnes concernées. Comme déjà mentionné ci-dessus, la CCDH s'interroge dans ce même contexte également sur l'applicabilité de la « présomption de paternité » dans le cas d'un accouchement sous secret. Ce dernier, prévu à l'article 312 du Code civil, pourrait aboutir à des situations juridiques et familiales difficiles : si la personne accouchant sous secret décide de laisser des informations et de révéler son identité à l'enfant, la présomption de paternité pourrait s'appliquer à la personne à laquelle elle était mariée au moment de la naissance de l'enfant. La CCDH regrette que le projet de loi sous avis ne prévoit pas de réponse à cette problématique et renvoie dans ce contexte à son avis 06/2021 relatif au projet de loi 6568A.

Enfin, tout comme le Conseil d'État dans son avis du 16 juillet 2021, la CCDH estime que le « *droit de l'enfant de connaître ses origines risque d'être réduit à néant* » lorsque le parent ayant accouché de l'enfant ou l'autre parent de naissance refusent de communiquer même des informations médicales et non-identifiantes.⁸³ Il ressort de l'analyse du droit international et européen ci-dessus que cette situation pourrait éventuellement être considéré comme contraire aux recommandations du Comité des Droits de l'Enfant de l'ONU et de l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe. De plus, l'évolution de la jurisprudence de la CourEDH depuis l'arrêt *Odièvre* semble également indiquer qu'il faudra

81 À noter que le Conseil d'État estime que « *d'après le libellé du dispositif, la collecte [d'informations sur le patrimoine génétique qui peuvent être recueillies notamment à travers le cordon ombilical ou le placenta à l'insu du parent ayant accouché de l'enfant] par le professionnel de santé, se fera sans que la personne intéressée puisse le refuser* ».

82 En vue de faire en sorte que l'enfant dispose d'un quelconque type d'informations lorsqu'il questionne ses origines, une alternative serait de mettre l'accent sur la description de son séjour à la maternité, voire à la Kannerklinik, en lui fournissant le nom de la sage-femme qui lui a apporté les premiers soins, pour citer un exemple.

83 Conseil d'État, *Avis du Conseil d'État sur le projet de loi 7674*, 16 juillet 2021, p. 7.

procéder à une réévaluation de l'équilibre entre les différents intérêts et droits impliqués. La CCDH analysera cette question plus en détail sous le point 3 ci-dessous afin de déterminer si la justification avancée par le gouvernement est suffisante.

Malgré toutes les légères ouvertures et précisions apportées par le projet de loi, le régime applicable aux enfants nés d'un accouchement sous secret reste donc plutôt limité et marque une différence de traitement par rapport à celui prévu pour les enfants issus d'adoptions et de PMAs avec tiers donneurs (voir *infra*). Il faut dès lors se demander en quoi les besoins et les droits des enfants nés sous secret diffèrent de ceux des enfants nés par PMA. Pourquoi leur droit d'accès aux origines devrait-il être moindre et ceci d'autant plus qu'ils peuvent éprouver le même besoin de connaître leurs origines ? Est-ce que la justification avancée par le gouvernement, à savoir le besoin de protéger la santé ou la vie de la personne accouchant et de l'enfant, est suffisante ? N'y a-t-il pas d'alternatives moins restrictives pour les droits de l'enfant qui restent proportionnées aux droits des parents de naissance ?

3. Une limitation justifiée d'un point de vue de la protection de la santé de l'enfant et de la personne qui accouche ?

Selon l'exposé des motifs du projet de loi, « (...) une mère, qui décide d'abandonner son enfant, se trouve dans une situation de détresse énorme et le fait de savoir que son identité sera communiquée plus tard à son enfant risque de la mettre dans une situation dans laquelle elle ne voit plus d'issue. La conséquence peut être que la mère décide le cas échéant de donner naissance à l'enfant sans l'accompagnement médical approprié et elle ne met alors pas seulement sa vie en danger, mais également la vie de l'enfant à naître. Sans ignorer le pire des cas, qui est de mettre fin volontairement à la vie de l'enfant nouveau-né. »⁸⁴

La CCDH estime qu'il s'agit là d'un objectif légitime à poursuivre et reconnaît l'utilité d'un accouchement protégé notamment pour les femmes et personnes qui se trouvent dans des situations de détresse particulières. La CCDH regrette cependant que le gouvernement n'ait pas appuyé son raisonnement par des données : elle se demande s'il y a des études, statistiques ou données objectivement vérifiables permettant de conclure à l'existence d'un risque avéré qu'une personne puisse nuire à sa vie et par conséquent, à celle de l'enfant à naître. Le cas échéant, elle se demande si tel sera également le cas si elles doivent laisser des informations au moment de la naissance mais qui seront uniquement rendues accessibles après un certain laps de temps et sous certaines conditions. L'existence de telles données n'a pas pu être confirmée lors des entrevues organisées par la CCDH.

Selon les informations reçues, les personnes accouchant sous X au Luxembourg sont issues de milieux très différents et se trouvent dans des situations parfois fort différentes. Il est toutefois indiscutable que ces personnes se **trouvent dans des situations de détresse considérable**, quelle que soit leur situation socio-économique ou familiale.⁸⁵ La CCDH est ainsi d'avis qu'on ne peut pas forcer à tout prix une personne désireuse d'accoucher sous secret à laisser des informations, sinon il y aurait un risque de violer les droits fondamentaux de celle-ci (p.ex. le droit à la vie privée et familiale ou le droit à la vie). En même temps, l'impossibilité absolue pour certains enfants d'obtenir des informations relatives à leurs origines biologiques pourrait constituer une violation des droits fondamentaux des enfants. Il s'agit donc de trouver un juste équilibre entre les droits des enfants et les droits ou intérêts des personnes accouchant sous secret. Les États disposent en principe d'une certaine marge d'appréciation, qui est cependant plus limitée en ce qui concerne le « droit à l'identité, dont relève le droit de connaître son ascendance, [et qui] fait partie intégrante de la notion de vie privée. »⁸⁶

⁸⁴ Projet de loi n°7674, *Exposé des motifs*, p. 2.

⁸⁵ Voir, dans ce sens, notamment l'avis du Planning familial sur le projet de loi sous avis, disponible sur <http://www.pfl.lu/>.

⁸⁶ CourEDH, *Affaire Jäggi c. Suisse*, n°58757/00, 13 juillet 2006, paragraphe 37, disponible sur <https://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-76409>.

Même si la pratique de l'accouchement sous secret est parfois critiquée en ses principes et « *les risques d'infanticides sont moins nombreux qu'autrefois, compte tenu de l'évolution des mœurs* »,⁸⁷ l'intérêt sanitaire tant de la personne qui accouche que de l'enfant à naître ne peut être ignoré : il s'agit « *d'offrir un suivi médical tout au long de la grossesse et un accouchement dans des conditions de sécurité* » et au-delà.⁸⁸ Eu égard au dispositif prévu par le projet de loi, la CCDH se demande toutefois si l'objectif tendant à protéger les personnes en situation de détresse ne pourrait pas être atteint par des moyens moins restrictifs pour les droits humains de l'enfant. Il est notamment impératif de se demander si le Luxembourg est engagé dans des campagnes de sensibilisation y relatives, tout comme s'il existe à ce jour une offre de support psychologique, sociale et financière suffisante visant les personnes voulant accoucher sous secret. Dans ce même ordre d'idées, la CCDH estime qu'il faudrait se pencher davantage sur les raisons poussant les personnes à recourir à un accouchement anonyme, afin de mieux cibler et adapter les mesures d'aide et de soutien à leurs situations de détresse particulières.⁸⁹

La CCDH estime que la question de la mise en balance des droits et intérêts est une question d'une complexité particulière qui mérite d'être analysée encore plus en profondeur par le gouvernement et le parlement. Le projet de loi sous avis ne fournit pas toutes les réponses aux questions qui peuvent se poser tant d'un point de vue des droits des enfants, que des droits des femmes ou des droits des parents adoptifs et/ou autres géniteurs.

La CCDH note que les auteurs du projet de loi ont rejeté le modèle de la « *Vertrauliche Geburt* » (accouchement confidentiel) introduit en Allemagne. Ce dernier prévoit qu'une enveloppe fermée avec les informations non-identifiantes, accompagnées de l'identité du parent biologique, soit déposée auprès d'une institution officielle. L'enfant, quant à lui, a le droit à partir de ses 16 ans, d'obtenir les informations se trouvant dans l'enveloppe, ainsi que l'identité du ou des parents biologiques.⁹⁰ La mère peut refuser, pour des raisons limitées, la divulgation de son identité. En cas de litige, la juridiction compétente tranchera. En d'autres mots, les cas dans lesquels les informations non-identifiantes et identifiantes ne sont pas communiquées à l'enfant né sous secret sont plus rares dans le cadre d'un accouchement confidentiel. Le rapport de 2019 du *Bundesministerium für Familie, Senioren, Frauen*

87 Tatiana Gründler, *Les droits des enfants contre les droits des femmes: vers la fin de l'accouchement sous X?*, Revue des droits de l'homme, 3/2013, para. 42, disponible sur <https://journals.openedition.org/revdh/>.

Voir aussi Bundesministerium für Familie, Senioren, Frauen und Jugend, *Evaluation zu den Auswirkungen aller Maßnahmen und Hilfsangebote, die auf Grund des Gesetzes zum Ausbau der Hilfen für Schwangere und zur Regelung der vertraulichen Geburt ergriffen wurden*, 2017, pp. 96-97: „Wenn für Babyklappen, anonyme Geburten und anonyme Arm-in-Arm-Übergaben argumentiert wurde oder wird, dann oftmals mit Bezug auf die erhoffte Vermeidung von Neonatiziden und Aussetzungen. Ob die dahinterstehenden Annahmen zutreffen, ist unsicher. Forschungen über die Täterinnen von Neonatiziden sprachen mehrheitlich dafür, dass sie von den Angeboten anonymer Formen der Kindsabgabe i. d. R. nicht erreicht werden. Eine international vergleichende Studie kam zwar zu dem Schluss, dass sich in Österreich im Jahr 2001 die Einführung legaler anonymer Kindsabgaben statistisch signifikant auf die Zahl der Neonatizide auswirkte. Die Studie kann zwar methodisch nicht auf die Situation in Deutschland übertragen werden. Sie legt aber nahe, dass eine positive Wirkung der Babyklappen und anonymen Geburten auf die Zahl der Neonatizide in Deutschland nicht aufgrund qualitativer Überlegungen pauschal ausgeschlossen werden kann.“

Voir aussi les opinions dissidentes dans l'arrêt Odièvre : « (...) il faut rappeler que le risque d'augmentation des avortements, voire même des infanticides, dans l'hypothèse où l'accouchement sous X serait supprimé, n'est pas dans l'état actuel des choses soutenu par des données sérieuses. En outre, il importe d'évaluer ce risque à la lumière de la situation qui existe dans les pays qui ne connaissent pas l'accouchement sous X. Or il n'est pas établi, sur la base de données statistiques notamment, qu'il y ait une élévation du nombre d'avortements ni d'infanticides dans la majorité des pays du Conseil de l'Europe qui ne possèdent pas une législation du type de celle qui existe en France. Dans de nombreux pays, comme en France d'ailleurs, le développement de la contraception et du planning familial joue un rôle considérable dans la parenté responsable (...) ».

88 Tatiana Gründler, *Les droits des enfants contre les droits des femmes: vers la fin de l'accouchement sous X?*, Revue des droits de l'homme, 3/2013, Para. 42, disponible sur <https://journals.openedition.org/revdh/>.

89 Bundesministerium für Familie, p. 44: „Ein beträchtlicher Teil der beratenen Frauen hat sich für eine reguläre Geburt (mit anschließendem Leben mit dem Kind oder anschließender regulärer Adoptionsfreigabe) entschlossen. Bei einem Teil dieser Fälle lag dies daran, dass sich die Ausgangslage unabhängig von der Beratung verändert hatte. Wesentlich häufiger (in mehr als der Hälfte dieser Fälle) war aus Sicht der Beratungsfachkräfte jedoch ausschlaggebend, dass es gelungen ist, die Frauen an das Hilfesystem heranzuführen, und dass damit konkrete Probleme gelöst oder den Frauen zumindest Hilfen vermittelt werden konnten. (...) Zu wenigen Fällen liegen Einschätzungen vor, warum sich die Frauen trotz Beratung zur vertraulichen Geburt anschließend für eine anonyme Form der Geburt oder Kindesabgabe entschieden. In diesen Fällen lag dies den Beratungsfachkräften zufolge meist daran, dass die Frauen dauerhafte Anonymität wollten. Für diese Frauen war nicht akzeptabel, dass es für das Kind nach 16 Jahren möglich ist, ihre Identität zu erfahren (...)“

90 Depuis 2014, la législation allemande prévoit que la femme accouchant sous X puisse garder l'anonymat pendant 16 ans. Dans la même loi, l'Allemagne a prévu un support psychologique, une *helpline*, des sites internet et des campagnes de sensibilisation visant les femmes voulant accoucher sous X.

und Jugend permet de relever des faits importants : même si les accouchements anonymes restent encore élevés (p. ex. accouchement sous X, boîtes à bébé, ...), l'introduction de « *l'accouchement confidentiel* » aurait entraîné une baisse considérable de ceux-ci, et, par conséquent, une baisse des naissances non accompagnées médicalement ainsi que des risques qui en découlent pour la santé ou la vie de l'enfant et de la femme. Cela implique, selon le rapport, que la possibilité d'un accouchement confidentiel est capable de répondre davantage à l'intérêt des personnes qui ont un besoin d'anonymat (temporaire), ainsi qu'à celui d'un accompagnement médical approprié.⁹¹ Ce même rapport souligne d'ailleurs aussi l'importance primordiale d'avoir accès à des services de consultation et un système d'aide de qualité, permettant aux personnes de choisir l'accouchement confidentiel, voire dans la plupart des cas, la vie avec l'enfant ou son « abandon » en vue d'une adoption régulière. En tout cas, même si les prestataires continuent à offrir les services d'accouchements anonymes, qui ne sont d'ailleurs pas formellement interdits en Allemagne,⁹² les experts du terrain confirment majoritairement que l'accouchement confidentiel est préférable à l'accouchement anonyme et soulignent l'importance de le promouvoir davantage.

Quel que soit le modèle retenu par le Luxembourg, la CCDH estime qu'un système, qui met l'accent sur la généralisation de la levée de l'anonymat et un renforcement de l'accès à des services de conseil et d'accompagnement et des mesures de soutien psycho-sociales (y compris les weekends) et financières adéquates (p. ex. l'accès à des logements protégés pour garantir la confidentialité), serait la voie la plus adéquate et respectueuse des droits humains de toutes les personnes concernées. Il faudra prévoir un mécanisme le plus souple possible pour laisser des données, avec toutes les garanties requises pour les enfants et les enfants devenus adultes ainsi que pour les personnes qui accouchent dans des situations de détresse. Il faudra faire en sorte que ces dernières soient incitées au maximum, y compris par le biais d'un mécanisme de soutien et de protection adéquat, à laisser des données relatives à leur identité, voire des données non-identifiantes ou médicales – sans pour autant les forcer à tout prix à révéler leur identité. Une instance indépendante compétente en matière des droits de l'enfant et des droits des femmes devrait se prononcer ultérieurement, d'une part, sur la justification du refus du parent en tenant compte de l'intérêt de ce dernier de garder le secret de son identité et, d'autre part, sur la conformité de celle-ci avec les droits de l'enfant. L'évaluation et les leçons apprises du modèle allemand pourraient servir de base pour la mise en place au Luxembourg d'un système favorisant tant la levée de l'anonymat que le soutien et la protection des personnes accouchant dans des situations de détresse.⁹³

Pour conclure, il est nécessaire de mener, avant l'adoption du projet de loi, des débats et des consultations les plus inclusives possibles afin de trouver un réel équilibre qui devrait être révisé en fonction des évolutions de la société. D'un point de vue plus général, la CCDH invite le gouvernement à renforcer la sensibilisation, l'encadrement et l'écoute pour les femmes souhaitant avoir recours à un accouchement sous secret : il faudra s'attaquer aux raisons poussant les personnes à procéder à un tel accouchement, notamment en prévoyant des aides et des soutiens adaptés à la situation de chaque personne.

B. La procréation médicalement assistée avec tiers donneurs (PMA)

Dans le cadre d'une PMA avec tiers donneur, les parents ne sont pas non plus forcément les géniteurs de l'enfant. Entre 2014 et 2016, 74 grossesses étaient issues d'un don de sperme et 76 d'un don d'ovocyte.⁹⁴ En 2019, 143 sur 1051 interventions de PMA ont été réalisés au CHL avec le sperme d'un donneur tiers (parfois plusieurs essais pour les mêmes parents au cours de la même année).⁹⁵ 25 enfants

91 Bundesministerium für Familie, Senioren, Frauen und Jugend, *Evaluation zu den Auswirkungen aller Maßnahmen und Hilfsangebote, die auf Grund des Gesetzes zum Ausbau der Hilfen für Schwangere und zur Regelung der vertraulichen Geburt ergriffen wurden*, 2017, p.120.

92 *Ibid*, p. 19 : „Sollte eine Frau die vertrauliche Geburt trotz Beratung ablehnen und stattdessen auf eine anonyme Form der Kindsabgabe bestehen, kann die Beratungsstelle letztlich auch hier Hilfeleistungen vermitteln. Das BMFSFJ (2015a) formuliert hierzu: „Die vorhandenen anonymen Angebote werden nicht verboten, sie können bei Bedarf eine Option für Schwangere, die die vertrauliche Geburt nicht annehmen wollen, im Gesamtspektrum abgestufter Hilfen sein.“

93 *Ibid*, voir la section 9.2 *Handlungsfelder*, pp. 122 et suivantes.

94 Ministère de la Santé et Luxembourg Institute of Health, *Surveillance de la Santé Périnatale au Luxembourg Rapport sur les naissances 2014-2015-2016 et leur évolution depuis 2001*, p. 25, disponible sur <https://www.susana.lu/>.

95 France Clarinval, *Des graines pour être là*, Lëtzebuurger Land, 5.03.2021 : 41 pour des couples hétérosexuels, 48 pour des femmes célibataires, 87 pour des couples de femmes.

sont nés de ces interventions, ce qui représenterait approximativement 0,4 pour cent des naissances au Luxembourg. Or, étant donné que le rapport officiel portant sur les années 2017-2019 sur la santé périnatale n'a pas encore été publié, ces chiffres doivent être interprétés avec précaution.

Selon les informations à la disposition de la CCDH, l'accès aux origines biologiques n'est pas toujours garanti à l'heure actuelle, même si les professionnels du terrain encouragent systématiquement les parents à avoir recours à un donneur non-anonyme pour « *ne rien cacher aux enfants et ne pas fermer la porte aux questions* ». ⁹⁶ Environ 20% des personnes opteraient pour un don anonyme. La banque de sperme internationale la plus utilisée pour une PMA compte environ 800 donneurs, dont 300 avec identité révélée. Les dons de sperme avec identité révélée sont d'ailleurs plus chers que les dons anonymes.

Dans le contexte de la PMA avec tiers donneurs, les intérêts des parents et des géniteurs sont parfois juxtaposés à l'intérêt supérieur de l'enfant. Or, le droit international, le droit européen ainsi que de plus en plus de législations nationales préconisent la levée de l'anonymat (1). Le projet de loi sous avis propose d'abandonner l'anonymat d'une manière générale (2), mais ne répond pas à toutes les questions qui peuvent se poser en ce qui concerne la mise en œuvre de l'accès aux origines (3).

1. *Trouver un juste équilibre entre l'intérêt des parents et des géniteurs et l'intérêt supérieur de l'enfant*

À titre préliminaire, il faut rappeler encore une fois que toutes les personnes ne sont pas forcément favorables, pour des raisons diverses, à la levée de l'anonymat du don – il peut s'agir des parents d'intention, des donneurs ou des professionnels travaillant dans ce domaine. Il n'en reste cependant pas moins qu'à ce jour, plus d'une quinzaine de pays ⁹⁷ ont adopté des lois autorisant d'une manière ou d'une autre l'accès aux origines pour les personnes conçues grâce au « *don de vie* ». ⁹⁸ La levée de l'anonymat au nom du droit de l'enfant d'accéder à ses origines personnelles est en effet une tendance nette en Europe et dans le reste du monde. ⁹⁹ À titre d'exemple, la France a récemment rejoint la liste des pays ayant rendu obligatoire le recours aux dons de gamètes non-anonymes. ¹⁰⁰ La position du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies est également très claire à cet égard. ¹⁰¹ La CCDH note par ailleurs que la question de la levée de l'anonymat des dons de sperme sera fort probablement prochainement abordée par la CourEDH dans l'affaire *Silliau* (n° 45728/17). L'argument clé, ayant le plus fortement incité les modifications législatives, est toujours le fil rouge de l'intérêt supérieur de l'enfant. L'enfant devient, dès lors, un protagoniste à part entière de cette démarche. Il ne s'agit plus de répondre « seulement » à la demande de personnes souhaitant fonder une famille, mais aussi de considérer les éventuelles répercussions pour l'enfant à naître (et l'adulte à devenir) et de tenir compte de son intérêt. La prise en compte systématique des droits humains de l'enfant et de son intérêt supérieur implique que l'enfant doit avoir la possibilité de choisir s'il souhaite ou non accéder à ses origines. Ce choix, un droit fondamental de l'enfant, ne peut pas être fait par une autre personne.

Un argument fréquemment avancé pour s'opposer à la levée de l'anonymat est celui de l'impact négatif sur l'offre de dons de sperme (ou embryons et ovocytes, qui ne sont cependant pas réalisés au Luxembourg). Il faut toutefois noter que les modifications législatives dans les pays qui ont levé l'anonymat n'ont pas, contrairement aux craintes initiales, bouleversé la pratique du don dans les pays qui ont opté pour la levée de l'anonymat : celle-ci en a même été améliorée. En particulier, ils n'ont pas induit de baisse du nombre de donneurs. Au pire, comme ce fut le cas en Suède, une baisse temporaire

⁹⁶ France Clarinval, *Des graines pour être là*, Lëtzebuurger Land, 5.03.2021.

⁹⁷ Pays qui reconnaissent le droit d'accès aux origines : p. ex. Allemagne, Australie, Autriche, France, Finlande, Irlande, Malte, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède, Suisse.

Pays qui permettent un accès partiel aux origines : Belgique, Canada, Danemark, Etats-Unis, Islande, Japon.

⁹⁸ Pr. VIVILLE Stéphane, *L'accès aux origines, un droit humain, PMA et don de gamètes: faut-il lever l'anonymat ?*, 2020.

⁹⁹ Assemblée nationale française, *Étude d'impact sur le projet de loi relatif à la bioéthique*, 24 juillet 2019, disponible sur <https://www.assemblee-nationale.fr>. ; Voir aussi R. J. Blauhoff, *Foundational Facts, Relative Truths. A Comparative Law Study on Children's Right to Know Their Genetic Origins*, Antwert-Oxford-Portland, Intersentia, 2009; M. Bord, *Existe-t-il un droit général d'accéder aux données relatives à ses origines?*, dans *Le droit à la connaissance de ses origines*, pp. 67 à 202.

¹⁰⁰ Loi n°2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique, Article L. 2143-1 et suivants, disponible sur <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043884384>

¹⁰¹ Voir ci-dessus, chapitre I Point A.3.

est notée, mais, deux ans après le vote de la loi, le nombre de donneurs s'est rétabli.¹⁰² Au Royaume-Uni, aucune baisse ne fut remarquée et, dix ans après le changement de pratique, le nombre de donneurs avait doublé.¹⁰³ Des constats similaires ont pu être faits en ce qui concerne l'Australie¹⁰⁴ et la Finlande¹⁰⁵.¹⁰⁶ Par ailleurs, la CCDH a été informée que les dons d'ovocytes et d'embryons, qui ne sont pas pratiqués au Luxembourg et qui seraient quasi exclusivement anonymes dans les pays où ils sont réalisés, risqueraient de devenir difficilement accessibles voire impossibles en pratique. La CCDH se demande néanmoins si, avec la levée progressive de l'anonymat dans les pays européens, l'offre de dons de gamètes non-anonymes n'augmentera pas davantage. La CCDH estime qu'il faudrait, le cas échéant, envisager d'autres mesures pour remédier à une baisse éventuelle des dons, notamment la promotion de la levée de l'anonymat et la sensibilisation des donneurs potentiels au niveau national, européen et international.¹⁰⁷

Toutefois, la CCDH est d'avis que la disponibilité ou l'indisponibilité de dons de gamètes ne peut pas constituer un argument valable pour refuser aux enfants d'accéder à leurs origines. La CCDH souligne que malgré le droit de toute personne de fonder une famille, ni le droit national, ni le droit international ne consacrent un véritable « *droit à un enfant* »,¹⁰⁸ dans le sens qu'il y aurait une obligation positive généralisée qui obligerait l'État à garantir à tout un chacun le droit d'avoir un enfant : « *Un enfant n'est ni un bien, ni un service que l'État peut garantir ou fournir, mais un être humain titulaire de droits.* »¹⁰⁹

2. La solution proposée par le projet de loi : l'abandon de l'anonymat

La CCDH salue d'une manière générale que le projet de loi sous avis prévoit un changement de paradigme en ce qu'il va **ériger le principe de la levée de l'anonymat en une obligation légale**. La CCDH note que les auteurs du projet de loi sous avis reconnaissent que « *[l]e secret sur les origines peut (...) générer de réelles souffrances psychologiques et porter une atteinte fondamentale à l'estime de soi* ». ¹¹⁰ De même, « *le ou les parents sociaux ainsi que le ou les donneurs se retrouvent (...) dans une situation plus confortable par rapport à l'enfant issu d'une PMA avec dons d'un tiers alors qu'ils se sont volontairement engagés dans cette situation en connaissance de cause* ». ¹¹¹ L'enfant par contre s'est vu imposer cette situation. La CCDH partage cette appréciation, tout en renvoyant à ses observations et recommandations relatives à la sensibilisation, l'éducation et la lutte contre les discriminations notamment des familles homoparentales.

Le projet de loi sous avis prévoit plus précisément que les auteurs du projet parental devront être **informés par écrit par le centre de fécondation ou le médecin en charge de la PMA des obligations**

102 Il apparaît dans la littérature scientifique que même si les dons ont baissé juste après le passage de la nouvelle législation, ils sont ensuite repartis à la hausse, dépassant le niveau initial. Voir K. Daniels et O. Lalos, *The Swedish insemination act and the availability of donors*, Human Reproduction (Oxford, England), vol. 10, no 7, juillet 1995, p. 1871-1874.

103 Les chiffres publiés par *Human Fertilisation and Embryology Authority*, suite à une étude établie sur une période comprise entre 2004 et 2015, établissent que les dons n'ont pas chuté en Grande-Bretagne.

104 Damian H. Adams, Shahid Ullah et Sheryl de Lacey, *Does the removal of anonymity reduce sperm donors in Australia?*, Journal of Law and Medicine, vol. 23, no 3, mars 2016, p. 628-636.

105 <http://www.helsinki.fi/themes/themes/health-a-wellbeing/4302-sperm-donors-increasing-2.html>

106 Assemblée nationale française, *Étude d'impact sur le projet de loi relatif à la bioéthique*, 24 juillet 2019, disponible sur <https://www.assemblee-nationale.fr>, point 4.3.1.

107 Anne Debet, Droit à la connaissance des origines des enfants nés d'un don, Journal du droit de la santé et de l'assurance-maladie, 2020/1 N°25, pp. 32-44, disponible sur <https://www.cairn.info> : « *trois éléments entrent en ligne de compte s'agissant de la motivation des donneurs : leur sensibilisation (qui peut se faire par une campagne de communication), la prise en charge dans la structure où les dons ont lieu, et le fait que le don ne coûte rien à la personne (en termes de temps, de transport et de frais médicaux...)*. En jouant sur l'ensemble de ces trois facteurs, il est peut-être possible de limiter les baisses des dons. »

108 Voir, par exemple, Saclier, *Children and adoption*, p.12 et 13; et Van Bueren, *The International Law on the Rights of the Child*. Voir aussi CourEDH, *Affaire Dickson c. Royaume-Uni*, n°44362/04, 4 décembre 2007, para. 69-71, disponible sur <https://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-83791>.

109 Rapport de la Rapporteuse spéciale Maud de Boer-Buquicchio sur la vente et exploitation sexuelle d'enfants, y compris la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et autres contenus montrant des violences sexuelles sur enfant, 15.01.2018, A/HRC/37/60, p. 18.

110 Projet de loi n°7674, *Exposé des motifs*.

111 *Ibid.*

résultant du projet de loi. De plus, l'article 19 du projet de loi obligent tant les auteurs du projet parental, que le centre fécondation ou les médecins en charge à vérifier si les informations relatives à l'identité¹¹² du ou des tiers donneurs se trouvent dans le dossier avant l'insémination de gamètes ou l'implantation d'embryons surnuméraires. Le non-respect de ces deux obligations sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et/ou d'une amende de 251 à 50.000 €. La CCDH salue que les amendements gouvernementaux du 4 mai 2021 ont, en faisant suite aux recommandations des professionnels de la santé, introduit une obligation pour le ministre de mettre à disposition des centres de fécondation ainsi qu'au médecin en charge de la PMA les informations requises pour respecter cette obligation.

Par contre, seuls les auteurs du projet parental seront obligés ensuite de faire une **déclaration spontanée** au ministère concerné endéans les trois mois de la naissance de l'enfant. Cette déclaration comporte les informations relatives à l'identité des auteurs du projet parental, la copie du projet parental, l'acte de naissance de l'enfant né, et l'identité du ou des tiers donneurs. À défaut d'une telle déclaration spontanée, les auteurs s'exposeront d'ailleurs également à des sanctions pénales. Il est aussi prévu que « *toute autre information* » disponible sur le ou les tiers donneurs peut également être communiquée. La CCDH estime que cette dernière disposition est trop vague.

Suite aux amendements gouvernementaux du 4 mai 2021, l'identité du ou des tiers donneurs devra uniquement être communiquée si « *ces données sont communiquées par le fournisseur au moment de la livraison des gamètes* ». Sinon il faudra communiquer « *le numéro de dossier fourni par le fournisseur qui sert de numéro de référence pour la demande en vue de se faire communiquer l'identité du ou des donneurs à l'enfant.* »¹¹³ Selon l'exposé des motifs et les informations reçues par les professionnels de la santé, cette modification serait nécessaire alors que « *le Luxembourg ne dispose pas de banque de gamètes nationale et doit nécessairement s'approvisionner auprès d'une banque de gamètes internationale. (...) [E]n principe il n'est fourni à la livraison seulement un numéro de référence qui sert à l'enfant concerné de demander la communication de l'identité du donneur auprès de cette banque et le plus souvent seulement à l'âge de 18 ans.* »¹¹⁴ La CCDH renvoie à ses observations formulées ci-dessus par rapport à l'âge à partir duquel l'enfant pourra accéder à ses origines.

De plus, elle a des difficultés à comprendre pourquoi les auteurs du projet parental devraient connaître l'identité des tiers donneurs et être obligés à communiquer cette information au Ministre compétent.¹¹⁵ La CCDH est d'avis que cette information devrait avant tout être accessible à la personne née d'une PMA avec tiers donneur, et seulement au cas où elle désire obtenir cette information. Pour cette raison, elle se doit d'exhorter le gouvernement et le parlement à modifier le projet de loi sur ce point.

La CCDH regrette aussi que le projet de loi rend en principe uniquement obligatoires la collecte et la divulgation de données relatives à l'identité du tiers donneur – à l'exclusion des données médicales et non-identifiantes. Elle incite le gouvernement et le parlement à veiller à ce que l'enfant ait également accès à ce type de données.

Enfin, le projet de loi prévoit que dans le cas de **PMA avec tiers donneur réalisée à l'étranger**, les auteurs du projet parental seront obligés de procéder à la déclaration spontanée des informations mentionnées ci-dessus. La CCDH se demande quels seront les moyens de contrôle pour éviter que l'obligation de respecter le droit de leur enfant d'accéder à ses origines soit contournée par certains parents. Toutes les personnes rencontrées par la CCDH ont affirmé qu'il ne sera pas possible d'éviter un risque de contournement. La CCDH rappelle dans ce contexte l'importance de miser davantage sur la sensibilisation et l'éducation aux droits et obligations des parents ainsi que des enfants.

¹¹² Il s'agit du nom, prénom, date et lieu de naissance, nationalités, adresse actuelle, état civil et numéro de matricule s'il existe.

¹¹³ Projet de loi n°7674, Article 20.

¹¹⁴ Projet de loi n°7674, Amendements du 4 mai 2021, *Exposé des motifs*, p.2.

¹¹⁵ Voir Madame Sam Tanson, Ministre de la Justice, dans le reportage de Caroline Mart, *Polemik ëm de Projet de loi, datt Kanner hir Originne solle kennen*, RTL, 26 février 2021, disponible sur <https://www.rtl.lu/tele/kloertext/a/1678524.html>.

3. Tenir compte des risques associés au projet de loi et/ou à la levée de l'anonymat

La levée de l'anonymat et le modèle proposé par le projet de loi sous avis requièrent encore certaines autres interrogations importantes.

Il se pose ainsi la question de la non-rétroactivité du projet de loi et de la situation des enfants nés suivant une PMA avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Le projet de loi prévoit dans ce cas que les parents peuvent volontairement communiquer les informations au Ministre. Cette approche est en phase avec les recommandations du Conseil de l'Europe : l'anonymat des donneurs ne devrait pas être levé de manière rétroactive lorsque cet anonymat a été promis au moment du don.¹¹⁶ Or, ce dernier avait prévu des exceptions : l'anonymat pourrait p.ex. être levé, même sans le consentement du donneur, pour des raisons médicales. La CCDH invite le gouvernement et le parlement à mener des réflexions supplémentaires y relatives (p.ex. pour les enfants avec des maladies rares).

Il faudra aussi se poser des questions par rapport aux suites réservées aux embryons ou gamètes surnuméraires cryoconservés existants dont les données requises par le projet de loi sous avis ne sont pas disponibles. Étant donné que l'article 19 du projet de loi prévoit que les informations identifiantes relatives aux donneurs doivent figurer dans le dossier avant l'insémination de gamètes ou l'implantation des embryons surnuméraires, est-ce que les auteurs des projets parentaux seront encore autorisés à les utiliser ou est-ce que les gamètes ou embryons devront être détruits ? La CCDH estime que des exceptions voire des alternatives devraient être prévues dans ces cas de figure. De manière générale, il faudra poser rapidement un cadre légal concernant les suites et les modalités de durée de conservation relatives aux embryons surnuméraires. Elle renvoie dans ce dernier contexte à son avis relatif au projet de loi 6568A.

De plus, en vertu du projet de loi 6568A, les enfants nés d'une PMA avec tiers donneurs se verront inscrire une mention relative à l'acte de parentalité (qui sera uniquement dressé en cas de PMA avec tiers donneur ou de GPA) sur leur acte de naissance. Un enfant, ainsi que toute personne susceptible d'obtenir une copie de l'acte de naissance, sera de ce fait informé indirectement du mode de conception de l'enfant. Le Luxembourg ne serait pas le seul pays à avoir opté pour ce modèle, mais la question s'impose de savoir si c'est vraiment dans l'intérêt supérieur de l'enfant que les administrations et personnes amenées à consulter l'acte de naissance auront accès à cette information. La CCDH estime qu'il s'agit d'une grave atteinte à la vie privée et est préoccupée par le risque de stigmatisation. Qu'en est-il des autres enfants qui ne sont pas nés d'une telle PMA ? *Quid* des enfants adoptés dont l'acte de naissance fait référence à l'acte d'adoption ? Quelles sont les justifications de ces différences de traitement ? Ne pourrait-on pas tout simplement mentionner les noms des parents dans l'acte de naissance, sans aucune autre référence ? Alternativement, la CCDH invite le gouvernement et le parlement à réfléchir à la possibilité de prévoir deux versions d'un acte de naissance : une qui sera uniquement disponible à l'enfant, l'autre qui pourra être consultée par les administrations.¹¹⁷ Elle renvoie dans ce contexte à l'avis du Conseil d'État qui lui aussi estime que « [l]'acte de naissance étant un document fréquemment exigé en matière administrative, des tiers sauront alors que l'enfant est issu d'une procréation médicalement assistée. Si un enfant peut vouloir connaître ses origines, cette information relève toutefois de sa sphère strictement privée et les circonstances de sa conception ne concernent absolument pas les tiers. »¹¹⁸

Il résulte de tout ce qui précède que la décision du gouvernement de lever l'anonymat et de créer un cadre légal contraignant est une décision nécessaire d'un point de vue des droits humains. Il faudra toutefois modifier et préciser encore certaines dispositions en tenant dûment compte de toutes les recommandations formulées ci-dessus.

116 Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, *Don anonyme de sperme et d'ovocytes : trouver un équilibre entre les droits des parents, des donneurs et des enfants*, point 32, disponible sur <https://assembly.coe.int/>.

117 À noter que cette « solution » alternative impliquerait toujours une levée obligatoire du secret. Voir le chapitre I.A.2 ci-dessus.

118 Conseil d'État, *Avis sur le projet de loi 7674*, p. 4, disponible sur <https://conseil-etat.public.lu/>.

C. Les « autres » adoptions nationales et les adoptions internationales

En sus des adoptions résultant d'un accouchement sous secret, le projet de loi encadre aussi la possibilité de connaître ses origines dans le contexte des « autres » adoptions nationales (p.ex. suite à des déclarations d'abandon ou des consentements à l'adoption par les parents biologiques) et internationales.

D'abord, il s'avère opportun de rappeler brièvement quelques informations générales par rapport aux adoptions au Luxembourg.

1. L'accès aux adoptions nationales et internationales

Le nombre d'adoptions nationales varie de 1 à 7 par an (y compris les adoptions suite à un accouchement sous secret) alors que pour les adoptions internationales ce chiffre s'élève à environ 15 par an.¹¹⁹ Le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (Département Enfance et Jeunesse, service adoption) est « *l'autorité centrale* » au sens de la Convention internationale de La Haye de 1993 sur les adoptions internationales. Une personne qui réside habituellement au Luxembourg et qui désire adopter un enfant qu'elle ne connaît pas encore doit s'adresser à ce ministère. Pour les adoptions internationales, il y a trois services d'adoption agréés et conventionnés qui encadrent les adoptions.¹²⁰ Le « Service Adoption » de la Croix-Rouge, un organisme conventionné par le ministère de la Famille et de l'Intégration, est le seul organisme habilité à encadrer les adoptions nationales.¹²¹

La « Maison de l'Adoption » de la Croix-Rouge quant à elle est investie de plusieurs missions, dont l'une consiste à organiser des séances d'information destinées à d'éventuels adoptants, qui sont éclairés sur la procédure et les délais d'attente relativement longs en matière d'adoptions. Si les adoptants désirent poursuivre leur projet, ils peuvent s'inscrire aux séances de sensibilisation, qui ont lieu au sein de la Maison de l'Adoption et qui visent à mieux connaître le vécu et les besoins des enfants. Ensuite, il y a les services d'adoption susmentionnés qui encadrent les adoptions et procèdent à des évaluations des adoptants (aboutissant à une « *décision d'aptitude d'adoption* ») et qui, le cas échéant, sont en échange permanent avec le pays d'origine des enfants. Enfin, l'adoption (simple ou plénière) doit encore être déclarée judiciairement. Les procédures judiciaires à suivre sont différentes en fonction des pays d'origine des enfants.¹²²

Contrairement aux adoptions internationales, où l'ethnicité de l'enfant est souvent révélatrice de ses origines, les enfants issus d'adoptions nationales sont plus sujets à être victimes du secret de leurs origines, d'autant plus que pour certains parents adoptifs, parler des origines à leur enfant peut s'avérer difficile. À cet égard, il y a lieu de noter que les séances de sensibilisation organisées par la Maison de l'Adoption visent à outiller les parents adoptifs des connaissances nécessaires en vue d'aborder la thématique de l'accès aux origines avec leurs enfants.

En ce qui concerne l'accès à l'adoption des personnes LGBTIQ+, la CCDH a été informée que ce dernier est étroitement lié aux dispositions juridiques en vigueur dans leur pays d'origine et dans celui de l'adopté. Seulement deux pays avec lesquels les services d'adoption collaborent régulièrement permettent l'adoption homoparentale. La CCDH déplore cette situation et incite le gouvernement et le parlement à prendre toutes les mesures nécessaires pour y remédier. Même s'il n'y a pas de droit à un enfant, toute personne a le droit de fonder une famille et toute discrimination sur base de l'orientation sexuelle ou du genre doit être combattue.

119 À noter que ces chiffres ne correspondent pas forcément aux chiffres relatifs à l'accouchement sous secret étant donné qu'il peut y avoir d'autres adoptions et/ou que l'adoption aura lieu au plus tôt trois mois après l'accouchement. Les données disponibles semblent aussi être lacunaires.

120 Amicale internationale d'aide à l'enfance (AIAE) a.s.b.l. (Inde, Corée du Sud, Vietnam) ; Service d'adoption de la Croix-Rouge luxembourgeoise (Bulgarie, Colombie, Portugal, Slovaquie, Burkina Faso, autres) ; Naledi a.s.b.l. (Afrique du Sud).

121 <https://www.croix-rouge.lu/fr/service/adoption/>

122 D'une part, il y a la procédure pour les pays ayant ratifié la Convention de la Haye, et d'autre part il y a une procédure différente pour les adoptions nationales et pays n'ayant pas ratifié la convention de la Haye. Pour plus d'informations, voir notamment : https://www.croix-rouge.lu/wp-content/uploads/2020/02/Brochure_Adoption_FR.pdf

2. La solution proposée par le projet de loi : un accès aux origines peu encadré

Si la CCDH salue que le présent projet de loi sous avis prévoit explicitement un accès aux origines dans le contexte des « *autres adoptions* » nationales (article 16) et des « *adoptions internationales* » (article 18), elle s'interroge néanmoins sur la formulation et l'étendue de ces dispositions. À noter que ce droit d'accès s'appliquera également aux enfants nés et adoptés avant l'entrée en vigueur du projet de loi sous avis.

Dans le cadre d'une **adoption nationale**, autre que celle résultant d'un accouchement sous secret, il est prévu que le ministre concerné recueillera les « *informations relatives à l'identité des parents de naissance* » auprès des autorités judiciaires. L'identité sera ensuite communiquée à l'enfant qui en a fait la demande. La CCDH se demande ici pourquoi les auteurs du projet de loi visent à limiter l'accès aux données identifiantes des géniteurs. Qu'en est-il des informations non-identifiantes et/ou médicales ? Ni le commentaire des articles ni l'exposé des motifs ne fournissent plus d'explications y relatives. Comme déjà mentionné ci-dessus (voir I.A.1), la CCDH estime que ces types de données font partie intégrante des données auxquelles un enfant doit pouvoir accéder.

En ce qui concerne les **adoptions internationales**, le projet de loi prévoit que l'autorité centrale pour l'adoption,¹²³ les organismes autorisés et habilités pour l'adoption conformément à la loi du 31 janvier 1998,¹²⁴ ainsi que tout autre organisme ou autorité nationale intervenus dans le cadre de l'adoption devront fournir au ministre « *toutes les informations relatives aux origines de l'adopté* ». Le ministre recueillera également auprès des autorités du pays d'origine de l'enfant toutes les informations qu'il peut obtenir « *sur les origines de l'enfant* ». Toutes les informations ainsi recueillies sur « *l'origine de l'enfant et l'identité des parents de naissance* » seront communiquées à l'enfant suite à sa demande, mais dans le respect des règles éventuellement prévues par son pays d'origine. La CCDH recommande au gouvernement et au parlement de créer un cadre clair et de mettre tout en œuvre afin que les informations nécessaires soient disponibles. Il devrait notamment y avoir une obligation de coopération administrative pour les autorités luxembourgeoises afin que la disponibilité voire la transmission d'informations ne dépende pas d'obstacles ou de difficultés administratifs éventuels.

La CCDH rappelle encore une fois qu'elle peut comprendre que, dans certains cas, les données disponibles ne permettront pas à tous les enfants d'avoir un accès aux origines égalitaire. Néanmoins, la CCDH incite le gouvernement à créer un cadre plus précis et à s'investir avec zèle dans la promotion des droits de l'enfant au niveau national, européen et international afin de promouvoir la collecte de données relatives aux parents de naissance des enfants et de faciliter l'accès aux origines de tous les enfants. De plus, tous les acteurs impliqués dans les procédures d'adoption devraient être sensibilisés davantage à l'importance pour l'intérêt supérieur de l'enfant de pouvoir accéder à toutes ses origines tout en mettant toutes les ressources nécessaires à leur disposition.

3. Risques particuliers liés à la gestation ou procréation pour autrui réalisée à l'étranger

Si la question de la gestation ou procréation pour autrui (GPA) relève plutôt du domaine de la filiation et par conséquent du projet de loi 6568A, la CCDH estime qu'il est important de se questionner par rapport aux conséquences que ces pratiques pourront avoir sur les droits des enfants, des femmes et de toutes les autres personnes concernées – y compris l'accès aux origines. Cette question est d'autant plus importante face à la pandémie¹²⁵ et à la crise humanitaire et la guerre en Ukraine, étant donné que les GPA sont très répandues dans ce pays. Il se peut donc que parmi les personnes fuyant la guerre et arrivant au Luxembourg, il y ait des personnes enceintes qui ont réalisé une GPA à l'étranger. Ce dernier constat ne se limite d'ailleurs pas seulement aux personnes venant de l'Ukraine ou aux personnes réfugiées, mais à toutes les personnes ayant réalisé une GPA à l'étranger et donnant naissance au Luxembourg.

¹²³ Convention de la Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

¹²⁴ Loi du 31 janvier 1998 portant agrément des services d'adoption et définition des obligations leur incombant.

¹²⁵ Problème déjà survenu aussi lors du confinement COVID-19 où nombre d'enfants non "récupérés" par les parents demandeurs ont été abandonnés dans des orphelinats, voir l'avis de la CCDH 6/2021 sur le projet de loi 6568A, disponible sur <https://ccd.h.public.lu/>.

Réaliser une GPA au Luxembourg est actuellement interdit par la loi et le projet de loi 6568A maintiendra cette interdiction, tout en prévoyant la possibilité de reconnaître, sous certaines conditions, les gestations et procréations pour autrui réalisées à l'étranger. Or, en réponse à la question parlementaire 5959, les ministres de la Justice et des Affaires étrangères et européennes ont souligné qu'une personne ukrainienne, qui donne naissance à un enfant au Luxembourg et dont le nom figure dans l'acte de naissance, sera considérée comme le parent de cet enfant – peu importe si la personne qui accouche a des liens génétiques avec l'enfant ou non.¹²⁶ L'autre parent aurait cependant d'un point de vue légal le droit de reconnaître cet enfant. Les ministres précisent encore que le gouvernement n'a pas d'informations de la présence de « mères porteuses » dans le pays.

Cette réponse soulève de nombreuses questions : Quel « *autre parent* » pourra reconnaître l'enfant ? *Quid* s'il s'agit d'une procréation pour autrui, où le ou les parents d'intention n'ont pas forcément des liens biologiques avec l'enfant ? Comment est-ce que les parents d'intention pourront accueillir l'enfant au sein de leur foyer – est-ce que la personne accouchant pourra faire un accouchement sous secret ou procéder à une déclaration d'abandon afin que l'enfant puisse ensuite être adopté dans le cadre d'une adoption nationale ? Quels seront l'accompagnement et le soutien légal, financier et psycho-social ? La CCDH renvoie dans ce contexte à son avis 6/2021 relatif au projet de loi 6568A et rappelle que selon la CourEDH, le refus de reconnaître la filiation des enfants nés d'une GPA porte atteinte aux droits des enfants ainsi qu'au respect de la vie privée et familiale. La Commission parlementaire en charge de l'élaboration du projet de loi susvisé a d'ailleurs souligné « *qu'il est inadmissible qu'un enfant soit stigmatisé, voire discriminé, et ce en raison de son mode de naissance ou en raison du fait que ses parents ont décidé de recourir aux services d'une mère porteuse* ». ¹²⁷ S'y ajoute la question de l'accès aux origines, qui se pose d'une manière plus générale pour tous les enfants nés d'une GPA – tant au Luxembourg qu'à l'étranger. Le projet de loi sous avis reste muet par rapport à ce sujet.

Au vu de ce qui précède, la CCDH exhorte le gouvernement à prendre toutes les mesures qui s'imposent pour trouver dans les meilleurs délais une solution transitoire en évitant à tout prix que des personnes traumatisées fuyant la guerre soient exposées à des situations accablantes supplémentaires – d'autant plus alors que les personnes portant des enfants pour autrui risquent d'une manière générale de se trouver dans des situations de précarité.

En même temps et d'une manière plus générale, la CCDH rappelle encore une fois que la question de l'accès aux origines devrait être abordée d'une manière plus globale pour tous les enfants. Pour cette raison, elle invite le gouvernement et le législateur à élargir le champ d'application de la loi afin que tout enfant, peu importe les circonstances de sa naissance, puisse, dans la mesure du possible, avoir la possibilité de connaître ses origines.

Recommandations

Considérations et recommandations générales

1. La CCDH rappelle l'importance de la possibilité d'avoir connaissance de ses origines pour le développement de son identité et l'épanouissement de la personnalité ainsi que pour la santé mentale et physique de tout un chacun. Cette importance est reconnue tant par le droit international qu'europpéen. Dès lors, la CCDH ne peut que se féliciter de la volonté du gouvernement de créer un cadre légal visant à permettre à chacun (adultes et, sous certaines conditions, enfants et personnes sous tutelle) d'avoir accès à des informations sur ses origines.
2. Néanmoins, la CCDH déplore que le projet de loi soit limité à l'accouchement sous secret, aux PMA avec tiers donneurs et aux adoptions et estime que **l'accès aux informations relatives à ses origines doit être un droit pour toute personne indépendamment du mode de conception ou des circonstances de la naissance**. La CCDH invite le gouvernement et le législateur à élargir le champ d'application de la loi afin que toute personne, peu importe les circonstances de sa naissance, puisse avoir la possibilité de connaître ses origines dans la mesure du possible.

¹²⁶ Question parlementaire n°5959 du 18 mars 2022 : „(...) *Eng ukrainesch Persoun déi bei eis am Land e Kand op d'Welt bréngt an an den Acte de naissance agedroen gëtt, gëtt als Elterendeel vun deem Kand ugesinn. 4. Déi ukrainesch Persoun déi hei bei eis am Land e Kand op d'Welt bréngt huet keen Afloss drop wat mam Kand geschitt. Deen aaneren Elterendeel huet awer legal gesinn d'Recht drop, dat Kand unzekerken.*“

¹²⁷ Projet de loi 6568A, Commentaire des articles, p. 19.

3. Il faudra également veiller à **respecter le choix éventuel des personnes qui ne ressentent pas le désir de connaître leurs origines**. Il s'agit d'un choix strictement personnel et il y a lieu d'en tenir compte dans la stratégie de communication et de sensibilisation.
4. La CCDH **s'oppose à toute référence au mode de conception sur l'acte de naissance** tel que prévu par le projet de loi 6568A. Non seulement cela paraît être contraire à la volonté des auteurs du projet de loi sous avis, mais exposerait les enfants concernés à un risque de stigmatisation et constitue une ingérence considérable dans leur droit à la vie privée.
5. La CCDH estime que dans le cadre de cet accès aux informations relatives à ses origines, **un service de référence et une offre de soutien, d'éducation et de sensibilisation** devraient être disponibles de manière gratuite et adéquate pour les parents, les enfants et les parents de naissance. D'une manière générale, tous les acteurs impliqués devraient être sensibilisés davantage à l'importance pour l'intérêt supérieur de l'enfant de pouvoir accéder à toutes ses origines tout en mettant les ressources nécessaires à leur disposition.
6. La CCDH salue que le projet de loi prévoit que l'accès aux origines restera **sans impact sur la filiation**. Il y a lieu de faire ressortir clairement de la stratégie de communication et de sensibilisation que l'accès aux origines ne remet ni en question la filiation, ni la diversité des familles.
7. Pour les **personnes LGBTIQ+**, la CCDH est d'avis qu'il faudra adapter dans les meilleurs délais les lois (notamment celle portant sur la filiation/adoption) afin d'éviter des procédures administratives injustifiées pour ces personnes et de renforcer la reconnaissance de la diversité des familles en droit et en pratique.
8. La CCDH invite le gouvernement et le parlement à motiver leur choix pour ce qui est de la **majorité comme condition** pour avoir accès aux informations quant à ses origines. En effet, de nombreux actes peuvent être effectués avant cet âge. Il en va de même en cas de PMA avec tiers donneur, où la CCDH exhorte le gouvernement et les acteurs concernés à mettre tout en œuvre afin d'œuvrer vers un réel accès aux informations avant l'âge de 18 ans étant donné que selon la pratique actuelle cet accès risquera de rester plutôt théorique.
9. La CCDH invite le gouvernement et le parlement à mener des réflexions quant à **l'organisme en charge de l'accès aux origines et à la mise en place**, comme en France, d'un établissement public spécialisé et indépendant. Elle recommande la création d'un institut ou d'un service ayant la compétence la plus large possible avec tout un éventail d'offres de soutien et d'accompagnement pour tout le monde, indépendamment de leur mode de conception ou des circonstances de leur naissance.
10. Dans la suite du point précédent et pour ce qui est des mineurs, la CCDH recommande de préciser **la procédure prévue en cas de désaccord** entre ces derniers et les titulaires de l'autorité parentale tout en veillant à ce qu'elle soit claire, allégée et adaptée aux besoins et droits des enfants et assorties des garanties procédurales nécessaires (p.ex. droit d'être entendu, droit d'être accompagné par une personne de confiance, etc.).
11. Il en va de même pour les **personnes sous tutelle** pour lesquelles le droit d'accès à leurs origines devra également être garanti. La CCDH se demande notamment si et pour quelles raisons le tuteur pourrait s'opposer à la demande de la personne sous tutelle. À tout le moins, la CCDH estime qu'il y a lieu de prévoir une voie de recours en cas de désaccord.

Accouchement sous secret

12. D'un point de vue général, il est nécessaire de mener, avant l'adoption du projet de loi, des **débats et des consultations** les plus inclusives possibles afin de trouver un réel équilibre entre les différents droits et intérêts impliqués. Ces consultations devraient se poursuivre tout au long de l'application de la loi afin de l'adapter, si besoin en était, en fonction des évolutions de la société.
13. La CCDH souligne l'importance d'un mécanisme de protection des personnes qui accouchent et qui sont dans une situation de détresse. La CCDH reconnaît la grande difficulté à laquelle sont confrontés le gouvernement et le législateur et qui consiste à mettre en place un mécanisme qui réussit à pondérer tous les droits et intérêts en cause. Néanmoins, au vu de l'évolution du droit européen et international, elle se demande si le modèle prévu permettra dans tous les cas de trouver un **juste équilibre entre les différents droits et intérêts en jeu** alors qu'il risque d'aboutir à des situations où certaines personnes n'auront accès à aucune donnée relative à leurs origines.

14. La CCDH est d'avis que **l'évaluation et les leçons tirées du modèle allemand pourraient servir de base pour la mise en place d'un système qui** favorise aussi bien la levée de l'anonymat que le soutien et la protection des personnes accouchant dans des situations de détresse. Il faudra faire en sorte que ces dernières soient incitées au maximum, y compris par le biais d'un mécanisme de soutien et de protection adéquat, à laisser des données relatives à leur identité, voire des données non-identifiantes ou médicales – sans pour autant les forcer à tout prix à révéler leur identité. Il faudra prévoir un mécanisme le plus souple possible pour laisser des données, avec toutes les garanties requises pour les enfants et les enfants devenus adultes ainsi que pour les personnes qui accouchent dans des situations de détresse. La CCDH estime qu'il faut **se pencher davantage sur les raisons poussant les personnes à recourir à un accouchement anonyme**, afin de mieux cibler et adapter les mesures d'aide et de soutien à leurs situations de détresse particulières.
15. La CCDH s'interroge plus généralement sur l'opportunité et la sécurité juridique de la décision de prévoir une obligation de recueillir dans la mesure du possible des données non-identifiantes et médicales pour les professionnels concernés. La CCDH recommande la **mise en place d'un mécanisme et d'une procédure claire** permettant le recueil des données non-identifiantes et médicales pour, d'une part, ne pas exposer les professionnels concernés à une situation d'insécurité juridique, et d'autre part, garantir que toutes les données pertinentes soient disponibles pour les personnes concernées.
16. La CCDH demande également au gouvernement et au parlement de **tenir compte de la situation des autres parents de naissance et de l'applicabilité de la « présomption de paternité »** pour éviter des situations d'insécurité juridique pour les personnes accouchant sous secret, les enfants et les autres parents de naissance. Il faudra notamment se demander quels seront les effets pour l'accouchement sous secret et la filiation.

PMA avec tiers donneurs

17. La CCDH salue que le projet de loi sous avis prévoit un **changement de paradigme** en élevant le principe de la levée de l'anonymat en une obligation légale pour la PMA.
18. La CCDH s'interroge sur les raisons pour lesquelles les auteurs du projet parental devraient connaître l'identité des tiers donneurs au moment de la réalisation de la PMA et être obligés à communiquer cette information au Ministre compétent. Elle est d'avis que ces **informations devraient avant tout être accessibles à l'enfant ou l'enfant devenu adulte** et invite le gouvernement et le parlement à revoir le projet de loi sur ce point.
19. La CCDH regrette que le projet de loi rende uniquement obligatoires la collecte et la divulgation de données relatives à l'identité du tiers donneur – à l'exclusion des **données médicales et non-identifiantes**. Elle incite le gouvernement et le parlement à veiller à ce que la personne concernée ait également accès à ce type de données.
20. La CCDH estime que des exceptions voire des alternatives devraient être prévues pour les **embryons ou gamètes surnuméraires cryoconservés** existants dont les données requises par le projet de loi sous avis ne sont pas disponibles. De manière générale, il faudra poser rapidement un cadre légal concernant le sort et les modalités de durée de conservation relatives aux embryons ou gamètes surnuméraires.
21. La CCDH approuve le **principe de la non-rétroactivité** du projet de loi par rapport aux PMA réalisées avant l'entrée en vigueur de la présente loi pour lesquelles les parents peuvent volontairement communiquer les informations au Ministre. Or, elle invite le gouvernement et le parlement à mener des réflexions supplémentaires par rapport à la mise en place d'éventuelles exceptions, p.ex. pour des raisons médicales.

Adoptions nationales et internationales

22. La CCDH recommande de préciser davantage le projet de loi pour **englober les données non-identifiantes et médicales en cas d'adoption nationale**.
23. Pour les adoptions internationales, la CCDH recommande de créer un **cadre clair pour la mise à disposition des informations nécessaires**. Elle souligne également l'importance de **lutter contre les attitudes homophobes** au niveau international en matière d'adoption.
24. La CCDH incite le gouvernement à **s'investir dans la promotion des droits de l'enfant au niveau national, européen et international** afin de promouvoir la collecte de données relatives aux parents de naissance des enfants et de faciliter l'accès aux origines de tous les enfants.

Adopté lors de l'assemblée plénière du 6 juillet 2022.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7674/07

N° 7674⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**portant organisation de l'accès à ses origines
dans le cadre d'une adoption ou d'une procréa-
tion médicalement assistée avec tiers donneurs**

* * *

AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(12.5.2023)

Monsieur le Président,

À la demande de la Ministre de la Justice, j'ai l'honneur de vous saisir d'amendements gouvernemen-
taux relatifs au projet de loi sous rubrique.

À cet effet, je joins en annexe le texte des amendements avec leurs commentaires respectifs ainsi qu'une version coordonnée du projet de loi élargé tenant compte desdits amendements.

Les avis des Autorités judiciaires, de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, de l'Ordre des avocats du Barreau de Diekirch, de l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher, de la Commission nationale pour la protection des données, de la Commission consultative des Droits de l'Homme ainsi que du Planning Familial seront demandés et vous parviendront dès réception.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,*

Marc HANSEN

*

AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

Suite aux différents avis reçus, dont notamment celui du Conseil d'Etat du 16 juillet 2021, le Gouvernement propose les amendements suivants :

Amendement n°1

L'intitulé du projet de loi est modifié comme suit :

« Projet de loi portant organisation de l'accès à ~~la connaissance de~~ ses origines dans le cadre d'une adoption ou d'une procréation médicalement assistée avec tiers donneurs »

Commentaire :

Le Conseil d'Etat demande dans son avis du 16 juillet 2021 au dernier alinéa des « Considérations générales » de remplacer dans le texte l'expression « l'accès à la connaissance de ses origines » par « l'accès à ses origines » alors qu'il s'agit de l'expression exacte utilisée à l'article 7 de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 ainsi que par le législateur français.

Amendement n°2

L'article 1^{er} est modifié comme suit :

« **Art. 1^{er}. (1) L'enfant a le droit d'avoir, dans la mesure du possible, accès à ses origines.**

(2) Cet accès à ses origines est sans effet sur son état civil et sur sa filiation.

(3) La personne qui accouche de l'enfant peut demander que le secret de son admission et de son identité soit préservé.

~~L'accès à ses origines ne fait naître ni droit ni obligation au profit ou à la charge de qui que ce soit. »~~

Commentaire :

Les trois premiers paragraphes sont repris de l'article 312bis ainsi que de l'article 334 du projet de loi portant réforme de la filiation enrôlé sous le numéro 6568A.

A l'époque, le principe de l'accès aux origines avait été retenu dans le PL 6568A mais sans entrer dans le détail. Ce n'est que par la suite que le présent projet a été élaboré et déposé de façon à ce qu'il est proposé de regrouper tous les articles relatifs à l'accès aux origines dans le présent texte et de suivre l'avis du Conseil d'Etat sur ce point.

Amendement n°3

L'article 2 est modifié comme suit :

~~« **Art. 2. Le ministre ayant les droits de l'enfant dans ses attributions est compétent pour l'application des dispositions concernant l'accès à la connaissance de ses origines.**~~

Le ministre compétent au sens de la présente loi est le ministre ayant les Droits de l'enfant dans ses attributions. »

Commentaire :

Il est proposé ici de suivre le libellé proposé par le Conseil d'Etat.

Amendement n°4

L'article 3 est supprimé:

~~« **Art. 3. Toutes les prises de contact avec le ou les parents de naissance, le ou les donneurs doivent être exercées dans le respect de leur vie privée.** »~~

Commentaire :

Il est proposé de suivre l'avis du Conseil d'Etat qui est d'avis que le présent article n'a pas de plus-value normative et peut donc être supprimé.

Suite à la suppression de l'article 3, il y a lieu de procéder à la renumérotation de tous les articles suivants.

Amendement n°5

L'article 4, qui devient le nouvel article 3 est modifié comme suit :

« ~~**Art.3**~~ **4.** (1) Le ministre compétent a la qualité de responsable du traitement des données au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

(2) Toutes les données à caractère personnel sont ~~enregistrées~~ **conservées** pendant ~~cent~~ **100** ans à partir de la naissance de l'enfant et doivent être ~~détruites~~ **supprimées** après ce délai.

(3) Le traitement de ces données est nécessaire aux fins de la mise en œuvre ~~de la recherche~~ de l'accès d'un enfant à ses origines dans le cadre de l'adoption ou d'une procréation médicalement assistée avec tiers donneurs.

(4) ~~Dans ce contexte sont traitées des données à caractère personnel qui sont visées par le présent projet de loi.~~

(5) ~~Le ministre veille à ce :~~

~~1° que les données à caractère personnel soient traitées loyalement et licitement ;~~

~~2° que les données à caractère personnel soient collectées pour les finalités déterminées par le paragraphe 3;~~

~~3° que les données à caractère personnel ne soient pas traitées ou conservées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités ;~~

~~4° que les mesures techniques et une organisation appropriées soient mises en œuvre en vue d'assurer la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel.~~

(6) **(4)** Dans le cadre de la finalité déterminée au paragraphe 3 du présent article, le ministre compétent a le droit de consulter le **Registre** national **des personnes physiques** créé par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ainsi que les registres de l'état civil. »

Commentaire :

Suite à la suppression de l'article 3, il y a lieu de procéder à la renumérotation de tous les articles suivants.

Paragraphe 2 :

Les modifications suivent l'avis du Conseil d'Etat.

Paragraphe 3 :

La modification suit l'avis du Conseil d'Etat.

Paragraphe 4 et 5 :

La suppression de ces paragraphes suit l'avis du Conseil d'Etat.

Paragraphe 6 :

Le paragraphe 6 devient le paragraphe 4, c'est la conséquence de la suppression des paragraphes 4 et 5. Les modifications suivent les remarques légistiques du Conseil d'Etat.

Amendement n°6

Le Chapitre 2 ainsi que la Section 1^{er} et la Sous-section 1^{er} sont placés après le nouvel article 3 tel qu'amendé et l'intitulé du Chapitre 2 est modifié comme suit :

« Chapitre 2 – L'accès à la connaissance de ses origines dans le cadre d'une adoption

Section 1^{er} – L'adoption nationale

Sous-section 1^{er} – L'adoption sous secret »

Commentaire :

Suite à la suppression de l'article 3, il y a lieu de déplacer le Chapitre 2, ainsi que la Section 1^{er} et la Sous-section 1^{er} après le nouvel article 3 tel qu'amendé.

Le Conseil d'Etat demande dans son avis du 16 juillet 2021 au dernier alinéa des « Considérations générales » de remplacer dans le texte l'expression « l'accès à la connaissance de ses origines » par « l'accès à ses origines » alors qu'il s'agit de l'expression exacte utilisée à l'article 7 de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 ainsi que par le législateur français.

Amendement n°7

L'article 5, qui devient le nouvel article 4 est modifié comme suit :

« Art. 4.5. (1) L'établissement hospitalier auprès duquel le parent demande lors de son l'accouchement **de son enfant** la préservation du secret de son admission et de son identité ~~en vertu de~~

l'article 334 du Code civil, doit en informer le ministre compétent dans un délai de sept jours de la naissance de l'enfant ainsi que de sa date de naissance.

et L'établissement hospitalier doit communiquer ~~fournir~~ obligatoirement dans les meilleurs délais les informations énumérées au paragraphe à l'alinéa 2 au parent qui a accouché de l'enfant ainsi qu'à l'autre parent de naissance dans la mesure du possible sur base d'un document préétabli et mis à disposition par le ministre compétent qui doit être signé par le ou les parents. Dans le cas où cette communication n'est pas possible ou dans le cas où la signature du document est refusée par le ou les parents, l'établissement hospitalier le mentionne sur ce document.

- (2) Le ou les parents de naissance sont informés :
- 1° des conséquences juridiques de cette demande y compris des délais et conditions dans lesquels l'enfant peut être repris et de l'importance pour toute personne de connaître ses origines et son histoire;
 - 2° de la possibilité de déclarer à tout moment leur identité;
 - 3° de la possibilité de lever à tout moment le secret de leur identité et, qu'à défaut, leur identité ne pourra être communiquée que dans les conditions prévues à l'article **123**, point 3°;
 - 4° de la possibilité de compléter les renseignements donnés lors de la naissance à tout moment ;
 - 5° de la possibilité de déclarer le souhait de ne pas communiquer leur identité après leur décès en vertu de l'article **123**, point 3°.

(3) Le professionnel du domaine de la santé encadrant la naissance, en dehors de toute intervention médicale d'urgence, qui a lieu dans un autre endroit qu'un établissement hospitalier, et lors de laquelle le parent demande la préservation de son identité lors de son l'accouchement en vertu de l'article 334 du Code civil, doit en informer dans les meilleurs délais le ministre compétent dans un délai de sept jours de la naissance de l'enfant ainsi que de sa date de naissance.

Et Il doit communiquer ~~fournir~~ obligatoirement dans les meilleurs délais les informations énumérées au paragraphe à l'alinéa 2 au parent qui a accouché de l'enfant ainsi qu'à l'autre parent de naissance dans la mesure du possible sur base d'un document préétabli et mise à disposition par le ministre compétent qui doit être signé par le ou les parents. Dans le cas où cette communication n'est pas possible ou dans le cas où la signature du document est refusée par le ou les parents, il le mentionne sur ce document.

(4) Lorsqu'un enfant né sous le secret est restitué à l'un de ses parents, toutes les informations recueillies et documents signés doivent être supprimés. »

Commentaire :

Suite à la suppression de l'article 3, il y a lieu de procéder à la renumérotation de tous les articles suivants.

Paragraphe 1^{er} :

Il est proposé à l'alinéa 1^{er} de préciser que l'établissement hospitalier doit informer le ministre dans un délai de sept jours de la seule naissance et de la date de naissance de l'enfant. Il est probable que le dossier avec toutes les informations et documents demandés en vertu de la présente loi ne soit pas encore complet sept jours après la naissance de l'enfant, C'est la raison pour laquelle il est proposé qu'une simple information de la naissance et de la date de naissance au ministre compétent soit suffisante. Cette information permet au ministre compétent d'ouvrir immédiatement un dossier et de veiller à obtenir communication de toutes les informations et documents et d'organiser le cas échéant un accompagnement psychologique du ou des parents prévus à l'article 7 afin de prendre une décision finale prévu à l'article 6 amendé.

A l'alinéa 2, il est proposé, afin de faire face à la critique du Conseil d'Etat, d'apporter la précision que l'établissement communique sur base d'un document préétabli par le ministre les informations prévues au paragraphe suivant. Il est prévu que ce document préétabli sera mis à disposition dans plusieurs langues dont au moins luxembourgeois, allemand, français, anglais, portugais et arabe. Egalement pour satisfaire la critique du Conseil d'Etat en ce qui concerne la preuve de cette communication, il est précisé que le document doit être signé par le ou les parents et en cas de refus, l'établissement hospitalier le fait remarquer sur le document. La signature peut évidemment être constituée

de signes non identifiants l'identité du ou des parents. De même il est proposé de supprimer les expressions « dans les meilleurs délais » et « dans la mesure du possible ».

Paragraphe 2 :

Il est proposé de préciser au point 1° que les informations sur les délais et les conditions dans lesquels un enfant peut être repris doivent figurer parmi les informations fournies sur les conséquences juridiques de la demande.

Paragraphe 3 :

Il est proposé, suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat sur l'imprécision de la formulation « professionnel encadrant la naissance », de préciser qu'il s'agit de professionnel du domaine de la santé et ceci seulement en dehors de toute intervention médicale d'urgence. Il importe d'exclure du champ d'application de ce paragraphe l'ambulancier qui lors d'une intervention médicale d'urgence assiste à une naissance dans un endroit autre qu'un établissement hospitalier.

Paragraphe 4 :

Il est proposé d'ajouter ce nouveau paragraphe suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat afin d'articuler le régime prévu sous cet article avec l'article 350 du Code civil qui dispose que « L'adoption ne peut être demandée avant que l'adopté n'ait atteint l'âge de trois mois. ».

Il est précisé que toutes les informations et documents recueillis doivent être supprimés si l'enfant est restitué à son ou ses parents de naissance.

Amendement n°8

L'article 6, qui devient le nouvel article 5 est modifié comme suit :

« **Art. 56.** (1) Le parent qui a accouché **de** l'enfant est invitée après l'accouchement par l'établissement hospitalier ou par le professionnel **du domaine de la santé visé à l'article 4, paragraphe 3** ayant encadré la naissance dans la mesure du possible :

1° à laisser des informations médicales sur sa santé ~~et celle de l'autre parent de naissance de l'enfant~~, des informations sur les origines de l'enfant, les circonstances de la naissance ainsi que toute autre information qu'elle souhaite mettre à disposition de son enfant dans un pli fermé en dehors de la communication de son identité à l'enfant;

2° à faire, s'il est d'accord, une déclaration de son identité, dans un pli fermé séparé ;

3° à donner ~~immédiatement, s'il est d'accord~~, la levée du secret de son identité dans un pli fermé séparé.

Les prénoms donnés à l'enfant et, le cas échéant, mention du fait qu'ils l'ont été par le parent qui a accouché **de** l'enfant, ainsi que le sexe de l'enfant et la date, le lieu et l'heure de sa naissance sont mentionnés à l'extérieur de ces plis.

(2) L'autre parent de naissance est invité après l'accouchement par l'établissement hospitalier ou par tout autre professionnel **du domaine de la santé visé à l'article 4, paragraphe 3** ayant encadré la naissance :

1° à laisser des informations médicales sur sa santé ~~et celle du parent qui a accouché de l'enfant~~, des informations sur les origines de l'enfant, les circonstances de la naissance ainsi que toute autre information qu'il souhaite mettre à disposition de son enfant dans un pli fermé en dehors de la communication de son identité à l'enfant ;

2° à faire, ~~s'il est d'accord~~, une déclaration de son identité, dans un pli fermé séparé ;

3° à donner ~~immédiatement, s'il est d'accord~~, la levée du secret de son identité dans un pli fermé séparé.

Les prénoms donnés à l'enfant et, le cas échéant, mention du fait qu'ils l'ont été par l'autre parent de naissance, ainsi que le sexe de l'enfant et la date, le lieu et l'heure de sa naissance sont mentionnés à l'extérieur de ces plis.

(3) ~~L'établissement hospitalier ainsi que tout autre professionnel ayant encadré la naissance a l'obligation de recueillir dans la mesure du possible des informations non-identifiantes ainsi que des~~

~~données médicales d'un ou des deux parents de naissance et de les transmettre au ministre compétent.~~

(3) Lorsqu'un enfant né sous le secret est restitué à l'un de ses parents de naissance, toutes les informations recueillies et documents signés doivent être supprimés. »

Commentaire :

Suite à la suppression de l'article 3, il y a lieu de procéder à la renumérotation de tous les articles suivants.

Il est proposé de suivre l'avis du Conseil d'Etat et de supprimer les expressions « s'il est d'accord » et « immédiatement ».

Paragraphe 1 et 2 :

Les modifications proposées suivent l'avis du Conseil d'Etat.

Paragraphe 3 :

Le Conseil d'Etat relève à juste titre dans son avis l'articulation des paragraphes 1 et 2 avec le paragraphe 3.

Alors que les deux premiers paragraphes prévoient un choix pour le parent concerné de communiquer des informations médicales sur sa santé et des informations non-identifiantes dans un pli fermé, le paragraphe 3 prévoit l'obligation pour l'établissement hospitalier de recueillir ces informations si possibles.

Cette différence de traitement peut encore éventuellement se justifier pour les informations médicales sur la santé du parent mais certainement pas pour toutes les autres informations non-identifiantes. C'est la raison pour laquelle il est proposé de supprimer le paragraphe 3.

Paragraphe 3 nouveau :

Tout comme à l'article précédent, il est proposé d'ajouter ce nouveau paragraphe.

Amendement n°9

L'article 7, qui devient le nouvel article 6 est modifié comme suit :

« **Art. 67.** Les parents de naissance peuvent bénéficier, pendant la grossesse ainsi qu'après l'accouchement, d'un accompagnement psychologique et social gratuit, organisé par le ministre compétent. »

Commentaire :

Suite à la suppression de l'article 3, il y a lieu de procéder à la renumérotation de tous les articles suivants.

Amendement n°10

L'article 8, qui devient le nouvel article 7 est modifié comme suit :

« **Art. 78.** Si l'accord de lever le secret de son identité a été donné lors de la naissance de l'enfant, celui-ci peut être retiré pendant **cinq 5 ans à partir de la déclaration de naissance.**

~~L'accord de lever le secret de l'identité donné à l'exception de l'hypothèse visée à l'alinéa précédent est irréversible. »~~

Commentaire :

Suite à la suppression de l'article 3, il y a lieu de procéder à la renumérotation de tous les articles suivants.

La modification suit l'avis du Conseil d'Etat.

Amendement n°11

L'article 9, qui devient le nouvel article 8 est modifié comme suit :

« **Art. 89.** Pour l'application des dispositions qui précèdent, aucune pièce d'identité n'est exigée et il n'est procédé à aucune enquête. »

Commentaire :

Suite à la suppression de l'article 3, il y a lieu de procéder à la renumérotation de tous les articles suivants.

Amendement n°12

L'article 10, qui devient le nouvel article 9 est modifié comme suit :

« **Art. 910.** Le ministre compétent ~~a pour mission~~ **est chargé:**

- 1° de mettre à disposition des établissements hospitaliers ainsi que de tout autre professionnel **du domaine de la santé visé à l'article 4, paragraphe 3** ~~encadrant les naissances~~ les informations visées à l'article ~~45~~ ;
- 2° de proposer et d'organiser un accompagnement psychologique et social gratuit pendant la grossesse ainsi qu'après l'accouchement ;
- 3° de recevoir les plis et informations visés à l'article ~~56~~ ;
- 4° de recevoir la déclaration d'identité et la déclaration qui autorise la levée du secret de son propre identité par le ou les parents de naissance ;
- 5° de recevoir les déclarations d'identité formulées par les ascendants, les descendants et les collatéraux du ou des parents de naissance ;
- 6° de recevoir la demande du ou des parents de naissance s'enquérant de la recherche éventuelle par l'enfant ;
- 7° d'informer ~~obligatoirement~~ par tout moyen possible les personnes visées à l'article ~~1011~~ des différentes situations possibles de se produire lors d'une mise en contact avec un ou ~~les deux~~ parents de naissance ;
- 8° de proposer et d'organiser un accompagnement psychologique gratuit pour les personnes visées à l'article ~~1011~~ tout au long de leur demande d'accès à la connaissance de leurs origines ;
- 9° de gérer et de traiter les informations recueillies ;
- 10° de recevoir et de gérer les demandes d'accès à la ~~connaissance de leurs~~ **leurs** origines des personnes visées à l'article ~~1011~~. »

Commentaire :

Suite à la suppression de l'article 3, il y a lieu de procéder à la renumérotation de tous les articles suivants.

Suite à la remarque du Conseil d'Etat, il est proposé de remplacer les termes « a pour mission » par « est chargé ».

Le Conseil d'Etat suggère de combiner les points 2° et 8° mais il est proposé de les tenir séparément alors que le point 2° prévoit en plus de l'accompagnement psychologique également un accompagnement social.

Au point 7° est tenu compte de la remarque légistique du Conseil d'Etat.

Amendement n°13

L'article 11, qui devient le nouvel article 10 est modifié comme suit :

« **Art. 10 11.** La demande d'accès ~~à la connaissance des~~ **à ses** origines, à laquelle un acte de naissance doit être ~~obligatoirement~~ joint, est adressée par écrit au ministre compétent.

Elle peut être retirée à tout moment dans les mêmes formes.

La demande peut être introduite :

- 1° par l'enfant lui-même, s'il est majeur;
- 2° par l'enfant, avec l'accord du ou des titulaires de l'autorité parentale ou du ou de ses représentants légaux, s'il est mineur et qu'il a atteint l'âge de discernement;
- 3° en cas de désaccord d'un ou des deux titulaires de l'autorité parentale ou du ou des représentants légaux, **par l'enfant, qui peut** adresser une requête **à cette fin** au juge des affaires familiales ~~près du tribunal d'arrondissement~~ qui peut lui donner l'autorisation nécessaire ;
- 4° par le tuteur de l'enfant, s'il est majeur placé sous tutelle;

5° par les descendants en ligne directe majeurs de l'enfant jusqu'au 1^{er} degré, s'il est décédé.

La demande auprès du tribunal d'arrondissement prévue à l'alinéa 3, point 3° au point 3° du 3^{ème} alinéa est soumise à la procédure prévue à l'article 1007-50 du Nouveau Code de procédure civile, dispensée du ministère d'avocat à la Cour.

L'accompagnement psychologique visé à l'article 910, point 8°, est obligatoire pour les enfants âgés de moins de dix-huit 18 ans. »

Commentaire :

Suite à la suppression de l'article 3, il y a lieu de procéder à la renumérotation de tous les articles suivants.

En tenant compte de la remarque légistique du Conseil d'Etat, le mot « obligatoirement » peut être supprimé et il est précisé que la confirmation du maintien de la demande doit se faire sous forme écrite.

Il est proposé de suivre l'avis du Conseil d'Etat en ce qui concerne le point 3° et de soumettre la demande à la procédure prévue à l'article 1007-50 du Nouveau Code de procédure civile. De même pour le point 5° où le Conseil d'Etat a fait remarquer qu'in ne comprend pas la justification de limiter l'accès aux descendants de l'enfant jusqu'au premier degré.

Amendement n°14

L'article 12, qui devient le nouvel article 11 est modifié comme suit :

« **Art. 112.** Le ministre compétent, après **avoir obtenu la confirmation écrite** s'être assuré que la ou les personnes visées à l'article **101**, alinéa 3, maintiennent leur demande, leur communique toutes les informations laissées par le ou les parents de naissance visées à l'article **56**, paragraphe 1^{er} **et 2**, point 1°, ~~ainsi que les renseignements ne portant pas atteinte à l'identité du ou des parents de naissance, transmis par les établissements de santé, par un professionnel ayant encadré la naissance dans un autre endroit qu'un établissement hospitalier ou recueillis auprès du ou des parents de naissance.~~

Les identités visées à l'article 9, point 5° ne sont pas communiquées. »

Commentaire :

Suite à la suppression de l'article 3, il y a lieu de procéder à la renumérotation de tous les articles suivants.

En tenant compte de la remarque du Conseil d'Etat, il est proposé de prévoir que la confirmation du maintien de la demande doit se faire sous forme écrite.

Le Conseil d'Etat a proposé de prévoir comme en droit français, la possibilité de retirer la demande à tout moment. Cette possibilité est déjà inscrite à l'article précédent, deuxième alinéa.

L'ajout du deuxième alinéa a pour objectif de préciser que les identités des personnes visées à l'article 9, point 5° ne peuvent pas être communiquées à l'enfant si le parent concerné n'a pas levé le secret de son identité.

Suite à la suppression du paragraphe 3 de l'article 5 nouveau, le libellé du paragraphe premier est adapté et se termine donc après « point 1° ».

Amendement n°15

L'article 13, qui devient le nouvel article 12 est modifié comme suit :

« **Art. 123.** Le ministre compétent, après s'être assuré que les personnes visées à l'article **101**, alinéa 3, maintiennent leur demande, leur communique l'identité du parent qui a accouché de l'enfant ainsi que les informations visées au point 5 de à l'article **910, point 5°** :

1° s'il dispose déjà une déclaration expresse de levée du secret de son identité ;

2° s'il a pu recueillir son consentement exprès par écrit suite à l'introduction de la demande;

3° s'il si le parent qui a accouché de l'enfant est décédé, et sous réserve que celui-ci n'a pas de ne pas avoir exprimé de une volonté contraire avant son décès. Dans ce cas, le ministre prévient la famille du parent qui a accouché de l'enfant et lui propose un accompagnement psychologique. »

Commentaire :

Suite à la suppression de l'article 3, il y a lieu de procéder à la renumérotation de tous les articles suivants.

En tenant compte de la remarque du Conseil d'Etat, il est proposé de prévoir que le consentement exprès prévu au point 2 doit se faire sous forme écrite.

En ce qui concerne la remarque du Conseil d'Etat sur la conciliation du point 3° avec le principe que l'identité ne peut être communiquée qu'avec l'accord exprès du parent, il y a lieu de lire ce point 3° ensemble avec l'article 4, paragraphe 2, point 5. L'accord exprès est seulement exigé pendant la vie du parent en cause, mais plus après son décès alors qu'il peut même expressément refuser la communication dès le début même après son décès.

Amendement n°16

L'article 14, qui devient le nouvel article 13 est modifié comme suit :

« **Art. 134.** Le ministre compétent, après s'être assuré que les personnes visées à l'article **101**, alinéa 3, maintiennent leur demande, communique l'identité de l'autre parent de naissance ainsi que les informations visées au point 5 de à l'article **9, point 5°** 40 :

1° s'il dispose déjà une déclaration expresse de levée du secret de son identité ;

2° s'il a pu recueillir son consentement exprès **par écrit** suite à l'introduction de la demande ;

3° s'il **si l'autre parent de naissance** est décédé, **et** sous réserve **que celui-ci n'a pas de ne pas avoir exprimé de une** volonté contraire avant son décès. Dans ce cas, le ministre compétent prévient la famille de l'autre parent de naissance et lui propose un accompagnement psychologique. »

Commentaire :

Suite à la suppression de l'article 3, il y a lieu de procéder à la renumérotation de tous les articles suivants.

En tenant compte de la remarque du Conseil d'Etat, il est proposé de prévoir que le consentement exprès prévu au point 2 doit se faire sous forme écrite.

En ce qui concerne la remarque du Conseil d'Etat sur la conciliation du point 3° avec le principe que l'identité ne peut être communiquée qu'avec l'accord exprès du parent, il y a lieu de lire ce point 3° ensemble avec l'article 4, paragraphe 2, point 5. L'accord exprès est seulement exigé pendant la vie du parent en cause, mais plus après son décès alors qu'il peut même expressément refuser la communication dès le début même après son décès.

De même pour le maintien à jour des données soulevé par le Conseil d'Etat, il importe de sensibiliser les parents à mettre leurs données à jour. Lors d'une demande de la part de l'enfant, le ministre doit vérifier l'exactitude de la dernière adresse qui figure au dossier dans le Registre national des personnes physiques avant d'y envoyer une lettre.

Amendement n°17

L'article 15 est supprimé.

« **Art. 15.** Les personnes ayant déposé une demande en vertu de l'article 11 sont informées par le ministre compétent si le ou les parents de naissance ont donné postérieurement à l'introduction de leurs demandes l'accord à lever le secret de leur identité. »

Commentaire :

Il est proposé de suivre l'avis du Conseil d'Etat d'après lequel cet article peut être omis alors que les points 2° des articles 12 et 13 amendés sont équivalents.

Suite à la suppression des articles 3 et 15, il y a lieu de procéder à la renumérotation de tous les articles suivants.

Amendement n°18

La Sous-section 2 est placée après le nouvel article 13 tel qu'amendé :

« **Sous-section 2 – Les autres adoptions nationales** ».

Commentaire :

Suite à la suppression des articles 3 et 15, il y a lieu de procéder à la renumérotation de tous les articles suivants et de déplacer les Chapitres, Sections et Sous-sections.

Amendement n°19

L'article 16, qui devient le nouvel article 14 est modifié comme suit :

« **Art. 146.** Le ministre compétent saisi d'une demande d'accès aux origines, dans le cas où un enfant a fait l'objet d'une adoption nationale en dehors du champ d'application de l'article ~~45~~, recueille les informations relatives à l'identité du parent qui a accouché de l'enfant et de l'autre parent de naissance auprès des autorités judiciaires.

L'article ~~1014~~ est applicable aux demandes d'accès aux origines relevant de l'alinéa 1er et l'identité du ou parents de naissance est communiquée sans autre condition supplémentaire. »

Commentaire :

Suite à la suppression des articles 3 et 15, il y a lieu de procéder à la renumérotation de tous les articles suivants.

Le Conseil d'Etat insiste dans son avis à voir préciser l'autorité judiciaire visée. Il est cependant proposé de ne pas apporter une précision à cet égard alors qu'actuellement la première chambre civile du Tribunal d'arrondissement est compétente pour les adoptions mais cette répartition peut toujours changer. En pareil cas, il faudrait alors également modifier le présent texte. Les autorités judiciaires n'ont pas non plus demandé une modification sur ce point.

Amendement n°20

La Section 2 est placée après le nouvel article 14 tel qu'amendé :

« **Section 2 – L'adoption internationale** ».

Commentaire :

Suite à la suppression des articles 3 et 15, il y a lieu de procéder à la renumérotation de tous les articles suivants et de déplacer les Chapitres, Sections et Sous-sections.

Amendement n°21

L'article 17, qui devient le nouvel article 15 est modifié comme suit :

« **Art. 157.** L'autorité centrale pour l'adoption au sens de la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, les organismes autorisés et habilités pour l'adoption conformément à la loi du 31 janvier 1998 portant agrément des services d'adoption et définition des obligations leur incombant ainsi que tout autre organisme ou autorité nationale intervenus dans le cadre de l'adoption fournissent au ministre compétent, à sa demande, toutes les informations relatives aux origines de l'adopté.

Le Mministre compétent recueille également auprès des autorités du pays d'origine de l'enfant toutes les informations qu'il peut obtenir sur les origines de l'enfant dès que l'adoption est devenue définitive.

L'article ~~101~~ est applicable et toutes les informations recueillies sur les origines de l'enfant ainsi que l'identité du parent qui a accouché de l'enfant et de l'autre parent de naissance sont communiquées sans autre condition supplémentaire dans les limites posées par le pays d'origine de l'adopté, mais dans le respect des règles supplémentaires éventuellement prévues par le pays d'origine de l'adopté. »

Commentaire :

Suite à la suppression des articles 3 et 15, il y a lieu de procéder à la renumérotation de tous les articles.

Le Conseil d'Etat s'interroge sur l'utilité du dispositif visé aux alinéas 1 et 2 alors que le même ministre est détenteur des informations en cause dans le cadre de son attribution en matière d'adoption. Or les attributions ministérielles peuvent toujours changer de façon à ce que les dispositifs aient une utilité.

Le Conseil d'Etat a également soulevé à juste titre la question de l'événement déclencheur de la demande du ministre compétent. Il est proposé, à la différence des informations détenues par des autorités nationales, de demander la communication des informations en cause aux autorités étrangères dès que l'adoption est devenue définitive. Alors qu'on ignore combien de temps par exemple les autorités étrangères conservent les informations, il est donc proposé de demander leurs communications rapidement.

En ce qui concerne l'alinéa 3, le libellé proposé par le Conseil d'Etat est repris.

Amendement n°22

Le Chapitre 3 est placé derrière l'article 15 tel qu'amendé et son intitulé est modifié comme suit :
« Chapitre 3 – L'accès à la connaissance de ses origines dans le cadre d'une procréation médicalement assistée avec tiers donneur »

Commentaire :

Suite à la suppression des articles 3 et 15, il y a lieu de procéder à la renumérotation de tous les articles et par conséquent le Chapitre 3 doit être placé après le nouvel article 15

Le Conseil d'Etat demande dans son avis du 16 juillet 2021 au dernier alinéa des « Considérations générales » de remplacer dans le texte l'expression « l'accès à la connaissance de ses origines » par « l'accès à ses origines » alors qu'il s'agit de l'expression exacte utilisée à l'article 7 de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 ainsi que par le législateur français.

Remarque préliminaire aux amendements du chapitre 3 :

Le principe du droit à l'accès de ses origines avait été prévu dans le projet de loi 6568A portant réforme de la filiation. L'avis complémentaire du Conseil d'Etat pour ce projet est publié en date du 16 juillet 2021 dans lequel le Conseil d'Etat fait constater sous contrainte d'opposition formelle sur l'ensemble du texte:

- *que le Code civil devrait se limiter à l'énonciation des principes régissant l'établissement de la filiation et que l'encadrement légal relatif aux questions biomédicales devrait être traité dans un texte séparé et*
- *que de toute façon le projet de loi en cause règle de façon trop sommaire les concepts relevant de la bioéthique.*

Le Conseil d'Etat a donc émis une opposition formelle sur l'ensemble du texte, opposition formelle reprise dans le cadre du présent projet.

Les amendements suivants tiennent donc compte de cette opposition formelle et ont pour but de reformuler le texte sans se référer aux concepts en cause prévus dans le projet de loi 6568A.

Dans cette même logique, le texte ne fait plus que viser les dons d'embryons sans viser spécialement les dons d'embryons surnuméraires alors que cette précision doit être décidée dans le cadre de la loi spéciale sur la bioéthique.

Amendement n°23

L'article 18, qui devient le nouvel article 16 est modifié comme suit :

« Art. 168. (1) Les dispositions suivantes sont applicables à tous les auteurs d'un projet parental visé à l'alinéa suivant la procréation médicalement assistée avec un don de gamète émanant d'un ou de tiers donneurs ou avec un don d'embryons par des tiers donneurs qui est réalisée sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Lorsqu'une convention est conclue au sens de l'article 313-1, alinéa 1^{er} du Code civil qui a pour objet un projet parental qui est réalisé avec l'aide d'un don de gamètes par un ou plusieurs tiers donneur ou avec un don d'embryons surnuméraires par des tiers donneur, le centre de fécondation ou le médecin chargé de mettre en œuvre la procréation médicalement assistée ont l'obligation d'informer par écrit les auteurs du projet parental des obligations résultant de la présente loi.

(2) Si une procréation médicalement assistée est réalisée à l'étranger avec l'aide d'un don de gamètes par un ou plusieurs tiers donneurs ou avec un don d'embryons par des tiers donneurs et que la personne ou l'une des personnes du couple receveur du don réside au

Luxembourg, ces dernières sont obligées de procéder à la déclaration spontanée des informations prévues à l'article 18. »

Commentaire :

Suite à la suppression des articles 3 et 15, il y a lieu de procéder à la renumérotation de tous les articles suivants.

Le champ d'application du chapitre 3 est précisé dans le présent article et pour des raisons de cohérence, le deuxième paragraphe de l'article 18 est repris à cet endroit alors qu'il a également pour but de préciser le champ d'application du présent texte dans les situations où la procréation médicalement assistée est réalisée à l'étranger. Il est évident que dans ces situations le présent texte ne peut pas prévoir les obligations prévues à l'article 17 alors que la loi n'a qu'un effet territorialement limité. Or en vertu du principe « *nul n'est censé ignorer la loi* », la personne ou le couple receveur résidant au Luxembourg doivent néanmoins communiquer les informations en cause au ministre compétent.

Amendement n°24

L'article 19 est supprimé :

« **Art. 19.** Dans tous les cas, où une convention est conclue au sens de l'article 18, alinéa 2, le centre de fécondation, tout médecin chargé de mettre en œuvre la procréation médicalement assistée ainsi que les auteurs du projet parental ont l'obligation de vérifier si les informations énumérées à l'article 20, point 4 se trouvent dans le dossier avant l'insémination des gamètes ou de l'implantation des embryons surnuméraires. »

Commentaire :

Il est proposé de supprimer l'article 19 non amendé. Ces dispositions sont regroupées avec l'article 18, alinéa 2 non amendé de façon adapté au nouvel article 17.

Amendement n°25

L'article 17 prend la teneur suivante :

« **Art. 17. Le centre de fécondation ou le médecin chargé de mettre en œuvre la procréation médicalement assistée visée à l'article 16, ont l'obligation :**

1° d'informer par écrit la personne ou le couple receveur du don de l'obligation prévue à l'article 18 sur base d'un document préétabli et mis à disposition par le ministre compétent qui doit être signé par la personne ou le couple receveur ; et

2° de vérifier si les informations énumérées à l'article 18, point 4° se trouvent dans le dossier médical avant la réalisation de la procréation médicalement assistée.»

Commentaire :

Suite à la suppression des articles 3, 15 et 19 il y a lieu de procéder à la renumérotation de tous les articles suivants.

Cet article constitue un regroupement de l'article 18, alinéa 2 et de l'article 19 non amendés et est modifié suivant les motifs exposés dans la remarque préliminaire.

Amendement n°26

L'article 20, qui devient le nouvel article 18 est modifié comme suit :

« **Art. 1820. (1)** Les auteurs du projet parental **La personne ou le couple receveur du don sont** obligés de procéder à la déclaration spontanée des informations suivantes au ministre compétent dans les **trois** 3 mois de la naissance de l'enfant né suivant le projet parental visé à l'article 18, alinéa 2 :

- 1° l'identité **de la personne ou du couple receveur du don** du ou des auteurs du projet parental, y compris **les** nom, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité(s), adresse actuelle, état civil ainsi que le numéro **d'identification nationale** de matricule s'il existe;
- 2° **une copie du projet parental visé à l'article 18, alinéa 2 ;**
- 3° **un acte de naissance de l'enfant né suivant le projet parental visé à l'article 18, alinéa 2 ;**

43° l'identité du ou des tiers donneurs y compris nom, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité(s), adresse actuelle, état civil ainsi que le numéro **d'identification nationale** de matricule s'il existe au cas où ces données sont communiquées par le fournisseur au moment de la livraison des gamètes **ou de l'embryon** ; si ces données ne sont pas communiquées par le fournisseur des gamètes **ou de l'embryon** au moment de la livraison, le numéro de dossier fourni par le fournisseur qui sert de numéro de référence pour la demande en vue de se faire communiquer l'identité de ou des donneurs à l'enfant doit être déclarée.

Toute autre information disponible sur le ou les tiers donneurs peut également être communiquée.

~~(2) Si une procréation médicalement assistée sera réalisée à l'étranger avec l'aide d'un don de gamètes par un ou plusieurs tiers donneurs ou avec un don d'embryons surnuméraires par des tiers donneurs et que **la personne ou l'une des personnes du couple receveur du don** l'un ou les deux parents de naissance résident au Luxembourg, ces derniers sont obligés de procéder à la déclaration spontanée des informations prévues au paragraphe 1^{er} qui précède. »~~

Commentaire :

Suite à la suppression des articles 3, 15 et 19 il y a lieu de procéder à la renumérotation de tous les articles suivants.

Alors que la paragraphe 2 a été déplacé à l'article 16, il y a lieu de supprimer le paragraphe 1^{er} de façon à ce que l'article ne soit plus subdivisé en paragraphes.

Amendement n°27

L'article 21, qui devient le nouvel article 19 est modifié comme suit :

« **Art. 19 21.** Le ministre compétent **est chargé**, ~~a pour mission~~ :

- 1° de recevoir, de gérer et de traiter les informations visées à l'article ~~1820~~;
- 2° de proposer et d'organiser un accompagnement psychologique gratuit pour les personnes visées à l'article ~~2022~~ tout au long de leur demande d'accès à la connaissance de leurs origines;
- 3° de recevoir, de gérer et de traiter les demandes d'accès à la connaissance de ses origines des personnes visées à l'article ~~2022~~ ;
- 4° de mettre à disposition des centres de fécondation ainsi qu'au médecin chargé de mettre en œuvre la procréation médicalement assistée **visée à l'article 16, paragraphe 1^{er}** les informations visées à l'article ~~17 point 1°18, alinéa 2~~ ;
- 5° de proposer et d'organiser un accompagnement psychologique gratuit pour **la personne ou le couple receveur du don** ~~les auteurs du projet parental~~ pour toutes les questions relevant du champ d'application de la présente loi. » »

Commentaire :

Suite à la suppression des articles 3, 15 et 19 il y a lieu de procéder à la renumérotation de tous les articles suivants.

Afin de garder une cohérence dans la terminologie de l'ensemble du texte, l'expression le ministre compétent a « pour mission » est remplacé par « est chargé ».

Les guillemets après « de la présente loi » sont à supprimer.

Amendement n°28

L'article 22, qui devient le nouvel article 20 est modifié comme suit :

« **Art.20 22.** La demande d'accès à la connaissance des **ses** origines, à laquelle un acte de naissance doit être ~~obligatoirement~~ joint, est adressée par écrit au ministre compétent.

Elle peut être retirée à tout moment dans les mêmes formes.

La demande peut être introduite :

- 1° par l'enfant lui-même, s'il est majeur;
- 2° par l'enfant, avec l'accord du ou des titulaires de l'autorité parentale ou du ou des représentants légaux, s'il est mineur et qu'il a atteint l'âge de discernement;

3° en cas de désaccord d'un ou des deux titulaires de l'autorité parentale ou du ou des représentants légaux, ~~par l'enfant, qui peut adresser une requête à cette fin~~ au juge des affaires familiales ~~près du tribunal d'arrondissement~~ qui peut lui donner l'autorisation nécessaire ;

4° par le tuteur de l'enfant, s'il est majeur placé sous tutelle;

5° par les descendants en ligne directe majeurs de l'enfant ~~jusqu'au 1^{er} degré~~, s'il est décédé.

La demande auprès du tribunal d'arrondissement prévue ~~à l'alinéa 3, point 3°, au point 3° du 3^{ème} alinéa~~ est **soumise à la procédure prévue à l'article 1007-50 du Nouveau Code de procédure civile.**, est dispensée du ministère d'avocat à la Cour.

L'accompagnement psychologique visé à l'article ~~1921~~, point 2°, est obligatoire pour les enfants âgés de moins de **dix-huit** 18 ans. »

Commentaire :

Suite à la suppression des articles 3, 15 et 19 il y a lieu de procéder à la renumérotation de tous les articles suivants.

Afin de garder une cohérence dans la terminologie de l'ensemble du texte, les amendements proposés reflètent celles de l'article 10 amendé.

Amendement n°29

L'article 23 est supprimé:

« ~~Art. 23. Le ministre compétent, après s'être assuré que les personnes visées à l'article 22 maintiennent leur demande, communique toutes les informations reçues en vertu de l'article 20.~~ »

Commentaire :

Il est proposé de supprimer cet article alors qu'il est l'équivalent de l'article 15 (texte actuel) dont le Conseil d'Etat suggère la suppression.

Amendement n°30

Le Chapitre 4 est déplacé après l'article 20 tel qu'amendé et son intitulé est modifié comme suit:

« **Chapitre 4 – Dispositions pénales** ».

Commentaire :

Le Chapitre 4 est placé derrière l'article 20 tel qu'amendé alors que 4 articles du texte initial sont supprimés dans les présentes amendements. Le « pluriel » suit la remarque légistique du Conseil d'Etat.

Amendement n°31

L'article 24, qui devient le nouvel article 21 est modifié comme suit :

« **Art. 214.** Les infractions aux dispositions des articles **16, 17 et 18** ~~18, 19 et 20~~ sont punies d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à **50 000** ~~50.000~~ euros, ou d'une de ces peines seulement. »

Commentaire :

Suite à la suppression des articles 3,15, 19 et 23 il y a lieu de procéder à la renumérotation de tous les articles suivants.

La modification de supprimer le point entre « 50 » et « 000 » suit la remarque légistique du Conseil d'Etat.

Amendement n°32

Il est introduit après le nouvel article 21, un nouveau Chapitre 5 qui prend la teneur suivante :

« **Chapitre 5 – Disposition modificative** »

Commentaire :

Il y a lieu d'introduire ce nouveau chapitre afin de modifier l'article 1007-1 du Nouveau Code de Procédure civile.

*Amendement n°33***Art. 22.**

A l'article 1007-1 du Nouveau Code de Procédure civile est ajouté après le point 10, un point 11 qui prend la teneur suivante:

« 11° des requêtes prévues à l'article 10, point 3° et à l'article 19, point 3° de la loi du [...] portant organisation de l'accès à ses origines dans le cadre d'une adoption ou d'une procréation médicalement assistée avec tiers donneurs. »

Commentaire :

Suivant l'avis du Conseil d'Etat, il est ajouté les compétences du juge aux affaires familiales prévue à l'article 10, point 3° et à l'article 19, point 3° à l'article 1007-1 du Nouveau Code de Procédure civile.

Amendement n°34

Le Chapitre 5 actuel devient le nouveau Chapitre 6 :

« **Chapitre 6**: – **Dispositions transitoires et sur l'entrée en vigueur** »

Commentaire :

Suite à l'introduction d'un nouvel chapitre 5, il y a lieu de renuméroter le présent chapitre.

Amendement n°35

L'article 25, qui devient le nouvel article 23 est modifié comme suit :

« **Art. 235.** (1) Les enfants nés avant l'entrée en vigueur de la présente loi **qui sont visés par le chapitre 2 et** dont le nom du ou des parents de naissance ne figurent pas à l'acte de naissance en vertu de l'article 57 du Code civil, peuvent faire une demande conformément à l'article **101** de la présente loi.

(2) Les établissements hospitaliers, les autres professionnels **professionnel du domaine de la santé visés à l'article 4, paragraphe 3** ayant encadré la naissance de l'enfant visé à l'**alinéa au paragraphe 1^{er} précédent**, ainsi que les organismes autorisés et habilités pour l'adoption conformément à la loi du 31 janvier 1998 portant agrément des services d'adoption et définition des obligations leur incombant ainsi que tout autre organisme ou autorité nationale intervenus dans le cadre de l'adoption ont l'obligation de communiquer des éléments relatifs à l'identité des parents de naissance ou toute autre information, dossier et objet matériel laissé par le ou les parents de naissance au ministre compétent dans les cas visés au paragraphe précédent dans un pli fermé.

Les prénoms donnés à l'enfant et, le cas échéant, mention du fait qu'ils l'ont été par le parent qui a accouché **de** l'enfant ou **par** l'autre parent de naissance ainsi que le sexe de l'enfant et la date, le lieu et l'heure de sa naissance sont mentionnés à l'extérieur de ces plis.

(3) Le ministre compétent **obtient, sur demande auprès des autorités judiciaires et administrations compétentes, communication des données contenues dans le dossier d'adoption ou dans les dossiers de protection internationale s'il y a un indice que l'un ou les deux parents de naissances étaient demandeurs d'une telle protection internationale.** ~~peut également consulter les archives de la juridiction ayant prononcé l'adoption ainsi que si nécessaire, consulter les dossiers de protections internationales auprès du Ministère ayant la protection internationale dans son ressort s'il y a un indice que l'un ou les deux parents de naissance étaient bénéficiaires d'une telle protection.~~

(4) Dans le cas où l'identité du ou des parents de naissance est ensuite connue, le ministre compétent prend contact avec eux afin d'obtenir leur accord pour la levée du secret de leurs identités.

Les articles **11 à 13** ~~12 à 15 de la présente loi~~ sont applicables. »

Commentaire :

Suite à la suppression des articles 3,15, 19 et 23 il y a lieu de procéder à la renumérotation de tous les articles suivants.

Paragraphe 1 :

Il est proposé de préciser qu'il s'agit des enfants nés en application du chapitre 2 de la présente loi afin de répondre à l'opposition formelle du Conseil d'Etat pour insécurité juridique.

Paragraphe 3 :

L'amendement proposé suit l'avis du Conseil d'Etat.

Amendement n°36

L'article 26, qui devient le nouvel article 24 est modifié comme suit :

« **Art. 24 6.** La présente loi est applicable aux enfants nés et adoptés avant l'entrée en vigueur de la présente loi qui sont visés par les articles **14 et 15** ~~16 et 17~~.

Les organismes autorisés et habilités pour l'adoption conformément à la loi du 31 janvier 1998 portant agrément des services d'adoption ainsi que tout autre organisme ou autorité nationale intervenus dans le cadre de l'adoption ont l'obligation de communiquer des éléments relatifs à l'identité des parents de naissance ou toute autre information, dossier et objet matériel laissé par le ou les parents de naissance au ministre compétent dans le cas d'une adoption visée au paragraphe précédent dans un pli fermé.

Les prénoms donnés à l'enfant et, le cas échéant, mention du fait qu'ils l'ont été par la mère de naissance ou l'autre parent de naissance ainsi que le sexe de l'enfant et la date, le lieu et l'heure de sa naissance sont mentionnés à l'extérieur de ces plis. »

Commentaire :

Suite à la suppression des articles 3,15, 19 et 23 il y a lieu de procéder à la renumérotation de tous les articles suivants.

Amendement n°37

L'article 27, qui devient le nouvel article 25 est modifié comme suit :

« **Art. 25 7. (1)** Le ou les parents qui ont donné naissance à un enfant né avant l'entrée en vigueur de la présente loi suivant une procréation médicalement assistée avec l'aide d'un don de gamètes par un ou plusieurs tiers donneurs ou avec un don d'embryons ~~surnuméraires~~ par des tiers donneurs, peuvent volontairement communiquer les informations visées à l'article **18** ~~20~~ au ministre compétent.

(2) Les articles **19 et 20** ~~21 à 23 de la présente loi~~ sont applicables aux enfants visés à l'alinéa précédent.

(3) Le chapitre 3 n'est pas applicable aux enfants visés à l'article 16 si l'achat des dons de gamètes ou dons d'embryons anonymes est conclu avant l'entrée en vigueur de la loi. »

Commentaire :

Le Conseil d'Etat n'avait pas d'observations sur le texte de cet article mais il est néanmoins proposé d'ajouter le paragraphe 3. En l'absence de la disposition transitoire prévue à ce paragraphe, tous les gamètes déjà achetés devraient être jetées à la poubelle. Or il y a des parents qui achètent plusieurs paillettes d'un même donneur dans le but d'en avoir assez éventuellement encore pour un deuxième et troisième enfant du même donneur.

Encore faut-il ne pas oublier les embryons déjà congelés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Amendement n°38

L'article 28, qui devient le nouvel article 26 est modifié comme suit:

« **Art. 26 8.** La présente loi entre en vigueur le premier jour du quatrième mois qui suit **celui de** sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

Commentaire :

Suite à la suppression des articles 3,15, 19 et 23 il y a lieu de procéder à la renumérotation de tous les articles suivants.

Le libellé amendé est celui proposé par le Conseil d'Etat.

*

TEXTE COORDONNE – AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

PROJET DE LOI

**portant organisation de l'accès à la connaissance de ses origines
dans le cadre d'une adoption ou d'une procréation médicale-
ment assistée avec tiers donneurs**

Chapitre 1^{er} – Dispositions générales

Art. 1^{er}. (1) L'enfant a le droit d'avoir, dans la mesure du possible, accès à ses origines.

(2) Cet accès à ses origines est sans effet sur son état civil et sur sa filiation.

(3) La personne qui accouche de l'enfant peut demander que le secret de son admission et de son identité soit préservé.

L'accès à ses origines ne fait naître ni droit ni obligation au profit ou à la charge de qui que ce soit.

Art. 2. Le ministre ayant les droits de l'enfant dans ses attributions est compétent pour l'application des dispositions concernant l'accès à la connaissance de ses origines.

Le ministre compétent au sens de la présente loi est le ministre ayant les Droits de l'enfant dans ses attributions.

Art. 3. Toutes les prises de contact avec le ou les parents de naissance, le ou les donneurs doivent être exercées dans le respect de leur vie privée.

Art.3 4. (1) Le ministre compétent a la qualité de responsable du traitement des données au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

(2) Toutes les données à caractère personnel sont enregistrées **conservées** pendant **cent** 100 ans à partir de la naissance de l'enfant et doivent être détruites **supprimées** après ce délai.

(3) Le traitement de ces données est nécessaire aux fins de la mise en œuvre de la recherche de l'accès d'un enfant à ses origines dans le cadre de l'adoption ou d'une procréation médicalement assistée avec tiers donneurs.

(4) ~~Dans ce contexte sont traitées des données à caractère personnel qui sont visées par le présent projet de loi.~~

(5) Le ministre veille à ce :

1° que les données à caractère personnel soient traitées loyalement et licitement ;

2° que les données à caractère personnel soient collectées pour les finalités déterminées par le paragraphe 3;

3° que les données à caractère personnel ne soient pas traitées ou conservées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités ;

4° que les mesures techniques et une organisation appropriées soient mises en œuvre en vue d'assurer la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel.

(6) **(4)** Dans le cadre de la finalité déterminée au paragraphe 3 du présent article, le ministre compétent a le droit de consulter le **Registre** national **des personnes physiques** créé par la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ainsi que les registres de l'état civil.

Chapitre 2 – L'accès à la connaissance de ses origines dans le cadre d'une adoption

Section 1^{er} – L'adoption nationale

Sous-section 1^{er} – L'accouchement sous secret

Art. 4.5. (1) L'établissement hospitalier auprès duquel le parent demande lors de son l'accouchement **de son enfant** la préservation du secret de son admission et de son identité ~~en vertu de l'article 334 du Code civil~~, doit en informer le ministre compétent **dans un délai de sept jours de la naissance de l'enfant ainsi que de sa date de naissance.**

~~et~~**L'établissement hospitalier doit communiquer** fournir obligatoirement dans les meilleurs délais les informations énumérées au paragraphe à l'alinéa 2 au parent qui a accouché **de** l'enfant ainsi qu'à l'autre parent de naissance dans la mesure du possible **sur base d'un document préétabli et mis à disposition par le ministre compétent qui doit être signé par le ou les parents. Dans le cas où cette communication n'est pas possible ou dans le cas où la signature du document est refusée par le ou les parents, l'établissement hospitalier le mentionne sur ce document.**

(2) Le ou les parents de naissance sont informés :

- 1° des conséquences juridiques de cette demande **y compris des délais et conditions dans lesquels l'enfant peut être repris** et de l'importance pour toute personne de connaître ses origines et son histoire;
- 2° de la possibilité de déclarer à tout moment leur identité;
- 3° de la possibilité de lever à tout moment le secret de leur identité et, qu'à défaut, leur identité ne pourra être communiquée que dans les conditions prévues à l'article **123**, point 3°;
- 4° de la possibilité de compléter les renseignements donnés lors de la naissance à tout moment ;
- 5° de la possibilité de déclarer le souhait de ne pas communiquer leur identité après leur décès en vertu de l'article **123**, point 3°.

(3) Le professionnel **du domaine de la santé** encadrant la naissance, ~~en dehors de toute intervention médicale d'urgence~~, qui a lieu dans un autre endroit qu'un établissement hospitalier, et lors de laquelle le parent demande la préservation de son identité lors de son l'accouchement ~~en vertu de l'article 334 du Code civil~~, doit en informer dans les meilleurs délais le ministre compétent **dans un délai de sept jours de la naissance de l'enfant ainsi que de sa date de naissance.**

~~Et~~ **Il doit communiquer** fournir obligatoirement dans les meilleurs délais les informations énumérées **au paragraphe à l'alinéa 2** au parent qui a accouché **de** l'enfant ainsi qu'à l'autre parent de naissance dans la mesure du possible **sur base d'un document préétabli et mise à disposition par le ministre compétent qui doit être signé par le ou les parents. Dans le cas où cette communication n'est pas possible ou dans le cas où la signature du document est refusée par le ou les parents, il le mentionne sur ce document.**

(4) Lorsqu'un enfant né sous le secret est restitué à l'un de ses parents, toutes les informations recueillies et documents signés doivent être supprimés.

Art. 56. (1) Le parent qui a accouché **de** l'enfant est invitée après l'accouchement par l'établissement hospitalier ou par le professionnel **du domaine de la santé visé à l'article 4, paragraphe 3** ayant encadré la naissance dans la mesure du possible :

- 1° à laisser des informations médicales sur sa santé ~~et celle de l'autre parent de naissance de l'enfant~~, des informations sur les origines de l'enfant, les circonstances de la naissance ainsi que toute autre information qu'elle souhaite mettre à disposition de son enfant dans un pli fermé en dehors de la communication de son identité à l'enfant;
- 2° à faire, ~~s'il est d'accord~~, une déclaration de son identité, dans un pli fermé séparé ;
- 3° à donner ~~immédiatement, s'il est d'accord~~, la levée du secret de son identité dans un pli fermé séparé.

Les prénoms donnés à l'enfant et, le cas échéant, mention du fait qu'ils l'ont été par le parent qui a accouché **de** l'enfant, ainsi que le sexe de l'enfant et la date, le lieu et l'heure de sa naissance sont mentionnés à l'extérieur de ces plis.

(2) L'autre parent de naissance est invité après l'accouchement par l'établissement hospitalier ou par tout autre professionnel **du domaine de la santé visé à l'article 4, paragraphe 3** ayant encadré la naissance :

- 1° à laisser des informations médicales sur sa santé et celle du parent qui a accouché de l'enfant, des informations sur les origines de l'enfant, les circonstances de la naissance ainsi que toute autre information qu'il souhaite mettre à disposition de son enfant dans un pli fermé en dehors de la communication de son identité à l'enfant ;
- 2° à faire, s'il est d'accord, une déclaration de son identité, dans un pli fermé séparé ;
- 3° à donner immédiatement, s'il est d'accord, la levée du secret de son identité dans un pli fermé séparé.

Les prénoms donnés à l'enfant et, le cas échéant, mention du fait qu'ils l'ont été par l'autre parent de naissance, ainsi que le sexe de l'enfant et la date, le lieu et l'heure de sa naissance sont mentionnés à l'extérieur de ces plis.

(3) L'établissement hospitalier ainsi que tout autre professionnel ayant encadré la naissance a l'obligation de recueillir dans la mesure du possible des informations non-identifiantes ainsi que des données médicales d'un ou des deux parents de naissance et de les transmettre au ministre compétent.

(3) Lorsqu'un enfant né sous le secret est restitué à l'un de ses parents de naissance, toutes les informations recueillies et documents signés doivent être supprimés.

Art. 67. Les parents de naissance peuvent bénéficier, pendant la grossesse ainsi qu'après l'accouchement, d'un accompagnement psychologique et social gratuit, organisé par le ministre compétent.

Art. 78. Si l'accord de lever le secret de son identité a été donné lors de la naissance de l'enfant, celui-ci peut être retiré pendant **cinq 5 ans à partir de la déclaration de naissance.**

L'accord de lever le secret de l'identité donné à l'exception de l'hypothèse visée à l'alinéa précédent est irréversible.

Art. 89. Pour l'application des dispositions qui précèdent, aucune pièce d'identité n'est exigée et il n'est procédé à aucune enquête.

Art. 910. Le ministre compétent a pour mission **est chargé:**

- 1° de mettre à disposition des établissements hospitaliers ainsi que de tout autre professionnel **du domaine de la santé visé à l'article 4, paragraphe 3** encadrant les naissances les informations visées à l'article ~~45~~ ;
- 2° de proposer et d'organiser un accompagnement psychologique et social gratuit pendant la grossesse ainsi qu'après l'accouchement ;
- 3° de recevoir les plis et informations visés à l'article ~~56~~ ;
- 4° de recevoir la déclaration d'identité et la déclaration qui autorise la levée du secret de son propre identité par le ou les parents de naissance ;
- 5° de recevoir les déclarations d'identité formulées par les ascendants, les descendants et les collatéraux du ou des parents de naissance ;
- 6° de recevoir la demande du ou des parents de naissance s'enquérant de la recherche éventuelle par l'enfant ;
- 7° d'informer ~~obligatoirement~~ par tout moyen possible les personnes visées à l'article ~~1011~~ des différentes situations possibles de se produire lors d'une mise en contact avec un ou les deux parents de naissance ;
- 8° de proposer et d'organiser un accompagnement psychologique gratuit pour les personnes visées à l'article ~~1011~~ tout au long de leur demande d'accès à la connaissance de leurs origines ;
- 9° de gérer et de traiter les informations recueillies ;
- 10° de recevoir et de gérer les demandes d'accès à la connaissance de **leurs** ses origines des personnes visées à l'article ~~1011~~.

Art. 10 11. La demande d'accès à la connaissance des **à ses** origines, à laquelle un acte de naissance doit être **obligatoirement** joint, est adressée par écrit au ministre compétent.

Elle peut être retirée à tout moment dans les mêmes formes.

La demande peut être introduite :

- 1° par l'enfant lui-même, s'il est majeur;
- 2° par l'enfant, avec l'accord du ou des titulaires de l'autorité parentale ou du ou de ses représentants légaux, s'il est mineur et qu'il a atteint l'âge de discernement;
- 3° en cas de désaccord d'un ou des deux titulaires de l'autorité parentale ou du ou des représentants légaux, **par l'enfant, qui peut adresser une requête à cette fin** au juge des affaires familiales près du tribunal d'arrondissement qui peut lui donner l'autorisation nécessaire ;
- 4° par le tuteur de l'enfant, s'il est majeur placé sous tutelle;
- 5° par les descendants en ligne directe majeurs de l'enfant jusqu'au 1^{er} degré, s'il est décédé.

La demande auprès du tribunal d'arrondissement prévue **à l'alinéa 3, point 3° au point 3° du 3^{ème} alinéa est soumise à la procédure prévue à l'article 1007-50 du Nouveau Code de procédure civile. dispensée du ministère d'avocat à la Cour.**

L'accompagnement psychologique visé à l'article 910, point 8°, est obligatoire pour les enfants âgés de moins de **dix-huit** 18 ans.

Art. 112. Le ministre compétent, après **avoir obtenu la confirmation écrite** s'être assuré que la ou les personnes visées à l'article 101, alinéa 3, maintiennent leur demande, leur communique toutes les informations laissées par le ou les parents de naissance visées à l'article 56, paragraphe 1^{er} **et 2**, point 1°, ~~ainsi que les renseignements ne portant pas atteinte à l'identité du ou des parents de naissance, transmis par les établissements de santé, par un professionnel ayant encadré la naissance dans un autre endroit qu'un établissement hospitalier ou recueillis auprès du ou des parents de naissance.~~

Les identités visées à l'article 9, point 5° ne sont pas communiquées.

Art. 123. Le ministre compétent, après s'être assuré que les personnes visées à l'article 101, alinéa 3, maintiennent leur demande, leur communique l'identité du parent qui a accouché **de** l'enfant ainsi que les informations visées au point 5 de à l'article 910, **point 5°** :

- 1° s'il dispose déjà une déclaration expresse de levée du secret de son identité ;
- 2° s'il a pu recueillir son consentement exprès **par écrit** suite à l'introduction de la demande;
- 3° ~~s'il si le parent qui a accouché de l'enfant~~ est décédé, **et** sous réserve **que celui-ci n'a pas de ne pas avoir exprimé de une** volonté contraire avant son décès. Dans ce cas, le ministre prévient la famille du parent qui a accouché **de** l'enfant et lui propose un accompagnement psychologique.

Art. 134. Le ministre compétent, après s'être assuré que les personnes visées à l'article 101, alinéa 3, maintiennent leur demande, communique l'identité de l'autre parent de naissance ainsi que les informations visées au point 5 de à l'article 9, **point 5°** 10 :

- 1° s'il dispose déjà une déclaration expresse de levée du secret de son identité ;
- 2° s'il a pu recueillir son consentement exprès **par écrit** suite à l'introduction de la demande ;
- 3° ~~s'il si l'autre parent de naissance~~ est décédé, **et** sous réserve **que celui-ci n'a pas de ne pas avoir exprimé de une** volonté contraire avant son décès.

Dans ce cas, le ministre compétent prévient la famille de l'autre parent de naissance et lui propose un accompagnement psychologique.

Sous-section 2 – Les autres adoptions nationales

~~**Art. 15.** Les personnes ayant déposé une demande en vertu de l'article 11 sont informées par le ministre compétent si le ou les parents de naissance ont donné postérieurement à l'introduction de leurs demandes l'accord à lever le secret de leur identité.~~

Art. 146. Le ministre compétent saisi d'une demande d'accès aux origines, dans le cas où un enfant a fait l'objet d'une adoption nationale en dehors du champ d'application de l'article 45, recueille les informations relatives à l'identité du parent qui a accouché **de** l'enfant et de l'autre parent de naissance auprès des autorités judiciaires.

L'article **1011** est applicable aux demandes d'accès aux origines relevant de l'alinéa 1er et l'identité du ou parents de naissance est communiquée sans autre condition supplémentaire.

Section 2 – L'adoption internationale

Art. 157. L'autorité centrale pour l'adoption au sens de la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, les organismes autorisés et habilités pour l'adoption conformément à la loi du 31 janvier 1998 portant agrément des services d'adoption et définition des obligations leur incombant ainsi que tout autre organisme ou autorité nationale intervenus dans le cadre de l'adoption fournissent au ministre compétent, à sa demande, toutes les informations relatives aux origines de l'adopté.

Le **Mministre** compétent recueille également auprès des autorités du pays d'origine de l'enfant toutes les informations qu'il peut obtenir sur les origines de l'enfant **dès que l'adoption est devenue définitive.**

L'article **101** est applicable et toutes les informations recueillies sur les origines de l'enfant ainsi que l'identité du parent qui a accouché de l'enfant et de l'autre parent de naissance sont communiquées sans autre condition supplémentaire **dans les limites posées par le pays d'origine de l'adopté.** mais dans le respect des règles supplémentaires éventuellement prévues par le pays d'origine de l'adopté.

Chapitre 3 – L'accès à la connaissance de ses origines dans le cadre d'une procréation médicalement assistée avec tiers donneur

Art. 168. (1) Les dispositions suivantes sont applicables à tous les auteurs d'un projet parental visé à l'alinéa suivant **la procréation médicalement assistée avec un don de gamète émanant d'un ou de tiers donneurs ou avec un don d'embryons par des tiers donneurs** qui est réalisée sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Lorsqu'une convention est conclue au sens de l'article 313-1, alinéa 1^{er} du Code civil qui a pour objet un projet parental qui est réalisé avec l'aide d'un don de gamètes par un ou plusieurs tiers donneur ou avec un don d'embryons surnuméraires par des tiers donneur, le centre de fécondation ou le médecin chargé de mettre en œuvre la procréation médicalement assistée ont l'obligation d'informer par écrit les auteurs du projet parental des obligations résultant de la présente loi.

(2) Si une procréation médicalement assistée est réalisée à l'étranger avec l'aide d'un don de gamètes par un ou plusieurs tiers donneurs ou avec un don d'embryons par des tiers donneurs et que la personne ou l'une des personnes du couple receveur du don réside au Luxembourg, ces dernières sont obligées de procéder à la déclaration spontanée des informations prévues à l'article 18.

Art. 19. Dans tous les cas, où une convention est conclue au sens de l'article 18, alinéa 2, le centre de fécondation, tout médecin chargé de mettre en œuvre la procréation médicalement assistée ainsi que les auteurs du projet parental ont l'obligation de vérifier si les informations énumérées à l'article 20, point 4 se trouvent dans le dossier avant l'insémination des gamètes ou de l'implantation des embryons surnuméraires.

Art. 17. Le centre de fécondation ou le médecin chargé de mettre en œuvre la procréation médicalement assistée visée à l'article 16, ont l'obligation :

1° d'informer par écrit la personne ou le couple receveur du don de l'obligation prévue à l'article 18 sur base d'un document préétabli et mis à disposition par le ministre compétent qui doit être signé par la personne ou le couple receveur ; et

2° de vérifier si les informations énumérées à l'article 18 20, point 4° se trouvent dans le dossier médical avant la réalisation de la procréation médicalement assistée.

Art. 1820. (1) Les auteurs du projet parental **La personne ou le couple receveur du don est sont** obligés de procéder à la déclaration spontanée des informations suivantes au ministre compétent dans les **trois** 3 mois de la naissance de l'enfant né suivant le projet parental visé à l'article 18, alinéa 2 :

- 1° l'identité **de la personne ou du couple receveur du don** du ou des auteurs du projet parental, y compris **les** nom, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité(s), adresse actuelle, état civil ainsi que le numéro **d'identification nationale** de matricule s'il existe;
- 2° ~~une copie du projet parental visé à l'article 18, alinéa 2 ;~~
- 3° ~~un acte de naissance de l'enfant né suivant le projet parental visé à l'article 18, alinéa 2 ;~~
- 4° l'identité du ou des tiers donneurs y compris nom, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité(s), adresse actuelle, état civil ainsi que le numéro **d'identification nationale** de matricule s'il existe au cas où ces données sont communiquées par le fournisseur au moment de la livraison des gamètes **ou de l'embryon** ; si ces données ne sont pas communiquées par le fournisseur des gamètes **ou de l'embryon** au moment de la livraison, le numéro de dossier fourni par le fournisseur qui sert de numéro de référence pour la demande en vue de se faire communiquer l'identité de ou des donneurs à l'enfant doit être déclarée.

Toute autre information disponible sur le ou les tiers donneurs peut également être communiquée.

~~(2) Si une procréation médicalement assistée est sera réalisée à l'étranger avec l'aide d'un don de gamètes par un ou plusieurs tiers donneurs ou avec un don d'embryons surnuméraires par des tiers donneurs et que **la personne ou l'une des personnes du couple receveur du don** l'un ou les deux parents de naissance résident au Luxembourg, ces derniers sont obligés de procéder à la déclaration spontanée des informations prévues au paragraphe 1^{er} qui précède.~~

Art. 19 21. Le ministre compétent ~~est chargé, a pour mission :~~

- 1° de recevoir, de gérer et de traiter les informations visées à l'article ~~1720~~;
- 2° de proposer et d'organiser un accompagnement psychologique gratuit pour les personnes visées à l'article ~~1922~~ tout au long de leur demande d'accès à la connaissance de leurs origines;
- 3° de recevoir, de gérer et de traiter les demandes d'accès à la connaissance de ses origines des personnes visées à l'article ~~1922~~ ;
- 4° de mettre à disposition des centres de fécondation ainsi qu'au médecin chargé de mettre en œuvre la procréation médicalement assistée **visée à l'article 16, paragraphe 1^{er}** les informations visées à l'article ~~17 point 1^{er} 18, alinéa 2 ;~~
- 5° de proposer et d'organiser un accompagnement psychologique gratuit pour **la personne ou le couple receveur du don** ~~les auteurs du projet parental~~ pour toutes les questions relevant du champ d'application de la présente loi.

Art.20 22. La demande d'accès à la connaissance des ~~ses~~ origines, à laquelle un acte de naissance doit être ~~obligatoirement~~ joint, est adressée par écrit au ministre compétent.

Elle peut être retirée à tout moment dans les mêmes formes.

La demande peut être introduite :

- 1° par l'enfant lui-même, s'il est majeur;
- 2° par l'enfant, avec l'accord du ou des titulaires de l'autorité parentale ou du ou des représentants légaux, s'il est mineur et qu'il a atteint l'âge de discernement;
- 3° en cas de désaccord d'un ou des deux titulaires de l'autorité parentale ou du ou des représentants légaux, **par** l'enfant, **qui** peut adresser une requête **à cette fin** au juge des affaires familiales près du ~~au tribunal d'arrondissement~~ qui peut lui donner l'autorisation nécessaire ;
- 4° par le tuteur de l'enfant, s'il est majeur placé sous tutelle;
- 5° par les descendants en ligne directe majeurs de l'enfant jusqu'au 1^{er} degré, s'il est décédé.

La demande auprès du tribunal d'arrondissement prévue **à l'alinéa 3, point 3°**, au point 3° du 3^{ème} alinéa est **soumise à la procédure prévue à l'article 1007-50 du Nouveau Code de procédure civile.**, est dispensée du ministère d'avocat à la Cour.

L'accompagnement psychologique visé à l'article ~~1921~~, point 2°, est obligatoire pour les enfants âgés de moins de **dix-huit** 18 ans.

Art. 23. Le ministre compétent, après s'être assuré que les personnes visées à l'article ~~22~~ maintiennent leur demande, communique toutes les informations reçues en vertu de l'article 20.

Chapitre 4 – Dispositions pénales

Art. 214. Les infractions aux dispositions des articles 16, 17 et 18, ~~18, 19 et 20~~ sont punies d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 50 000 ~~50.000~~ euros, ou d'une de ces peines seulement.

Chapitre 5 – Disposition modificative

Art.22.

Article 1007-1 du Nouveau Code de Procédure civile :

Le juge aux affaires familiales connaît :

- 1° des demandes en autorisation de mariage des mineurs, demandes en nullité de mariage, des demandes de mainlevée du sursis à la célébration du mariage, du renouvellement du sursis, de l'opposition au mariage et de mainlevée du sursis ;
- 2° des demandes ayant trait aux contrats de mariage et aux régimes matrimoniaux et des demandes en séparation de biens ;
- 3° des demandes concernant les droits et devoirs respectifs des conjoints et la contribution aux charges du mariage et du partenariat enregistré ;
- 4° du divorce et de la séparation de corps et de leurs conséquences ainsi que des mesures provisoires pendant la procédure de divorce et en cas de cessation du partenariat enregistré ;
- 5° des demandes en matière de pension alimentaire ;
- 6° des demandes relatives à l'exercice du droit de visite, à l'hébergement et à la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants ;
- 7° des demandes relatives à l'exercice de l'autorité parentale à l'exclusion de celles relatives au retrait de l'autorité parentale ;
- 8° des décisions en matière d'administration légale des biens des mineurs et de celles relatives à la tutelle des mineurs ;
- 9° des demandes d'interdiction de retour au domicile des personnes expulsées de leur domicile en vertu de l'article 1er, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique et de prolongation des interdictions que comporte cette expulsion en vertu de l'article 1er, paragraphe 2, de cette loi ainsi que des recours formés contre ces mesures ;
- 10° des demandes d'entraide judiciaire en matière de droit de garde et de droit de visite des enfants.
- 11° **des requêtes prévues à l'article 10, point 3° et à l'article 19, point 3° de la loi du [...] portant organisation de l'accès à ses origines dans le cadre d'une adoption ou d'une procréation médicalement assistée avec tiers donneurs.**

Chapitre ~~65~~ – Dispositions transitoires et sur l'entrée en vigueur

Art. 235. (1) Les enfants nés avant l'entrée en vigueur de la présente loi **qui sont visés par le chapitre 2** et dont le nom du ou des parents de naissance ne figurent pas à l'acte de naissance en vertu de l'article 57 du Code civil, peuvent faire une demande conformément à l'article ~~101~~ de la présente loi.

(2) Les établissements hospitaliers, les ~~autres professionnels professionnels~~ **du domaine de la santé visés à l'article 4, paragraphe 3** ayant encadré la naissance de l'enfant visé à l'~~alinéa~~ **au paragraphe 1^{er} précédent**, ainsi que les organismes autorisés et habilités pour l'adoption conformément à la loi du 31 janvier 1998 portant agrément des services d'adoption et définition des obligations leur incombant ainsi que tout autre organisme ou autorité nationale intervenus dans le cadre de l'adoption ont l'obligation de communiquer des éléments relatifs à l'identité des parents de naissance ou toute autre information, dossier et objet matériel laissé par le ou les parents de naissance au ministre compétent dans les cas visés au paragraphe précédent dans un pli fermé.

Les prénoms donnés à l'enfant et, le cas échéant, mention du fait qu'ils l'ont été par le parent qui a accouché **de** l'enfant ou **par** l'autre parent de naissance ainsi que le sexe de l'enfant et la date, le lieu et l'heure de sa naissance sont mentionnés à l'extérieur de ces plis.

(3) Le ministre compétent **obtient, sur demande auprès des autorités judiciaires et administrations compétentes, communication des données contenues dans le dossier d'adoption ou dans les dossiers de protection internationale s'il y a un indice que l'un ou les deux parents de naissances étaient demandeurs d'une telle protection internationale.** ~~peut également consulter les archives de la juridiction ayant prononcé l'adoption ainsi que si nécessaire, consulter les dossiers de protections internationales auprès du Ministère ayant la protection internationale dans son ressort s'il y a un indice que l'un ou les deux parents de naissance étaient bénéficiaires d'une telle protection.~~

(4) Dans le cas où l'identité du ou des parents de naissance est ensuite connue, le ministre compétent prend contact avec eux afin d'obtenir leur accord pour la levée du secret de leurs identités.

Les articles ~~11 à 13~~ 12 à 15 de la présente loi sont applicables.

Art. 24 6. La présente loi est applicable aux enfants nés et adoptés avant l'entrée en vigueur de la présente loi qui sont visés par les articles 14 et 15 ~~16 et 17~~.

Les organismes autorisés et habilités pour l'adoption conformément à la loi du 31 janvier 1998 portant agrément des services d'adoption ainsi que tout autre organisme ou autorité nationale intervenus dans le cadre de l'adoption ont l'obligation de communiquer des éléments relatifs à l'identité des parents de naissance ou toute autre information, dossier et objet matériel laissé par le ou les parents de naissance au ministre compétent dans le cas d'une adoption visée au paragraphe précédent dans un pli fermé.

Les prénoms donnés à l'enfant et, le cas échéant, mention du fait qu'ils l'ont été par la mère de naissance ou l'autre parent de naissance ainsi que le sexe de l'enfant et la date, le lieu et l'heure de sa naissance sont mentionnés à l'extérieur de ces plis.

Art. 25 7. (1) Le ou les parents qui ont donné naissance à un enfant né avant l'entrée en vigueur de la présente loi suivant une procréation médicalement assistée avec l'aide d'un don de gamètes par un ou plusieurs tiers donateurs ou avec un don d'embryons ~~surnuméraires~~ par des tiers donateurs, peuvent volontairement communiquer les informations visées à l'article 18 ~~20~~ au ministre compétent.

(2) Les articles 19 et 20 ~~21 à 23~~ de la présente loi sont applicables aux enfants visés à l'alinéa précédent.

(3) Le chapitre 3 n'est pas applicable aux enfants visés à l'article 16 si l'achat des dons de gamètes ou dons d'embryons anonymes est conclu avant l'entrée en vigueur de la loi.

Art. 26 8. La présente loi entre en vigueur le premier jour du quatrième mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

7674/08

N° 7674⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**portant organisation de l'accès à ses origines
dans le cadre d'une adoption ou d'une procréa-
tion médicalement assistée avec tiers donneurs**

* * *

**AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA COMMISSION
CONSULTATIVE DES DROITS DE L'HOMME**

(3.7.2023)

TABLE DES MATIERES

Introduction	1
I. Observations générales	1
II. Analyse des amendements	2

Il convient de noter que lorsque le présent document fait référence à certains termes ou personnes, il vise à être inclusif et cible tous les sexes, genres et identités de genre.

*

INTRODUCTION

Conformément à l'article 2 (1) de la loi du 21 novembre 2008 portant création d'une Commission consultative des Droits de l'Homme (CCDH), la CCDH a été saisie en date du 11 mai 2023 des amendements gouvernementaux au projet de loi n°7674 portant organisation de l'accès à la connaissance de ses origines dans le cadre d'une adoption ou d'une procréation médicalement assistée avec tiers donneurs.¹

Dans le présent avis, la CCDH fera dans un premier lieu quelques observations générales par rapport au suivi de ses recommandations formulées dans son avis 09/2022 du 6 juillet 2022² (I) avant d'aborder certains amendements gouvernementaux (II).

*

I. OBSERVATIONS GENERALES

Tout d'abord, la CCDH note que les amendements sous avis visent principalement à donner une suite aux oppositions formelles formulées par le Conseil d'État.³ Elle constate que certains amendements apportent plus de clarté et améliorent ainsi la sécurité juridique.

En même temps, la CCDH constate que la quasi-totalité de ses nombreuses recommandations formulées dans son avis 09/2022 n'ont pas été suivies. S'il appartient certes au législateur d'évaluer dans quelle mesure il entend suivre les recommandations de la CCDH, elles devraient à tout le moins être

1 Projet de loi n°7674, disponible sur <https://wdocs-pub.chd.lu/>.

2 CCDH, Avis du 6 juillet 2022, disponible sur <https://ccdh.public.lu/>

3 Conseil d'Etat, Avis sur le projet de loi 7674, disponible sur <https://conseil-etat.public.lu.>

prises en considération et il faudrait justifier dans quelle mesure elles ont été mises en œuvre ou non. Or, les amendements sous avis ne fournissent aucune explication par rapport à la décision du gouvernement de sorte qu'il y a lieu de s'interroger sur l'intention des responsables politiques de lui demander de fournir un avis, s'il s'agit par la suite de ne lui accorder aucune attention.

Il faut dans ce contexte aussi rappeler qu'il ne s'agit pas d'une situation exceptionnelle limitée au présent projet de loi. Ces constats ont également été partagés par la Commission européenne dans son rapport sur l'état de droit⁴ et le Sous-comité d'accréditation (SCA) de l'Alliance Globale des Institutions Nationales des Droits de l'Homme (GANHRI) qui a encouragé les autorités « (...) à répondre aux recommandations des INDH dans les meilleurs délais et à fournir des informations détaillées sur les mesures de suivi pratiques et systématiques, le cas échéant, des recommandations de l'INDH (...) ».⁵

La CCDH met donc en garde contre une réduction de ses avis à une simple formalité et exhorte le gouvernement et le parlement à tenir à cœur ses recommandations. À défaut d'une véritable considération de l'apport de la CCDH, sa mission ainsi que la place attribuée aux droits humains par le Luxembourg sont sévèrement remises en question.

*

II. ANALYSE DES AMENDEMENTS

Étant donné que la grande majorité de ses recommandations formulées dans son avis 09/2022 restent applicables, la CCDH ne procédera pas à une analyse détaillée de tous les amendements. Dans le présent avis, elle se limitera à faire quelques observations et recommandations complémentaires par rapport à certains amendements.

Le nouvel article 4 (1) (ancien art. 5) prévoit que l'établissement hospitalier auprès duquel le parent demande lors de l'accouchement la préservation du secret de son admission et de son identité devra informer le ministre « dans un délai de sept jours de la naissance de l'enfant ainsi que de sa date de naissance ». Selon le commentaire de l'article, « cette information permet au ministre compétent d'ouvrir immédiatement un dossier et de veiller à obtenir communication de toutes les informations et documents et d'organiser le cas échéant un accompagnement psychologique du ou des parents (...) ». La CCDH estime toutefois que les notions de « naissance » et « date de naissance » prêtent à confusion et recommande au gouvernement et au parlement de préciser la différence entre ces deux notions. Elle tient aussi à souligner que le Conseil d'État n'avait pas recommandé « de soumettre la demande [d'accès aux origines] à la procédure prévue à l'article 1007-50 du NCPC »⁶, mais de « s'inspirer [de celle-ci] pour préciser la procédure à suivre lorsque la demande émane de l'enfant et que les titulaires de l'autorité parentale ne sont pas d'accord »⁷. Dans ce même contexte, la CCDH déplore que le gouvernement n'ait pas non plus donné une suite à sa recommandation relative aux droits des personnes placées sous tutelle qui, sans l'accord de leur tuteur, n'auront aucune possibilité d'accéder à leurs origines.⁸

4 Commission européenne, *Rapport 2022 sur l'état de droit, Chapitre consacré à la situation de l'état de droit au Luxembourg*, disponible sur https://commission.europa.eu/system/files/2022_07/39_1_193987_coun_chap_luxembourg_fr.pdf, p. 16 : « [L]es inquiétudes concernant l'inclusivité du processus décisionnel persistent. Depuis la publication du rapport 2021 sur l'État de droit, aucune mesure n'a été prise pour apaiser les inquiétudes soulevées en ce qui concerne la régularité et l'étendue des consultations des parties intéressées dans le processus décisionnel. (...) [L]e processus ne semble pas être structurellement ouvert, en particulier aux parties intéressées ».

5 Traduction libre de l'anglais : « In fulfilling its protection mandate, an NHRI must not only monitor, investigate, publish, and report on the human rights situation in the country, it should also undertake rigorous and systematic follow-up activities to promote and advocate for the implementation of its recommendations and findings, and for the protection of those whose rights were found to be violated. Public authorities are encouraged to respond to recommendations from NHRIs in a timely manner, and to provide detailed information on practical and systematic follow-up action, as appropriate, to the NHRI's recommendations. The SCA encourages the CCDH to continue to conduct follow-up activities to ensure that its recommendations are implemented by the relevant authorities », disponible sur <https://ccd.h.public.lu/fr/actualites/2022/reaccreditation.html>.

6 Projet de loi n°7674, Commentaire des articles, disponible sur <https://wdocs-pub.chd.lu/>.

7 Conseil d'État, Avis sur le projet de loi 7674, p. 10, disponible sur <https://conseil-etat.public.lu>.

8 Voir aussi l'avis du Conseil d'État : « Ne faudrait-il pas également alors désigner un avocat à l'enfant majeur placé sous tutelle, tel que prévu à l'alinéa 4° ? ».

Enfin, la CCDH note favorablement que les auteurs des amendements ont décidé de prévoir un régime transitoire pour les personnes ayant encore des gamètes ou embryons cryoconservés au moment de l'entrée en vigueur de la loi et dont les informations requises par le projet de loi n'existent pas. Elle renvoie toutefois à ses observations formulées dans son avis précédent afin de veiller à ce que, dans la mesure du possible, les enfants aient la possibilité d'accéder aux informations disponibles.

Pour le surplus, la CCDH renvoie à son avis précédent dans lequel elle a fait une analyse extensive du projet de loi 7674 en formulant de nombreuses recommandations et observations basées sur le droit européen et international des droits humains.

Adopté lors de l'assemblée plénière du 3 juillet 2023.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7674/09

N° 7674⁹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**portant organisation de l'accès à ses origines
dans le cadre d'une adoption ou d'une procréa-
tion médicalement assistée avec tiers donneurs**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU PARQUET GENERAL

(25.5.2023)

La soussignée souhaite seulement formuler les observations suivantes :

Amendements n°14, 15 et 16 :

Ces amendements prévoient que le ministre compétent doit obtenir la confirmation écrite que les personnes visées à l'article 10, alinéa 3, maintiennent leur demande. La portée et l'utilité de cette obligation doivent être précisées. S'agit-il seulement de vérifier si la personne en question n'a pas retiré sa demande conformément à l'alinéa 2 de l'article 10, ou faut-il recontacter la personne en question pour obtenir ladite confirmation écrite ? Dans la seconde hypothèse, et compte tenu de la possibilité de retirer la demande à tout moment, cette obligation ne présente aucune utilité, et il y a lieu de supprimer l'obligation d'obtenir une confirmation écrite.

Dans le cadre de l'adoption nationale (article 14, alinéa 2, du texte coordonné) et de l'adoption internationale (article 15, alinéa 3), cette obligation n'est d'ailleurs pas prévue¹ sans que cette différence ne soit autrement expliquée.

Dans le chapitre 3-L'accès à ses origines dans le cadre d'une procréation médicalement assistée avec tiers donneur (texte coordonné), aucune disposition ne prévoit la communication d'informations à la personne visée à l'article 20, ni « sans aucune condition supplémentaire », ni avec obligation pour le ministre d'obtenir la confirmation écrite du maintien de la demande. Il semble s'agir d'une omission, suite à la suppression de l'actuel article 23 prévue dans l'**amendement n°29**. Il y a lieu de maintenir l'actuel article 23, en supprimant toutefois l'obligation d'obtenir une confirmation écrite.

Pour le Procureur Général d'Etat

Marie-Jeanne KAPPWEILER

1^{er} avocat général

¹ La communication se fera « sans aucune condition supplémentaire ».

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7674/10

N° 7674¹⁰

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

**portant organisation de l'accès à ses origines
dans le cadre d'une adoption ou d'une procréa-
tion médicalement assistée avec tiers donneurs**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE LUXEMBOURG

(25.9.2023)

Suivant transmis de Madame le Procureur général d'Etat du 22 mai 2023, Madame le Ministre de la Justice a en date du 11 mai 2023 sollicité l'avis des autorités judiciaires sur les amendements gouvernementaux adoptés par le Conseil de gouvernement dans sa séance du 28 avril 2023.

Les amendements proposés n'appellent pas d'observations particulières et l'avis du tribunal se limite aux amendements n° 8, 14, 15 et 16.

Amendement n° 8 :

A l'article 5 (1), 1° le terme « qu'elle » est à remplacer par « qu'il » s'agissant du parent qui a accouché de l'enfant.

Amendement n° 14, 15 et 16 :

Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg se rallie aux observations du Parquet Général dans son avis du 25 mai 2023 sauf à relever que dans l'hypothèse où était maintenue l'obligation pour le ministre compétent d'obtenir la confirmation écrite que les personnes visées à l'article 10, alinéa 3 maintiennent leur demande, il faudrait également préciser le délai endéans lequel cette confirmation écrite peut/doit être sollicitée, ceci en fonction de la portée et de l'utilité de l'obligation envisagée. S'agit-il de garantir un temps de réflexion aux personnes visées à l'article 10, alinéa 3 à partir du dépôt de leur demande pour exclure une demande peu réfléchie ?

Ne faudrait-il pas prévoir, dans l'intérêt des personnes visées à l'article 10, alinéa 3, un délai endéans lequel le ministre compétent doit traiter la demande et communiquer toutes les informations laissées par le ou les parents de naissance ?

Luxembourg, le 25 septembre 2023

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7674/11

N° 7674¹¹

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

**portant organisation de l'accès à ses origines
dans le cadre d'une adoption ou d'une procréa-
tion médicalement assistée avec tiers donneurs**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA COUR SUPERIEURE DE JUSTICE

(29.6.2023)

Par un courrier du 11 mai 2023, le Procureur général d'Etat a été saisi d'une demande de la Ministre de la Justice de lui faire parvenir un avis des autorités judiciaires sur le projet de loi sous rubrique.

Par un transmis du 23 mai 2023, la Cour supérieure de Justice a été priée de donner son avis.

Le projet de loi soumis pour avis a été précédé d'un avant-projet sur lequel la Cour a rédigé un avis daté du 26 février 2020. En outre, la Cour a rédigé un avis concernant le projet de loi en date du 3 novembre 2020.

Le présent avis se limitera partant aux amendements proposés par le Gouvernement, suite aux différents avis qu'il a reçus, dont celui du Conseil d'Etat du 16 juillet 2021.

La Cour renvoie à ses précédents avis et approuve qu'il ait été tenu compte de ses observations précédentes, en ce que les articles 10 (anciennement 11) et 20 (anciennement 22) points 5° prévoient que « *la demande auprès du tribunal d'arrondissement prévue à l'alinéa 3, point 3° est soumise à la procédure prévue à l'article 1007-50 du Nouveau Code de procédure civile* ».

A défaut de disposition contraire, la Cour présume que la compétence territoriale est définie conformément aux dispositions de l'article 1007-2 du Nouveau Code de procédure civile.

Luxembourg, le 29 juin 2023.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7674/12

N° 7674¹²

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

**portant organisation de l'accès à ses origines
dans le cadre d'une adoption ou d'une procréa-
tion médicalement assistée avec tiers donneurs**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA COMMISSION NATIONALE POUR LA PROTECTION DES DONNEES

(8.12.2023)

1. Conformément à l'article 57.1.c) du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (ci-après le « RGPD »), auquel se réfère l'article 7 de la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, la Commission nationale pour la protection des données (ci-après la « Commission nationale » ou la « CNPD ») « *conseille, conformément au droit de l'État membre, le parlement national, le gouvernement et d'autres institutions et organismes au sujet des mesures législatives et administratives relatives à la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement* ».

Par ailleurs, l'article 36.4 du RGPD dispose que « *[l]es États membres consultent l'autorité de contrôle dans le cadre de l'élaboration d'une proposition de mesure législative devant être adoptée par un parlement national, ou d'une mesure réglementaire fondée sur une telle mesure législative, qui se rapporte au traitement.* »

2. En date du 29 novembre 2021, la CNPD a avisé¹ le projet de loi n°7674 portant organisation de l'accès à la connaissance de ses origines dans le cadre d'une adoption ou d'une procréation médicalement assistée avec tiers donneurs.

3. Par courrier en date du 11 mai 2023, le Ministère de la Justice a invité la Commission nationale à se prononcer sur les amendements gouvernementaux relatifs audit projet de loi qui ont été approuvés par le Conseil de gouvernement dans sa séance du 28 avril 2023 (ci-après les « amendements »).

4. L'amendement n°1 vise à modifier le titre du projet de loi en « *Projet de loi portant organisation de l'accès à ses origines dans le cadre d'une adoption ou d'une procréation médicalement assistée avec tiers donneurs* » (ci-après le « projet de loi »). La CNPD note que les autres amendements visent essentiellement à donner suite aux oppositions formelles émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 16 juillet 2021.² En même temps, elle constate avec regret que la quasi-totalité de ses considérations, préoccupations et interrogations soulevées dans son avis initial n'ont pas été prises en compte par les auteurs des amendements. Dès lors, elle se permet de réitérer l'ensemble de ses observations formulées dans son avis précité, tout en insistant sur certains points dans le présent avis, voire en émettant des recommandations complémentaires par rapport aux amendements. Après avoir formulé des remarques liminaires, la CNPD propose de suivre la nouvelle numérotation des articles du projet de loi suite aux amendements.

1 Voir délibération n°52/AV30/2021 de la CNPD du 29 novembre 2021, doc.parl. 7674/05 (ci-après « avis initial »).

2 Voir avis du Conseil d'Etat du 16 juillet 2021, doc.parl. 7674/03 (ci-après « avis du Conseil d'Etat »).

1. Remarques liminaires

1.1. Quant aux rôles des différents intervenants

5. L'article 3.1 du projet de loi détermine expressément le « *ministre compétent* », c'est-à-dire le ministre ayant les Droits de l'enfant dans ses attributions³ (ci-après le « ministre »), comme responsable du traitement. Or, comme critiqué dans son avis initial,⁴ une telle clarté n'existe pas pour les autres acteurs mentionnés dans le projet de loi, tel que par exemple l'établissement hospitalier ou tout autre professionnel du domaine de la santé ayant encadré la naissance dans le cadre de l'accouchement sous secret, voire pour la procréation médicalement assistée (ci-après la « PMA ») les centres de fécondation ou le médecin chargé de mettre en oeuvre la PMA, ou encore pour les autres adoptions nationales, les adoptions internationales, les autorités judiciaires ou l'autorité centrale pour l'adoption.

Ces acteurs occupent un rôle primordial dans la collecte des données personnelles et leur transmission subséquente au responsable du traitement et il est important de déterminer dans le projet de loi leur fonction, c'est-à-dire s'ils sont à considérer comme responsable du traitement propre, comme responsable(s) conjoint(s) du traitement, voire même comme sous-traitant(s).⁵ Ces qualifications sont essentielles pour l'application du RGPD dans la mesure où elles déterminent qui est responsable du respect des règles relatives à la protection des données et comment les personnes concernées peuvent exercer leurs droits.

1.2. Quant aux catégories de données à caractère personnel

6. Il y a lieu de rappeler tout d'abord que le RGPD aura vocation à s'appliquer à toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable⁶. Le considérant (26) du RGPD précise que « *[p]our déterminer si une personne physique est identifiable, il convient de prendre en considération l'ensemble des moyens raisonnablement susceptibles d'être utilisés par le responsable du traitement ou par toute autre personne pour identifier la personne physique directement ou indirectement [...]* ».

7. Par ailleurs, en vertu du principe de minimisation des données, consacré à l'article 5.1.c) du RGPD, les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

8. La CNPD constate dans ce contexte que, malgré les modifications prévues par les amendements, le projet de loi contient toujours de nombreuses incertitudes quant aux catégories de données à caractère personnel qui seraient, le cas échéant, collectées et transmises au ministre. Elle se permet de renvoyer à titre d'exemples aux articles suivants:

- l'article 5 du projet de loi (ancien article 6) prévoit que les parents de naissance sont invités à laisser des « *informations médicales sur [leur] santé, des informations sur les origines de l'enfant, les circonstances de la naissance ainsi que toute autre information qu'[ils] souhaite[nt] mettre à disposition de [leur] enfant [...]* » ;
- d'après l'article 9, points 4° et 5° du projet de loi (ancien article 10) le ministre est amené à recevoir la « *déclaration d'identité* » par le ou les parents de naissance, ainsi que « *[l]es déclarations d'identité formulées par les ascendants, descendants et collatéraux des parents de naissance* » ;
- l'article 14 du projet de loi (ancien article 16) dispose que, lors d'une demande d'accès aux origines formulée par des enfants ayant fait l'objet d'une adoption nationale mais ne tombant pas sous le régime de l'accouchement sous secret, le ministre « *recueille les informations relatives à l'identité du parent qui a accouché de l'enfant et de l'autre parent de naissance auprès des autorités judiciaires* » ;

³ Prévu par l'article 2 du projet de loi.

⁴ Voir avis initial, p.4, partie « *II. Quant aux rôles des différents intervenants* ».

⁵ Voir définitions à l'article 4, points 7) et 8) du RGPD. Voir aussi les lignes directrices 07/2020 concernant les notions de responsable du traitement et de sous-traitant dans le RGPD, version 2.0, adoptées par le Comité européen de la protection des données le 7 juillet 2021.

⁶ Voir définition à l'article 4, point 1) du RGPD.

- en vertu de l'article 15 du projet de loi (ancien article 17) sur l'adoption internationale, le ministre peut obtenir de la part des organismes y visés « *toutes les informations relatives aux origines de l'adopté* », d'une part, ainsi qu'« *auprès des autorités du pays d'origine de l'enfant toutes les informations [...] sur les origines de l'enfant dès que l'adoption est devenue définitive* », d'autre part ;
- l'article 18 point 3° du projet de loi (ancien article 20) prévoit que « *[t]oute autre information disponible sur le ou les tiers donneurs peut également être communiquée* » au ministre par la personne ou le couple receveur du don ;
- l'article 23 du projet de loi (ancien article 25) visant les enfants nés avant l'entrée en vigueur de la future loi dans le cadre d'un accouchement sous secret, tout comme l'article 24 du projet de loi (ancien article 26) visant les enfants nés et adoptés avant l'entrée en vigueur de la future loi dans le cadre des autres adoptions nationales et des adoptions internationales disposent tous les deux que les entités y énumérées « *ont l'obligation de communiquer des éléments relatifs à l'identité des parents de naissance ou toute autre information, dossier et objet matériel laissé par le ou les parents de naissance au ministre compétent [...]* ».

9. L'intégralité de ces formulations est particulièrement vague et nécessite des clarifications. En effet, il y a lieu de se demander ce que les auteurs du projet de loi ont voulu entendre par « *informations sur les origines de l'enfant, les circonstances de la naissance ainsi que toute autre information* », « *informations relatives à l'identité* », « *informations relatives aux origines de l'adopté* », voire « *toute autre information disponible sur le ou les tiers donneur* » ou encore « *toute autre information, dossier et objet matériel laissé par le ou les parents de naissance* », ainsi que les « *déclarations d'identité.* »

10. Plus particulièrement, il ne ressort pas du texte du projet de loi si les termes utilisés visent des données à caractère personnel ou non. La CNPD tient à soulever à cet égard qu'un risque d'une (ré)identification d'une personne physique par un cumul d'informations existe, même qualifiées de « non-identifiantes » par les auteurs du projet de loi,⁷ ayant pour conséquence l'application des règles relatives à la protection des données. Autrement dit, s'il était par exemple possible pour le ministre d'utiliser et de recouper toutes les données qu'il obtient dans le cadre du projet de loi et de les relier à une personne physique déterminée, permettant dès lors une identification indirecte de ladite personne, dans ce cas le RGPD serait applicable.

11. Néanmoins, au regard de l'imprécision des formulations employées par les auteurs du projet de loi et du flou juridique y résultant, il convient de constater que le projet de loi sous avis ne respecte pas les exigences de clarté, de précision et de prévisibilité auxquelles un texte légal doit répondre, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et de la Cour européenne des droits de l'homme.⁸

12. De même, en l'état actuel du projet de loi, la CNPD n'est pas en mesure d'apprécier si le principe susmentionné de minimisation des données est respecté. Elle recommande donc aux auteurs du projet de loi d'énumérer dans un seul article en fonction des cas de figure (accouchement sous X, adoption nationale, adoption internationale, PMA), les catégories de données à caractère personnel qui seraient, le cas échéant, collectées et traitées. Alternativement, il pourrait être envisagé de faire figurer au début de chaque chapitre une liste avec les catégories de données qui seraient traitées lors de la mise en oeuvre du chapitre en cause.

13. Finalement, la CNPD tient à souligner que d'un point de vue de la protection des données, rien ne s'opposerait à ce qu'un enfant aurait accès à des données non personnelles, c'est-à-dire sans possibilité de les relier à une personne physique déterminée. Sont visées par exemple des informations médicales sur la santé du parent qui n'ont pas pour effet de l'identifier, mais qui permettraient à l'enfant d'avoir au moins accès à des informations relatives à son patrimoine génétique et des risques de santé éventuellement encourus. Elle se permet de renvoyer dans ce contexte aux considérations de la

⁷ Voir commentaire des articles initial, article 6, page 17.

⁸ En ce sens, voir M. Besch, « Traitement de données à caractère personnel dans le secteur public », Normes et légistique en droit public luxembourgeois, Luxembourg, Promoculture Larcier, 2019, p.469, n°619. Voir entre autres CourEDH, Zakharov e. Russie [GCL n°47413/06], § 228-229, 4 décembre 2015, CourEDH, Vavřička et autres c. République tchèque (requêtes n°47621/13 et 5 autres), § 276 à 293, 8 avril 2021.

Commission consultative des droits de l'homme émises dans ses avis du 6 juillet 2022 et du 3 juillet 2023.⁹

1.3. Sur la mise en place, le cas échéant, d'un outil informatique

14. Déjà dans la fiche financière du projet de loi initial, les auteurs ont mentionné que l'introduction dudit projet « *nécessite l'élaboration d'un outil informatique pour la sauvegarde des données à caractères confidentielles hautement sensibles* ». Néanmoins, ni le projet de loi lui-même et son exposé des motifs, ni les amendements ne font référence à cet outil informatique.

15. Il y a dès lors lieu de s'interroger sur son utilisation dans le cadre de l'exercice de l'accès à ses origines, en particulier en ce qui concerne un éventuel traitement des données à caractère personnel effectué à l'aide de cet outil. Elle tient à réitérer les questions posées dans son avis initial¹⁰ auxquelles il conviendrait de répondre dans le texte du projet de loi : « *Quelles données sont appelées à figurer dans cet outil ? Comment cet outil est-il alimenté ? Dans le cadre de l'accouchement sous secret notamment, est-ce que cela signifie qu'une personne habilitée ouvre les plis reçus pour insérer ensuite les informations dans l'outil informatique ? Quel est ensuite le sort du support physique ? Est-ce que des sous-traitants agissent dans l'exploitation et la gestion de cet outil ?* »

16. Par ailleurs, l'obligation du responsable du traitement de garantir un niveau de sécurité adapté aux risques pour les droits et libertés des personnes physiques concernées par les traitements de données personnelles, conformément à l'article 32 du RGPD, mérite une attention particulière en l'espèce dans la mesure où des accès non-autorisés aux données, des fuites ou pertes de données ou encore des modifications non-désirées sont susceptibles de causer un préjudice grave aux personnes concernées.

17. Dans l'hypothèse où un outil informatique serait dès lors utilisé pour traiter les données en cause, ce qui semble être le cas au vu de la fiche financière du projet de loi initial, il serait nécessaire de prévoir un système de journalisation des accès. Sur ce point, la CNPD recommande que les données de journalisation soient conservées pendant un délai de cinq ans à partir de leur enregistrement, délai après lequel elles sont effacées, sauf lorsqu'elles font l'objet d'une procédure de contrôle.

18. Finalement, comme exprimé dans son avis initial¹¹, la Commission nationale estime essentiel, au regard de la sensibilité de certaines données traitées, de prévoir les modalités de mise en oeuvre de ce principe d'intégrité et de confidentialité dans un texte d'ordre législatif ou du moins d'ordre réglementaire.

2. Quant à l'article 3 du projet de loi (ancien article 4)

19. La CNPD constate que les auteurs du projet de loi ont suivi la recommandation du Conseil d'Etat exprimée dans son avis du 16 juillet 2021 et rappelée par la CNPD dans son avis initial, de supprimer le paragraphe 5 de l'article en cause qui ne faisait que rappeler les principes énoncés à l'article 5 du RGPD. Par contre, aucune des autres observations de la CNPD n'a été prise en compte par les auteurs des amendements.

20. Ainsi, au vu du principe de limitation des finalités prévu à l'article 5.1.b) du RGPD, les dispositions de l'article 3.3 du projet de loi sont toujours trop générales en ce qu'elles ne permettent pas de couvrir la pluralité des finalités des traitements qui seraient mis en oeuvre par le ministre dans le cadre du projet de loi. En effet, l'article 3.3 du projet de loi se limite à prévoir que « *le traitement de ces données est nécessaire aux fins de la mise en oeuvre de l'accès d'un enfant à ses origines dans le cadre de l'adoption ou d'une procréation médicalement assistée avec tiers donneurs.* » Néanmoins, il résulte des différentes dispositions du projet de loi que le ministre serait notamment en charge de constituer

⁹ Voir avis de la Commission consultative des droits de l'homme du 6 juillet 2022, doc.parl. 7674/06 et du 3 juillet 2023, doc. parl. 7674/08.

¹⁰ Voir avis initial, p.3 et 4.

¹¹ Voir avis initial, p. 14.

des dossiers sur base d'informations reçues ou recherchées, de gérer les demandes d'accès reçues par les enfants, ainsi que par les parents de naissance s'enquérant de la recherche éventuelle par l'enfant, tout comme de la communication aux enfants de leurs dossiers et/ou des informations collectées.

21. Dans une optique d'amélioration et de compréhension générale du projet de loi et afin de garantir la sécurité juridique, la CNPD réitère donc sa recommandation émise dans son avis initial de clarifier dans le corps du texte les différents traitements de données qui seraient mis en oeuvre par le ministre dans le cadre de ses missions et les différentes finalités poursuivies.¹²

22. Finalement, sauf quelques adaptations en terminologie, l'article 3.2 du projet de loi prévoit toujours que « *toutes les données à caractère personnel sont conservées pendant cent ans à partir de la naissance de l'enfant et doivent être supprimées après ce délai* ». Or, comme regretté dans son avis initial¹³, en raison du manque d'explications quant aux critères ayant servis à la détermination de cette période de conservation des données par les auteurs du projet de loi, la CNPD se trouve dans l'impossibilité d'apprécier si, en l'occurrence, le principe de la limitation de la conservation prévu par l'article 5.1.e) du RGPD est respecté.

3. Quant à l'article 4 du projet de loi (ancien article 5)

23. L'article 4.2 du projet de loi énumère les différentes informations que l'établissement hospitalier ou tout professionnel du domaine de la santé ayant encadré la naissance ayant eu lieu en dehors d'un établissement hospitalier doivent communiquer aux parents de naissance en cas d'accouchement sous secret. Suite à l'amendement n°7, les paragraphes 1 et 3 de l'article 4 du projet de loi précisent le format de cette communication, c'est-à-dire que l'établissement hospitalier ou le professionnel précité doivent transmettre les informations en cause « *sur base d'un document préétabli et mise à disposition par le ministre compétent qui doit être signé par le ou les parents. Dans le cas où cette communication n'est pas possible ou dans le cas où la signature du document est refusée par le ou les parents, il le mentionne sur ce document.* »

24. Il ressort du commentaire dudit amendement n°7 que ce document servira de preuve de la communication des informations en cause, d'une part, et que la signature « *peut évidemment être constituée de signes non identifiants l'identité du ou des parents* », d'autre part. Tout en comprenant la possibilité de signer d'une telle manière afin de garder le secret de l'identité des parents, la Commission nationale a par contre des difficultés à saisir en quoi ce document servirait alors de preuve de la communication dans une telle situation précise. De même, elle se demande si le document signé est à transmettre et à conserver par le ministre ou par l'établissement hospitalier, voire même par le professionnel du domaine de la santé ayant encadré la naissance ayant eu lieu en dehors d'un établissement hospitalier.

25. Finalement, l'article 4.4 du projet de loi, tout comme d'ailleurs l'article 5.3 du projet de loi, prévoit dorénavant que toutes les informations recueillies et documents signés doivent être supprimés lorsqu'un enfant né sous le secret est restitué à l'un de ses parents. Alors que la CNPD félicite les auteurs du projet de loi d'avoir envisagé cette hypothèse, elle se demande néanmoins si les données visant l'autre parent de naissance sont aussi supprimées ou si la suppression concerne uniquement les informations et documents concernant le parent à qui l'enfant a été restitué.

4. Quant à l'article 9 du projet de loi (ancien article 10)

26. L'article 9 point 5° du projet de loi prévoit toujours que le ministre est amené à recevoir « *[l]es déclarations d'identité formulées par les ascendants, descendants et collatéraux des parents de naissance* ». La CNPD se permet de renvoyer dans ce contexte à la partie « *1.2. Quant aux catégories de données à caractère personnel* » du présent avis, tout en insistant que ni le projet de loi initial, ni les amendements ne fournissent des précisions ou explications supplémentaires quant aux catégories de données à caractère personnel qui figureraient sur lesdites « *déclarations d'identité* ».

¹² Voir avis initial, p.15, partie « IX. Sur la durée de conservation ».

¹³ Voir avis initial, p. 5, partie « III. Quant aux finalités ».

27. Elle estime par ailleurs primordial de répéter ses questions posées dans son avis initial sur la manière dont ces données seraient collectées : « *appartient-il aux ascendants, descendants et collatéraux de s'adresser directement au ministre ? Comment le ministre assurera-t-il que les déclarations d'identité sont attribuées à l'enfant concerné, étant donné que seuls les prénoms et le sexe de l'enfant ainsi que la date et le lieu de naissance (et non pas l'identité des parents de naissance) sont mentionnés à l'extérieur des plis visés à l'article 6 du projet de loi ? Le ministre vérifiera-t-il s'il existe effectivement un lien de parenté entre ces personnes et les parents de naissance ?* »¹⁴ Le Conseil d'Etat a d'ailleurs exprimé des interrogations similaires dans son avis.¹⁵

Adopté à Belvaux en date du 8 décembre 2023.

La Commission nationale pour la protection des données

Tine A. LARSEN
Présidente

Thierry LALLEMANG
Commissaire

Marc LEMMER
Commissaire

Alain HERRMANN
Commissaire

¹⁴ Voir avis initial, p.9, partie « 2. *Ad article 10 du projet de loi* ».

¹⁵ Voir avis du Conseil d'Etat, p.6.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau